Régime budgétaire et financier des cégeps

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

MAI 2022

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Secteur de la performance, du financement, des interventions régionales et du soutien à la gestion

Pour information :
Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 1927-6397 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-404-07

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2022-2023

Nº **Nom de l'annexe et changements**

Régime ***Chapitre II : Réalisation des activités, gestion des allocations et financement***
Précisions apportées aux paragraphes 95 et 97.

Chapitre IV : Loi sur les contrats des organismes publics et règlementation afférente liée aux marchés publics
Retrait des paragraphes 108 à 110 et 112.

Chapitre VI : Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
Retrait des paragraphes 129 à 132.

Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019
Précisions apportées au paragraphe 2. Indexation des montants du tableau 2. Ajout des tableaux 3 et 4.

Chapitre IX : Mesures pluriannuelles annoncées lors de Discours sur le budget des années antérieures
Modification du titre et refonte complète du chapitre.

Chapitre XI : Mise en œuvre des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023
Nouveau chapitre.

Fonct ***Programmation budgétaire détaillée***
Ventilation des montants d'allocation selon le modèle FABRES.

F101 ***Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)***
Mise à jour des paramètres. Retrait de deux F particulier (Organisation de stages en mer – Rimouski et École québécoise du meuble et du bois ouvré).

F102 ***Allocations fixes particulières***
Modifications apportées aux paliers des devis scolaires du paragraphe 4. Retrait du paragraphe 8. Ajout du paragraphe 10.

A101 ***Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)***
Mise à jour des paramètres. Ajout d'un F particulier pour les centres d'études collégiales ayant un devis scolaire entre 325 et 500 étudiants. Changement du devis scolaire pour les centres d'études collégiales ayant entre 150 et 500 étudiants pour un devis scolaire entre 150 et 324 étudiants. Retrait de deux A particulier (Plongée professionnelle et Allocation compensatoire des écoles nationales). Transfert du A particulier pour Stage en mer dans l'annexe budgétaire A103. Retrait des mentions liées aux annexes budgétaires A104 à A106 et A110 à A115.

A102 ***Poids des programmes***
Ajout du poids des programmes *Techniques de pilotage d'aéronefs* (280.F0), *Sciences humaines* (300.A1), *Sciences humaines – Premières nations* (300.B1), *Sciences humaines – Langue seconde enrichie* (300.C1) et *Sciences humaines – Inuits* (300.D1).

A103 ***Écoles Nationales***
Refonte complète de l'annexe budgétaire.

A111 ***Accessibilité au collégial de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap***
Modification du titre de l'annexe. Retrait d'un paragraphe dans la section Objectif. Ajout d'une précision au paragraphe 3. Ajout du paragraphe 11 à la section Reddition de comptes***.*** Mise à jour des montants prévus.

A112 ***Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap***
Modification du titre de l'annexe. Précision apportée au paragraphe 2. Mise à jour du montant prévu au volet 1. Ajout du volet 2.

A113 ***Soutien aux établissements pour accroître la diplomation***
Ajustement au volet 1 des montants accordés par programme admissibles. Retrait des volets 4 et 6. Modifications à la norme d'allocation du volet 7. Transfert des volet 5 et 9 dans l'annexe A116. Ajout du volet 10.

A115 ***Formation du personnel***
Augmentation des montants accordés pour la formation des membres du conseil d'administration dans le volet 2.

A116 ***Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux***
Nouvelle annexe. Transfert des volets 5 et 9 de la A113 et du volet 5 de la S104. Ajout d'un nouveau volet 4.

B101 ***Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)***
Mise à jour des paramètres.

R101 ***Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)***
Mise à jour des paramètres.

R102 ***Centres collégiaux de transfert de technologie***
Refonte complète de l'annexe.

R103 ***Programmes d'aide à la recherche au collégial***
Précisions retirées dans la norme d'allocation du volet 4 concernant les tarifs forfaitaires maximaux.

R104 ***Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale***
Refonte complète de l'annexe.

R105 ***Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux***
Ajout au paragraphe 5 de la norme d'allocation d'un tableau précisant la liste des établissements admissibles à une allocation supplémentaire pour favoriser l'attraction et la rétention des étudiants internationaux en région.

R106 ***Services aux collectivités***
Précisions apportées à l'objectif et à la norme d'allocation du volet 1 et à la reddition de comptes des volets 1 et 2. Retrait du volet 4.

R107 ***Collaboration régionale***
Transfert des sommes du volet 1 dans le volet F général. Précisions apportées à la norme d'allocation du volet 2 et à la section Reddition de comptes.

R108 ***Consolidation de l'offre de formation***
Ajout du paragraphe 38 dans la norme d'allocation du volet 4 pour permettre l'attribution d'une seconde allocation pour le renouvellement d'une entente de délocalisation. Précisions apportées au paragraphe 41.

E101 ***Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)***
Mise à jour des paramètres. Ajout du paragraphe 4 pour préciser les nouvelles normes d'allocation des taux Epes, à la formation continue – AEC et DEC, la reconnaissance des acquis et des compétences et la récupération de cours échoués.

E102 ***Financement des enseignants, année scolaire 2021-2022 (mode d'allocation Erég)***
Précisions apportées au paragraphe 6. Ajout des paragraphes 17.2 à 17.6. Retrait du paragraphe 30.2. Modifications de la constante K_{ir} pour les cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ au paragraphe 44. Mise à jour des tableaux des paragraphes 45 et 54. Ajout du paragraphe 54.1.

E103 ***Financement des coûts de conventions des enseignants***
Ajout au paragraphe 12 pour préciser que le montant de l'allocation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est indexé annuellement selon le taux d'indexation des autres coûts.

E106 ***Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève***
Précisions apportées à la section Reddition de comptes.

S101 ***Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)***
Mise à jour des paramètres. Retrait de trois annexes (S111, S116 et S122). Modification du titre de l'annexe S124. Ajout de trois annexes (S126, S127 et S128).

S104 ***Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP – AEC et de certifications collégiales***
Modification du titre de l'annexe. Retrait dans le volet 1 du programme visant un besoin de formation initiale dans la liste des programmes conduisant à l'AEC et pouvant obtenir un financement pour la reconnaissance des acquis et des compétences. Modification du titre et de la norme d'allocation du volet 3. Transfert du volet 5 vers l'annexe A116.

S105 ***Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail***
Précisions apportées à la reddition de comptes exigée.

S106 ***Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière***
Précisions apportées à la reddition de comptes exigée.

S109 ***Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques***
Ajout du paragraphe 4 dans la norme d'allocation.

S111 ***Contrôle, report et récupération de certaines allocations***
L'annexe est transférée dans une procédure (P135) à compter de l'année scolaire 2022-2023.

S113 ***Accueil et intégration des Autochtones au collégial***
Ajout du paragraphe 2 dans le contexte. Ajout d'un septième volet au paragraphe 18 de la norme d'allocation précisant les modalités de répartition de ce volet.

S116 ***Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial***
Les sommes prévues sont transférées aux volets F et A de FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

S121 ***Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur***
Retrait du volet 4 de l'annexe. Retrait d'une phrase associée au volet 4 dans la norme d'allocation.

S124 ***Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords***
Modification du titre de l'annexe. Retrait du volet 1 et ajout des volets 2 et 3.

S125 ***Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021***
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

S126 ***Placements cégeps***
Nouvelle annexe à compter de l'année scolaire 2022-2023.

S127 ***Réinvestissement des surplus accumulés***
Nouvelle annexe à compter de l'année scolaire 2022-2023.

S128 ***Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics***
Nouvelle annexe à compter de l'année scolaire 2022-2023.

C101 ***Financement de l'effectif des collèges***
Modifications apportées au paragraphe 3 pour préciser qu'aucune mesure d'assouplissement ne s'applique à partir de la session d'été 2022 pour les étudiants internationaux hors Québec.

C102 ***Modalités de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC), de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été***
Modification apportée au paragraphe 1 du contexte et au paragraphe 4 de la norme d'allocation. Modifications apportées aux paragraphes 9 et 17 à 24 pour préciser les nouvelles modalités de financement mises en place pour la répartition des sommes prévues dans l'enveloppe des priorités nationales et le financement des certifications collégiales.

C103 ***Mode de calcul de la subvention pour la formation continue***
Retrait des paragraphes 4 et 9. Retrait du paramètre de financement favorisant l'adéquation entre la formation et l'emploi dans la norme d'allocation pour le calcul de la subvention pour la formation à temps partiel. Modifications apportées au paragraphe 16 pour préciser les modalités prévues pour compenser les dépassements dans l'enveloppe des priorités nationales et l'enveloppe régionale. Retrait du second paragraphe dans le paragraphe 21. Modification apportée à la liste des DEC de référence qui seront financés à 110 % et précision des modalités pour le financement des autres AEC dans les paragraphes 22 et 23. Ajout de deux AEC dans le tableau des Nej particuliers au paragraphe 29 (CWA.00 et ELW.09) . Ajout d'une précision au paragraphe 37 précisant la possibilité d'obtenir un Nej particuliers pour une cohorte en cours dans les AEC priorisées en éducation à l'enfance. Modification apportée au paragraphe 40 pour préciser que le paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi n'est pas reconduit en 2022-2023. Retrait des paragraphes 43 à 47.

C109 ***Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec***
Ajustement des paramètres. Ajout du paragraphe 2.1 pour préciser la méthode utilisée pour l'indexation des droits de scolarité. Clarifications apportées au paragraphe 5 h).

C111 ***Reconnaissance des acquis et des compétences***
Retrait du paragraphe 22 dans la norme d'allocation. Modifications apportées à l'objectif et à la norme d'allocation du volet 2. Retrait des paragraphes portant sur la déclaration des activités dans la section Reddition de comptes.

C115 ***Tremplin DEC – Autochtones (081.05)***
Ajustement du paramètre prévu au paragraphe 4.

P101 ***Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement***
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.

P102 ***Budget***
Précisions sur les modalités de l'assouplissement prévu au solde de fonds cumulé.

P105 ***Rapport financier annuel***
Modification apportée au paragraphe 4 concernant les éléments qui doivent être transmis à la ministre avec le rapport financier annuel.

P112 ***Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement***
Modification du titre de la procédure. Refonte complète de la procédure.

P127 ***Dépenses afférentes au service de la dette à long terme***
Procédure abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

P129 ***Procédures d'application de la Loi sur l'administration financière destinées aux cégeps***
Modification du titre et refonte complète de la procédure.

P130 ***Déclaration de l'effectif étudiant***
Ajout du paragraphe 5 dans les normes de déclaration d'une précision obligeant les établissements d'enseignement à déclarer l'effectif étudiant collégial sur le site d'enseignement dans lequel l'étudiant poursuit sa formation.

P135 ***Contrôle, report et récupération de certaines allocations***
Nouvelle procédure à compter de 2022-2023.

Table des matières 2022-2023

Principales modifications

Régime budgétaire et financier des cégeps

Volet Fonctionnement

Allocations fixes

F101 Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)
F102 Allocations fixes particulières

Allocations liées aux activités pédagogiques

A101 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)
A102 Poids des programmes
A103 Écoles nationales
A104 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant
A105 Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération des enseignantes et enseignants de cégep et Fédération autonome du collégial
A106 Ententes MES-MSSS
A107 Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures
A108 Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég
A109 Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement
A110 Ateliers d'aide en français
A111 Accessibilité au collégial de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap
A112 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap
A113 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
A114 Développement des compétences – Personnel de soutien
A115 Formation du personnel
A116 Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

B101 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments
B102 Superficies reconnues aux fins de financement
B103 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire
B104 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep
B105 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

Allocations liées au développement des régions et de la recherche

R101 Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)
R102 Centres collégiaux de transfert de technologie
R103 Programmes d'aide à la recherche au collégial
R104 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours
R105 Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux

R106 Services aux collectivités
R107 Collaboration régionale
R108 Consolidation de l'offre de formation

Allocations liées aux enseignants

E101 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)
E102 Financement des enseignants, année scolaire 2022-2023
E103 Financement des coûts de convention des enseignants
E104 Programme Perfectionnement des enseignants
E105 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant
E106 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

S101 Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)
S102 Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes
S103 Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français
S104 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC),de passerelles DEP – AEC et de certifications collégiales
S105 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
S106 Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière
S107 Collaboration régionale
S108 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement
S109 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques
S110 Consolidation de l'offre de formation
S111 Contrôle, report et récupération de certaines allocations
S112 Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève
S113 Accueil et intégration des Autochtones au collégial
S114 Pôle en arts et créativité numérique
S115 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
S116 Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial
S117 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps
S118 Droits de reproduction d'œuvres
S119 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026
S120 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
S121 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026
S122 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire
S123 Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études
S124 Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords
S125 Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021
S126 Placements cégeps
S127 Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés
S128 Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics

Financement de l'effectif scolaire

C101 Financement de l'effectif des collèges

C102 Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été
C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue
C104 Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance
C105 Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer
C106 Formation en milieu carcéral
C107 Formation en métiers d'art
C108 Formation en danse-interprétation
C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
C110 Situations de partenariat
C111 Reconnaissance des acquis et des compétences
C112 Récupération de cours échoués
C113 Formation hors programme offerte à temps partiel
C114 Formation en arts du cirque
C115 Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Procédures

P101 Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
P102 Budget
P103 Plan de redressement
P104 Auditeur indépendant
P105 Rapport financier annuel
P106 Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire
P107 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont accordées
P108 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
P109 Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
P110 Perfectionnement des cadres
P111 Politique salariale et détermination des effectifs
P112 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement
P113 Enseignant, sous-embauche ou surembauche
P114 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (Enseignement régulier) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue)
P115 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
P116 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
P117 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
P118 Inforoute (RISQ)
P119 Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
P120 Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
P121 Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement
P122 Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)
P123 Système de codification des opérations comptables
P124 Immobilisations
P125 Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des immobilisations
P126 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
P127 Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
P128 Vérification de l'effectif étudiant collégial
P129 Procédures d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinées aux cégeps
P130 Déclaration de l'effectif étudiant collégial

P131 Procédure pour une demande d'attribution ou de révision du financement des activités pédagogiques pondérées $A^{pondéré}$ d'un programme d'études
P132 Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études
P134 Processus d'obtention du financement pour une entente de délocalisation de l'offre de formation
P135 Contrôle, report et récupération de certaines allocations

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des cégeps*

1 Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par la ministre[1] en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du Ministère[2] et des cégeps en matière de gestion des ressources matérielles et financières.

2 Ce régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'attribution de la subvention aux cégeps par le Ministère. Il contient des annexes, qui précisent les règles ou les directives qui servent à son application. En outre, il est complété par des procédures.

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

3 La gestion des allocations accordées aux cégeps est faite par l'entremise de deux fonds distincts, soit l'un pour le fonctionnement et l'autre pour l'investissement.

4 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

5 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette subventionnée (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

6 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies séparément. Les transactions effectuées entre les deux fonds sont régies par le *Régime* et doivent être transparentes.

7 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des immobilisations. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, qui permettent au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et des règles qui régissent le financement ainsi que le respect des marges de crédit autorisées.

[1] « Ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.
[2] « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

Chapitre I : Allocations de fonctionnement

8 On établit l'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FABRES et elle tient compte du fait que les cégeps engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[3] (déterminées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer le personnel autre que le personnel enseignant (déterminées par l'expression « autre personnel » ou par le sigle « AP ») et celles associées aux autres dépenses (déterminées par l'expression « autres coûts » ou par le sigle « AC »).

9 Le modèle d'allocation budgétaire FABRES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées « allocations d'investissement ». Les cinq premières lettres (FABRE) concernent les allocations associées aux missions du cégep; la lettre S fait référence aux allocations spécifiques associées au développement du réseau.

10 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences formulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect de ces délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations fixes (volet F)

11 Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet l'établissement de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des étudiants.

12 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le volet $F^{particulier}$ pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

Allocations liées aux activités pédagogiques (volet A)

13 L'enveloppe destinée aux activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associées aux services aux étudiants :

- les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale des enseignants;
- les services à l'enseignement;
- les services aux étudiants;
- la gestion des ressources humaines;
- la gestion des activités d'enseignement;
- la gestion des ressources financières;
- la gestion des ressources matérielles et l'impression.

14 L'enveloppe globale destinée aux activités pédagogiques réalisées par les étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), ou à un cheminement donnant droit au financement (voir l'annexe C101) à l'enseignement régulier, est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (A^{brut}) et celles pour les activités pondérées ($A^{pondéré}$). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les étudiants, et ce, pour la valeur la plus élevée entre l'année scolaire t-2[4] ou la moyenne des années t-2, t-3 et t-4.

[3] Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).
[4] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

15 L'allocation pour le volet $A^{pondéré}$ sert à financer les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale du personnel enseignant, et l'allocation pour le volet A^{brut} sert à financer les six autres volets.

16 La répartition de l'enveloppe du volet A^{brut} entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les étudiants inscrits à temps plein dans un programme ou un cheminement autorisé à des fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15. Le financement des activités brutes est calculé en fonction de trois paliers :

- le premier palier sert à financer les 88 000 premières pes sur la base du taux du volet A majoré à 120 %;
- le deuxième palier sert à financer l'effectif supérieur à 88 000 pes jusqu'à 176 000 pes sur la base d'un taux du volet A équivalant à 100 %;
- le troisième palier finançant l'effectif supérieur à 176 000 pes est basé sur un taux du volet A à 90 %.

17 La répartition de l'enveloppe du volet $A^{pondéré}$ entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités réalisées par les étudiants de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4; celles-ci sont pondérées par programmes ou par cheminements (selon le cas). Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que les conditions particulières de certains enseignements dits « lourds ».

18 Dans un programme conduisant au DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir l'annexe A102) :

- si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un cheminement donnant droit au financement et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique d'un programme d'études conduisant à un DEC, le poids est celui établi pour ce cheminement;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique qui ne fait pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaire reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

19 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme menant au DEC le moins lourd parmi ceux auxquels l'AEC est liée, conformément à l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Par contre, dans quelques cas, le Ministère a fixé à certains programmes menant à l'AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence, compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du Système des objets d'études collégiales (SOBEC) et dans l'annexe A102 – « Poids des programmes » (OEC010210R).

20 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche les pes pondérées réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans SOBEC.

21 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas toucher les pes réalisées de l'année courante, puisque le volet A d'une AEC est financé pendant l'année courante.

22 Les données (pes brutes et pes pondérées) sont celles transmises au système Socrate aux dates déterminées au calendrier des activités, comme précisé dans l'annexe C101.

23 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC ou des cheminements donnant droit au financement suivi à l'enseignement régulier ou à la formation continue, les pes utilisées aux fins d'allocation du volet A^{brut} et du volet $A^{pondéré}$, pour une année donnée, sont la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A107 précise la façon de tenir compte des ajustements d'années antérieures.

24 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, on utilise les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale du Ministère) non pas pour établir l'allocation *a priori* du volet A^{brut} et du volet $A^{pondéré}$, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir les annexes C102 et C103).

25 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.

26 Des allocations particulières (volet $A^{particulier}$) sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant associées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (volet B)

27 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires à l'énergie, à l'entretien, à la sécurité, aux assurances et à la gestion des terrains et des immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation du volet B, dont le calcul est détaillé à l'annexe B101, sont :

- la gestion des terrains et des immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

28 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues au cours d'une année sont établies à une date prédéterminée précisée dans l'annexe B101. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.

29 Les ajouts aux surfaces ou les retraits de celles-ci sont pris en considération de façon récurrente dans le calcul de l'allocation de la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts aux surfaces utilisables ou les retraits de celles-ci au cours d'une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout ou d'un retrait non récurrent aux surfaces du cégep. Cet ajout ou ce retrait est proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

30 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues aux fins de financement, on finance les coûts d'exploitation par le volet $B^{particulier}$ sur la base du coût moyen au volet B par mètre carré brut PLUS avant d'appliquer la constante de normalisation, à laquelle est appliqué un taux de 33 %, et ce, pendant la période de temps autorisée par le Ministère.

31 L'allocation pour la partie de l'énergie du volet B de FABRES est attribuée par sources d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de cinq années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B101. Les autres parties du volet B sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

32 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le volet B de FABRES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (n^{o} 2), le mazout lourd (n^{o} 6), la vapeur, le gaz propane et les autres.

33 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des cinq années de référence divisée par la somme des superficies brutes – ÉNERGIE du cégep pour chacune des cinq années de référence. La superficie brute – ÉNERGIE est définie à l'annexe B102. Elle correspond à la superficie brute totale de tous les édifices du cégep, de laquelle certains éléments sont retranchés. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

34 Pour les ajouts des espaces, peu importe s'il s'agit d'une nouvelle construction ou non, la constante énergétique du cégep est appliquée (consommation moyenne des années de référence). La superficie brute VEME est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.

35 Considérant qu'un projet d'économie d'énergie doit présenter une période de retour sur l'investissement global précisée dans l'annexe I019 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* à compter de l'année scolaire 2021-2022 les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles sont révisées annuellement.

36 Ainsi, pour l'allocation de l'année courante, les constantes énergétiques de chaque cégep, pour chaque source d'énergie, sont calculées sur la base de la consommation énergétique et des superficies brutes – ÉNERGIE des années t-15 à t-11 inclusivement.

37 Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné est établi en tenant compte de 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et de 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera fixé à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. Le coût unitaire est révisé chaque année.

38 Des allocations particulières (volet B^{particulier}) peuvent être accordées par le Ministère (voir les annexes B103, B104 et B105).

Allocations liées aux régions et à la recherche (volet R)

39 Les allocations accordées sous le volet R de FABRES servent à garantir un financement aux cégeps pour répondre à leurs responsabilités régionales. Rappelons que la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* leur confère des responsabilités explicites en matière de développement régional (voir le paragraphe 6.0.1, alinéas a, b, c et e).

40 L'enveloppe prévoit un financement pour les activités des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), la recherche, l'attraction et la rétention d'étudiants québécois et internationaux ainsi que pour les services aux collectivités de façon générale.

41 Les composantes du volet R ainsi que leurs calculs détaillés sont présentés aux annexes R.

Allocations liées aux enseignants (volet E)

42 Les allocations accordées sous le volet E de FABRES servent à financer les coûts associés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[5]). Elles peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : Erég et Epes.

43 Le mode d'allocation Erég est employé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (étudiants inscrits à temps plein à un programme conduisant à un DEC, à un cheminement donnant droit au financement et, dans certains cas, à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité de mesure des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

44 Les allocations établies selon le mode Erég sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée qui est propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère aux fins de financement. L'annexe E102 fournit des précisions sur le mode Erég servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les conditions des conventions collectives en vigueur;
- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;
- alloué au titre des 143,42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC – CSQ) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN).

45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode Erég est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études ou des cheminements qui donnent droit au financement et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établi selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E102 sont également accordées aux cégeps.

46 À l'exception de certains coûts financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102. L'annexe E103 présente la règle budgétaire qui encadre le financement de ces coûts.

47 Le mode Epes repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants à la leçon et il est employé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC dans les situations décrites au paragraphe 6 de l'annexe C101). Il est également parfois employé à l'enseignement régulier dans certains cas précis, notamment pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et au Cégep Marie-Victorin pour des effectifs particuliers.

48 Les allocations établies selon le mode Epes sont déterminées conformément à l'annexe C103. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par pes.

[5] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés selon le mode d'allocation Erég seulement. Le mode d'allocation Epes repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

Allocations spécifiques (volet S)

49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui sont généralement associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations.

50 Une allocation particulière peut être accordée à un cégep à la suite de l'analyse d'une demande de financement concernant un besoin particulier non financé par les allocations spécifiques prévues au présent *Régime budgétaire*.

Ouverture et fermeture des enveloppes

51 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est divisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites « ouvertes » et les enveloppes dites « fermées ». Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, la ministre peut transférer, au besoin, des sommes entre toutes les parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

52 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E102 et E103;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants établie par le mode Epes défini à l'annexe C103, pour les étudiants à temps plein inscrits dans des programmes menant au DEC ou à un cheminement donnant droit au financement mais qui suivent leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations.

53 La plupart des objets qui bénéficient de l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

54 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être employées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.

55 L'enveloppe fermée contient des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les volets F, A, B et R du modèle FABRES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants autres que celles déterminées au paragraphe 52;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues par l'Entente Canada-Québec sur la formation en établissement carcéral.

56 Sauf exception (voir la procédure 101), les allocations au cégep, aux volets F, A, B et R du modèle FABRES, peuvent être affectées librement par celui-ci à ses activités.

57 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (volet S de FABRES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être employées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

58 La démarche qui conduit à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :

a) détermination des taux d'indexation (E, AP, AC) : on entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
b) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes : l'opération est faite sur la base du modèle d'allocation FABRES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABRES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes des volets F, A et B de FABRES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les développements que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquels il affecte les crédits nécessaires;
c) détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression;
d) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés à la ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
e) consultation des cégeps, comme le prévoit l'article 25 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
f) sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (le nombre d'étudiants et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activité, les surfaces à entretenir, la consommation énergétique, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)[6];
g) décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

Allocation initiale

59 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un C.T. de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

60 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Budget du cégep

61 En vertu de l'article 26.1 de la *Loi*, le cégep doit adopter et transmettre son budget à la ministre au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

62 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :

- respect des directives de présentation de la nature des revenus et des dépenses;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[6] Comité consultatif au sein duquel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps.
[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par le solde de ses fonds.

Allocations en cours d'année

63 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés « certifications de crédits ». Chaque certification de crédits est numérotée et associée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

64 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux employés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certification de crédits.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

65 L'opération d'analyse des RFA par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

Chapitre II : Réalisation des activités, gestion des allocations et financement

66 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep; il fait état des dispositions de la loi, des règlements et des politiques administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

67 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).

68 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur attribution ce qui laisse trois années complètes pour les dépenser. Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'une autorisation accordée par le Ministère.

69 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volets Équipement et Locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique Nouvelles initiatives ou de la rubrique Maintien des actifs.

70 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations en vue d'acquérir de l'équipement ou de transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipement ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB (mobilier, appareillage, outillage et bibliothèque) pour un programme d'études.

71 Les allocations accordées à l'intérieur d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, elles répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

72 Les allocations accordées à l'occasion des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas *a priori* de limite de temps pour les dépenser. Sauf exception, notamment dans le cas des allocations destinées à la mise à jour d'un programme d'études ou au déploiement de l'offre d'un programme, elles ne sont pas transférables.

Gestion ministérielle des allocations par compte

73 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des volets de FABRES, etc. (procédure 101).

Revenus de sources autres que le Ministère

74 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :

- revenus provenant des cours commandités et financés par Emploi-Québec;
- droits perçus des étudiants dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 24, 24.2, 24.3 et 24.4) et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la *Loi*;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de l'article 24.5 de la *Loi* et conformément à celui-ci;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus provenant de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fond de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

75 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des immobilisations. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées au fonctionnement

76 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.

77 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors cadre, du personnel cadre et du personnel de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût de tout autre personnel, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses engagées dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs qui ont justifié les allocations.

78 Le cégep peut également engager des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du Ministère, à l'exclusion de celles accordées à des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

79 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, des *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* (annexes budgétaires d'investissements) et des directives ministérielles.

80 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues aux annexes budgétaires d'investissements, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximal de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

81 Les procédures et les étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeubles sont précisées dans les annexes budgétaires d'investissements.

82 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par la ministre ne doivent être contractés qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

83 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[8] sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes budgétaires d'investissements.

Versements

84 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et elle ne deviendra définitive qu'à l'analyse du RFA, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

85 La base qui doit servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention au terme de l'analyse du RFA. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui accorder; elle est pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée soit en cours d'année pour tenir compte de données jugées plus pertinentes pour établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, soit à la suite de la variation des crédits autorisés.

[8] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

86 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements qui découlent du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	**Cumulatif du pourcentage des versements**
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

87 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou plusieurs versements soient moindres que prévu, notamment au cours du mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté par la suite, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

88 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

89 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être faits par dépôt direct ou par chèque.

Marges de crédit au fonctionnement

90 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

Période	**Pourcentage de l'allocation estimé**
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

91 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

92 À la demande du cégep et à la suite de sa justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du RFA contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

94 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans la procédure 133.

Versements et marges de crédit aux investissements

95 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour les projets subventionnés dans le respect des seuils autorisés par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

96 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans l'annexe I017 des annexes budgétaires d'investissements.

97 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme (billets), et le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que des frais qui se rattachent aux emprunts à long terme.

98 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[9].

99 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, aux prêteurs ou au cégep.

Chapitre III : Comptabilisation et contrôle

Surplus et déficits

100 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou les déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

101 Le surplus accumulé est celui qui figure dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans un fonds spécial, une fiducie ou un autre fonds.

[9] Formule de financement à long terme implantée en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

102 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. La procédure 129 précisent le cadre législatif et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transactions immobilières.

103 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

104 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

105 S'il appert, lors de l'analyse du RFA, que le cégep a effectué des dépenses qui excèdent les allocations au fonds des immobilisations, ou a contracté des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doit être assumé par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Radiation d'actifs

106 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

Chapitre IV : *Loi sur les contrats des organismes publics* et réglementation afférente liée aux marchés publics

Adoption de la *Loi sur les contrats des organismes publics*

107 Le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après appelée la *Loi sur les contrats*) dans le but de déterminer les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats de marchés publics. Les établissements du réseau de l'éducation sont régis par cette loi et doivent se conformer à la règlementation afférente aux marchés publics[10] publiée par le Secrétariat du Conseil du trésor et adoptée en vertu de cette loi.

Conformité avec les accords intergouvernementaux

108 Dans le but d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial et en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre assujettit les cégeps aux accords intergouvernementaux.

109 Les textes des différents accords auxquels le gouvernement du Québec a souscrit se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor[11]. Le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :

- l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;
- l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick;
- l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur.

[10] Les textes des règlements afférents aux marchés publics se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics).

[11] La synthèse des accords intergouvernementaux se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_internet_education.pdf).

Achats regroupés

110 En ce qui concerne l'acquisition de biens et services, le Ministère invite les cégeps à évaluer la pertinence du recours aux achats regroupés lorsque cette option est disponible.

111 Les cégeps sont également invités à établir des partenariats et des échanges de services avec d'autres organismes publics.

112 Le Ministère recommande que ces éléments soient intégrés à la politique concernant l'approvisionnement du cégep.

Chapitre V : Ententes des cégeps avec leurs partenaires d'affaires[12]

113 Aux fins du présent chapitre, « une entité constitue un partenaire lorsqu'elle possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- un ou des cégeps en sont actionnaires dans une proportion d'au moins 25 %;
- un ou des cégeps nomment au moins 25 % de ses administrateurs, ou au moins 25 % des administrateurs sont des représentants d'un ou des cégeps;
- un ou des cégeps en sont responsables ou assument un risque financier à son égard[13] ».

114 Chaque cégep doit identifier ses partenaires selon cette définition et, si ce n'est déjà fait, signer une entente distincte avec chacun d'eux, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le partenaire d'affaires s'engage dans un projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget de fonctionnement du cégep;
- le cégep assume ou assumera un risque d'une perte financière à l'égard de son partenaire, supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement, et ce, pour l'un, certains ou l'ensemble de ces éléments :
  - dépassements de coûts des projets;
  - déficits annuels ou accumulés;
  - emprunts bancaires;
  - instruments financiers;
  - dettes à long terme;
  - engagements financiers;
  - passif environnemental;
  - poursuites éventuelles;
  - autre élément qui rend vulnérable la situation financière du cégep;
- les activités du partenaire sont nécessaires au fonctionnement administratif du cégep ou à l'offre de ses services.

115 Lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées au paragraphe précédent se produira, les ententes existantes qui y répondent déjà et les nouvelles ententes signées doivent être transmises à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.

116 Les ententes existantes demeureront valides jusqu'à la date de leur échéance. Lors de leur renouvellement, elles devront être conformes aux dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps.*

[12] Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux centres collégiaux de transfert de technologie.

[13] « Relations d'affaires des cégeps avec des partenaires », dans VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*, tome I, chapitre 5, Québec, Le Vérificateur général, 2008, p. 5-7.

117 Dans le cadre de l'analyse des rapports financiers annuels des cégeps, le Ministère, s'il juge que la présente règle doit s'appliquer, pourra exiger d'un cégep, après l'avoir consulté, qu'il signe, s'il ne l'a déjà fait, une entente avec un partenaire d'affaires.

118 L'entente devra inclure au minimum les modalités de partenariat suivantes :

- les services attendus par l'une ou l'autre des parties;
- les transferts de ressources humaines, financières ou matérielles;
- les obligations réglementaires des parties;
- les rôles et les responsabilités des parties;
- les dispositions concernant la résiliation du contrat;
- les mécanismes de contrôle par lesquels le cégep encadrera les activités déléguées à des partenaires.

119 L'entente devra également inclure les exigences suivantes en matière de reddition de comptes par le partenaire, si ces documents existent :

- le rapport annuel d'activités;
- les états financiers;
- le plan stratégique en vigueur;
- le plan d'affaires comprenant une analyse de risque et indiquant les mesures de mitigation afférentes, pour tout projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget du cégep;
- toute autre exigence que le cégep souhaitera inclure à l'entente.

120 Le Ministère pourra avoir accès, à sa demande, aux documents nécessaires à la reddition de comptes mentionnée au paragraphe précédent. De plus, il pourra confier à l'auditeur indépendant un mandat d'audit pour s'assurer que le cégep a effectué des démarches lui permettant de répondre annuellement aux exigences en matière de reddition de comptes ou d'exercer lui-même les vérifications requises pour s'assurer que le cégep a effectué de telles démarches.

121 Lorsque le Ministère évaluera que la santé financière du partenaire est précaire, le cégep devra d'abord demander à ce partenaire qu'il corrige la situation et, si nécessaire par la suite, qu'il lui soumette un plan visant à redresser cette situation.

122 Les cégeps et leurs partenaires d'affaires concernés devront conclure des ententes au plus tard le 1er novembre 2012, sous réserve des dispositions du paragraphe 118.

Chapitre VI : *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*

123 Adoptée en juin 2011 et modifiée le 15 juin 2020, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

124 Les collèges d'enseignement général et professionnel sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles) (C.T. 222914) et à la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* (Directive) (décret 7-2014) découlant de la LGGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Chapitre VII : Renseignements et documents

125 Chaque établissement d'enseignement collégial public doit fournir les renseignements et les documents exigés en vertu des présentes règles budgétaires selon les modalités et les délais qui y sont prévus. De plus, chaque établissement doit fournir tous les autres renseignements et documents qui peuvent lui être demandés par la ministre de façon ponctuelle selon les modalités et les délais indiqués dans la demande.

126 En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des renseignements et documents fournis, la ministre peut, après en avoir avisé le dirigeant de l'établissement concerné, retenir en totalité ou en partie des versements mensuels à venir, jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés lui soient transmis.

127 À moins d'avis contraire et lorsqu'il y a lieu, la reddition de comptes de chacune des annexes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019

128 Le modèle d'allocation des ressources aux cégeps (FABES) a été implanté il y a plus de 25 ans. Bien que des améliorations y aient été apportées au fil du temps, une mise à jour était nécessaire afin de simplifier le modèle, de l'adapter aux nouvelles réalités démographiques, ainsi que de répondre aux besoins de la population étudiante, des établissements et de la société.

Par conséquent, une réforme du modèle a été réalisée en 2019. Dans le but de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux cégeps, plusieurs annexes ont été abolies et/ou regroupées. Par ailleurs, le *Régime budgétaire et financier des cégeps* comptait 118 annexes en 2018-2019 alors qu'il en possèdait 96 en 2019-2020, soit une diminution de 22 annexes. Depuis cette réforme, d'autres annexes budgétaires ont été intégrées aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes du F, du A ou du R, les cégeps disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis de ces règles budgétaires abrogées et présentées aux tableaux suivants.

Tableau 1 Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectifs
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Nature et territoires	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes relatives aux communications, aux déplacements et à l'isolement géographique.
• F002 – Rayonnement	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit dispenser de la formation continue sur un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue. En plus de l'étendue du territoire, il est tenu compte des coûts élevés pour maintenir les services sur un grand territoire à faible densité de population.
• F003 – Éloignement	Cette allocation vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport associés aux déplacements administratifs, les frais liés au transport des marchandises et les frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.
• A001 – Clinique dentaire	Accorder un financement particulier pour les cliniques d'hygiène dentaire.
• A011 – Clinique école	Soutenir le fonctionnement de cliniques-écoles dans le cadre de programmes d'études menant à un DEC du domaine de la santé, en priorisant les soins infirmiers, favorisant ainsi un accroissement des apprentissages dans un contexte d'enseignement pratique.
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec	
▪ A007 – Volet 1	Déterminer annuellement l'aide qui peut être accordée aux cégeps en fonction de l'effectif scolaire.
▪ A007 – Volet 2	Déterminer annuellement la répartition de l'effectif scolaire des cégeps des régions de Montréal et de Québec.
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) Contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) Adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) Assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) Exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation des cégeps.

Tableau 1 (suite) Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectifs
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CSQ)	Réduction des subventions pour éviter de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fond de fonctionnement.
• S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap, notamment en ce qui concerne : • l'organisation locale de services; • l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel; • l'accompagnement éducatif; • la prise de notes; • la surveillance d'examens; • l'achat et la gestion des aides technologiques visant à soutenir les activités d'apprentissage. Au financement prévu pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges peut s'ajouter un montant accordé pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessite ce service.
• S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• S048 – Volet 2 - Pratiques innovantes	Pour favoriser la mutualisation, la collaboration et l'arrimage stratégique entre établissements d'enseignement supérieur, le Ministère soutient les pratiques innovantes par lesquelles se développent leurs réseaux.
• S048 – Volet 3 - Amélioration de la maîtrise du français	Dans le but d'améliorer la maîtrise du français au collégial, le Ministère soutient les initiatives des cégeps en matière de langue.
• S051 – Volet 2 - Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers	Les sommes octroyées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telle la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.
• S052 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	Le Ministère assure un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il se dote de services spécialisés de soutien psychosocial destinés à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019	Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour rehausser le financement général.
• S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du *Plan d'action numérique*, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

Tableau 2 Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet $A^{particulier}$	Volet R	Total
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue					2 519,1	**2 519,1**
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier					1 115,8	**1 115,8**
• F002 – Nature et territoires					114,0	**114,0**
• F002 – Rayonnement					781,6	**781,6**
• F003 – Éloignement					1 657,6	**1 657,6**
• A001 – Clinique dentaire	2 023,5					**2 023,5**
• A011 – Clinique-école	2 362,3					**2 362,3**
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec (10 M$)						
▪ A007 – Volet 1			5 846,7			**5 846,7**
▪ A007 – Volet 2			s/o			
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques (3,7 M$)			4 110,3			**4 110,3**
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur (9,9 M$)			11 302,0			**11 302,0**
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CSQ) (-1,3 M$)			(1 393,9)			**(1 393,9)**

Tableau 2 (suite) Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet $A^{particulier}$	Volet R	Total
• S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	3 747,6	1 212,1	4 975,1	16 527,2		**26 462,0**
• S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005 (4,7 M$)			5 166,4			**5 166,4**
• S048 – Volet 2 - Pratiques innovantes	3 543,5					**3 543,5**
• S048 – Volet 3 - Amélioration de la maîtrise du français	2 736,5	1 081,9				**3 818,4**
• S051 – Volet 2 - Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers			3 453,5			**3 453,5**
• S052 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur *	1 471,0		2 336,6			**3 807,6**
• S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019			6 664,8			**6 664,8**
• S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	4 073,0		5 745,6			**9 818,6**

***** Le montant prévu en 2022-2023 comprend une somme de 843,0 k$ accordée lors du Discours sur le budget 2022-2023, laquelle est répartie entre le volet Fixe général (40 %) et le volet A^{brut} (60 %).

Tableau 3 Annexes intégrées dans le cadre de la mise à jour du *Régime budgétaire* pour l'année scolaire 2022-2023

	Objectifs
• R107 – Volet 1 : Concertation régionale	Accorder aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
• S116 – Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	Le réseau de l'enseignement collégial accorde une attention particulière à la sensibilisation de l'ensemble de la population étudiante aux réalités multiethniques de la société québécoise, de même qu'à l'accueil et à l'intégration des étudiants issus de l'immigration dans le système scolaire québécois. De plus, dans le contexte où le nombre d'étudiants allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les communautés. Les sommes accordées visent à atteindre les objectifs suivants : • Appuyer l'accueil et l'intégration des étudiants québécois issus des communautés culturelles. • Sensibiliser l'ensemble des étudiants du collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle. • Favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel chez les étudiants et le personnel.

Tableau 4 Annexes intégrées dans le cadre de la mise à jour du *Régime budgétaire* pour l'année scolaire 2022-2023. Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A brut	Volet A particulier	Volet R	Total
• R107 – Volet 1 : Concertation régionale	752,2					**752,2**
• S116 – Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial *	520,1		780,2			**1 300,30**

* Au montant prévu de 368,0 k$ en 2022-2023 s'ajoute une somme de 932,0 k$ accordée lors du Discours sur le budget 2022-2023, laquelle est répartie entre le volet Fixe général (40 %) et le volet A brut (60 %).

Chapitre IX : Mesures pluriannuelles annoncées lors des Discours sur le budget des années antérieures

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

129 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun comme au développement d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq ans. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Pour 2022-2023, cela représente un investissement de 40,836 M$ pour les cégeps dont 26,516 M$ sont intégrés aux paramètres des subventions normées (FABRE). Une somme de 14,320 M$ est intégrée dans des mesures spécifiques (volet S de FABRES) en 2022-2023. Ces mesures décroîtront à 7,455 M$ en 2023-2024 et 4,730 M$ en 2024-2025 et 2025-2026.

Au total, cela représente pour les cégeps un investissement de 176,667 M$ sur cinq ans.

Les tableaux détaillants l'ensemble des montants accordés pour le déploiement du Plan d'action peuvent être consultés dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*.

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se retrouvent à l'adresse suivante :
https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur

Figure 1 Répartition des sommes accordées pour déployer le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées – répartition des sommes à l'an 2 (en millions de dollars)

Axe 1 : L'accessibilité à l'enseignement supérieur

Axe 2 : Les transitions interordres et intercycles

Axe 3 : Les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante

Axe 4 : La consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite

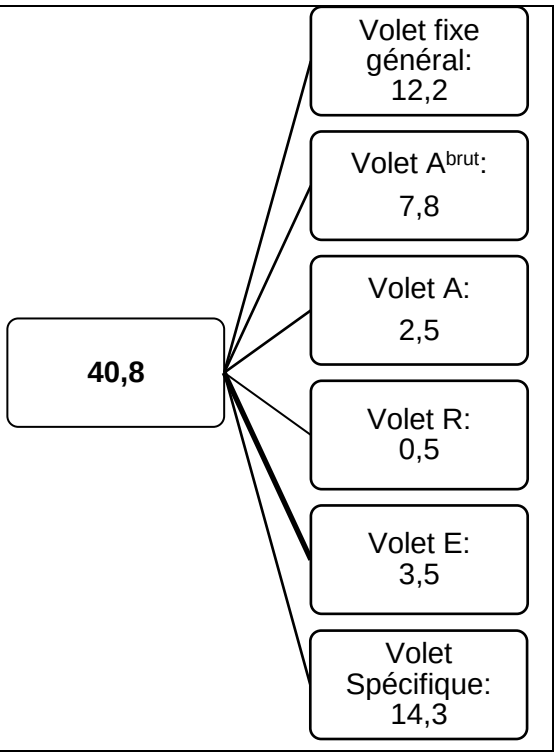

Tableau 1 Répartition des sommes accordées pour déployer le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Fixe général	11 948	12 231	12 231	12 231	12 231	60 872
A brut	7 600	7 785	7 785	7 785	7 785	38 740
A112		2 500	2 500	2 500	2 500	10 000
R103	500	500	500			1 500
E102		3 500	3 500	3 500	3 500	14 000
S119	13 510	13 510	6 703	4 467	4 467	42 657
S104	410	410	352	263	263	1 698
C111	400	400	400			1 200
Autres	6 000					6 000
Total	**40 368**	**40 836**	**33 971**	**30 746**	**30 746**	**176 667**

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

130 Au cours de la dernière décennie, la prévalence des symptômes de détresse psychologique a connu une hausse importante au sein de la population étudiante de l'enseignement supérieur. C'est avec la préoccupation d'accompagner chaque étudiante et étudiant vers l'atteinte de son plein potentiel, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive que *le Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) a été pensé.

La santé mentale est un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté[14]. Le Plan d'action concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du Discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place. Ainsi, un investissement de 2,611 M$ a été annoncé pendant cinq ans.

En 2022-2023, cela représente un investissement de 7,499 M$ pour les cégeps dont 5,817 M$ sont intégrés aux paramètres des subventions normées (FABRE). Une somme de 1,682 M$ est intégrée dans des mesures spécifiques temporaires (volet S de FABRES) qui constituent des mesures budgétaires non récurrentes à partir de 2023-2024.

Au total, cela représente un investissement de 32,373 M$ sur cinq ans.

Les tableaux détaillants l'ensemble des montants accordés pour le déploiement du Plan d'action peuvent être consultés dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*.

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se retrouvent à l'adresse suivante :

https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants

[14] Organisation mondiale de la Santé. (2018). *La santé mentale : renforcer notre action*.

Figure 2 **Répartition des sommes annoncées lors du Discours sur le budget 2021-2022, de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et du Discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées – répartition des sommes pour l'an 2 (en millions de dollars)**

<table>
<tr><td>Axe 1. Une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes
| Actions complémentaires |
Transfert de connaissances | Recherche |</td><td>S.O.</td></tr>
<tr><td>Axe 2. Des campus favorables à une santé mentale florissante
| Promotion | Structures institutionnelles |

Axe 3. Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques
| Prévention |

Axe 4. L'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante
| Intervention |</td><td> 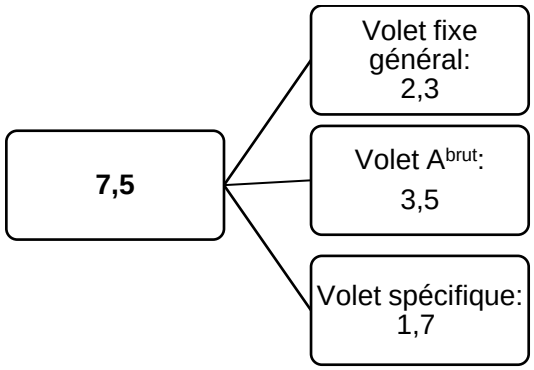
</td></tr>
</table>

Tableau 2 **Répartition des sommes annoncées lors du Discours sur le budget 2021-2022, de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et du Discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)**

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Fixe général	1 252	2 326	2 326	2 326	2 326	**10 556**
A brut	1 878	3 491	3 491	3 491	3 491	**15 842**
S121	4 293	1 682				**5 975**
Total	**7 423**	**7 499**	**5 817**	**5 817**	**5 817**	**32 373**

Évaluation des mesures mises en place dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* et du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026*

131 Les mesures mises en place dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* et du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* font l'objet d'une reddition de comptes en suivi des résultats afin de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs fixés.

132 Le tableau suivant présente les indicateurs de résultats prévus pour ces plans d'action et la période de référence pour la collecte des données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées par le biais du portail CollecteInfo.

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	
Indicateurs de suivi à la reddition de comptes	**Date de collecte**
- Nombre de nouvelles ressources en orientation ou en information scolaire et professionnelle embauchées (en ETC) - Nombre de nouvelles ressources enseignantes embauchées (en ETC) - Nombre de nouvelles ressources professionnelles en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage embauchées (en ETC) - Nombre de nouvelles ressources embauchées pour les services aux étudiantes et étudiants (en ETC) - Nombre de nouvelles ressources embauchées ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées et offertes au personnel et aux enseignants, dans le but de favoriser la réussite étudiante, ainsi que nombre de personnes y ayant participé - Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues, par programme - Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études ainsi que nombre d'étudiants y ayant participé - Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat - Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants - Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante visant la diversification des voies d'accès aux services offerts et la promotion de ceux-ci - Nombre et type d'initiatives ou d'activités favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur réalisées, par programme (facultatif), et nombre d'étudiants touchés - Nombre d'initiatives pour soutenir la persévérance et la réussite des étudiants dans le contexte de la crise sanitaire - Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	30 juin et/ou 31 décembre

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	
Indicateurs de suivi à la reddition de comptes	**Date de collecte**
AXE 2: Des campus favorables à une santé mentale florissante **Mesure 2.1** - Adoption et entrée en vigueur des politiques institutionnelles adoptées par les collèges au plus tard en septembre 2023 **Mesure 2.2** - Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant bénéficié de programmes et d'initiatives axés sur les transitions sociales - Nature des initiatives déployées. **Mesure 2.4** - Nombre de personnes ayant participés aux activités de formation **AXE 3 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques** **Mesure 3.1 & 3.2** - Nombre (en ETC) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés - Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale **Mesure 3.2** - Nombre de participantes et de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel - Nombre approximatif de participantes et participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés - Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployée **Mesure 3.3** - Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance **Mesure 3.4** - Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante - Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiantes et d'étudiants en ayant bénéficié **Mesure 3.5** - Nombre de réseaux de sentinelles créés **AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante** **Mesure 4.1** - Nombre (en ETC) de ressources (ainsi que leur corps d'emploi) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle	30 juin et /ou 31 décembre

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	
Indicateurs de suivi à la reddition de comptes	**Date de collecte**
• l'intervention de groupe • la psychothérapie - Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant obtenu une évaluation des troubles mentaux, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie et d'évaluation des troubles mentaux offertes dans l'établissement ou achetées au secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultationNombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement **Mesure 4.2** - Disponibilité d'un corridor de services entre leur établissement d'enseignement, le RSSS et les organismes communautaires spécialisés **Mesure 4.4** - Nombre d'établissement ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise **Mesure 4.5** - Données portant sur l'offre de services de postvention de leur établissement	

Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

133 Les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter rapidement au nouveau contexte sanitaire et offrir un environnement d'apprentissage à distance de qualité pour assurer la formation des étudiants. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du Discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du Discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles. Ainsi, un investissement de 45,072 M$ a été annoncé pendant cinq ans, dont 22,536 M$ pour soutenir la transformation numérique par le déploiement d'initiatives numériques.

En 2022-2023, 11,188 M$ sont intégrés aux paramètres de subventions normées (FABRE) et 6,0 M$ dans des mesures spécifiques temporaires (volet S de FABRES) qui constituent des mesures budgétaires non récurrentes à partir de 2023-2024.

Dans le réseau collégial, ces nouveaux investissements se déploieront :

- par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :
  - l'ajout de personnel professionnel et technique;
  - l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique pour le soutien à la télé pédagogie, en infonuagique et en sécurité;
  - le renouvellement des compétences en technologie de l'information (TI) par la mise à jour des compétences TI du personnel au gré des besoins en lien avec la réalisation de projets ou d'activités ressources informationnelles (RI);
  - la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
  - le soutien lié aux effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode infrastructure service (IaaS), plateforme service (PaaS) ou logiciel service (SaaS).
- par le projet FluidApp qui a pour objectif de permettre l'accès à distance à des applications spécialisées.

Les mesures prévues pour soutenir le déploiement d'initiatives numériques feront l'objet d'une reddition de comptes en suivi des résultats à partir des indicateurs suivants :

- coût et nombre de ressources embauchées (ETC et corps d'emploi) grâce à ces allocations;
- coût et nombre de formations données grâce à ces allocations;
- proportion de personnes visées ayant participé aux formations;
- coûts des activités réalisées en sécurité de l'information grâce à ces allocations;
- pourcentage d'activités et d'enseignement offerts;
- nombre d'abonnements à des services grâce à ces allocations;
- coût total et nombre de licences.

Figure 3 **Répartition des montants associés aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées – répartition des sommes pour l'an 2 (en millions de dollars)**

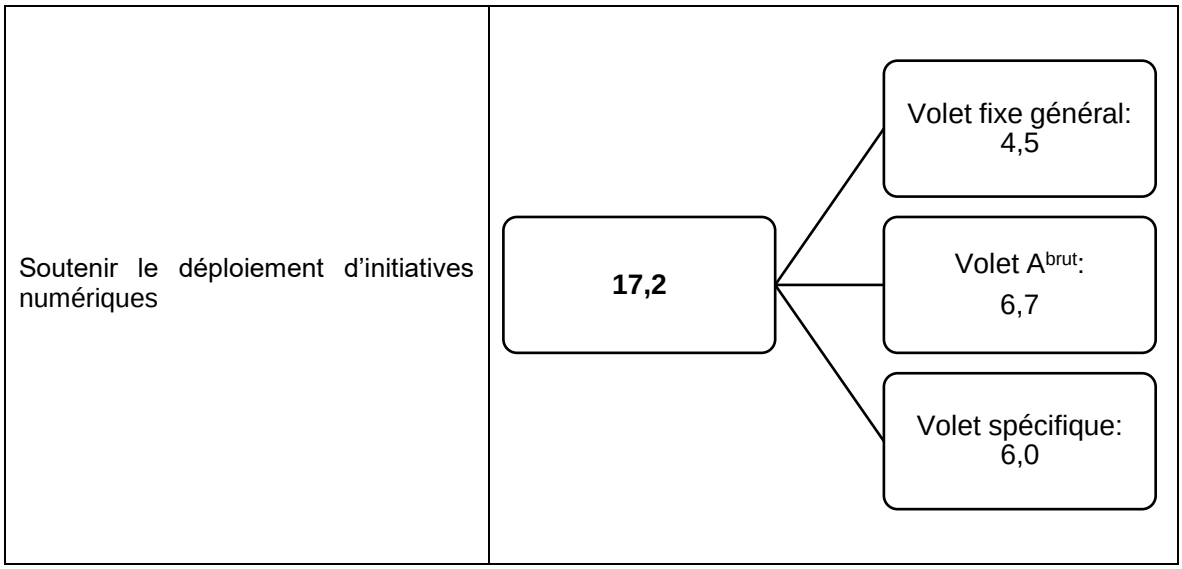

Tableau 3 **Répartition des montants associés aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées – répartition des sommes pour l'an 2 (en milliers de dollars)**

Volet	**2021-2022**	**2022-2023**	**2023-2024**	**2024-2025**	**2025-2026**	**2026-2027**	**Total**
Fixe général	2 876	4 474	5 329	5 329	5 329	5 329	**28 666**
A brut	4 315	6 714	6 714	6 714	6 714	6 714	**37 885**
S123	6 000	6 000	1 000	1 000	1 000	1 000	**16 000**
Total	**13 191**	**17 188**	**13 043**	**13 043**	**13 043**	**13 043**	**82 551**

Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*

134 Lors du *Point sur la situation économique du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures en plus d'incitatifs financiers substantiels, dans le cadre de l'*Opération main*-d'œuvre, pour augmenter la diplomation au collégial et à l'universitaire dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activités aux prises avec un déficit important de main-d'œuvre. Ces investissements visent des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, du service de garde à l'enfance, du génie et des technologies de l'information.

135 Au total, pour le réseau des cégeps, cela représente un investissement additionnel de 109,267 M$ d'ici cinq ans.

Tableau 4 : Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des cégeps annoncées pour augmenter la diplomation au collégial par secteur de formation stratégique (en milliers de dollars)

Secteur	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Santé et services sociaux	5 000	8 700	6 700	5 200	200	**25 800**
Éducation	4 025	4 025	3 840			**11 890**
Service de garde à l'enfance	10 475	9 926	10 146	3 665	1 650	**35 862**
Génie et Technologie de l'information *	2 815	4 700	9 400	9 400	9 400	**35 715**
Total	**22 315**	**27 351**	**30 086**	**18 265**	**11 250**	**109 267**

* En 2022-2023, un montant de 3 823,0 k$ s'ajoute à cette mesure. En 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, ce montant sera de 4 678,0 k$.

136 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 5 : Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des cégeps annoncées pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
A113	6 035	3 586	4 146	2 465	450	**16 682**
A116		4 700	3 700	3 700	200	**12 300**
S104	1 340	1 000				**2 340**
C102	5 625	8 800	14 100	12 100	10 600	**51 225**
C103	6 085	6 385	6 200			**18 670**
C111	3 230	2 880	1 940			**8 050**
Total	**22 315**	**27 351**	**30 086**	**18 265**	**11 250**	**109 267**

137 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* fera l'objet d'une reddition de comptes afin de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs de diplomation fixés. Le tableau suivant présente certains indicateurs de résultats prévus pour ces mesures.

138 La mesure des réalisations comprend un suivi au 31 décembre et au 30 juin. Lorsqu'applicable, une donnée de référence au 31 décembre de l'année scolaire en cours doit être fournie pour chaque indicateur.

Tableau 6 : Évaluation des mesures annoncées lors du *Point sur la situation économique du Québec* de novembre 2021

Opération main-d'œuvre	
Objectifs poursuivis : Augmenter le nombre de diplômés qui pourront occuper des emplois dans les secteurs visés	
Indicateurs de résultats :	• Chaque établissement doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives décrites. Les exigences quant au suivi de ces initiatives sont présentées dans le document de reddition de comptes de l'*Opération main-d'œuvre* pour le volet Enseignement supérieur.

Chapitre X : Mise en œuvre des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023

139 Lors du Discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Ce sont des investissements estimés à 885,15 millions de dollars d'ici 2026-2027 qui ont ainsi été annoncés. Ces investissements se déclinent en trois axes :

- soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
- accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
- soutenir les collectivités.

140 Pour le réseau des cégeps, cela représente un investissement additionnel de 488,531 M$ d'ici cinq ans.

Tableau 1 : Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des cégeps annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023 par mesure (en milliers de dollars)

Mesures	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
AXE 1 : Soutenir les étudiants tout au long de leur parcours						
Favoriser la persévérance et la réussite	3 210	4 010	4 010	4 010	2 810	**18 050**
Soutenir l'intégration des stagiaires dans le RSSS	3 950	3 950	3 950	3 950	3 950	**19 750**
Mieux répondre aux besoins des autochtones	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	**19 000**
Apparier les dons des fondations collégiales	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	**45 000**
Élargir et diversifier l'offre de services en santé mentale	2 611	2 611	2 611	2 611	2 611	**13 055**
AXE 2 : Accroître le nombre de diplômés aux études supérieures						
Favoriser la mobilité régionale	14 050	28 840	34 420	38 210	48 750	**164 270**
Bonifier les programmes de formation continue	1 870	3 925	3 925	3 925	3 925	**17 570**
Combler les besoins d'espaces	24 350	29 550	29 550	29 550	29 550	**142 550**
Soutenir la transformation numérique *	7 647	9 356	9 356	9 356	9 536	**45 071**
AXE 3 : Soutenir les collectivités						
Soutenir les collectivités	843	843	843	843	843	**4 215**
Total	**67 331**	**96 885**	**102 465**	**106 255**	**115 595**	**488 531**

* De cette somme, un montant de 22 536,01 k$ est prévu pour les cinq prochaines années pour pérenniser les mesures visant à soutenir la transformation numérique par le déploiement d'initiatives numériques.

141 Pour l'année scolaire 2022-2023, cela représente un investissement de 67,331 M$, dont 8,210 M$ sont intégrés aux volets Fixe général et A^{brut} en 2022-2023.

142 Les tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 2 : Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des cégeps annoncées pour soutenir les étudiants tout au long de leur parcours selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Fixe général	3 284	3 625	3 625	3 625	3 625	**17 784**
A brut	4 926	5 439	5 439	5 439	5 439	**26 682**
F101	2 999	2 999	2 999	2 999	2 999	**14 995**
A101	817	817	817	817	817	**4 085**
A103	2 264	3 264	3 264	3 264	3 264	**15 320**
A113	3 823	4 678	4 678	4 678	4 678	**22 535**
A116	3 950	3 950	3 950	3 950	3 950	**19 750**
B103/B104	26 228	31 428	31 428	31 428	31 428	**151 940**
R104	4 450	17 240	22 820	26 610	37 050	**108 170**
R106	1 920	2 920	2 920	2 920	3 020	**13 700**
R107	400	1 200	1 200	1 200		**4 000**
R108	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	**8 000**
S104	600	1 200	1 200	1 200	1 200	**5 400**
S113	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	**19 000**
S126	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	**45 000**
C102	1 270	2 725	2 725	2 725	2 725	**12 170**
Total	**67 331**	**96 885**	**102 465**	**106 255**	**115 595**	**488 531**

ANNEXE A

Programmation budgétaire détaillée

	PARAMÈTRES DE BASE	2022-2023
	Pes brutes (DEC à l'enseignement régulier, formation continue et corrections) pour établir le A brut	7 134 558
	Pes pondérées (DEC à l'enseignement régulier, formation continue et corrections) pour établir le A pondéré	112 641 789
	Superficies brutes plus (m2) pour établir le B	2 557 010,6
	Progression dans les échelles de traitement - personnel enseignant	0,000 %
	Progression dans les échelles de traitement - autres personnels	0,550 %
	Progression dans les échelles de traitement – chargés de cours	0,390 %
	Contributions patronales - personnel enseignant	10,608 %
	Contributions patronales - autres personnels	12,917 %
	Indexation salariale - personnel enseignant	1,25 %
	Indexation salariale - autres personnels	1,50 %
	Indexation des autres coûts	2,000 %

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2022-2023 (en $) (note 1)
	ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
E102, E103 (note 2)	Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés « Erég »	1 332 914 330
E104 (note 2)	Perfectionnement des enseignants	2 406 830
C107, C108	Epes (DEC) pour métiers d'art, danse ballet et autres cas similaires	4 509 114
E102, E103	Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 639 824
	Sous total enseignants à l'enseignement ordinaire	1 342 470 098
	FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	
C104	Epes (Cégep à distance)	3 972 008
C111, C112	Epes (RAC et RCE)	22 937 271
C101	Epes (DEC)	18 687 918
	Charges pour la formation continue	6 929 400
	Sous total au service de la formation continue	52 526 597
	FINANCEMENT (fonctionnement)	
S108	Service de la dette à court terme	1 500 000
I012	Développement de systèmes informatiques	(5 000 000)
C109	Droits de scolarité des étudiants non résidents du Québec	(3 139 676)
	Sous total des allocations de financement (fonctionnement)	(6 639 676)
	TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**1 388 357 019**

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2022-2023 (en $) (note 1)
	ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	NORMES « FABR » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
	Volet F	
F101, F102	Fixe général	191 977 121
F101, F102	Métiers d'art	622 347
F101, F102	Section anglophone	195 628
F101, F102	Campus et Centres d'études collégiales	23 121 042
F101, F102	École nationales	6 535 500
F101, F102	Fixes particuliers	1 372 266
	Sous-total des allocations fixes	223 823 904
	Volet A	
A101	Activités brutes (incluant RAC et RCE)	249 853 326
A101	Activités pondérées (incluant RAC et RCE)	113 811 893
A103	Écoles nationales	6 172 900
Régime	Allocations particulières au « A »	2 491 654
A104 (note 2)	Primes de rétention et primes pour disparités régionales	959 990
A105	Amélioration de la réussite scolaire	1 000 000
A106	Ententes MES-MSSS	2 481 300
A110	Ateliers d'aide en français	206 900
A111	Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	16 527 190
A112	Soutien à la réussite scolaire	14 968 838
A113	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	24 952 950
A114	Développement des compétences - Personnel de soutien	200 000
A115	Formation du personnel	217 680
A116	Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux	10 550 000
	Sous-total des allocations pour les activités	444 394 621
	Volet B	
B101	Fonctionnement des bâtiments	209 160 445
	Locations de services	132 500
	Locations de locaux	39 959 500
	Allocations particulières	12 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	249 264 445
	Volet R	
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	19 114 032
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	12 725 000
R104	Mobilité étudiante interrégionale - Bourses Parcours	6 327 000
R105	Attraction d'étudiants internationaux	5 300 000
R106	Services aux collectivités	24 845 000
R107	Collaboration régionale	3 800 000
R108	Consolidation de l'offre de formation	5 158 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les régions et la recherche	77 269 032
	Contribution d'Emploi-Québec à la formation continue	(30 000 000)
	Sous-total des allocations des volets FABR à l'enseignement régulier	964 752 002
	FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE	
C101, C102, C103, C113	Enveloppe globale de formation continue (AEC - MES)	84 001 588
C101, C102, C103, C113	Enveloppe globale de formation continue (Emploi Québec)	30 000 000
	Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	114 001 588

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2022-2023 (en $) (note 1)
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
S102	Promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	150 000
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numérique	171 100
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	5 077 426
S116	Communautés culturelles	-
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	23 561 700
S118	Droits de reproduction d'œuvres	180 895
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	13 510 000
S120	Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire	-
S121	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	1 682 000
S122	Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire	-
S123	Accès à distance à des applications logicielles spécialisés en soutien aux programmes d'études	6 000 000
S124	Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	15 719 483
S125	Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021	-
S126	Placements cégeps	5 000 000
S127	Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés	(30 000 000)
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics	-
C111	Reconnaissance des acquis et des compétences	50 000
Note 1	Autres	5 767 894
	Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	46 870 498
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE ET PROGRAMMES TECHNIQUES	
S104	Développement de programmes de formation courte	2 460 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	110 000
F101, F102	Formation à distance - Fixe	2 272 702
C111	Entrevue de validation - Reconnaissance des acquis	5 791 400
C111	Centre d'expertise en reconnaissance des acquis (CERAC)	2 150 000
	Sous-total des allocations spéciales pour la formation continue et pour les programmes techniques	17 884 102
	TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**1 143 508 190**
	TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**2 531 865 209**

Note 1 : L'enveloppe inclut un transfert des crédits prévu du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de 3,9 M$ en cours d'année pour financer la formation prescrite par des ordres professionnels, visant l'obtention ou la récupération d'un droit de pratique.

Note 2 : Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)

Règle	Description	Facteur de l'allocation 2022-2023 (en $)
	Enseignement ordinaire	
F général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	4 021 300
F général	Base fixe garantissant un financement minimal – Lanaudière et Champlain	3 497 900
F particulier	Campus – Devis scolaire supérieur 500 étudiants et Écoles nationales	1 307 100
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 325 et 500 étudiants	900 000
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 150 et 324 étudiants	750 000
F particulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	108 900
F particulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	108 800
F particulier	Formation en danse contemporaine (Sainte-Foy) et en arts du cirque (Limoilou)	63 700
F particulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	97 800
F particulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	219 600
F particulier	Centre de démonstration en sciences physiques	156 100
F particulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	311 200
F particulier	Centre d'études collégiales des Premières Nations	750 000
		126 400
F particulier	Institut national d'agriculture biologique – Victoriaville	200 000
F particulier	Cégep virtuel - La Pocatière	325 000
F particulier	Autres – Un « F particulier » peut être consenti par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
	Formation continue	
F particulier	Cégep à distance – Rosemont	2 272 702

Allocations fixes particulières

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour le fonctionnement des sites d'enseignement. La présente annexe est complémentaire à l'annexe F101 qui détermine les facteurs de l'allocation.

Objectif

2 Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale.

3 Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Le financement accordé tient toutefois compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

Norme d'allocation

Les campus, les constituantes et les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

4 Les campus, les constituantes et les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants :

Cégep responsable	**Sites d'enseignement**
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val-d'Or (3)
Beauce-Appalaches	Lac-Mégantic (1)
Beauce-Appalaches	Sainte-Marie (3)
Champlain	Constituante de Lennoxville (3)
Champlain	Constituante de Saint-Lambert (3)
Champlain	Constituante de Saint-Lawrence (3)
Gaspésie et des Îles	Carleton-sur-Mer (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (2)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Charlesbourg (3)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (3)
Régional Lanaudière	Constituante de L'Assomption (3)
Régional Lanaudière	Constituante de Joliette (3)
Régional Lanaudière	Constituante de Terrebonne (3)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (2)
Saint-Jérôme	Mont-Tremblant (1)
St-Félicien	Chibougamau (1)
Thetford	Lotbinière (1)
Valleyfield	Saint-Constant (1)

(1) Devis scolaire entre 150 et 324 étudiants.
(2) Devis scolaire entre 325 et 500 étudiants.
(3) Devis scolaire supérieur à 500 étudiants.

5 Dans le cas du dépôt d'une demande de reconnaissance d'un centre d'études collégiales dont le devis scolaire serait supérieur ou égal à 150 étudiants, le collège est appelé à démontrer qu'un exercice de concertation a été mené avec l'ensemble des collèges. Le cas échéant, les avis formulés par les collèges doivent être joints à la demande.

De plus, cette demande devra être déposée alors que l'effectif du centre excédera 150 étudiants inscrits à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) à temps plein à l'enseignement régulier et en vue d'une reconnaissance l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Cégep régional de Lanaudière et Cégep régional Champlain

6 L'allocation fixe particulière pour les constituantes du Cégep régional de Lanaudière et du Cégep régional Champlain tient compte de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABRES.

Écoles nationales

7 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux étudiants. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable	**École nationale**
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École nationale du meuble et de l'ébénisterie

Formation en milieu carcéral

8 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général des formations collégiales en milieu carcéral au Cégep Marie-Victorin.

Allocations fixes pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep à distance et le Centre de démonstration en sciences physiques

9 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue à l'allocation fixe particulière pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep à distance, dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont et au Centre de démonstration en sciences physiques du Cégep François-Xavier Garneau.

Formation en danse

10 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation technique en danse-interprétation au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Programme Arts du cirque

11 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation technique en Arts du cirque au Cégep Limoilou.

Centres de formation en métiers d'art

12 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de donner la formation menant à un DEC en métiers d'art.

13 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

14 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone dont une part importante de l'effectif scolaire est anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de service appelé « sections anglophones » : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson)

15 Une allocation fixe équivalente à celle d'un centre d'études collégiales, dont le devis scolaire est entre 150 et 324 étudiants, est accordée au Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson) afin de lui permettre de se doter d'une structure administrative minimale.

16 Une allocation fixe de 126 400 $ lui est également attribuée pour l'appuyer dans l'accès aux études postsecondaires des Autochtones.

Institut national d'agriculture biologique (Cégep de Victoriaville)

17 Une allocation fixe est attribuée à l'Institut national d'agriculture biologique puisque son champ d'action fait partie intégrante des priorités nationales.

Cégep virtuel (Cégep de La Pocatière)

18 Une allocation fixe est attribuée au Cégep de La Pocatière pour le fonctionnement de Cégep virtuel.

Autres allocations

19 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, par le Ministère, après analyse des besoins.

Reddition de comptes

20 Aucune.

Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2022-2023
Activités brutes[15]	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue[16].	
	Palier 1 : 88 000 pes et moins	37,9632 $/pes
	Palier 2 : entre 88 000 pes et 176 000 pes	31,6360 $/pes
	Palier 3 : supérieur à 176 000 pes	28,4724 $/pes
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme, DEC à temps partiel et les cours d'été (C113).	21,1869 $/pes
Activités pondérées[17]	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue.	0,9872 $/pes pond
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme (C113), DEC à temps partiel et les cours d'été.	0,8501 $/pes pond

[15] L'unité de mesure de l'activité brute est la période/étudiant/semaine (pes), la lecture des activités est faite chaque session.
[16] Y compris les DEC offerts en milieu carcéral, les formations en métier d'arts, en danse-interprétation et en arts du cirque ainsi que les activités menées dans le cadre des programmes Jeunesse Canada monde et École en mer.
[17] L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A102.

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2022-2023
A particuliers		
Danse, métiers d'art et arts du cirque	Soutien administratif des écoles spécialisées	43 244 $/école
	Location d'équipement et fonds de bibliothèque	10,05 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre.	38 871 $
CEC	Centre d'études collégiales – Devis scolaire inférieur à 150 étudiants	30,00 $/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C111.	31,6360 $/pes
		0,9872 $/pes pond
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe C112.	31,6360 $/pes
		0,9872 $/pes pond
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

Poids des programmes

Contexte

1 Une part du niveau de financement des activités pédagogiques varie en fonction du programme d'études de l'étudiant.

Objectif

2 Cette pondération est établie pour tenir compte des variations de coûts entraînées par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements dits « lourds ».

Norme d'allocation

Volet A^{pondéré}

3 L'ensemble des compétences ou des cours d'État a été réparti entre six catégories. Un poids-cours a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau suivant précise les critères qui servent à classer chaque compétence ou cours d'État dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et cours d'État

Catégorie		**Poids**
A	Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou la participation d'un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'étudiants	20
D	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable ou la participation d'un technicien	50
E	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement et un entretien constant	100
F	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, la participation d'un technicien et un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

4 Le tableau suivant précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études ou cheminement donnant droit au financement.

Numéro du programme	Nom	Poids
Composantes de formation générale (FG)		
	FG commune ou propre	4,6
	FG complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
Cours de mise à niveau		20
Cours favorisant la réussite		10
Préalables universitaires		20
Tout autre cours		4,6
Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études		13
Composantes de formation spécifique		
	Tremplin DEC	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
081.05	Tremplin DEC – Autochtones	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.A0	Acupuncture	68
120.A0	Techniques de diététique	30
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
142.D0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	42
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	40
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24

Numéro du programme	Nom	Poids
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.A0	Techniques de santé animale	49
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.C0	Techniques de bioécologie	42
147.A0	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	59
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	51
155.A0	Techniques équines	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
165.A0	Techniques de pharmacie	29
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.A0	Soins infirmiers	27
180.B0	Soins infirmiers	29
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	35
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.11	Sciences de la nature et Musique	29
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature et Arts visuels	19
200.15	Sciences de la nature et Danse	19
200.16	Sciences de la nature et Arts, lettres et communication	19
200.B0	Sciences de la nature	26
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	18
200.D0	Sciences de la nature	26
200.Z0	Sciences de la nature – Cheminement du Baccalauréat International	26
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Spécialisation en biotechnologies	51
210.AB	Spécialisation en chimie analytique	65
210.B0	Techniques de procédés chimiques	37
210.C0	Techniques de génie chimique	58
210.D0	Techniques de procédés industriels	57
221.A0	Technologie de l'architecture	23
221.B0	Technologie du génie civil	18
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21

Numéro du programme	Nom	Poids
231.A0	Techniques d'aquaculture	52
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	33
232.A0	Technologies de transformation de la cellulose	54
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
235.B0	Technologie du génie industriel	18
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	29
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.B0	Techniques de la plasturgie	51
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	31
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.A0	Technologie de systèmes ordinés	35
243.B0	Technologie de l'électronique	39
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	41
244.A0	Technologie du génie physique	32
248.A0	Technologie de l'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	55
260.A0	Technologie de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.A0	Technologie minérale	38
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de génie aérospatial	63
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	69
280.D0	Techniques d'avionique	53
280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
300.10	Sciences humaines – Cheminement Baccalauréat International	5
300.11	Sciences humaines et Musique	19
300.13	Sciences humaines et Arts visuels	8
300.15	Sciences humaines et Danse	9
300.16	Sciences humaines et Arts et lettres	9
300.16	Sciences humaines et Arts, lettres et communication	9
300.17	Sciences humaines et Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
300.A1	Sciences humaines	5
300.B0	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.B1	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.C0	Sciences humaines	5
300.C1	Sciences humaines – Langue seconde enrichie	5
300.D0	Sciences humaines – Inuits	5
300.D1	Sciences humaines – Inuits	5
300.Z0	Sciences humaines – Cheminement du Baccalauréat International	5
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.C0	Techniques juridiques	6

Numéro du programme	Nom	Poids
310.Z0	Techniques policières – Cheminement international	13
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance – Cheminement international	5
311.A0	Technique de sécurité incendie	30
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.A0	Techniques de recherche sociale	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	8
393.B0	Techniques de la documentation	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10
410.D0	Gestion de commerces	10
410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	34
414.Z0	Techniques de tourisme – Cheminement international	8
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
420.B0	Techniques de l'informatique	26
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	18
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	53
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière – Cheminement international	18
500.11	Arts et lettres et Musique	22
500.11	Arts, lettres et communication et Musique	22
500.13	Arts, lettres et communication et Arts visuels	18
500.15	Arts, lettres et communication et Danse	12
500.A1	Arts, lettres et communication	12
500.B1	Arts, lettres et communication – Premières Nations	12
500.C1	Arts, lettres et communication – Inuits	12
500.Z0	Arts, lettres et communication – Cheminement du Baccalauréat International	12
501.13	Musique et Arts visuels	27
501.15	Musique et Danse	22
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts visuels	18
506.A0	Danse	12
510.16	Arts plastiques et Arts et lettres	18
510.18	Arts plastiques et Musique	28

Numéro du programme	Nom	Poids
510.A0	Arts visuels	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
551.B0	Technologies sonores	25
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
561.D0	Arts du cirque	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
570.D0	Techniques de design de présentation	22
570.E0	Techniques de design d'intérieur	23
570.F0	Photographie	28
570.G0	Graphisme	24
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
571.Z0	Commercialisation de la mode – Cheminement international	7
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
573.AA	Techniques de métiers d'art, spécialisation en céramique	60
573.AB	Techniques de métiers d'art, spécialisation en construction textile	54
573.AC	Techniques de métiers d'art, spécialisation en ébénisterie artisanale	60
573.AD	Techniques de métiers d'art, spécialisation en impression textile	60
573.AE	Techniques de métiers d'art, spécialisation en joaillerie	54
573.AF	Techniques de métiers d'art, spécialisation en lutherie	54
573.AG	Techniques de métiers d'art, spécialisation en maroquinerie	54
573.AH	Techniques de métiers d'art, spécialisation en sculpture	60
573.AJ	Techniques de métiers d'art, spécialisation en verre	75
574.A0	Illustration et dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.A0	Infographie en préimpression	28
581.B0	Techniques de l'impression	68
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	22
581.D0	Infographie en prémédia	28
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.A0	Techniques de production et postproduction télévisuelles	68
589.B0	Techniques de communication dans les médias	44
700.16	Histoire et civilisation et Arts et lettres	10
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
700.Z0	Cheminement multidisciplinaire du Baccalauréat International	9

No. programme	Nom	Poids
Programmes menant à l'AEC dans un domaine de formation spécifique à un DEC		
	Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) le moins lourd parmi ceux auxquels l'AEC est liée conformément à l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Par contre, dans certains cas, le Ministère a attribué à certains programmes menant à l'AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC, à l'annexe A102, tableau « Poids des programmes » (OEC010210R). À compter de l'année scolaire 2018-2019, les nouvelles AEC souche, dont le poids de programme est en cours d'analyse à la Direction générale du financement (DGF), se voient attribuer un poids transitoire de 10. L'écart entre le poids transitoire et le poids déterminé par la DGF est corrigé rétroactivement par une subvention (ou une récupération) imputée à un A[particulier].	
Programmes menant à l'AEC dans tout autre domaine de formation technique (AEC souche)		
CLT.01	Éco-interprétation	30
ELW.08	Plongée professionnelle	67
ELW.09	Plongée professionnelle autonome	67
RCT.02	Communication et études sourdes	12
RNA.04	Coopérant interculturel	3
RNA.06	Transport ferroviaire – Chefs de train	33
RNA.07	Venture Creation in the Creative and Cultural Industries	10
RNA.08	Intendance d'un territoire cri	33
Programmes menant à un diplôme d'études professionnelles		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

Reddition de comptes

5 Aucune.

Écoles nationales

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

1 L'article 17.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prévoit que la ministre peut accorder un statut particulier à un programme d'études techniques qui exige un encadrement et une organisation spécifiques. Ce statut particulier est reconnu par la ministre à cinq programmes d'études techniques offerts par les cégeps responsables des écoles nationales suivantes :

- Aéronautique — Centre québécois de formation aéronautique, Cégep de Chicoutimi
- Aérotechnique — École nationale d'aérotechnique, Cégep Édouard-Montpetit
- Pêches — École des pêches et de l'aquaculture du Québec, Cégep de la Gaspésie et des Îles
- Marine — Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski
- Meuble et bois ouvré — École nationale du meuble et de l'ébénisterie, Cégep de Victoriaville

Objectif

2 Accorder un soutien financier adéquat en vue de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la maintenance et à la réparation des équipements nécessaires à l'offre des programmes d'études techniques ayant un statut particulier reconnu par la ministre. À cet effet, un montant de 6 172 900 $ est prévu.

Norme d'allocation

3 Un montant de 5 628 904 $ est réparti entre les établissements au prorata des besoins établis en fonction d'un facteur d'intensité d'entretien pour l'entretien, la réparation et la main-d'œuvre spécialisée des équipements nécessaires à l'offre d'activités pédagogiques des programmes d'études techniques prévus à cette annexe.

Établissement	Facteur d'intensité d'entretien
Cégep de Chicoutimi – Centre québécois de formation aéronautique	36,84 %
Cégep Édouard-Montpetit – École nationale d'aérotechnique	20,36 %
Cégep de la Gaspésie et des Îles – École des pêches et de l'aquaculture du Québec	7,57 %
Cégep de Rimouski – Institut maritime du Québec	23,65 %
Cégep de Victoriaville – École nationale du meuble et de l'ébénisterie	11,58 %

4 Le facteur d'intensité d'entretien fera l'objet d'une mise à jour cinq ans après sa mise en œuvre, c'est-à-dire en prévision de l'établissement de l'allocation de l'année scolaire 2027-2028. Pour ce faire, le Ministère procèdera à une collecte de données auprès des établissements en 2026-2027.

5 Au financement accordé à l'Institut maritime du Québec, s'ajoute une allocation particulière ($A^{particulier}$) pour les activités directement liées aux stages en mer. Cette allocation est égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 543 996 $. Le montant maximal alloué est indexé annuellement.

Reddition de comptes

6 Un suivi des résultats sera effectué sur la base des données suivantes :

- les dépenses effectuées par les écoles nationales pour l'entretien et le maintien des équipements nécessaires à l'offre des programmes techniques à statut particulier. Cette information devra être inscrite au rapport financier annuel des cégeps responsables des écoles nationales;
- l'indice de vétusté des équipements des écoles nationales dans le cadre du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI) – équipements.

Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des primes afin de promouvoir la rétention du personnel autre que le personnel enseignant ainsi que des primes pour les disparités régionales.

Objectif

2 Accorder aux établissements un financement relatif aux problèmes d'attraction et de rétention ainsi que d'isolement et d'éloignement.

Norme d'allocation

3 L'allocation des ressources financières associées aux primes de rétention et aux primes pour disparités régionales du personnel autre que le personnel enseignant est tributaire de l'application de la formule suivante :

Allocation totale pour les primes de rétention et les disparités régionales :

$$(A^{particulier}) = A\ base + Aj.\ AS\ ant.$$

où

Abase représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (y compris les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

Aj. AS ant. représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après l'analyse du Ministère.

Reddition de comptes

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère ou un compte à payer, s'il s'agit d'un trop-perçu.

Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération des enseignantes et enseignants de cégep et Fédération autonome du collégial

Contexte

1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ), une allocation particulière récurrente (volet A) est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

Objectif

2 Accorder un financement pour respecter les conditions de cette entente.

Norme d'allocation

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	74 100 $
André-Laurendeau	73 700 $
Champlain	29 700 $
Dawson	120 700 $
Drummondville	28 500 $
Gaspésie et des Îles	41 800 $
Héritage	33 300 $
Jonquière	99 000 $
Lionel-Groulx	77 900 $
Matane	9 800 $
Rimouski	84 800 $
Rivière-du-Loup	49 700 $
Rosemont	64 800 $
Sainte-Foy	77 700 $
Sorel-Tracy	20 100 $
Valleyfield	47 100 $
Victoriaville	67 300 $
Total	**1 000 000 $**

Reddition de comptes

4 Aucune.

Ententes MES-MSSS

Contexte

1 Certains établissements d'enseignement ont conclu des ententes avec des établissements de santé et de services sociaux concernant la formation clinique des étudiants inscrits à certains programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux.

Objectif

2 Les allocations servent à financer :

- les contrats d'association conclus entre un établissement de santé et de services sociaux et un établissement d'enseignement collégial et autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vue de coopérer à la formation clinique dispensée aux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux et inscrits à l'annexe 1 de la circulaire annuelle du MSSS;
- exceptionnellement, lorsque les places de stages sont insuffisantes pour répondre à la totalité de la demande, les contrats d'association conclus entre les établissements de santé privés et les établissements d'enseignement collégial en vue de coopérer à la formation clinique dispensée aux étudiants inscrits au programme de formation *Technologie d'analyses biomédicales* (140.C0).

Norme d'allocation

3 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association et établies sur la base des tarifs fixés par la circulaire annuelle du MSSS et les primes de monitorat facturées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

4 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après l'analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep concernant l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'années antérieures, soit :

5 Allocation totale pour le $(Apart_{MES\text{-}MSSS}) =$
$(Abase_{MES\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MES\text{-}MSSS})$

où

$(Abase_{MES\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après l'analyse du RFA le plus récent disponible

et

$(Aj.AS\ ant_{MES\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après l'analyse du RFA le plus récent disponible et le montant identifié par $Abase_{MES\text{-}MSSS}$ utilisé lors de l'allocation accordée pour cette même année.

6 La dépense admissible correspond au moindre de la dépense réelle après l'analyse établie au RFA et du coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux ententes MES-MSSS, plus les primes de monitorat.

7 Ces allocations ne sont pas transférables.

Reddition de comptes

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques : contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à une vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère ou à payer, s'il s'agit d'un trop-perçu.

Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures

Contexte

1 Le financement des activités pédagogiques d'une année t est fait sur la base des dernières données sur l'effectif scolaire disponible dans le système Socrate, soit celles de l'année t-2. Une correction au financement est faite en t+2 en fonction de la clientèle réelle de l'année t.

Objectif

2 Accorder un financement pour tenir compte des modifications apportées aux déclarations d'effectifs scolaires financés.

Norme d'allocation

3 L'effectif financé d'une année scolaire (volet A de FABRES, cours suivis selon les cas n^{os} 1, 7 et 8 de l'annexe C101) est établi de la manière suivante :

(pes) financées à l'année t =

$(pes)_{t-2}$ financée + {$(pes)_{t-2}$ financée - $(pes)_{t-4}$ financée} + {$(\Delta pes+1)_{t-3}$ + $(\Delta pes+2)_{t-4}$ + $(\Delta pes+3)_{t-5}$ + etc.}

où :

$(pes)_{t-2}$ financée représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 connue au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4;

$(pes)_{t-4}$ financée représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-4 connue au moment de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-4, t-5 et t-6;

$(\Delta pes+1)_{t-3}$ représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;

$(\Delta pes+2)_{t-4}$ représente les deuxièmes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

4 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées aux taux de l'année scolaire t, tandis que les corrections de pes des années antérieures sont financées au taux de l'année scolaire t-2 selon le dernier palier de l'établissement en t-2.

5 Indexation salariale rétroactive : considérant le versement de l'indexation salariale pour l'année scolaire 2021-2022 dans une règle budgétaire spécifique, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour la correction de l'effectif à l'allocation initiale 2023-2024 sont :

Règles	Description	Facteurs de correction pour l'allocation 2023-2024
Activités brutes	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue	
	Palier 1 : 88 000 pes et moins	34,9830 $/pes brutes
	Palier 2 : entre 88 000 pes et 176 000 pes	29,1525 $/pes brutes
	Palier 3 : supérieur à 176 000 pes	26,2373 $/pes brutes
Activités pondérées	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue	0,9379 $/pes pondérées

Reddition de comptes

6 Le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liées au volet A de FABRES et découlant des variations d'effectif antérieures. Un compte à recevoir du Ministère ou à payer doit être inscrit à son rapport financier annuel.

Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég

Contexte

1 Les cégeps ont la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (ICR) à l'enseignement régulier même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours à des fins d'attribution de subventions. Puisque l'étudiant est présent dans une classe à l'enseignement régulier, l'inscription-cours génère une subvention pour le volet E de FABRES selon le mode d'allocation Erég, mais elle donne également lieu à une récupération de subvention à même le volet A de FABRES. Cette règle s'applique à tous les cours suivis à l'enseignement régulier, que le cégep ait demandé ou non, pour quelque raison que ce soit, du financement.

Objectif

2 Déterminer la récupération pour les inscriptions-cours qui, par ailleurs, sont considérées dans le volet E de FABRES.

Norme d'allocation

3 À titre d'exemple, les cas de figure 14,16 et 17 de l'annexe C101 sont visés par les modalités énoncées dans la présente annexe. De plus, les cas de figure 1, 8 et 10 de l'annexe C101 sont visés par la règle de la récupération lorsque, notamment :

- les ICR correspondent à l'étudiant non admissible au diplôme d'études collégiales (DEC);
- les ICR sont non recevables aux fins de l'attribution de subventions du Ministère.

4 Les inscriptions-cours déclarées à l'enseignement régulier mais non reconnues par le Ministère aux fins de l'attribution de subventions donnent lieu à une récupération pour le volet Erég de FABRES, qui prend la forme d'une réduction imputée au volet A de FABRES, calculée, sur la base des principes expliqués dans l'annexe A109 – Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement, comme suit :

- 3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute au taux de 100 %;
- 3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

Reddition de comptes

5 Aucune.

Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement

Contexte

1 Le Ministère peut établir un contingentement pour un programme d'études afin de favoriser une meilleure adéquation formation-emploi.

Objectif

2 Assurer le respect du nombre d'étudiants inscrits qui a été établi dans le cadre du contingentement de l'admission à un programme d'études.

Norme d'allocation

3 La Direction générale des affaires collégiales est responsable de fixer, s'il y a lieu, le nombre total d'étudiants qui peuvent être inscrits à un programme d'études collégiales. Ce contingentement est fixé, pour le programme d'études, indépendamment du service d'enseignement (enseignement régulier et formation continue) qui l'offre.

4 Le cas échéant, une réduction des subventions accordées aux cégeps concernés sous les volets A et E de FABRES est effectuée à la suite d'un constat de dépassement du contingentement fixé pour un programme d'études. La réduction de la subvention accordée pour le volet E est faite par une récupération de la subvention sous un tenant-lieu établi sous le volet A de FABRES.

5 Le respect du contingentement est vérifié, s'il y a lieu, à chacun des trimestres d'études. Le dépassement du contingentement correspond, le cas échéant, à la différence entre le nombre d'étudiants inscrits à plein temps aux cours de la composante de formation spécifique, à l'enseignement régulier et à la formation continue, et le nombre total d'étudiants fixé et autorisé au contingentement établi pour le programme d'études du cégep. Ce résultat est nommé « N^{bre} d'élèves-session excédant le contingentement » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9.

6 Pour chacun des programmes d'études sujets à un contingentement, il a été établi un volume annuel d'activités, mesurées en pes, correspondant à la moyenne des heures d'enseignement (heures-contact) de la composante de formation spécifique du programme d'études concerné divisée par 15 heures. Ce résultat est nommé « N^{bre} de pes brutes totales du programme d'études contingenté » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9. Le nombre de pes pondérées totales du programme d'études contingenté est égal au nombre de pes brutes totales du programme d'études contingenté multiplié par le poids du programme d'études, comme établi à l'annexe A102.

7 Le nombre de sessions du programme d'études, nommé par « N^{bre} de sessions du programme d'études » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9, est le nombre de sessions d'études nécessaire dont l'étudiant a besoin pour terminer, de façon générale, sa formation dans le programme d'études. Dans le cas d'un programme d'études techniques menant au diplôme d'études collégiales, ce nombre est habituellement fixé à 6.

8 La récupération de la subvention établie sous le volet A de FABRES pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, est déduite de l'allocation du volet A de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé. La récupération est calculée et effectuée sous les volets A^{brut} et $A^{pondéré}$ de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}} \times \text{Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)} \times \text{Valeur de la pes brute au taux le plus bas financé}$$

$$\frac{\text{Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}} \times \text{Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)} \times \text{Valeur de la pes pondérée}$$

Note 1 : pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté

9 La récupération pour le volet E est effectuée sous les volets A^{brut} et $A^{pondéré}$ de FABRES de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}} \times \text{Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)} \times \text{Valeur de la pes brute au taux de 100\%} \times 3{,}6$$

$$\frac{\text{Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}} \times \text{Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)} \times \text{Valeur de la pes pondérée} \times 3{,}6$$

Note 1 : pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté

10 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 9 traduit le fait qu'en moyenne, la subvention accordée sous le volet E pour les enseignants représente environ 3,6 fois les subventions accordées sous les volets A^{brut} et $A^{pondéré}$ de FABRES.

11 La réduction de la subvention établie pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, selon la règle du paragraphe 9, sous les volets A^{brut} et $A^{pondéré}$ de FABRES en lieu et place de la récupération établie pour le volet E de FABRES est déduite de l'allocation du volet A de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Reddition de comptes

12 Aucune.

Ateliers d'aide en français

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ) des ressources financières additionnelles en vue d'améliorer la qualité du français des étudiants.

2 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant était affilié à la FEC – CSQ, avant l'année scolaire 2001-2002, pour les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin ainsi que le Cégep régional Champlain à Lennoxville.

Objectif

3 Accorder à ces établissements une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.

Norme d'allocation

4 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée et pour les écoles ou les pavillons francophones rattachés à un cégep francophone qui bénéficient déjà d'allocations de fonctionnement.

5 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5 % chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), au cheminement Tremplin DEC (081.06) ou au cheminement Tremplin DEC – Autochtones (081.05) à l'avant-dernier automne précédant l'année d'attribution de la subvention.

6 Pour l'application des paragraphes 4 et 5, dans certains cas particuliers comme l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et des nouveaux inscrits, ce qui reflète le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

7 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en fonction de la moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, à un programme menant à un DEC, au cheminement Tremplin DEC (081.06), ou au cheminement Tremplin DEC – Autochtones (081.05) à la session d'automne, deux ans avant l'année de l'attribution de la subvention. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves qui sanctionnent les matières obligatoires[18] de la formation générale des 4e et 5e années du secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les fonds : les moyennes de 0 à 54, celles de 55 à 59 et, enfin, celles de 60 à 64. L'allocation la plus élevée est accordée aux élèves qui se situent dans la catégorie de 0 à 54.

8 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :

- le coût des enseignants, des professionnels non enseignants et du personnel de soutien qui travaillent à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
- le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
- les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou à l'élaboration et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

[18] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul : éducation physique, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

10 Pour le Cégep régional Champlain à Lennoxville, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (CLEO) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux paragraphes 8 et 9.

Reddition de comptes

11 Aucune.

Accessibilité au collégial de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap

Contexte

1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap. À cet effet, une enveloppe totale de 16 527 190 $[19] est prévue.

Objectif

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à:

- consolider ou développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des étudiants, l'élaboration des plans d'interventions ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs des étudiants;
- offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise à développer des services répondant aux besoins de ces étudiants, notamment ceux qui visent à soutenir le développement de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
- soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratiques ou encore à recourir à des ressources externes spécialisées pouvant soutenir l'établissement dans son organisation et son offre de services;
- permettre l'acquisition des aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces étudiants;
- offrir différentes mesures permettant de soutenir leur persévérance et leur réussite scolaires et de répondre aux besoins individuels ou collectifs, telles que les services de prise de notes, les services d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodologies de travail, la surveillance des examens, la formation des étudiants à l'utilisation des aides technologiques ou toute autre mesure de soutien qui pourrait être mise en place par l'établissement pour adapter son offre de services.

3 Le modèle d'organisation des services qui guide les interventions du Ministère et des réseaux s'appuie sur une approche basée sur les besoins où chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins qu'il a reconnus, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes peuvent donc également servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

4 Un montant de 15 730 700 $ est réparti entre les cégeps au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate[20].

[19] Depuis l'année scolaire 2020-2021, le financement des centres collégiaux de soutien à l'intégration est assuré par l'entremise d'une entente de services pluriannuelle entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.
[20] Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations de ce système.

5 Un montant de 796 490 $ est prévu pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessite ce service. Ce montant est réparti entre les cégeps en fonction du nombre d'heures de cours reconnus et suivis par ces étudiants multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Celui-ci est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateur d'étudiants handicapés prévue aux conventions collectives du personnel de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures pourront s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours, si ces besoins sont directement rattachés à ceux-ci et justifiés par l'établissement. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard relèvent d'un conseiller responsable du soutien aux étudiants en situation de handicap de l'établissement.

6 Les étudiants en situation de handicap pris en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4 sont ceux qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- ils sont reconnus comme « personnes handicapées » au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*[21];
- leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique, établi par un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière[22];
- leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
- ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en application ainsi que la durée prévue.

7 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique, établi par un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière[23];
- le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep[24] et signé[25] par l'étudiant et le conseiller responsable du soutien aux étudiants en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à sa réussite scolaire, incluant les fonctions d'aide s'il y a lieu, les limitations justifiant leur emploi ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).

8 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie.

9 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des étudiants en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal et gérés par le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest, et ils sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.

Reddition de comptes

10 Les cégeps doivent, dans leur rapport financier annuel, indiquer le montant utilisé.

[21] Chapitre E-20.1 (site des Publications du Québec).
[22] Chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).
[23] Chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).
[24] Le choix de l'outil employé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.
[25] Les signatures numériques sont acceptées.

11 Les cégeps doivent soumettre leurs réclamations pour les services spécialisés d'accompagnement physique une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo à partir du 1er septembre de l'année scolaire en cours. Le formulaire sera accessible jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année scolaire en cours.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap

Contexte

1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap dans les cégeps. Un nouveau volet 2 est ajouté à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Objectif

Volet 1 : Personnel enseignant pour le soutien à la réussite scolaire

2 Les sommes accordées à chaque cégep doivent servir à embaucher et libérer des enseignantes ou des enseignants de leur charge d'enseignement pour qu'ils puissent réaliser, selon les besoins qu'il aura identifiés, des activités visant à soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap, notamment :

- réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
- offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
- développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
- réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir une incidence significative sur leur réussite scolaire;
- adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui accordent la priorité à la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
- offrir un accompagnement personnalisé à ces étudiants.

3 Une enveloppe budgétaire de 12 468 838 $ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Personnel professionnel pour le soutien à la réussite scolaire

4 Les sommes accordées à chaque cégep doivent servir à embaucher des personnes professionnelles pour réaliser des activités et offrir des services professionnels qui ont pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap en lien avec le plan de réussite du cégep.

5 Une enveloppe budgétaire de 2 500 000 $ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

6 Le montant total de 14 968 838 $ pour les deux volets est réparti entre les cégeps de la façon suivante :

- 70 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2, divisées par 44);
- 30 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate[26], conformément au paragraphe 6 de l'annexe A111.

[26] Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

Reddition de comptes

7 L’utilisation des sommes allouées sera inscrite au rapport financier annuel.

8 Le rapport annuel d’activités doit comprendre un bilan de l’ensemble des activités réalisées qui permet de montrer en quoi elles ont contribué à soutenir la réussite scolaire de ces étudiants et à contrer le décrochage scolaire.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation. Il souhaite aussi faciliter l'émergence de nouvelles formules permettant de concilier le parcours de l'étudiant à un emploi dans le champ d'études par des projets spéciaux en conciliation travail-études.

2 L'enveloppe est bonifiée de 6,035 M$ en 2021-2022, de 7,409 M$ en 2022-2023, de 8,824 M$ en 2023-2024, de 7,143 M$ en 2024-2025, de 5,128 M$ en 2025-2026 et de 4,678 M$ en 2026-2027 pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* et du Discours sur le budget 2022-2023. Les chapitres IX et X font état des sommes accordées à cette fin.

3 La mesure prévue dans le volet 3 est issue du Discours sur le budget 2021-2022.

4 Les mesures prévues dans les volets 7 et 9 sont issus de l'*Opération main-d'œuvre*.

Volet 1 : Étudiants dans le domaine des sciences et génie

Objectif

5 Dans le respect de l'autonomie des cégeps et en leur laissant le choix des moyens, mettre en œuvre l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour les programmes ciblés en sciences et génie :

- encourager la persévérance et la réussite des étudiants actuels et mettre en œuvre des mesures d'attraction de nouveaux étudiants;
- développer des parcours interordres et améliorer la couverture territoriale de l'offre de formation.

Norme d'allocation

6 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 3 577 052 $.

7 Pour chaque autorisation de programme admissible de la liste ci-dessous, une allocation fixe est accordée.

Programme		Allocation ($)
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	34 910 $
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	28 466 $
190.B0	Technologie forestière	22 927 $
210.A0	Techniques de laboratoire	25 599 $
210.D0	Techniques de procédés industriels	23 094 $
221.A0	Technologie de l'architecture	14 879 $
221.B0	Technologie du génie civil	23 034 $
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	20 657 $
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	16 363 $
235.B0	Technologie du génie industriel	24 382 $
241.A0	Techniques de génie mécanique	14 403 $
241.B0	Techniques de la plasturgie	44 882 $
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	68 697 $
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	11 568 $
248.A0	Technologie de l'architecture navale	46 141 $
248.B0	Navigation	53 330 $
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	74 481 $
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	23 112 $

Programme		Allocation ($)
270.A0	Technologie du génie métallurgique	30 244 $
271.A0	Technologie minérale	21 620 $
280.B0	Techniques de génie aérospatial	59 273 $
280.D0	Techniques d'avionique	58 036 $
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	43 151 $

Taux de diplomation

8 Pour un programme donné, les autorisations donnant lieu à un taux de diplomation inférieur à la moyenne de toutes les autres autorisations du même programme reçoivent une allocation qui correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Un écart négatif d'un point de pourcentage représente une allocation de 851 $.

Besoins régionaux

9 Le Modèle d'adéquation formation-emploi établit des cibles d'inscriptions pour chaque programme et pour chaque région. Pour un programme donné, une autorisation située dans une région où le modèle indique que le nombre d'inscriptions récentes est inférieur au besoin régional reçoit une allocation. Cette allocation correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements qui sont autorisés à offrir le programme dans la région. Un écart négatif d'une inscription représente une allocation de 235 $. La région ciblée est choisie en fonction du caractère du programme d'études. Les autres établissements ne reçoivent pas d'allocation.

Reddition de comptes

10 Aucune.

Volet 2 : Étudiants dont la moyenne générale au secondaire est faible

Objectif

11 Soutenir financièrement les cégeps qui accueillent une proportion relativement importante de nouveaux inscrits plus à risque de ne pas obtenir leur diplôme.

Norme d'allocation

12 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 3 490 900 $. Tout établissement dont la moyenne générale au secondaire (MGS) des nouveaux inscrits est inférieure à la MGS des nouveaux inscrits de tous les établissements reçoit une allocation qui correspond à l'écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Cet écart est pondéré en fonction du nombre d'étudiants de l'établissement.

Reddition de comptes

13 Aucune.

Volet 3 : Étudiants dans le domaine des technologies de l'information

Objectif

14 Un soutien financier est accordé aux cégeps afin d'encourager les étudiants à entreprendre et à persévérer dans des programmes d'études conduisant à des emplois ou des études universitaires en technologies de l'information (TI). Globalement, cela représente un montant moyen de 1 000 $ par étudiant.

15 Les montants alloués visent à permettre aux établissements d'améliorer l'attractivité des programmes en TI et de créer des conditions propices à la persévérance et à la réussite des étudiants, notamment par la bonification des services qui leurs sont destinés.

Norme d'allocation

16 L'enveloppe budgétaire de ce volet totalise 10 475 748 $ et provient d'un investissement de 8 980 000 $ du budget 2021-2022 et d'un transfert du volet 1 d'un montant de 1 495 748 $ pour les formations reliées aux programmes en TI. Pour l'année 2023-2024, les sommes sont prévues être reconduites pour le montant provenant du budget 2021-2022.

17 Une allocation fixe de 25 000 $ est accordée aux établissements pour chaque autorisation de programme (permanente et provisoire) admissible de la liste ci-dessous.

Programme	
243.A0	Technologie de systèmes ordinés
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle
244.A0	Technologie du génie physique
420.B0	Techniques de l'informatique
243.B0	Technologie de l'électronique
200.C0	Science, informatique et mathématique

Nombres d'inscriptions

18 Le solde résiduel de l'enveloppe, soit le montant restant une fois les allocations fixes soustraites, est réparti au prorata de l'effectif étudiant inscrit dans les programmes admissibles mentionné au paragraphe précédent (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).

Reddition de comptes

19 En suivi des résultats, les collèges devront transmettre, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, les informations suivantes :

- les services d'accompagnement offerts aux étudiants;
- le nombre d'étudiants bénéficiaires des services d'accompagnement.

Volet 4 : Bourse pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et des étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information (TI).

20 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 5 : Étudiants au programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)

21 Ce volet est transféré dans le volet 1 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 6 : Étudiants au programme d'études *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

22 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 7 : Formation menant au diplôme d'études collégial (DEC) *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

Objectif

23 Soutenir les cégeps intéressés à développer une formation intensive en vue d'accélérer le parcours de formation menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) et mettre en œuvre une formule de conciliation travail-études dans ce même programme.

Norme d'allocation

Accélérer le parcours de formation menant au DEC en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)

24 Pour 2022-2023, l'enveloppe budgétaire de 450 000 $ est répartie en parts égales, pour un maximum de 50 000 $, entre les cégeps qui poursuivent le projet, afin de soutenir la persévérance et la réussite des étudiants ayant débuté ce modèle de formation accélérée.

25 Le formulaire sur le portail CollecteInfo qui inclut la description sommaire du modèle de formation proposé, devra être rempli, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année scolaire en cours pour indiquer la poursuite du projet.

Mettre en œuvre une formule de conciliation travail-études pour le programme d'études Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)

26 Pour 2022-2023, l'enveloppe budgétaire de 1 120 000 $ sera répartie en parts égales, pour un maximum de 120 000 $, entre les cégeps qui répondront aux critères du Ministère.

27 Les formules de conciliation travail-études admissibles sont celles qui permettent la libération de personnel de coordination pour le développement de projets pouvant inclure de la promotion, la gestion de mesures d'attraction et l'adaptation de leur version locale en développant une approche permettant l'acquisition d'expérience en milieu de travail par l'occupation d'un emploi étudiant à temps partiel dans son champ d'études.

28 Un formulaire sur le portail CollecteInfo qui inclut une description sommaire de la formule proposée devra être rempli selon un calendrier qui demeure à être transmis aux établissements. Les critères d'analyse seront détaillés dans un guide qui sera rendu disponible aux collèges.

Reddition de comptes

29 Aucune pour le développement d'une formation intensive en vue d'accélérer le parcours de formation menant à l'obtention du DEC.

30 Pour la formule de coexistence travail-études, un état de l'utilisation des sommes et un bilan d'expérimentation de l'approche seront demandés six mois suivant la diplomation de la première cohorte ciblée par le projet, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Volet 8 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études *Techniques d'éducation à l'enfance*

Objectif

31 Augmenter la proportion d'étudiants collégiaux masculins inscrits dans le domaine du service de garde à l'enfance en permettant aux cégeps de mener des actions visant à promouvoir les programmes en service de garde à l'enfance auprès de la clientèle cible, soit les finissants du secondaire et les étudiants collégiaux en réorientation. Sans s'y limiter, ces actions pourraient porter notamment sur :

- le montage et la diffusion d'activités publicitaires dans les milieux scolaires, la participation à des événements pertinents;
- la tenue de stages d'observation d'un jour en milieu de travail, de journées carrières;
- des soutiens financiers à la mobilité interrégionale des étudiants.

Norme d'allocation

32 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 2 015 500 $ et elle est reconduite pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour ensuite prendre fin. Le montant est réparti à parts égales entre les cégeps détenant, au 31 mars de l'année scolaire précédente, une autorisation de programme (permanente ou provisoire) en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) ou un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) affilié au domaine du service de garde à l'enfance.

33 Cette allocation fixe est allouée, sans égard au nombre de programmes ciblés offerts par un établissement.

Reddition de comptes

34 Le dernier jour ouvrable du mois de juin de l'année scolaire en cours, les cégeps admissibles devront présenter sommairement, à l'aide du formulaire disponible sur le portail CollecteInfo, les actions soutenues pour accroître la représentativité masculine dans leurs inscrits et diplômés de leurs programmes d'études en service de garde à l'enfance.

Volet 9 : Soutien pédagogique accru aux clientèles en formations d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé

35 Ce volet est transféré dans le volet 3 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 10 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

36 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre des programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

37 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 3 823 750 $.

38 Ce montant est réparti entre les collèges offrant des programmes d'études menant au DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information de la façon suivante :

- un montant fixe de 10 000 $ par établissement;
- le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).

39 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Liste des programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Reddition de comptes

40 Aucune.

Développement des compétences – Personnel de soutien

Contexte

1 À compter du 1er juillet 2011, une somme pour l'année scolaire en cours est répartie entre les cégeps selon leur nombre respectif de personnes salariées qui bénéficiaient de la sécurité d'emploi au 30 juin 2010, et ce, pour le perfectionnement des compétences du personnel de soutien.

Objectif

2 Cette somme doit servir à couvrir les coûts habituellement exigibles liés notamment :

- à l'évaluation des compétences et des acquis scolaires et expérientiels de la personne salariée;
- aux frais et honoraires pour les services professionnels mis à la disposition de la personne salariée dans le cadre de cette évaluation et de l'élaboration de son plan personnalisé de formation.

Norme d'allocation

3 La Direction des relations du travail (DRT) partage le montant de 200 000 $ entre les cégeps selon la répartition prévue à l'annexe N de la convention collective de la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP – CSN), l'annexe 21 de la convention collective de la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES – CSQ) et à l'annexe O de la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP – FTQ). Ce montant s'ajoute au montant par personne prévu à la convention collective; son financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.

4 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.

5 Les allocations destinées au perfectionnement des compétences du personnel de soutien des cégeps doivent être employées à cette fin selon les modalités décrites à l'article 8-4.00 des conventions collectives de la FEESP – CSN, de la FPSES – CSQ et du SCFP – FTQ.

6 Les allocations non employées au cours d'une année donnée sont reportées à l'année financière suivante conformément à la clause 8-4.12 des conventions collectives de la FEESP – CSN et du SCFP – FTQ et à la clause 8-4.09 de la convention collective de la FPSES – CSQ. Ces sommes doivent être inscrites à un poste de passif à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

Reddition de comptes

7 Aucune.

Formation du personnel

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'appuyer la formation du personnel du réseau des cégeps.

2 Pour ce qui est du programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps, avant l'année financière 2006-2007, tout projet de perfectionnement devait être soumis à la Direction des relations du travail (DRT) pour être analysé avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP); ce comité est formé de quatre représentants syndicaux, d'une personne représentant la partie patronale et d'une personne représentant la DRT selon les critères d'évaluation établis par la DRT.

3 Lors de la conclusion des ententes de principe en vue du renouvellement des conventions collectives 2005-2010, les parties nationales ont convenu de décentraliser la gestion du programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps.

Objectif

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

4 Le programme vise le perfectionnement fonctionnel, qui comprend des activités liées aux tâches accomplies, et le perfectionnement professionnel, qui comprend des activités qui permettent d'actualiser ou de développer les connaissances ou les habiletés des personnes professionnelles.

Volet 2 : Formation des administrateurs

5 Favoriser l'atteinte de l'excellence en matière de gouvernance et de gestion administrative des établissements en soutenant la formation des membres des conseils d'administration des cégeps.

Norme d'allocation

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

6 La DRT distribue aux cégeps les sommes pour l'année scolaire en cours, selon la répartition prévue à l'annexe F des conventions collectives de la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPCCSQ) et du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ). Cette somme s'ajoute au montant alloué aux personnes professionnelles désignées à l'article 7-2.00 de chacune des conventions collectives précitées et dont le financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.

7 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.

Volet 2 : Formation des administrateurs

8 Une enveloppe de 100 000 $ est répartie à ce titre entre les cégeps. Un montant maximal de 3 000 $ est prévu pour la formation des membres des conseils d'administration des cégeps, dont un maximum de 2 250 $ pour couvrir au plus la moitié des frais associés à l'offre de formation et un maximum de 750 $ pour couvrir au plus la moitié des frais de déplacement des formateurs. Les allocations sont versées à la suite de l'approbation des demandes déposées par les établissements.

Reddition de comptes

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

9 Aucune.

Volet 2 : Formation des administrateurs

10 Les demandes ainsi que les pièces justificatives doivent être soumises avant le 31 mai de l'année scolaire en cours par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux

Contexte

1 Dans le contexte de la crise sanitaire, la demande de services publics s'est accrue considérablement, exacerbant la pénurie de main-d'œuvre. Le Ministère soutient les cégeps dans la mise en œuvre de moyens visant à favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation dans les programmes d'études menant à l'exercice de certaines professions afin de répondre aux besoins urgents de main-d'œuvre notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux et éducatifs.

2 Il souhaite aussi faciliter l'accès aux stages et faciliter l'émergence de nouvelles formules permettant de diminuer la durée des formations ou de concilier le parcours scolaire de l'étudiant à un emploi dans le champ d'études visé par des projets spéciaux en conciliation travail-études.

3 La mesure prévue dans le volet 1 est issue du Discours sur le budget 2021-2022. Elle est prévue être reconduite pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

4 Les mesures prévues dans les volets 2 et 3 visent à mettre en œuvre une mesure annoncée dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Le volet 2 est reconduit pour l'année scolaire 2022-2023 pour ensuite prendre fin. Le volet 3 est reconduit pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour ensuite prendre fin.

5 L'enveloppe budgétaire pour les volets 1 à 3 est de 6 600 000 $ en 2022-2023 et 2023-2024, de 5 076 000 $ en 2024-2025 et de 576 000 $ en 2025-2026.

6 La mesure prévue dans le volet 4 est issue du Discours sur le budget 2022-2023. Un montant de 3 950 000 $ en 2022-2023, en 2023-2024, en 2024-2026, en 2025-2026 et en 2026-2027 est prévu pour cette mesure.

Volet 1 : Diversification des parcours pour favoriser la diplomation en Soins infirmiers (180.B0)

Objectif

7 Soutenir les collèges dans la mise en œuvre de mesures qui permettraient d'augmenter le nombre d'inscriptions et de favoriser la diplomation dans le programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0) destiné aux infirmières auxiliaires et infirmiers auxiliaires. Les établissements recevront un soutien financier pour la mise en œuvre de projets innovants visant à accroître les inscriptions et la diplomation en soins infirmiers (180.B0), notamment :

- en favorisant la fluidité des cheminements entre les ordres d'enseignement;
- en élaborant des stratégies d'accompagnement, de mentorat ou de soutien aux étudiants favorisant l'accès et la persévérance;
- en valorisant les parcours de continuité de formation DEP-DEC auprès de la population étudiante de la formation professionnelle;
- en valorisant le programme d'études 180.B0 auprès des candidats en exercice de la profession infirmière auxiliaire et infirmier auxiliaire, par exemple en concluant des ententes de partenariat avec les établissements du réseau de la santé;
- en repensant l'offre de formation afin de reconnaître l'expertise professionnelle des candidats adultes;
- en permettant des cheminements offrant davantage de flexibilité;
- en développant des parcours facilitant la conciliation travail-études-famille;
- tout autre projet innovant visant à accroître les inscriptions et la diplomation en soins infirmiers (180.B0).

Norme d'allocation

8 Un montant de 100 000 $ est alloué aux établissements détenant une autorisation permanente à offrir le programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0).

Reddition de comptes

9 En suivi des résultats, les collèges devront transmettre, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, les informations suivantes :

- le nombre de nouveaux projets innovants;
- le taux d'abandon.

Volet 2 : Diversification des parcours pour favoriser la diplomation en *Soins infirmiers*

Objectif

10 La présente mesure vise à soutenir des projets de développements dans les secteurs priorisés dans le cadre de *l'Opération main-d'œuvre.*

11 L'objectif de ce volet est de soutenir une diversification des parcours de formation dans le but de faire une réintégration rapide du marché du travail dans une profession d'un secteur priorisé. La mesure vise la conception et le développement de projets innovants, notamment :

- le développement et le déploiement d'activités et d'outils de formation à distance;
- le développement d'une formation menant à un DEC accéléré qui conduit à l'exercice de la profession;
- l'organisation d'activités de transfert et d'appropriation dans les collèges qui offrent le programme d'études.

12 Pour le développement de la formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC), le cégep ou les cégeps qui seront retenus pour ce volet doivent être membre du consortium offrant le diplôme d'études collégiales (DEC) en *Soins infirmiers* (180.B0). Pour le développement d'autres formations accélérées, le financement sera octroyé selon les modalités en vigueur au volet 1 de la présente annexe.

13 En général, le programme d'études crédité ou non crédité développé dans le cadre de ce volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou officialisé, il est accessible à n'importe quel établissement collégial.

Norme d'allocation

14 Un montant de 50 000 $ est alloué aux établissements détenant une autorisation permanente à offrir le programme d'études et qui répondront aux critères du Ministère, pour permettre l'embauche ou la libération de ressources pour développer le modèle de formation accélérée.

15 Un formulaire CollecteInfo incluant une description sommaire du modèle de formation proposé sera mis en ligne à l'automne de l'année scolaire en cours.

Reddition de comptes

16 Aucune.

Volet 3 : Soutien pédagogique accru aux clientèles en formations d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé

Objectif

17 Accorder un montant pour le soutien pédagogique aux établissements et pour la coordination nationale du projet de recrutement d'étudiant(e)s infirmier(ère)s diplômé(e)s hors Canada.

Soutien pédagogique aux établissements

18 Soutenir les cégeps dans la mise en œuvre des formations d'appoints en formation continue et favoriser la mise en place de mesures de soutien à la réussite. Les établissements recevront un soutien financier pour la libération de personnel dédié au soutien pédagogique et aux relations avec les partenaires du milieu pour assurer la réussite scolaire de ces personnes et leur intégration dans leur milieu de travail. Cette somme pourra être répartie entre des ressources en conseil pédagogique et une ressource pivot assurant les liens avec les différents services aux étudiants, ainsi que les services offerts de partenaires externes.

Coordination nationale du projet

19 Soutenir la coordination nationale dans la mise en œuvre du projet de recrutement d'étudiant(e)s infirmier(ère)s diplômé(e)s hors Canada.

Norme d'allocation

Soutien pédagogique aux établissements

20 Une somme de 100 000 $ par cohorte, pour un maximum de deux cohortes par établissement, est accordée aux cégeps offrant les AEC de formation d'appoint CWA.0B (*Intégration à la profession infirmière du Québec*) ou CWA.00 (*Intégration à la profession infirmière – recrutement international*).

Coordination nationale du projet

21 Une allocation de 450 000 $ est accordée au Cégep du Vieux Montréal pour le suivi du projet :

- la coordination nationale du projet (150 000 $);
- le soutien pédagogique aux établissements participants au projet (150 000 $);
- la coordination d'une équipe de mise en œuvre de la formation *Intégration à la profession infirmière du Québec* (CWA.0B) (150 000 $).

Reddition de comptes

22 Aucune.

Volet 4 : Partenariats pour faciliter l'accès aux stages dans le domaine de la santé et des services sociaux et éducatifs

Objectif

23 Faciliter l'accès aux stages dans le domaine de la santé et des services sociaux et éducatifs :

- par la création de nouvelles ententes entre les cégeps et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) en vue de faciliter l'accueil des stagiaires et l'organisation de stages dans le cadre du ou des programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), par exemple :
  - développer et expérimenter des stratégies innovantes dans la coordination, la réalisation, le suivi et la supervision des stages, en collaboration avec le RSSS;
  - recourir au personnel disponible dans le RSSS pour soutenir ou superviser la réalisation des stages;
  - accroître le nombre de stages réalisés dans le RSSS, notamment par l'utilisation des plages horaires atypiques (soirs, nuits, fins de semaine ou trimestre d'été, selon la discipline);
  - faciliter la gestion intrarégionale de l'offre de stages entre les établissements d'enseignement supérieur situés sur un même territoire.

- par la conclusion d'ententes de partenariats avec l'un des cégeps identifiés au paragraphe 6 de l'annexe R104 en vue de délocaliser la réalisation de stages des étudiants inscrits un programme d'études menant à l'obtention de l'un des diplômes d'études collégiales (DEC) suivants :
  - *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0);
  - *Soins préhospitaliers d'urgence* (181.A1);
  - *Techniques d'inhalothérapie* (141.A0);
  - *Technique d'intervention en délinquance* (310.B0);
  - *Technique d'intervention en criminologie* (310.B1);
  - *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0);
  - *Techniques d'éducation spécialisée* (351.A0);
  - *Technique de travail social* (388.A0).

24 Les ententes entre les cégeps des régions urbaines et les cégeps situés en région doivent permettre aux étudiants de réaliser au moins une session dans l'un des cégeps admissibles à l'annexe R104.

25 Le programme de bourses Parcours pourra être utilisé par l'établissement d'accueil pour offrir une bourse aux étudiants qui réalisent leur stage en région et qui sont admissibles à l'annexe R104.

Norme d'allocation

26 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 3 950 000 $.

27 Ce montant est réparti entre les cégeps autorisés à offrir un ou des programmes d'études mentionnés au paragraphe 23, alinéa 2, de la façon suivante :

- un montant fixe de 50 000 $ par établissement;
- le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).

Reddition de comptes

28 Le dernier jour ouvrable du mois de juin de l'année scolaire en cours, les cégeps devront transmettre, à l'aide du formulaire disponible sur le portail CollecteInfo, les informations suivantes :

- le nombre d'ententes de partenariats réalisés avec les établissements du RSSS;
- la teneur de l'entente, notamment la stratégie mise en place;
- le nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un stage en raison du partenariat avec le RSSS;
- le nombre d'ententes interrégionales pour la délocalisation des stages;
- le nombre d'étudiants ayant réalisés au moins un stage dans l'un des cégeps admissibles à l'annexe R104.

Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2022-2023
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante : $B = K \cdot (I + G + EM + É + S + AB + C)$	
	où : B = allocation pour le fonctionnement des bâtiments K = facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement I = allocation pour l'entretien des immeubles G = allocation pour les surfaces gazonnées EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles É = allocation pour l'énergie S = allocation pour surveillance AB = allocation pour les assurances de biens C = allocation pour la coordination	85,00 %
I	$I = \text{Superficie brute PLUS}_{t-1} \cdot CU\ \$ \cdot \text{taux immo}$ où : Superficie brute PLUS $_{t-1}$ = (Pour la définition de la superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)	
	CU$ = valeur de remplacement au m^2 approuvée au plan quinquennal d'investissements de l'année « t-2 ». (voir l'annexe I001)	3 213 $/m^2
	Taux immo = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 · 10 % · 110 %)	0,0121
G	$G = \text{Superficie gazonnée}_{t-1} \cdot \text{norme d'entretien au mètre carré}$ Superficie gazonnée $_{t-1}$ = (L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)	
	Norme d'entretien au mètre carré	0,30 $/m^2
EM	$EM = \frac{\text{Superficie brute VEME}_{t-1}}{\text{Superficie entretenue par un manœuvre}} \cdot \text{Salaire d'un manœuvre} \cdot \text{Taux d'entr.ménag}$ où : Superficie brute VEME $_{t-1}$ = (Pour la définition de la superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)	
	Superficie entretenue par un manœuvre	2000 m^2
	Salaire d'un manœuvre = salaire de l'année t-2, extrait du Système sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Il est mis à jour annuellement.	43 970 $
	Taux d'entretien ménager = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1 110 % 110 %)	1,21
É	$É = \sum É(\text{source d'énergie})$ $É(\text{source d'énergie}) = \text{Constante énergétique de la source d'énergie} \cdot \text{Superficie brute VEME}_{t-1} \cdot$ $\cdot \text{coût \$/GJ de cette source d'énergie}$ où : $\text{Constante énergétique de la source d'énergie} = \frac{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{"gigajoules"}}{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{superficies brutes énergie}}$ Superficie brute VEME $_{t-1}$ = (Pour la définition de la superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)	

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2022-2023
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années de référence utilisées : t-11, t-12, t-13, t-14, t-15 (moyenne mobile dans le temps).	2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012
	Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné, est établi en prenant en compte de 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et de 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera établi à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie.	2020-2021
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants · taux A · le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m^2 et 49 999 m^2 + taux B · le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et 50 000 mètres carrés) · taux de surveil. ou norme maximale · taux de surveil. où : Salaire du surveillant = salaire de l'année t-2, extrait du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Il est mis à jour annuellement.	46 640 $
	Taux A Taux B Norme maximale Le taux A, le taux B et la norme maximale sont mis à jour annuellement selon la variation du salaire du surveillant	7,51 6,43 525 364 $
	Taux de surveil. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité (1,00 ·110 %)	1,1
AB	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps qui ont plusieurs campus : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN AB = Superficie brute PLUS · norme de coût de construction · taux d'assurance biens x taux de rempl. taux d'assurances biens	0,0007 $/$m^2$
	Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 · 120 %).	1,20
C	C = (I + G + EM + É + S + AM) * taux de coordination	6 %
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent la location de locaux (avec ou sans services). Voir les annexes B103, B104 et B105.	
Taux par pes à la formation continue	Depuis l'année scolaire 2015-2016, le tenant-lieu du paramètre B à la formation continue est financé par un taux appliqué aux activités pondérées.	0,7494 $/pes pond.
Date limite	Date limite pour les modifications ou ajouts aux superficies ou les retraits de celles-ci.	15 octobre de l'année en cours

Superficies reconnues aux fins de financement

Contexte

1 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies auprès des cégeps en septembre 2007 et validées par le Ministère. Ces données introduites dans le Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) sont accessibles aux cégeps.

2 Les superficies brutes sont employées aux fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans les annexes B101, I002 et I021 tiennent compte des superficies du cégep.

3 La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de plancher de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteur double ou multiple, les cages d'ascenseur et d'escalier, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.

Objectif

4 La présente annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent de déterminer les superficies reconnues aux fins de financement.

Norme d'allocation

5 Les superficies brutes employées aux fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies brute PLUS, brute VEME et brute ÉNERGIE. Ces superficies correspondent à la superficie brute totale des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau à la fin de l'annexe. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage de la superficie brute totale qui est retenu et reconnu aux fins de financement.

6 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et VEME tiennent compte des superficies suivantes :

- les superficies des centres collégiaux de transfert de technologie qui sont reconnus par le Ministère;
- les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.

7 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon le type des bâtiments ou des locaux, sont présentés dans le tableau à la fin de l'annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées dans le cahier *Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABRES*.

8 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite de la construction, de l'aliénation ou de la démolition de bâtiments afin de tenir compte d'une location ou de corriger une erreur.

9 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant de l'allocation qu'il aurait reçue si cette superficie n'avait pas été louée.

10 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement. La signature d'une convention d'aide financière entre le cégep et le Ministère vient baliser, le cas échéant, la reconnaissance des superficies aux fins de financement.

11 Les superficies existantes qui font déjà l'objet d'une convention d'usufruit avec la Société d'habitation du Québec sont reconnues aux fins de financement par le Ministère pendant toute la durée de la convention. Un avis doit être transmis par le cégep à la Direction générale des infrastructures (DGI) un an avant l'échéance de ladite convention.

Reddition de comptes

12 Toute demande de modification de surfaces, d'ajout à celles-ci ou de retrait de celles-ci doit être reçue à la DGI entre le 1er septembre et le 15 octobre de l'année scolaire en cours pour être prise en considération dans les allocations de l'année scolaire suivante.

13 Le cégep doit transmettre à la DGI, entre le 1er septembre et le 15 octobre de l'année scolaire en cours, un tableau-synthèse de toutes les modifications apportées à la déclaration SILC par rapport à celle de l'année scolaire précédente. De plus, le cégep doit fournir les plans, en fichiers numériques, des locaux visés par ces modifications.

14 Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques

SUPERFICIES DES CÉGEPS RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT					
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies			
		BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE VEME
A	Aréna	100 %	100 %	100 %	0 %
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100 %	0 %	0 %	0 %
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0 %	0 %	0 %	0 %
CA	Propriété du cégep louée à d'autres	100 %	100 %	0 %	0 %
CTT	Propriété du cégep – Centre collégiaux de transfert de technologie	100 %	100 %	100 %	100 %
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles, et salle de spectacles qui existait en 1996	100 %	100 %	100 %	100 %
CCX	Propriété du cégep – Superficies de locaux non retenues aux fins de financement mais employées aux fins de calcul de la constante énergétique	100 %	100 %	0 %	0 %
DA	Double ou triple hauteur louée	100 %	0 %	0 %	0 %
DH	Double ou triple hauteur	100 %	0 %	0 %	0 %
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100 %	100 %	50 %	100 %
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100 %	0 %	25 %	0 %
FE	Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire	100 %	0 %	0 %	0 %
G	Grenier	100 %	0 %	0 %	0 %
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100 %	0 %	100 %	100 %
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100 %	100 %	50 %	0 %
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Bâtiments principaux	100 %	100 %	100 %	100 %
R	Résidence	100 %	100 %	100 %	0 %
S	Serre	100 %	100 %	100 %	100 %
ST	Stationnement intérieur	100 %	100 %	0 %	0 %
V	Vide sanitaire	100 %	0 %	0 %	0 %
X	Autres espaces exclus par le Ministère	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Cages d'escalier projetées à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
GA	Garage	100 %	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100 %	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100 %	Est remplacé par PC ou FC ou FD		

Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol.
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.
Note 3	Ces surfaces sont déterminées en fonction de ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme élément à retrancher avec le code ST.

Terrains	Emprise des bâtiments	Espaces gazonnés entretenus
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons	Terrains en friche ou non gazonnés
	Aires de circulation pour véhicules	Autres précisés par le collège
	Aires de stationnement	

Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire

Contexte

1 Lorsqu'un programme d'études de niveau collégial doit utiliser des locaux qui sont la propriété d'un centre de services scolaire, le cégep reçoit un B ^{particulier} pour rembourser au centre de services scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABRES.

2 Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'études de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire, dans le but d'optimiser l'utilisation des parcs mobilier et immobilier de ces organismes publics.

Objectif

3 La présente annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir le manque à gagner des coûts associés au volet B de FABRES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation.

Norme d'allocation

4 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\Sigma\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classe ou laboratoire) par le cégep. On obtient ce nombre d'heures en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximal d'utilisation des locaux par le cégep et le centre de services scolaires pendant une semaine : (minimum de 45 heures / semaine, soit 50 heures / semaine x 90 % d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par l'effectif scolaire du cégep en tenant compte des autres locaux partagés (tels que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que des espaces de circulation, des murs et des cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABRES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

5 Sauf exception, aucune allocation particulière n'est accordée pour tenir compte des coûts de transport ou du dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment du centre de services scolaire.

6 Les coûts d'investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le ministère de l'Éducation au centre de services scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale des infrastructures, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

7 Si un centre de services scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer au Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) les superficies utilisées par le centre de services scolaire pour qu'elles soient retranchées des superficies reconnues aux fins de financement.

8 La demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

Reddition de comptes

9 Une entente d'occupation d'espace doit être conclue entre le centre de services scolaire et le cégep afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties au regard de l'utilisation des locaux occupés.

10 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel de l'établissement.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep[27]

Contexte

1 Le Ministère peut accorder une allocation particulière à un cégep lorsque celui-ci doit recourir à la location d'un immeuble d'un tiers afin d'offrir les programmes d'études qu'il est autorisé par la ministre à mettre en œuvre. Le besoin en location de services[28] est également visé par la présente annexe.

2 Seule la location de locaux ou de services pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière. La location d'espaces ou de services réservés à la formation continue, à la recherche et aux résidences étudiantes est exclue des espaces subventionnés dans le cadre du calcul de l'allocation, sauf sur autorisation spécifique du Ministère.

3 L'enveloppe disponible est bonifiée de 24,3 M$ en 2022-2023 pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* pour ensuite s'élever à 31,4 M$ à compter de 2023-2024.

Objectif

3 Cette annexe traite de la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep, autre que dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire. Elle s'applique donc à la location de biens immeubles ainsi qu'à la location de services, notamment pour des locaux d'éducation physique. La location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales des programmes d'études *Techniques de métiers d'art* (573.A0), *Danse-interprétation* (561.B0) et *Arts du cirque* (561.D0) est abordée dans l'annexe B105.

Norme d'allocation

4 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble ou procéder à une location de service, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) avant de signer tout contrat, entente ou bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

5 Pour ce faire, le cégep doit, dans un premier temps, présenter pour analyse à la DGI les renseignements et les documents suivants :

- les raisons justifiant le besoin de location;
- l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
- l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaires, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (ex. : municipalité, Société québécoise des infrastructures [SQI], autre ministère, etc.);
- le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaires ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.

6 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de procéder à la publication ou à la diffusion d'un appel d'offres, le cégep devra en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il devra démontrer (et justifier) à la DGI qu'il a réalisé toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant

[27] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la procédure 045.
[28] On entend par « location de services », une entente avec un tiers aux fins de l'utilisation d'un lieu et d'équipements requis pour l'offre de formation ordinaire.

l'attribution et la conclusion de tout contrat, entente ou bail. Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

7 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail ou du contrat de service, doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :

- le projet de bail ou de contrat de service;
- la superficie des locaux requis;
- les coûts de la location, les frais d'exploitation et la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
- l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
- l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
- les besoins en acquisition de mobilier et d'équipements, le cas échéant.

8 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le projet de bail. Un tenant lieu du volet B peut être ajouté au montant de l'allocation particulière dans l'éventualité où le bail n'inclut pas l'ensemble des frais d'exploitation suivants : l'énergie, les contrats de service, les primes d'assurance, les frais de surveillance, l'entretien et les réparations de l'immeuble, l'entretien ménager ainsi que les frais de coordination.

9 Dans le cas d'une location de services, notamment pour les locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base du nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants. Après analyse, le recours à des moyens de transport pour déplacer les étudiants entre le cégep et les lieux où se tiennent les activités peut être pris en compte.

10 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement ou les deux, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers ou conclure un contrat de service sans l'autorisation du Ministère.

11 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001, a. 77.3).

12 Conformément à la procédure d'investissement 045, le cégep doit inclure au bail une disposition concernant son annulation de façon à pouvoir mettre fin au bail si les superficies louées ne sont plus nécessaires.

Reddition de comptes

13 Le cégep transmet à la DGI une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement. Dans le cas d'une location de services, le cégep transmet à la DGI le contrat de service signé par toutes les parties.

14 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.

15 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

16 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel de l'établissement.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

Contexte

1 Pour le programme d'études *Techniques de métiers d'art* (573.A0), les cégeps Limoilou et du Vieux Montréal ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC). En fonction des modalités prévues au *Plan national de formation en métiers d'art* (PNFMA), ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et accréditées par les centres de formation en métiers d'art, soit le Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA), créé par le Cégep Limoilou, et l'Institut des métiers d'art (IMA), créé par le Cégep du Vieux Montréal. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles-ateliers.

2 Le programme d'études *Techniques de métiers d'art* (573.A0) comporte les neuf voies de spécialisation suivantes : *Céramique* (573.AA), *Construction textile* (573.AB), *Ébénisterie artisanale* (573.AC), *Impression textile* (573.AD), *Joaillerie* (573.AE), *Lutherie* (573.AF), *Maroquinerie* (573.AG), *Sculpture* (573.AH) et *Verre* (573.AJ).

Objectif

3 La présente annexe traite de la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au DEC des programmes d'études *Techniques de métiers d'art* (573.A0), *Danse-interprétation* (561.B0) et *Arts du cirque* (561.D0). Cette annexe s'applique donc à la location de biens immeubles pour ces mêmes programmes d'études, y compris à la location de services.

Norme d'allocation

4 Pour le programme d'études *Danse-interprétation* (561.B0), les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant au DEC. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune de ces écoles spécialisées.

5 Le programme d'études *Danse-interprétation* (561.B0) comporte les deux voies de spécialisation suivantes : *Danse-interprétation classique* (561.BA) et *Danse-interprétation contemporaine* (561.BB).

6 Pour le programme d'études *Arts du cirque* (561.D0), le Cégep de Limoilou a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au DEC. Il le fait en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre le cégep et cette école spécialisée.

7 Selon le PNFMA et le partage des responsabilités consolidé en 2006, le Ministère finance le fonctionnement de la formation initiale menant au DEC en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque selon un modèle FABRES adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ces programmes d'études dont une partie de la formation spécifique est offerte dans les écoles spécialisées. En fait, une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.

8 Le PNFMA précise que les écoles-ateliers en métiers d'art et les écoles spécialisées en danse-interprétation et en arts du cirque doivent générer des revenus autonomes grâce à l'organisation d'activités telles que des perfectionnements pour les artisans, des formations du type grand public, des ateliers de sensibilisation ou d'initiation, des activités-bénéfice, la vente de matériaux, la location d'équipements, etc. Dans ce contexte, le Ministère prend en considération le fait qu'environ 25 % des charges locatives de ces écoles sont financées à même des revenus autonomes. Par ailleurs, il prend aussi

en considération la grande variabilité des revenus autonomes générés par les écoles spécialisées lors de l'évaluation du montant de l'allocation particulière à accorder.

9 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) avant de signer tout contrat, entente ou bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

10 Pour ce faire, le cégep doit, dans un premier temps, présenter pour analyse à la DGI les renseignements et les documents suivants :

- les raisons justifiant le besoin de location;
- l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
- l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (p. ex. : municipalité, Société québécoise des infrastructures [SQI], autre ministère, etc.);
- le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.

11 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de procéder à la publication ou à la diffusion d'un appel d'offres, le cégep devra en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il devra démontrer (et justifier) à la DGI qu'il a pris toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'attribution et la conclusion de tout contrat, entente ou bail. Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

12 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :

- le projet de bail;
- la superficie des locaux requis;
- les coûts de la location, les frais d'exploitation et la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
- l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
- l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
- les besoins en acquisition de mobilier et d'équipement, le cas échéant.

13 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail. Un tenant-lieu du volet B peut être ajouté au montant de l'allocation particulière dans l'éventualité où le bail n'inclut pas l'ensemble des frais d'exploitation suivants : l'énergie, les contrats de service, les primes d'assurance, les frais de surveillance, l'entretien et les réparations de l'immeuble, l'entretien ménager ainsi que les frais de coordination.

14 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement ou les deux, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

15 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001, a. 77.3).

16 Conformément à la procédure d'investissement 045, le cégep doit inclure au bail une disposition concernant son annulation de façon à pouvoir mettre fin au bail si les superficies louées ne sont plus nécessaires.

Reddition de comptes

17 À la suite de l’autorisation ministérielle, le cégep transmet à la DGI une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l’aménagement.

18 Pour obtenir une modification de l’allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.

19 Toute modification à l’engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

20 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel de l’établissement.

Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2022-2023 (en $)
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	19 114 032
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	12 725 000
R104	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale - Bourses Parcours	6 327 000
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux	5 300 000
R106	Services aux collectivités	24 845 000
R107	Collaboration régionale	3 800 000
R108	Consolidation de l'offre de formation	5 158 000

Centres collégiaux de transfert de technologie

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

1 La ministre accorde une allocation à tout cégep qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

2 Déterminer les conditions de l'attribution d'une allocation visant à permettre principalement au cégep de :

- dégager et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
- conclure des contrats de service avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
- permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert, des centres de recherche universitaire, etc. (par exemple, frais de déplacement et d'hébergement, participation à des colloques, des séminaires, des activités de formation ou de perfectionnement);
- soutenir les activités du CCTT entraînant des retombées sur la formation au collégial (par exemple, encadrement et rémunération d'étudiants [stages ou emplois], activité de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, soutien aux étudiants dans leurs projets scolaires liés au CCTT, conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
- cotiser auprès d'un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme dédiée de 8 000 $ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).

Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles à cette annexe.

Norme d'allocation

3 Le montant de l'allocation est de 341 322 $ pour chacun des CCTT d'un cégep. L'allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes par le Ministère. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes.

Reddition de comptes

4 Aux fins d'obtenir cette allocation, le cégep doit compléter l'exercice de reddition de comptes annuel via le portail CollecteInfo au plus tard le 1er décembre de l'année scolaire en cours, soit :

- déposer le plan de travail et les prévisions budgétaires du CCTT, de l'année en cours;
- déposer le rapport d'activités du CCTT, ainsi que ses états financiers audités, de l'année précédente;
- déposer la ou les résolutions du conseil d'administration du cégep approuvant les documents précités.

Sur la plateforme identifiée à cette fin par le Ministère :

- compléter et transmettre la requête annuelle de l'année précédente.

5 Les années concernées par la reddition de comptes doivent correspondre aux années scolaires, soit du 1er juillet au 30 juin.

Programmes d'aide à la recherche au collégial

Contexte

1 Le Ministère accorde une allocation à tous les cégeps afin de soutenir la recherche, le développement et l'innovation pédagogique au collégial ainsi que les enjeux technologiques et sociaux.

2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier/.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

3 Appuyer l'organisation des activités de soutien au développement de la recherche dans l'ensemble des cégeps.

Norme d'allocation

4 Un montant de 93 000 $ est accordé à chaque cégep pour l'année scolaire en cours pour le développement de la recherche dans son cégep. Ce montant inclut une somme de 3 000 $ accordée à chaque cégep pour cotiser à un organisme qui soutient les enseignants chercheurs du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.

Reddition de comptes

5 Aucune.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

6 Par des appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie. Pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, une somme non récurrente de 500 000 $ s'ajoute à l'enveloppe disponible pour permettre la réalisation des mesures prévues au *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*.

Norme d'allocation

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	Cégep De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Cégep Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Rémunération des étudiants	-	30 $/h	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes–ressources	-	5 000 $	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs	-	1 000 $	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	1 000 $	Dernière année du projet

7 La subvention accordée est calculée sur la valeur des coûts réels du salaire, et inclut les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Reddition de comptes

8 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre au Ministère un rapport final, un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche (voir le guide des subventions).

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

9 Le programme poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la recherche appliquée dans les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
- favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
- favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	**Durée**	**Montant maximal**	**Durée**
Développement d'expertise (recherche autonome)	65 000 $	12 mois	85 000 $	12 mois
Recherche en partenariat	65 000 $	12 mois	85 000 $	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes IT et IS)	120 000 $	12 mois	138 000 $	De 12 à 24 mois

10 Les catégories de dépenses admissibles sont :

- la rémunération du personnel enseignant;
- la rémunération du personnel professionnel, du personnel technicien et des étudiants;
- les ressources matérielles affectées au projet;
- les dépenses d'honoraires de consultation;
- les frais de déplacement des chercheurs.

11 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Reddition de comptes

12 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre au Ministère les documents suivants :

- L'état des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités;
- L'état des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier;
- L'attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant(e).

Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

Objectif

13 Offrir des mesures de soutien de nature à valoriser les travaux de recherche des chercheurs de cégeps.

14 Ce programme comporte trois catégories :

- transfert de travaux de recherche;
- rédaction et publication de travaux de recherche;
- communication de travaux de recherche.

Norme d'allocation

Transfert de travaux de recherche

15 Une somme maximale de 5 000 $ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants :

- la rémunération du personnel pour la préparation de l'activité;
- la rémunération d'étudiants en collaboration;
- les frais de déplacement des organisateurs de l'activité;
- les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources (incluant les frais de déplacement de l'étudiante ou de l'étudiant);
- les frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif du projet de transfert.

Rédaction et publication de travaux de recherche

16 Une somme maximale de 8 850 $ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants :

- la rémunération du personnel pour la rédaction d'un article scientifique;
- les frais de mise en page de tableaux et de graphiques;
- les frais de photographie;
- les frais de révision linguistique, de traduction et de publication.

Communication de travaux de recherche

17 Une somme maximale de 1 800 $ peut être allouée par équipe pour la préparation d'une communication scientifique pour les rencontres tenues au Québec ou à l'extérieur du Québec.

18 Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues au Québec, les frais de séjours admissibles maximaux remboursés sont de 1 000 $ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche. La participation d'un étudiant ou d'une étudiante, à titre d'accompagnateur, peut être acceptée et ses frais de déplacement sont aussi admissibles.

19 Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues hors du Québec, les frais de séjour admissibles maximaux remboursés sont de 3 000 $ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche.

20 De plus, le cégep doit verser une contribution obligatoire de 200 $ si la rencontre scientifique admissible se déroule au Québec ou de 500 $ si l'évènement scientifique se déroule à l'extérieur du Québec.

Reddition de comptes

21 Un rapport financier ainsi que les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) doivent être transmis dans les 15 jours suivant l'activité de transfert, la publication de l'article ou l'activité de communication.

22 Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

23 Les frais remboursés correspondent aux règles de gestion gouvernementales en cas de déplacement.

Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial

Objectif

24 Encourager la relève à présenter une demande de subvention au PAREA et au PART en soutenant financièrement :

- le dégagement de la personne candidate;
- l'accompagnement d'un mentor.

Norme d'allocation

25 La personne candidate au Soutien à la relève en recherche au collégial doit faire partie du personnel enseignant ou professionnel nouvellement impliqué en recherche à l'emploi d'un établissement d'enseignement collégial. L'établissement s'assure que l'enseignant est libéré de sa charge annuelle pour une valeur de 0,1 ETC (10 %), tout en lui conservant une charge annuelle d'enseignement d'une valeur minimale de 0,2 ETC (20 %), et ce, pendant la durée totale de la rédaction de la demande. Le coût réel de la libération du chercheur doit comprendre les avantages sociaux. Le mentor peut être un membre du personnel enseignant reconnu pour ses activités de recherche ou un professionnel possédant des compétences en recherche et dont la tâche ne comprend pas l'accompagnement de chercheurs. Le tarif forfaitaire maximal pour le mentor est de 90 $/h jusqu'à concurrence d'un total de 4 500 $. La subvention accordée annuellement est calculée sur le coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux.

Reddition de comptes

26 Au terme de sa libération, la personne candidate doit transmettre au Ministère un rapport d'activités complet.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps depuis 2016-2017 des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Le Discours sur le budget 2021-2022 prévoyait la reconduction de la mesure accompagnée d'une bonification pour un total de 1,88 M$ pour l'année 2021-2022. Le Discours sur le budget 2022-2023 prévoit quant à lui de nouveaux investissements amenant ainsi l'enveloppe disponible pour cette mesure à 6,33 M$ en 2022-2023, à 19,12 M$ en 2023-2024, à 22,82 M$ en 2024-2025, à 26,61 M$ en 2025-2026 et de 37,05 M$ en 2026-2027.

Objectif

2 Le programme de bourses Parcours permet aux étudiants de vivre une expérience unique en région en favorisant des opportunités de développement personnel et une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Le programme permet de favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans des cégeps situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, et soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

3 Le Ministère souhaite une meilleure utilisation du parc immobilier en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant des espaces limités vers ceux ayant des surplus d'espace et souhaite soutenir les milieux en difficulté démographique en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant un bon potentiel de croissance naturel de la clientèle vers ceux ayant une croissance naturelle plus limitée. Ainsi, sont exclus de la mesure les organismes :

- principalement situés dans des RMR dont le taux d'occupation du devis scolaire est supérieur à la moyenne nationale (89,2 %) ;
- dont le taux d'occupation du devis scolaire de l'ensemble des établissements est supérieur à la moyenne nationale ;
- dont le bassin de clientèle de l'ensemble des établissements sera naturellement en plus forte croissance d'ici 2030 (mesurée sur la croissance de la population 17-21 ans entre 2020 et 2030 pour les municipalités étant les plus proches de chaque point de service) que la moyenne nationale (19,1 %).

3.1 Les cégeps admissibles sont présentés au paragraphe 9.

Modalités

4 Les cégeps admissibles doivent administrer le programme de bourses Parcours en respectant les modalités suivantes :

- chaque étudiante ou étudiant admissible recevra une bourse annuelle de 7 500 $, à raison d'un versement de 3 750 $ à la session d'automne et à la session d'hiver, après la date d'abandon des cours;
- un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;

- l'ensemble des programmes d'études sont admissibles;
- le programme de mobilité encourage les jumelages entre établissements, les échanges étudiants ou toute autre formule qui favorise la mobilité étudiante;
- chaque établissement recevra également 1 500 $ supplémentaire par étudiant boursier pour, notamment, promouvoir les bourses, bonifier les bourses en fonction de spécificités locales (par exemple l'éloignement, le transport, l'alimentation, etc.), mettre en place des activités d'accueil et d'intégration.

5 Étudiants admissibles :

- tout étudiant peut recevoir une bourse Parcours s'il s'inscrit dans un programme offert dans un cégep admissible situé à plus de 60 km de sa résidence, sauf pour l'étudiant qui pourrait s'inscrire dans un programme offert dans un cégep admissible situé à moins de 60 km;
- les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.

Répartition de l'allocation

6 L'enveloppe consacrée à la mesure est répartie en considérant les modalités suivantes :

- un montant de base de 45 000 $ est versé à chaque cégep, ce qui correspond à cinq bourses.

7 Le reste de l'enveloppe est réparti en fonction des critères suivants :

- le taux d'occupation du devis scolaire des cégeps;
- l'historique d'attribution des bourses par les cégeps admissibles depuis 2016-2017.

8 Le calcul tient également compte des sommes non engagées par les cégeps dans le cadre de ce programme depuis 2016-2017.

9 Le tableau suivant présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissement	Allocation 2022-2023	Montants accumulés 2016-2021	Total disponible
Cégep de La Pocatière	747 000 $	31 497 $	**778 497 $**
Cégep de Matane	216 000 $	223 927 $	**439 927 $**
Cégep de Rimouski	927 000 $	0 $	**927 000 $**
Cégep de Rivière-du-Loup	459 000 $	137 060 $	**596 060 $**
Cégep d'Alma	63 000 $	262 807 $	**325 807 $**
Cégep de Chicoutimi	324 000 $	196 356 $	**520 356 $**
Cégep de Jonquière	162 000 $	155 500 $	**317 500 $**
Cégep de St-Félicien	72 000 $	265 659 $	**337 659 $**
Cégep de Trois-Rivières	261 000 $	131 462 $	**392 462 $**
Cégep de Shawinigan	675 000 $	105 776 $	**780 776 $**
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	72 000 $	309 748 $	**381 748 $**
Cégep de Baie-Comeau	423 000 $	205 719 $	**628 919 $**
Cégep de Sept-Îles	45 000 $	360 639 $	**405 639 $**
Cégep de la Gaspésie et des Îles	360 000 $	236 261 $	**596 261 $**
Cégep Beauce-Appalaches	180 000 $	201 520 $	**381 520 $**
Cégep de Thetford	486 000 $	99 991 $	**585 991 $**
Cégep de Sorel-Tracy	423 000 $	s.o	**423 000 $**
Cégep de Victoriaville	432 000 $	s.o	**432 000 $**

Reddition de comptes

10 Au terme de la mesure, les montants non engagés seront récupérés par le Ministère. Par ailleurs, les montants engagés à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 4 seront également récupérés.

11 La reddition de comptes est effectuée dans le rapport annuel de gestion et elle s'accompagne d'un rapport distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre. De plus, les collèges sont tenus d'identifier les étudiants qui bénéficient de la mesure en utilisant l'indicateur prévu à cet effet dans le système Socrate.

12 À la fin de chaque année scolaire, chaque cégep admissible procède à une évaluation du programme de mobilité étudiante et transmet l'évaluation des résultats obtenus à la Direction des affaires étudiantes et interordres le 30 octobre de la même année. Cette évaluation doit notamment faire état des résultats atteints au regard de l'attraction et de la rétention des étudiants dans les programmes d'études ainsi que de l'impact sur l'établissement. En vue de cette évaluation, les indicateurs qui seront retenus pour l'évaluation des résultats seront communiqués aux collèges dès l'automne 2022.

Mesure d’appui à l’attraction d’étudiants internationaux

Contexte

1 Le Ministère souhaite soutenir les cégeps dans leurs activités en matière d’internationalisation.

Objectif

2 L’attraction d’étudiants internationaux en plus grand nombre constitue une priorité pour plusieurs cégeps. Cette mesure vise à encourager les établissements à mieux structurer et développer leur offre de services et leurs partenariats, de même qu’à soutenir globalement l’internationalisation, en plus de permettre le recrutement dans des domaines d’emploi technique en manque d’effectifs.

3 L’accueil d’étudiants internationaux contribue directement à la vitalité des milieux et permet le développement et le partage d’approches diversifiées au bénéfice de l’ensemble des étudiants. L’internationalisation encourage également la signature d’ententes visant la mise en place de programmes conjoints. Par exemple, en recherche, cela permet d’élargir la collaboration entre chercheurs, encourage le partage de résultats et peut permettre la participation à des projets internationaux de grande envergure.

4 La question de la disponibilité d’une main-d’œuvre bien formée et qualifiée est actuellement un défi pour la société québécoise. La venue et la rétention des étudiants internationaux peuvent constituer une réponse aux besoins du marché du travail. Les étudiants internationaux créent une nouvelle dynamique dans les villes où ils s’installent. De plus, l’accueil éventuel d’immigrants en plus grand nombre exige des efforts de la part des cégeps, non seulement pour leur perfectionnement, mais aussi pour leur intégration dans leur milieu.

Norme d’allocation

5 L’enveloppe est répartie de la façon suivante :

- une allocation de 75 000 $ par établissement afin de leur permettre de développer leur expertise et l’internationalisation de leur offre selon leurs propres orientations, pour un total de 3 600 000 $;
- une allocation supplémentaire de 100 000 $ est accordée aux établissements identifiés à la page suivante, et ce, afin de favoriser l’attraction et la rétention des étudiants internationaux en région pour un montant supplémentaire total de 1 700 000 $:

Établissement
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
Cégep d'Alma
Cégep de Baie-Comeau
Cégep Beauce-Appalaches
Cégep de Chicoutimi
Cégep de St-Félicien
Cégep de la Gaspésie et des Îles
Cégep de Jonquière
Cégep de La Pocatière
Cégep de Matane
Cégep de Rimouski
Cégep de Rivière-du-Loup
Cégep de Sept-Îles
Cégep de Shawinigan
Cégep de Sherbrooke
Cégep de Thetford
Cégep de Trois-Rivières

Reddition de comptes

6 Le rapport annuel d'activités de l'établissement doit comprendre un bilan de l'ensemble des activités réalisées, qui permet de démontrer en quoi elles ont contribué à soutenir globalement l'internationalisation de l'enseignement supérieur au collégial ainsi que l'attraction et la rétention des étudiants internationaux en région.

Services aux collectivités

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer la vitalité économique de l'ensemble des régions du Québec. De plus, le contexte actuel est marqué par des enjeux de reprise économique au sortir de la crise sanitaire. Les cégeps constituent des leviers pour répondre aux besoins des régions par des initiatives porteuses.

Volet 1 : Services aux collectivités

Objectif

2 Favoriser les services aux collectivités par :

- le soutien et le déploiement de centres d'études collégiales;
- le rayonnement avec l'industrie et les collectivités propres aux écoles nationales;
- la mise en œuvre de formations permettant aux employeurs de relever les défis de main-d'œuvre de la région, de trouver sur place un bassin de main-d'œuvre qualifiée et diversifiée, et de s'adapter aux changements technologiques;
- l'élaboration de créneaux d'expertise;
- le développement de formules pédagogiques innovantes pour répondre aux besoins dans de vastes territoires.

3 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 12 845 000 $.

Volet 2 : Partenariat pour la formation en entreprise

Objectif

4 Le Ministère alloue des sommes aux établissements en vue de soutenir le développement de partenariats avec les entreprises afin de pallier des lacunes de formation des travailleurs en emploi.

5 Des conseillers en formation pourraient être embauchés afin de renforcer le maillage avec les entreprises (notamment faire du démarchage, dresser un diagnostic des besoins des employeurs et employés en matière de formation) et de favoriser la formation en entreprise. Les sommes pourraient aussi servir à développer des projets de formation en présentiel ou à distance.

6 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 9 500 000 $.

Volet 3 : Projet de développement de formations à distance

Objectif

7 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour élaborer et offrir un programme d'études accessible à distance. L'objectif étant de faciliter l'accès à la formation et à la qualification des personnes en vue de soutenir la relance économique. L'ensemble du matériel pédagogique (pour l'étudiant et pour les enseignants) qui sera élaboré dans le cadre de la présente annexe sera rendu accessible à l'ensemble des établissements autorisés au programme d'études développé en formation à distance. De plus, la création de reconnaissance d'équivalence de cours se fait entre les collèges concernés.

8 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 2 500 000 $ pour couvrir des projets provenant des cégeps.

Volet 4 : Révision locale et adaptation des programmes d'études liés aux domaines des technologies de l'information et du cinéma

9 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Norme d'allocation

10 Les montants des quatre volets sont alloués comme suit :

- Volet 1 : Les cégeps reçoivent un montant de 100 000 $ par tranche de 5 000 km2 de superficie moyenne desservie. Le montant maximal par cégep est de 500 000 $, sauf pour le Cégep de St-Félicien, qui reçoit un montant additionnel de 25 000 $ afin de desservir le Nord-du-Québec. De plus, un montant de 40 000 $ est ajouté à chaque cégep;
- Volet 2 : Le montant de l'enveloppe est réparti uniformément entre les cégeps. Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées;
- Volet 3 : Un appel de projets sera réalisé et un montant maximal de 2 500 000 $ pourrait être accordé. Les projets seront évalués selon des critères tels que la contribution de plusieurs collèges à un projet, la réponse aux besoins du marché du travail, la réponse à des programmes d'études peu attractifs, les aspects technopédagogiques du projet ainsi que le soutien et l'accompagnement offert aux étudiants pour assurer leur réussite et leur persévérance.

Reddition de comptes

11 Volets 1 et 2 : L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au rapport financier annuel (RFA).

12 Volet 3 : L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au RFA. Un rapport du consortium du projet doit être déposé au Ministère. Le rapport devra faire état de l'utilisation des sommes et des résultats obtenus.

Collaboration régionale

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.

Volet 1 : Concertation entre établissements

2 Le volet 1 est intégré au volet F du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

3 Soutenir la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires sur un même territoire en vue de déployer une action régionale conjointe visant à offrir une réponse à des enjeux communs. À cet effet, une somme de 0,4 M$ provenant du Discours sur le budget 2021-2022 s'ajoute à l'enveloppe disponible pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. De plus, dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 0,4 M$ est accordée en 2022-2023, 1,2 M$ en 2023-2024,en 2024-2025 et en 2025-2026 pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser l'accessibilité des personnes en enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés.

4 Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- favoriser l'accessibilité des personnes en enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Autochtones, étudiants de première génération, personnes handicapées, issues de régions rurales, etc.);
- améliorer la fluidité des parcours de formation et des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur;
- déployer des pratiques et des mesures adaptées aux besoins de la communauté étudiante afin de soutenir celle-ci dans sa diversité;
- répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi;
- favoriser le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire afin d'attirer les jeunes, notamment les filles, dans les programmes d'études liés aux technologies de l'information (objectif obligatoire).

Norme d'allocation

5 Un montant maximal de 253 332 $ par pôle par année est accordé. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle. De cette somme :

- 26 666 $ doit servir aux activités de rapprochement entre le secteur secondaire et celui de l'enseignement supérieur pour attirer les jeunes dans le domaine des technologies de l'information (objectif obligatoire). Cette somme est prévue pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024;
- 26 666 $ doit servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes en enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés.

6 Les soldes reportés et non dépensés par les établissements seront considérés dans la détermination de l'allocation de l'année en cours.

7 Les montants accordés permettent principalement aux établissements :

- de dégager et d'installer des ressources humaines ainsi que de couvrir les frais inhérents au projet (avantages sociaux et frais de déplacement);
- de conclure des contrats ou des ententes de service.

8 Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chaque établissement d'enseignement supérieur présent dans la région. Des maillages avec des instances de développement socioéconomique (régionales ou nationales) doivent être prévus. Ces derniers adoptent une mission et une structure qui leur sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux défis particuliers de leur région.

9 Les pôles régionaux doivent également mettre en œuvre des activités en lien avec au moins trois des objectifs spécifiques identifiés ci-dessus, dont l'objectif obligatoire (attraction des jeunes du secondaire en technologies de l'information). Les activités réalisées par les pôles s'inscrivent principalement dans les catégories suivantes:

- le développement et la mise à jour d'une offre de formation continue visant la spécialisation ou la requalification de la main-d'œuvre;
- la mise en place de parcours de formation entre les ordres d'enseignement ou de cheminements particuliers;
- le déploiement de stratégies de recrutement et de promotion, d'amélioration des services, d'élaboration d'outils et de formations visant à améliorer l'accessibilité, la persévérance ainsi que l'insertion socioprofessionnelle des étudiants.

10 L'attribution des allocations repose sur le dépôt des documents suivants :

- un plan d'action présentant les activités à réaliser en fonction des objectifs poursuivis par le pôle et les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs;
- un montage financier comprenant une estimation des sommes nécessaires à la réalisation des activités et indiquant la contribution des partenaires financiers, le cas échéant.

11 Une mise à jour du plan d'action ainsi que du montage financier doivent être déposés au Ministère au plus tard le 30 décembre de chaque année scolaire.

12 Un seul pôle régional par région est autorisé par la ministre.

Reddition de comptes

13 En suivi des résultats, les établissements d'un pôle doivent déposer une reddition de comptes commune, au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année scolaire par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, laquelle doit inclure :

- un bilan des dépenses effectuées dans le cadre du pôle;
- un état d'avancement des activités réalisées;
- les données relatives aux indicateurs de suivi.

Consolidation de l'offre de formation

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec. À cet effet, il accorde des sommes pour :

- Volet 1 : certaines autorisations de programmes conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) pour lesquelles on constate un problème important de recrutement d'effectif (autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté);
- Volet 2 : des besoins locaux de main-d'œuvre;
- Volet 3 : la promotion des programmes d'études techniques en difficulté;
- Volet 4 : entente de délocalisation de l'offre de formation;
- Volet 5 : le transport scolaire.

2 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans la présente annexe.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté

Objectif

3 Majorer le financement prévu pour les enseignants lorsqu'un programme d'études :

- est offert uniquement par un nombre restreint d'établissements;
- est offert par n'importe quel cégep, sauf si la région métropolitaine de recensement où il est situé connaîtra une croissance de la population de 17 à 21 ans entre 2018 et 2023 supérieure à la moyenne nationale.

Norme d'allocation

4 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50 étudiants inscrits ou moins[29]. Elles excluent les autorisations considérées en duplication dans une même région administrative, c'est-à-dire les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans une même région administrative et dans la même « zone », aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective de la Fédération des enseignantes et des enseignants de cégep (FEC – CSQ) (liste des zones aux fins de replacement). Aux fins de détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées en duplication, le sous-centre de Val-d'Or et le sous-centre d'Amos sont considérés comme des établissements distincts faisant partie de la même zone que le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. La langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération aux fins de détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées en duplication.

4.1 Les autorisations de programmes d'études préuniversitaires en difficulté désignent les programmes d'études préuniversitaires qui desservent au total (collégial I et II), pour une année scolaire donnée, 33 étudiants inscrits ou moins. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans une même

[29] Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

région administrative et dans la même « zone », aux fins de l'application de l'annexe ll-1 de la convention collective FNEEQ – CSN (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective de la FEC – CSQ (liste des zones aux fins de replacement). La notion d'autorisation de programmes d'études en duplication n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité des programmes d'études *Sciences de la nature* (200.B0), *Sciences humaines* (300.A0) et *Arts, lettres et communication* (500.A1). Cependant, le cégep devra annoncer un seul profil dans une seule option du programme *Arts, lettres et communication* (500.A1) pour que ce programme soit admissible à ces mesures.

5 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par option ou par voie de spécialisation.

6 Les autorisations sans effectif scolaire dans l'année, les autorisations provisoires, les programmes d'études en implantation ou encore en expérimentation[30] et les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées à ce volet :

- les programmes d'études préuniversitaires comptant un double cheminement;
- *Sciences de la nature avec langue seconde enrichie* (200.D0);
- *Techniques d'aquaculture* (231.A0);
- *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0);
- les programmes d'études techniques de la discipline 248 (*Techniques maritimes*) offerts par l'Institut maritime du Québec;
- *Sciences humaines* avec langue seconde enrichie (300.C0);
- *Danse-interprétation* (561.B0);
- *Arts du cirque* (561.D0);
- *Techniques de métiers d'art* (573.A0);
- *Sciences, lettres et arts* (700.A0);
- *Histoire et civilisation* (700.B0).

7 Les régions administratives qui concernent les paragraphes 4 et 4.1 sont celles déterminées par le Décret gouvernemental relatif aux régions administratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 et modifications suivantes). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation.

8 Un soutien financier est accordé pour des programmes d'études techniques en difficulté, qui comptent deux autorisations ou moins dans le réseau collégial public ou qui comptent trois ou quatre autorisations, dont seulement une ou deux d'entre elles sont associées à un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année scolaire en cours. Cependant, lorsque l'effectif étudiant de première année (collégial I) est inférieur à sept étudiants[31], les cégeps concernés doivent présenter au Ministère un plan de relance du programme d'études faisant état de l'utilisation du soutien financier reçu au cours des années antérieures, s'il y a lieu, et de toute autre mesure mise en place par le cégep visant à relancer les inscriptions, notamment tout plan de promotion financé à partir des sommes reçues ou à recevoir.

9 Les programmes d'études techniques pour lesquels le Ministère a accordé trois ou quatre autorisations dans le réseau collégial public demeurent admissibles à l'aide lorsque seulement une ou deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) durant l'année scolaire concernée. Advenant que plus de deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant durant une année scolaire donnée, un soutien financier est accordé uniquement aux établissements qui étaient déjà admissibles à l'aide durant l'année scolaire précédente pour que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et de troisième année (collégial II et III).

[30] Un programme d'études est considéré comme étant en implantation durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Un programme d'études est considéré comme étant en expérimentation lorsqu'il a été approuvé par la ministre en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le régime des études collégiales* et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation au terme de la période d'expérimentation, d'une durée maximale de cinq ans. Ce n'est qu'après avoir terminé un cycle complet de trois ans pour les programmes d'études en implantation, ou après sa reconnaissance par la ministre dans le cas des programmes d'études en expérimentation, que le programme d'études peut devenir admissible aux mesures d'aide pour un établissement concerné.

[31] Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire, sous réserve des nouvelles inscriptions, en première année (collégial I) du programme d'études, au 15 février de la session d'hiver pour les étudiants qui étaient inscrits dans le cheminement Tremplin DEC (081.06) à l'automne.

10 Tous les établissements bénéficient également d'un soutien financier pour les programmes d'études préuniversitaires en difficulté et pour les programmes d'études techniques en difficulté, sauf ceux situés dans une région métropolitaine de recensement qui connaîtra une croissance de la population de 17 à 21 ans entre 2018 et 2023 supérieure à la moyenne nationale. Cependant, les programmes d'études techniques doivent compter un effectif scolaire de sept étudiants[32] ou plus en première année (collégial I) pour être admissibles aux mesures d'aide.

11 Les établissements admissibles selon le paragraphe précédent sont les suivants :

Noms des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Matane
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Matane (Centre matapédien)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Rimouski
Alma	Rimouski (Institut maritime du Québec)
Baie-Comeau	Rimouski (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Rivière-du-Loup
Beauce-Appalaches (CEC de Lac-Mégantic)	Rivière-du-Loup (CEC du Témiscouata)
Beauce-Appalaches (Sainte-Marie)	St-Félicien
Chicoutimi	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Chicoutimi (CQFA)	St-Hyacinthe
Drummondville	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Sept-Îles (anglophone)
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Shawinigan (CEC La Tuque)
	Sorel-Tracy
Granby	Thetford
Jonquière	Thetford (CEC de Lotbinière)
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
La Pocatière	Victoriaville
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	

12 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté, offerts par les cégeps énumérés au paragraphe précédent, qui comptent moins de sept étudiants en première année (collégial I), seront admissibles à un soutien financier si l'établissement convient d'une entente de services (élaboration d'un tronc commun de formation) avec un autre établissement en vue d'assurer aux étudiants concernés du programme d'études la poursuite de leur formation en deuxième et troisième années (collégial II et III) dans ce second établissement. L'entente doit être conclue avec un établissement du paragraphe précédent si le programme d'études y est déjà offert. L'entente de services doit être présentée au Ministère qui juge de son admissibilité. Un soutien financier pour les enseignants, établi selon les modalités des paragraphes 15 à 17, sera accordé au cégep pour la cohorte d'étudiants de première année, ainsi qu'une allocation spéciale, allouée par certification de crédits, pour payer une partie des frais de déplacement et de subsistance de ces étudiants[32] lorsqu'ils complètent leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III) dans le second établissement. Aux fins de la coordination avec le Programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec, le montant de cette aide financière est fixé à 2 500 $ par étudiant

[32] N'est admissible à cette aide financière particulière que l'étudiant qui réside au Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

par session d'études. Une aide financière est également accordée aux cégeps offrant la première année de formation (collégial I) afin qu'ils fassent la promotion du programme d'études.

13 Le Ministère alloue aux cégeps concernés un financement particulier destiné à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, sont insuffisantes.

14 Une allocation spéciale (As), au sens de l'annexe E102 et financée à même la masse salariale des enseignants à l'enseignement régulier, évaluée en ETC (équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre d'enseignants déjà financés par le Ministère pendant la période où l'effectif du programme concerné est insuffisant.

15 L'allocation spéciale (As) est calculée comme suit :

As = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants pour les programmes d'études techniques concernés ou de 33 étudiants pour les programmes d'études préuniversitaires visés

Moins (-)

Nombre d'enseignants du programme d'études déjà financés conformément à l'annexe E102.

16 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants (programmes d'études techniques) ou de 33 étudiants (programmes d'études préuniversitaires) de chacun des programmes d'études collégiales visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :

- d'un volume théorique d'activités, mesuré en période-étudiant-semaine (pes), établi en fonction du nombre d'étudiants tel que fixé précédemment, de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné et d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (pour les programmes d'études techniques : 23 étudiants en première année, 15 en deuxième et 12 en troisième; pour les programmes d'études préuniversitaires : 20 étudiants en première année et 13 en deuxième);
- du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié par le signe Pi_{prog} (voir l'annexe E102). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les années de formation (pour les programmes d'études techniques : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement; pour les programmes d'études préuniversitaires : 45 % en première année, 55 % en deuxième).

17 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les effectifs, la grille de cours et les portions de constantes utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.

18 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 15 à 17 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0). En effet, seule la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, aux fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire *Musique* (501.A0). Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes d'études, les cours financés selon la norme 551.CP, tels que définis à l'annexe E102, sont retirés de la grille de cours des programmes utilisée pour calculer le soutien financier.

19 Pour ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés, le volume théorique d'activités, mesuré en pes et établi conformément aux paragraphes 15 à 17, est limité au volume maximal, mesuré en pes, réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.

L'aide financière (allocation spéciale [As]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E102. À cet effet, un tableau qui détaille par programmes d'études admissibles l'aide financière accordée accompagne la confirmation annuelle.

Volet 2 : Besoins locaux de main-d'œuvre

Objectif

20 Autoriser le soutien à un programme d'études pour lequel il y a un petit nombre d'étudiants dans un domaine où la main-d'œuvre est rare dans la région ou la localité.

Norme d'allocation

21 Malgré les modalités indiquées aux paragraphes 4 à 12, exceptionnellement, le Ministère peut autoriser le soutien à un programme d'études pour lequel il y a rareté de main-d'œuvre dans la région ou la localité. Un tel soutien peut s'appliquer à l'ensemble d'une cohorte et cibler une voie de spécialisation, selon les conditions déterminées par le Ministère. L'allocation spéciale est établie selon les normes décrites aux paragraphes 15 à 17, sans toutefois excéder 1,00 ETC par année scolaire pour un programme d'études donné.

22 Si cela est requis pour respecter les crédits disponibles à cette fin, les demandes seront priorisées selon le soutien financier accordé les années antérieures et le plan de relance du programme d'études.

23 Les demandes de soutien financier doivent être transmises au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre de chaque année scolaire.

Reddition de comptes

24 Aucune.

Volet 3 : Promotion des programmes d'études techniques en difficulté

Objectif

Promouvoir des programmes d'études techniques en déficit d'attraction.

Norme d'allocation

25 Pour les programmes d'études techniques en difficulté admissibles au volet 1 de cette annexe (collégial I, II et III), le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière de 5 000 $ par autorisation, afin qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études.

Reddition de comptes

26 Aucune.

Volet 4 : Entente de délocalisation de l'offre de formation

Objectif

27 Accroître de manière temporaire l'accès à la formation collégiale en soutenant les projets de délocalisation de l'offre de formation dans des régions où, malgré un besoin important en formation technique, l'implantation d'un programme d'études complet n'est pas prévue à court ou moyen terme. À cet effet, une somme additionnelle de 1,0 M$ s'ajoute à l'enveloppe actuelle disponible pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. De plus, dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, une somme de 1,6 M$ a été annoncée pour continuer à accroître l'accès à la formation collégiale, et ce, à compter de 2022-2023.

28 Les établissements autorisés à offrir un programme d'études collégiales techniques peuvent conclure des ententes en vue de délocaliser leur offre de formation ou d'y donner accès à une nouvelle clientèle. Les ententes peuvent porter sur une partie d'un programme d'études et ne visent pas nécessairement la totalité du programme.

29 Le processus encadrant le dépôt des demandes d'obtention d'un financement est décrit à la procédure 134.

Norme d'allocation

30 Un établissement qui accueille un programme d'études délocalisé dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour les dépenses suivantes :

- promotion et implantation de l'entente;
- financement associé aux activités éducatives (volets A et E de FABRES) pour la formation spécifique d'un programme d'études;
- acquisition d'équipements légers ou d'appoint et renouvellement du parc de petits équipements;
- location et aménagement de locaux.

31 Un établissement qui délocalise un programme d'études dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour la coordination de l'implantation de l'entente pour un montant unique maximal de 50 000 $.

32 Les programmes d'études en implantation ou encore en expérimentation sont exclus des mesures énoncées à ce volet. Le Ministère peut exceptionnellement accepter un projet de délocalisation d'un tel programme d'études s'il le juge opportun.

33 Les établissements partenaires doivent, dans un premier temps, soumettre au Ministère un avis d'intention de déposer une demande. Les exigences quant à la documentation nécessaire à l'avis d'intention sont décrites à la procédure 134.

34 Si le Ministère conclut que le projet est admissible, il accorde aux demandeurs le financement pour la coordination de l'implantation de l'entente. Les partenaires doivent alors déposer une demande officielle, incluant l'entente signée par les deux parties ainsi que toute la documentation nécessaire à l'analyse financière de leur projet. Les exigences quant à cette documentation sont décrites à la procédure 134.

35 Pour être admissible aux autres volets du financement, la demande déposée doit être cohérente avec l'avis d'intention et le dépôt doit être effectué dans les deux mois suivant l'approbation de celui-ci par le Ministère.

36 Aucun cégep ne pourra offrir lui-même son offre de formation dans une région autre que sa région d'appartenance sans l'accord des cégeps de la région ciblée, sous réserve de pénalité. La pénalité sera l'équivalent du financement pour chaque étudiant.

Financement pour la promotion et l'implantation de l'entente

37 Les établissements qui accueillent un programme délocalisé peuvent recevoir une allocation pour la promotion et l'implantation de l'entente ne dépassant pas 50 000 $ par entente. Les montants alloués permettent notamment aux établissements :

- de donner des bourses aux étudiants;
- d'améliorer l'attractivité du programme d'études;
- de faire la promotion du programme d'études;
- de coordonner l'implantation du programme d'études.

38 Après un minimum de trois ans, si une entente entre les deux mêmes établissements pour un même programme d'études est renouvelée, une seconde allocation peut être accordée à l'établissement qui accueille le programme, sous réserve des fonds disponibles.

Financement pour les activités éducatives

39 Les subventions générées par les activités éducatives (volets A et E de FABRES) selon la formule normale sont attribuées aux collèges par le biais du mécanisme dit « de commandite » décrit à l'annexe C110.

40 Les allocations spéciales pour les enseignants et les activités pédagogiques sont calculées après la date de gel des données de la session d'automne au système Socrate. Aux fins du calcul des allocations spéciales pour la session d'hiver, les inscriptions sont considérées comme étant identiques aux sessions d'automne et d'hiver. Les règles de calcul des allocations spéciales reliées au financement pour les activités éducatives sont décrites aux paragraphes 7 à 10 de la procédure 134.

Financement pour les petits équipements

41 Les établissements qui accueillent un programme délocalisé pourraient recevoir une allocation unique ne dépassant pas 50 000 $ par entente pour l'achat d'équipements légers . La valeur du parc d'équipements pour les cégeps susceptibles de conclure une entente pour un programme d'études est déterminée par le Ministère en fonction des données disponibles par l'entente. Les détails des allocations spéciales reliées au financement pour les petits équipements sont décrits au paragraphe 11 de la procédure 134.

Financement de la location de locaux

42 Si celles-ci sont justifiées pour répondre aux exigences de la formation, les locations d'espaces pour des laboratoires d'enseignement sont financées selon les critères des annexes B103 et B104, mais avec les sommes disponibles à ce présent volet.

Financement pour l'aménagement de locaux

43 Si ceux-ci sont justifiés pour répondre aux exigences de la formation, le réaménagement des espaces est financé selon les critères de l'annexe I010 des ***Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*** pour un montant ne dépassant pas 50 000 $ par entente et sous réserve des fonds disponibles.

Reddition de comptes

44 Aucune.

Volet 5 : Transport scolaire

Objectif

45 Le Ministère peut accorder une subvention particulière pour le transport scolaire d'un projet déposé par un cégep répondant aux critères suivants :

- le service public de transport local ou régional est inexistant ou n'est pas disponible durant les heures ouvrables normales ou le déplacement des étudiants entre les sites d'enseignement nécessite un service de transport en raison de la distance entre ces sites d'enseignement et parce que l'ensemble de la formation ne peut être donné dans le même établissement;
- le financement du service de transport n'est pas assumé en totalité par le Ministère.

Norme d'allocation

46 Le montant de la subvention est déterminé par le Ministère à la suite de l'analyse des pièces justificatives transmises par le cégep.

47 Pour l'année scolaire courante, les subventions maximales pour les cégeps concernés sont les suivantes :

Établissement	Allocation maximale (en $)
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	2 100
Cégep de Beauce-Appalaches (Sainte-Marie et Lac-Mégantic)	43 500
Cégep de Chicoutimi	60 300
Cégep de St-Félicien	189 000
Cégep de la Gaspésie et des Îles (Gaspé et Carleton-sur-Mer)	134 500
Cégep Gérald-Godin	60 000
Cégep de Jonquière	60 000
Cégep de Maisonneuve	30 000
Cégep de l'Outaouais	60 000
Cégep de Valleyfield	15 000
Cégep de Sept-Îles	105 500
Cégep de Thetford	36 200

48 Ce montant pourrait toutefois être réduit pour tenir compte des allocations accordées en vertu de l'annexe B104 pour le transport scolaire.

Reddition de comptes

49 Le cégep doit déposer au Ministère, au plus tard le premier jour ouvrable de novembre de l'année scolaire suivante, le contrat ou l'entente avec le transporteur, la facturation du transporteur, les revenus et dépenses découlant du service de transport et le nombre d'étudiants qui ont utilisé le service.

50 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale du financement à l'adresse dpbf@mes.gouv.qc.ca.

Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)

Contexte

1 Le Ministère établit les facteurs d'allocation.

Objectif

2 La présente annexe indique les facteurs d'allocation pour Epes, la reconnaissance des acquis et des compétences et la récupération de cours échoués.

Norme d'allocation

3

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2022-2023
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissibles à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier de l'année scolaire.	
Epes	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C113).	105,69 $/pes
	Formation continue – DEC (temps plein et temps partiel), cours d'été*, formation en milieu carcéral, en métiers d'art, en danse-interprétation, en arts du cirque et les programmes Jeunesse Canada monde et École en mer.	96,63 $/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C111.	96,63 $/pes
Récupération de cours échoués	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C112.	96,63 $/pes

*Ceci exclut les DEC intensifs

4 L’enveloppe du Epes sera majorée de 7 635 000 $ en 2023-2024 afin de considérer le nouveau modèle des chargés de cours et le nouveau taux horaire pour les autres activités prévu aux conventions collectives 2020-2023. En considérant cette majoration, l’estimation des taux Epes pour 2023-2024 sera de 112,95 $/pes pour la formation continue – AEC et de 103,27 $/pes pour la formation continue – DEC, la reconnaissance des acquis et des compétences et la récupération de cours échoués.

Reddition de comptes

5 Aucune.

Financement des enseignants, année scolaire 2022-2023 (mode d'allocation Erég)

Contexte

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet E de FABRES selon le mode d'allocation Erég, tel que celui-ci est défini au chapitre I. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités sont décrites à l'annexe E103.

Objectifs

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 • le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'enseignantes et d'enseignants en équivalent temps complet alloué à un cégep durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 • la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

Norme d'allocation

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 • des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.6 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les conditions des conventions collectives en vigueur, pour le soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements et la coordination de programmes, de stages en soins infirmiers, de stages à supervision indirecte et de stages en techniques de la santé;

7 • du nombre de ressources enseignantes prévues à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 28,85 enseignants en équivalent temps complet. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Comité paritaire de placement, qui est adressée aux cégeps concernés.

8 Le nombre de charges à la formation continue, fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ) et à l'annexe I-13 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), est financé conformément au paragraphe 61. Ces annexes sont reproduites dans le tableau du paragraphe 56.

9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 • un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (périodes/étudiant/semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau établi par le Ministère et propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier, comme cela est mentionné au paragraphe 12;

11 • abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;

12 • un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;

13 • un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;

13.1 • des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC –CSQ, alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants, de l'adaptation en enseignement clinique des programmes *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0) et en vue de réduire la valeur maximale de la charge individuelle (CI) de travail à 85 unités. La répartition, par cégep, de ces allocations est précisée dans le tableau du paragraphe 54.

14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 • un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, comme cela est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.1. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55 ce nombre est inférieur à 6,0 ETC, il est porté à 6,0 ETC;

16 • un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.

17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1.

17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.

17.2 Également, aux fins de certains besoins spécifiques de coordination, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1 :

17.3 • pour la coordination de programmes, un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne E) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;

17.4 • pour la coordination de stages dans les programmes *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne F) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne E) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;

17.5 • pour la coordination de stages à supervision indirecte excluant les programmes *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe VIII-2 (colonne F) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;

17.6 • pour la coordination de stages en techniques de la santé excluant les programmes *Soins infirmiers* (180.A0 et 80.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne G) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \sum((Norme_p \times pes_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

i représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement i pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;

p représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet d'une révision lorsque le comité du E (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K_i des établissements concernés est indiquée dans le tableau du paragraphe 43;

$K_{i\,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} de certains cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ. La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et elle a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC;

Pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, elle est réduite de 0,5 ETC.

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

$pes_{i\,p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement i associées aux inscriptions à un cours ou à un programme et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

K_p correspond à une constante, évaluée en ETC[33], propre à chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont indiqués dans le tableau du paragraphe 48;

A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction des relations du travail (DRT). Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première ou une seconde[34] année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils

[33] Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.
[34] Dans le cas de programmes d'études techniques.

sont définis dans l'annexe R108 portant sur la consolidation de l'offre de formation. Finalement, l'application des paramètres de financement du programme d'études *Soins infirmiers* (180.A0) est garantie pour les établissements suivants :

- CEC à Chibougamau du Cégep de St-Félicien;
- CEC La Tuque du Collège Shawinigan;
- CEC en Charlevoix du Cégep de Jonquière.

De plus, une garantie est applicable au programme d'études *Natural environment technology* (147.A0) offert au Centre d'études collégiales de Chibougamau. Cette garantie de financement comprend sept enseignants à temps plein ou l'équivalent (deux en 1re année, deux en 2e année et trois en 3e année).

19 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

20 • Les types de composante de financement de cours Formation générale commune, Formation générale propre et Formation générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement;

21 • Les activités de mise à niveau déterminées par la ministre sont regroupées sous le code 000.05 – Ensemble (cours) de mise à niveau. Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/education/cegep/services/programmes/activites-mise-niveau-reussite-cegep

21.1 • À compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code 005.mu – Cours de mise à niveau en musique;

22 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014;

23 • Les programmes 080. XX, 081. XX et les programmes à blanc sont regroupés sous le code 080.00 (identifié en tant que Hors programme). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (Programmes maison), 080.02 (Hors cheminement) et 080.07 (Cheminement hors programme) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101;

24 • Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours Préalables universitaires (codées PR [antérieurement PU] au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que Hors programme (080.00);

24.1 • Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours Accueil ou transition (codées AT au système Socrate) et Activités favorisant la réussite (codées RE au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme Hors programme (080.00);

24.2 • À compter de l'année scolaire 2018-2019, les cours favorisant la réussite en musique sont regroupés sous le code 080.mu – Cours favorisant la réussite en musique;

25 • Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours Hors programme (codées HP au système Socrate) ou sans identification de type de composante de financement de cours sont également financées selon la norme Hors programme (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101;

26 • Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours Continuité des études (codées CE au système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier, elles sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que Hors programme (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101;

26.1 • Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours Non requis (codées NR au système Socrate) sont normalement financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier sous le code de programme 080.02 (Hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme reconnue en tant que Hors programme (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à l'enveloppe budgétaire régionale de la formation continue conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur le Financement des formations techniques à temps partiel hors programme (voir l'annexe C113);

27 • Les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées d'après les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées;

28 • Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont apparentés. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme source aux fins du calcul du Pi_{prog};

29 • Certains programmes dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme source pour les besoins du calcul du Pi_{prog};

30 • Les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, par un code formé de 5 chiffres débutant par un 7, suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles, tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231. SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233. SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005;

30.1 • Les deux programmes d'études techniques (*Techniques d'aquaculture [231.A0]* et *Technologie de la transformation des produits aquatiques [231.B0]*) ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles (*Pêche professionnelle [752.57]*) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études. En outre, lorsque le cégep donne, durant une année scolaire, un ou des modules de formation issus de ces programmes d'études sans offrir l'ensemble du programme, la constante de financement du programme d'études est répartie entre les modules de formation offerts conformément à la distribution fixée au paragraphe 45.1;

30.2 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023;

31 • Les cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- les programmes 551.A0 (*Techniques professionnelles de musique et chanson*) et 551.02 (*Musique populaire*) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5e et 6e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
- certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551. CP – *Musique* – *Cas particuliers* », quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 dresse la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;
- tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0.

32 • Les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique du programme 561.06 (*Danse-ballet*) et du programme 561.B0 (*Danse-interprétation*) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C108;

32.1 • Les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique du programme 561.D0 (*Arts du cirque*) qui ne sont pas donnés par une école spécialisée sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par l'école spécialisée sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C114;

33 • Les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes 573.01 et 573.A0 (*Techniques de métiers d'art*) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : *Techniques de métiers d'art*). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C107;

34 • À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps à l'enseignement régulier associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées à l'aide de la norme particulière décrite au paragraphe 40 (Norme0). Une seule norme de financement est employée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101;

35 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012;

36 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2017-2018;

37 • Les cours des programmes d'études 501.A0 (*Musique*) et 510.A0 (*Arts visuels*) ainsi que les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à offrir le programme;

38 • Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, elles n'empêchent pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

39 Le tableau du paragraphe 43 indique la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres $Norme_p$ et K_p de chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.

40 Une $Norme_p$ particulière, identifiée par le signe Norme0, est employée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composantes de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (pesmin), comme cela est précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de K_p est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également appliquée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits à des programmes conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 indique la valeur de la $Norme_p$ particulière.

41 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé comité du E auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du comité du E est fixé au dernier jour ouvrable de mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont appliqués pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (pesmin) pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la deuxième année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.

41.2 Cependant, un cégep qui reçoit un soutien financier particulier dans un contexte de délocalisation de l'offre de formation (volet 4 de l'annexe R108) et qui détient une autorisation provisoire à offrir ledit programme d'études n'est pas admissible aux modalités particulières de financement décrites au paragraphe précédent.

42 Liste des établissements considérés pour le calcul du Pi_{prog}, selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Lionel Groulx
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Maisonneuve
Ahuntsic	Marie-Victorin
Alma	Matane
André-Laurendeau	Matane (Centre matapédien)
Baie-Comeau	Montmorency
Beauce-Appalaches	Outaouais
Beauce-Appalaches (CEC de Lac-Mégantic) **note 1**	Outaouais (Félix-Leclerc)
Beauce-Appalaches (Sainte-Marie)	Rimouski
Bois-de-Boulogne	Rimouski (Institut maritime du Québec) **note 2**
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (Centre matapédien)
Champlain (Saint-Lambert)	Rivière-du-Loup
Champlain (Saint-Lawrence)	Rivière-du-Loup (CEC du Témiscouata)
Chicoutimi	Rosemont
Chicoutimi (CQFA)	Sainte-Foy
Dawson	Saint-Jean-sur-Richelieu
Drummondville	Saint-Jérôme
Édouard-Montpetit	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
François-Xavier Garneau	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (francophone)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sept-Îles (anglophone)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Shawinigan (CEC La Tuque)
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sherbrooke
	Sorel-Tracy
Gérald-Godin	St-Félicien
Granby	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Héritage	St-Hyacinthe
John Abbott	Thetford
Jonquière	Thetford (CEC de Lotbinière)
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield (CEC à Saint-Constant)
Lanaudière (Terrebonne)	Vanier
La Pocatière	Victoriaville
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	Victoriaville (ENME Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal
Limoilou	

Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe lll-9 de la convention collective de la FNEEQ – CSN.

Note 2 : Pour le programme 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminements particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.

43 Valeur de la constante K_i, selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Noms des établissements	**Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby	0,15
Héritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

44 Valeur de la constante K_{ir}, selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ :

Noms des établissements	**FEC – CSQ Ajustement en ETC**
Bois-de-Boulogne	- 2,44
Champlain (Lennoxville)	- 0,85
Drummondville	- 1,87
Matane	- 0,93
Sainte-Foy	- 4,89
Victoriaville	- 1,67
Autres cégeps FEC – CSQ	0,00
Total	- 12,65
Note 1 : Cette répartition est applicable à compter de l'année scolaire 2021-2022.	

45 Valeurs des paramètres $Norme_p$ et K_p établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (Formation générale propre, Formation générale commune ou Formation générale complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évalués en pes, auxquels ces valeurs s'appliquent (voir les paragraphes 18 à 41.1) :

(Note : Les voies de spécialisation des programmes d'études ne sont plus indiquées dans le tableau; voir le paragraphe 27 à ce sujet.)

Type de composante de financement de cours ou programme d'études									
				Si pes réalisées ≥ pesmin				Si pes réalisées ≥ intersection	
Numéro	Nom					Inter-			
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2	
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75				
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95	
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65				
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)								
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)								
	561.D0 Arts du cirque (selon modalités du paragraphe 32.1)								
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33	
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329	0,20				
	080.01 Programmes maison								
	080.02 Hors cheminement								
	080.04 Préalables universitaires								
	080.07 Cheminement hors programme								
	081.01 Session d'accueil et d'intégration								
	081.03 Session de transition								
	081.04 Intégration et exploration - Inuits								
	081.05 Tremplin DEC - Autochtones								
	081.06 Tremplin DEC								
080.mu	Cours favorisant la réussite en musique (selon modalités par. 24.2)	0,001545	25	0,001884	0,06				
	005.mu Cours mise niveau en musique (selon modalités par. 21.1)								
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729	1,92				
	110.01 Techniques dentaires								
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288	2,78				
	110.02 Techniques de denturologie								
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822	1,05				
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire								
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130	0,78				
	112.01 Techniques d'acupuncture								
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485	1,82				
	120.01 Techniques de diététique								
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733	0,49				
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale								
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299	1,33				
	140.B0 Technologie d'analyses biomédicales								
	140.01 Technologie de laboratoire médical								
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563	0,84				
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie								
142.D0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676	0,77				
	142.C0 Technologie de radio-oncologie								
	142.03 Techniques de radiothérapie								
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709	0,99				
	142.B0 Technologie de médecine nucléaire								
	142.02 Techniques de médecine nucléaire								
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	0,001545	1 512	0,002031	1,76				
142.H0	Technologie de radiodiagnostic (note 1)	0,001545	2 700	0,001467	2,26	10 400	0,001732	-0,52	
	142.A0 Technologie de radiodiagnostic								
	142.01 Techniques de radiodiagnostic								
144.A1	Techniques de physiothérapie	0,001545	1 300	0,001580	2,41	3 470	0,002504	-0,80	
	144.A0 Techniques de physiothérapie								
	144.A0 Techniques de réadaptation physique								
	144.00 Techniques de réadaptation								
144.F0	Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172	-0,52				
	144.B0 Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques								
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques								
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482	1,05				
	145.03 Techniques de santé animale								
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420	1,60				
	145.04 Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique								
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303	1,81				
	145.01 Techniques d'écologie appliquée								
	145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie								
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471	5,48				
	147.01 Techniques du milieu naturel								
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	0,001545	430	0,002002	0,81				
	152.A0 Gestion et exploitation d'entreprise agricole								
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole								
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	0,001545	550	0,001982	0,95				

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom			Si pes réalisées ≥ pesmin		Inter-	Si pes réalisées ≥ intersection	
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915	0,30			
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	0,001545		à venir				
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792	0,88			
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	1 635	0,003746	-3,64	3 757	0,001725	3,95
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057	1,29			
	160.02 Audioprothèse							
165.A0	Techniques de pharmacie (note 2)	0,001545	1 900	0,002543	-0,16	3 200	0,001913	2,46
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937	1,42			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	0,001545	2 070	0,001726	1,64			
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219	0,34			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	2,43	4 124	0,001386	1,55
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B1	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.B0 Sciences de la nature							
	200.C0 Sciences informatiques et mathématiques							
	200.D0 Sciences de la nature avec langue seconde enrichie							
	200.D1 Sciences de la nature - Langue seconde enrichie							
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels							
	200.14 Sciences de la nature et Lettres							
	200.15 Sciences de la nature et Danse							
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
	200.Z0 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	2 470	0,001829	-0,37			
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
210.C0	Techniques de génie chimique	0,001545	710	0,001345	1,43			
	210.02 Techniques de génie chimique							
210.D0	Techniques de procédés industriels	0,001545	706	0,001512	1,37			
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215	2,11			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							
231.A0	Techniques d'aquaculture	0,001545	565	0,000811	3,22			
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)							
	231.04 Exploitation et production des ressources marines							
	231.24 Exploitation et production des ressources marines							
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	0,001545	560	0,000540	3,33			
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)							
	231.03 Transformation des produits de la mer							
231.SS	Exploitation et production des ressources marines (secondaire), (selon les modalités du par. 30)	0,001545	400	0,000000	3,19			
232.A0	Technologies de transformation de la cellulose	0,001545	1 127	0,001503	1,62			
	232.01 Techniques papetières							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études									
				Si pes réalisées ≥ pesmin				Si pes réalisées ≥ intersection	
Numéro	Nom					Inter-			
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2	
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	0,001545	400	0,002147	0,10				
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré								
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale								
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06				
235.B0	Technologie du génie industriel	0,001545	430	0,001620	0,59				
	235.01 Technologie du génie industriel								
	235.A0 Techniques de production manufacturière								
	235.C0 Technologie de la production pharmaceutique								
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05				
	241.06 Techniques de génie mécanique								
	241.22 Techniques de génie mécanique								
241.B0	Techniques de génie plastique	0,001545	970	0,001386	2,37				
	241.12 Techniques de transformation des matières plastiques								
241.C0	Techniques du génie des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95				
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites								
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77	1 648	0,001354	2,13	
	241.05 Technologie de maintenance industrielle								
243.A0	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13				
	243.15 Technologie de systèmes ordinés								
243.B0	Technologie de l'électronique	0,001545	420	0,002771	-0,07	1 388	0,001424	1,80	
	243.11 Technologie de l'électronique								
	243.22 Technologie de l'électronique								
243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	0,001545	560	0,001493	1,57				
	243.C0 Technologie de l'électronique industrielle								
	243.06 Technologie de l'électronique industrielle								
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle								
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78				
244.A0	Technologie du génie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76				
	243.14 Technologie physique								
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39				
	251.01 Finition								
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81				
	251.02 Fabrication								
260.A0	Technologie de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83				
	260.01 Assainissement de l'eau								
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	620	0,001368	1,77				
	260.03 Assainissement et sécurité industriels								
270.A0	Technologie du génie métallurgique	0,001545	600	0,001904	1,43				
	270.02 Contrôle de la qualité								
	270.03 Soudage								
	270.04 Procédés métallurgiques								
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815	1,50				
	271.01 Géologie appliquée								
	271.02 Exploitation								
	271.03 Minéralurgie								
280.B0	Techniques de génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633	1,47				
	280.01 Construction aéronautique								
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901	0,29				
	280.03 Entretien d'aéronefs								
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069	2,91				
	280.04 Avionique								
280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	14,88				
	280.A0 Techniques de pilotage d'aéronefs								
	280.02 Pilotage d'aéronefs								
300.A1	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82				
	300.A0 Sciences humaines								
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations								
	300.B1 Sciences humaines - Premières Nations								
	300.C0 Sciences humaines								
	300.C1 Sciences humaines - Langue seconde enrichie								
	300.D0 Sciences humaines - Inuits								
	300.D1 Sciences humaines - Inuits								
	300.01 Sciences humaines								
	300.10 Sciences humaines - chem. du Baccalauréat International								
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels								
	300.14 Sciences humaines et Lettres								
	300.15 Sciences humaines et Danse								
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication								
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature								
	300.Z0 Sciences humaines - chem. du Baccalauréat International								

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom		Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-	Si pes réalisées ≥ intersection	
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531	-0,39			
	310.01 Techniques policières							
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international							
310.B1	Techniques d'intervention en criminologie	0,001545	1 930	0,001299	0,94			
	310.B0 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international							
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	1 321	0,001024	1,63	8 115	0,001112	0,92
	310.03 Techniques juridiques							
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567	0,95			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006	0,56	3 524	0,001726	1,55
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457	0,87			
	351.A0 Techniques d'éducation spécialisée							
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
384.A0	Techniques de recherche et de gestion de données	0,001545	580	0,000933	2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411	1,41			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387	1,21			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.B0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218	1,71			
	393.A0 Techniques de la documentation							
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A1	Gestion des opérations et de la chaîne logistique	0,001545	500	0,001229	1,32			
	410.A0 Techniques de la logistique du transport							
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235	0,16	1 048	0,001290	1,15
	410.12 Techniques administratives							
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
	410.F0 Techniques de services financiers et d'assurances							
	410.E0 Administration générale							
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,002636	-0,49			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	400	0,001162	1,88	3 330	0,001264	1,54
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	850	0,001140	1,56			
	414.01 Techniques de tourisme							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474	2,14			
420.B0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372	1,25
	420.A0 Techniques de l'informatique							
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 200	0,000673	3,42	3 885	0,001444	0,43
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration (selon modalités par. 48)	0,001545	1 660	0,001844	0,22			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - chem. du Baccalauréat International							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.B1 Arts, lettres et communication - Premières Nations							
	500.C1 Arts, lettres et communication - Inuits							
	500.X5 Arts et lettres							
	500.Z0 Arts, lettres et communication - chem. du Baccalauréat International							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	700	0,002396	1,62			
	200.11 Sciences de la nature et Musique							
	300.11 Sciences humaines et Musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique							
	501.13 Musique et Arts visuels							
	501.15 Musique et Danse							
	510.18 Arts plastiques et Musique							
	600.11 Lettres et Musique							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études									
Numéro	Nom			Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-	Si pes réalisées ≥ intersection	
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1		section	Norme2	Constante2
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85				
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse								
	506.13 Danse et Arts visuels								
	506.16 Danse - Arts et Lettres								
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81				
	500.04 Arts plastiques								
	500.13 Arts, lettres et communication et Arts visuels								
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres								
551.A0	Techn prof de musique et chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41				
	551.02 Musique populaire								
551.B0	Technologies sonores	0,001545	1 400	0,001336	2,09				
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00				
561.A0	Théâtre - Production	0,001545	1 154	0,002262	1,33				
	561.02 Production								
	561.03 Conception								
	561.04 Techniques scéniques								
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85				
	561.01 Interprétation théâtrale								
561.F0	Production Scénique	0,001545		à venir					
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11				
	570.09 Techniques de muséologie								
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98				
	570.07 Design industriel								
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13				
	570.02 Design de présentation								
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91				
	570.03 Design d'intérieur								
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40				
	570.04 Photographie								
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53				
	570.A0 Graphisme								
	570.06 Graphisme								
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77				
	571.07 Design de mode								
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82				
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6 710	0,001521	0,38				
	571.04 Commercialisation de la mode								
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08				
	573.01 Techniques de métiers d'art								
574.A0	Illustration et dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74				
	574.A0 Dessin animé								
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image								
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98				
	581.04 Techniques de l'impression								
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22				
	581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie								
581.D0	Infographie en prémédia	0,001545	3 930	0,001355	1,98				
	581.A0 Infographie en préimpression								
	581.07 Infographie en préimpression								
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 368	0,001317	2,33		5 030	0,001686	0,48
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia								
589.C0	Techniques cinématographiques et télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868	-2,69				
	589.A0 Techniques de production et de postproduction télévisuelles								
	589.01 Art et technologie des médias								
	589.B0 Techniques de communication dans les médias								
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69				
	700.01 Sciences, lettres et arts								
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49				
	700.02 Histoire et civilisation								
	700.16 Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication								
	700.Z0 Chem. Multidisciplinaire du Baccalauréat International								
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729	2,20				
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597	0,53				
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658	1,60				

Type de composante de financement de cours ou programme d'études							
Numéro	Nom			Si pes réalisées ≥ pesmin		Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2 Constante2
750.31	Rembourrage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	700	0,001247	0,97		
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265	0,97		
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités des paragraphes 30, 30.1 et 45.1)	0,001545	600	0,002082	1,85		
753.52	Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926	2,36		
	750.30 Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)						
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841	0,29		
	903.85 Cytotechnologie						
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement	0,001545	482	0,001701	1,32		
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical						
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545			

Note 1 : Applicable à compter de l'année scolaire 2020-2021.
Note 2 : Applicable à compter de l'année scolaire 2021-2022.

45.1 Répartition, entre les modules de formation, de la constante de financement des programmes *Techniques d'aquaculture* (231.A0), *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0) et *Pêche professionnelle* (752.57) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles :

Programmes d'études	**Modules de formation**	**Répartition de la constante du programme d'études entre les modules de formation**
Techniques d'aquaculture (231.A0)	Élevage de poissons d'eau douce (231.Y4)	0,94 ETC
	Élevage de mollusques en suspension (231.Y5)	0,94 ETC
	Gestion de l'entreprise et optimisation des systèmes de production (231.Y6)	0,87 ETC
	Production de juvéniles marins en recherche et développement (231.Y7)	0,47 ETC
Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0)	Gestion de la qualité (231.Y1)	1,13 ETC
	Production (231.Y2)	1,13 ETC
	Développement et commercialisation (231.Y3)	1,07 ETC
Pêche professionnelle (752.57)	Aide-pêcheur (752.Y1)	1,00 ETC
	Expérience en mer et capitaine de pêche (752.Y2)	0,85 ETC

46 Cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.02 (*Musique populaire*) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

46.1 Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.A0 (*Techniques professionnelles de musique et chanson*) :

Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-51M-AA		2	2	551-TX2-DM		2	2
551-5AC-AA		3	3	551-A52-JO		2	2
551-5CM-AA		4	4	551-A62-JO		2	2
551-5LE-AA		4	4	551-AT1-JO		3	3
551-5TM-AA		2	2	551-AT2-JO		3	3
551-61M-AA		2	2	551-EJ5-JO		3	3
551-6CM-AA		3	3	551-EJ6-JO		3	3
551-6CR-AA		3	3	551-ET5-JO		3	3
551-6LE-AA		3	3	551-ET6-JO		3	3
551-6PS-AA		2	2	551-F53-JO		3	3
551-6TM-AA		2	2	551-F54-JO		3	3
551-AP1-AA		4	4	551-F63-JO		3	3
551-AP2-AA		4	4	551-F64-JO		3	3
551-FA2-AA		3	3	551-G62-JO		2	2
551-LJ2-AA		3	3	551-H52-JO		2	2
551-LJ3-AA		3	3	551-H62-JO		2	2
551-MR3-AA		3	1	551-J32-JO		2	2
551-MT3-AA		3	1	551-J42-JO		2	2
551-REP-AA		3	3	551-J53-JO		3	1
551-SS1-AA		4	4	551-J55-JO		5	5
551-SS2-AA		4	4	551-J63-JO		3	1
551-AG1-DM		3	3	551-J65-JO		5	5
551-AG2-DM		3	3	551-JA3-JO		3	3
551-CE1-DM		3	3	551-JB3-JO		3	3
551-CE2-DM		3	3	551-JC3-JO		3	3
551-EC1-DM		3	2	551-JD3-JO		3	3
551-EC2-DM		3	2	551-JE3-JO		3	3
551-MT1-DM		3	3	551-JF3-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-L52-JO		2	2
551-PG6-DM		3	1	551-L62-JO		2	2
551-PJ5-DM		2	1	551-P52-JO		2	1
551-PJ6-DM		2	1	551-P59-JO		2	1
551-SC1-DM		3	3	551-P62-JO		2	1
551-TC1-DM		3	3	551-P69-JO		2	1
551-TC2-DM		3	3	551-R52-JO		2	2
551-TP1-DM		3	3	551-R62-JO		2	2
551-TP2-DM		3	3	551-RT5-JO		2	2
551-TR2-DM		3	3	551-RT6-JO		2	2
551-TR3-DM		3	3	551-SJ1-JO		3	3
551-TX1-DM		2	2	551-SJ2-JO		3	3

Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-ST1-JO		3	3	561-MJH-LG		3	3
551-ST2-JO		3	3	561-MJK-LG		4	4
551-T51-JO		1	1	561-MJL-LG		5	5
551-T52-JO		2	2	561-MJM-LG		2	2
551-T61-JO		1	1	551-551-MV		3	1
551-T62-JO		2	2	551-552-MV		5	5
551-TA3-JO		3	3	551-553-MV		4	4
551-TB3-JO		3	3	551-554-MV		3	3
551-TC3-JO		3	3	551-555-MV		5	5
551-TD3-JO		3	3	551-558-MV		5	5
551-TE3-JO		3	3	551-55E-MV		2	2
551-TF3-JO		3	3	551-55H-MV		2	2
551-MEG-LG		3	3	551-55M-MV		3	3
551-MEN-LG		3	3	551-55P-MV		2	1
551-MES-LG		6	6	551-55R-MV		2	2
551-MET-LG		4	4	551-55U-MV		2	2
551-MEU-LG		3	3	551-55W-MV		2	2
551-MEV-LG		3	3	551-55Y-MV		3	3
551-MEX-LG		3	3	551-56M-MV		3	3
551-MEY-LG		4	4	551-5Y5-MV		2	2
551-MEZ-LG		3	3	551-651-MV		3	1
551-MF5-LG		5	3	551-653-MV		4	4
551-MF6-LG		6	4	551-654-MV		3	3
551-MF7-LG		3	3	551-657-MV		4	3
551-MF8-LG		4	4	551-658-MV		4	4
551-MF9-LG		4	4	551-65E-MV		2	2
551-MFA-LG		3	3	551-65H-MV		2	2
551-MGC-LG		3	3	551-65P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	2	551-65W-MV		2	2
551-MGE-LG		2	2	551-65Z-MV		2	2
551-MGG-LG		2	2	551-66Z-MV		2	2
551-MGH-LG		3	3	551-51M-SL		1	1
551-MGJ-LG		5	4	551-57P-SL		2	1
551-MGK-LG		2	2	551-5AJ-SL		2	2
551-MGL-LG		3	3	551-5B4-SL		3	3
551-MGN-LG		4	4	551-5CH-SL		2	2
551-MGQ-LG		4	4	551-5HJ-SL		2	2
551-MGS-LG		3	3	551-5JZ-SL		1	1
551-MHK-LG		3	1	551-5MA-SL		1	1
551-MHL-LG		3	1	551-5RE-SL		2	2
551-MHS-LG		3	1,5	551-5SE-SL		1	1
551-MHT-LG		3	1,5	551-5SJ-SL		2	2
561-MHT-LG		4	4	551-5SY-SL		1	1
561-MHU-LG		3	3	551-5TE-SL		3	3
561-MHV-LG		3	3	551-61M-SL		1	1
561-MHW-LG		5	5	551-67P-SL		2	1
561-MHX-LG		5	5	551-6AJ-SL		2	2
561-MJ5-LG		3	3	551-6B4-SL		3	3
561-MJ6-LG		5	5	551-6CH-SL		2	2
561-MJF-LG		3	3	551-6HJ-SL		2	2
561-MJG-LG		3	3	551-6JZ-SL		3	3

Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-6MA-SL		1	1	551-676-VA		4	4
551-6RE-SL		2	2	551-AC1-VA		2	2
551-6SJ-SL		2	2	551-AC2-VA		2	2
551-6SY-SL		1	1	551-AR1-VA		4	4
551-6TE-SL		4	4	551-AR2-VA		4	4
551-551-VA		3	2	551-CN1-VA		2	2
551-552-VA		5	5	551-CN2-VA		2	2
551-555-VA		3	3	551-JE3-VA		3	3
551-556-VA		4	4	551-JE4-VA		3	3
551-571-VA		4	3	551-MBU-VA		2	2
551-572-VA		4	4	551-SR1-VA		2	2
551-576-VA		4	4	551-SR2-VA		2	2
551-651-VA		3	2	551-ST1-VA		3	3
551-652-VA		5	4	551-ST2-VA		3	3
551-655-VA		3	3	551-TE3-VA		2	2
551-656-VA		4	4	551-TQ1-VA		3	3
551-671-VA		4	3	551-TQ2-VA		3	3
551-672-VA		4	3				

47 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (*Musique*), et 551.02 (*Musique populaire*) associés aux fins de financement au programme appelé « 551. CP - *Musique* - C*as particuliers* » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

47.1 Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (*Musique*) et 551.A0 (*Techniques professionnelles de musique et chanson*) associés aux fins de financement au programme appelé « 551. CP - *Musique - cas particulier* » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-1C0-AA		1	1	551-PC3-DM		3	2
551-1P1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-2C0-AA		1	1	551-PG4-DM		4	1
551-2P2-AA		2	1	551-PG5-DM		3	2
551-3C0-AA		1	1	551-PG6-DM		3	2
551-3P3-AA		2	1	551-PJ1-DM		2	1
551-4C0-AA		1	1	551-PJ2-DM		2	1
551-4ES-AA		3	1	551-PJ3-DM		2	1
551-4P4-AA		2	1	551-PJ4-DM		2	1
551-5PC-AA		2	2	551-PJ5-DM		2	1
551-6PC-AA		2	2	551-PJ6-DM		2	1
551-MJ1-AA		3	1	551-PU1-DM		2	1
551-ML1-AA		3	1	551-PU2-DM		2	1
551-ML2-AA		3	1	551-PU3-DM		2	1
551-ML3-AA		3	1	551-PU4-DM		3	1
551-MLP-AA		3	1	551-PV1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PV2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PV3-DM		3	2
551-MR3-AA		3	2	551-PV4-DM		4	2
551-MT1-AA		5	1	551-C11-JO		1	1
551-MT2-AA		5	1	551-C21-JO		1	1
551-MT3-AA		3	2	551-C31-JO		1	1
551-C01-DM		1	1	551-C41-JO		1	1
551-C02-DM		1	1	551-C51-JO		1	1
551-C03-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-C04-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-C05-DM		1	1	551-J23-JO		3	1
551-C06-DM		1	1	551-J53-JO		3	2
551-CV1-DM		1	1	551-J63-JO		3	2
551-CV2-DM		1	1	551-L13-JO		3	1
551-CV3-DM		1	1	551-L23-JO		3	1
551-CV4-DM		1	1	551-L33-JO		3	1
551-CV5-DM		1	1	551-L43-JO		3	1
551-EC1-DM		3	1	551-P12-JO		2	1
551-EC2-DM		3	1	551-P13-JO		3	1
551-EX1-DM		1	1	551-P22-JO		2	1
551-EX2-DM		1	1	551-P23-JO		3	1
551-NT1-DM		1	1	551-P32-JO		2	1
551-NT2-DM		1	1	551-P33-JO		3	1
551-PC2-DM		4	1	551-P42-JO		2	1

Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-P44-JO		4	1	551-MM7-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MM8-LG		1	1
551-P59-JO		2	1	551-MMB-LG		2	1
551-P62-JO		2	1	551-MMC-LG		1	1
551-P69-JO		2	1	551-10P-MV		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-110-MV		4	1
551-MF2-LG		5	2	551-111-MV		4	1
551-MF3-LG		5	2	551-11P-MV		2	1
551-MF4-LG		5	2	551-151-MV		4	1
551-MF5-LG		5	2	551-15P-MV		2	1
551-MF6-LG		6	2	551-1C5-MV		1	1
551-MFK-LG		3	1	551-20P-MV		2	1
551-MFQ-LG		3	1	551-211-MV		3	2
551-MFT-LG		1	1	551-218-MV		3	2
551-MFW-LG		3	1	551-21C-MV		1	1
551-MFZ-LG		1	1	551-21P-MV		2	1
551-MG6-LG		3	1	551-251-MV		6	1
551-MG9-LG		1	1	551-25P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	1	551-2C5-MV		1	1
551-MGF-LG		1	1	551-2P0-MV		1	1
551-MGJ-LG		5	1	551-2P1-MV		1	1
551-MGM-LG		1	1	551-30P-MV		2	1
551-MGP-LG		1	1	551-310-MV		6	1
551-MHD-LG		3	2	551-311-MV		5	1
551-MHF-LG		3	2	551-315-MV		3	1
551-MHH-LG		3	2	551-31C-MV		1	1
551-MHK-LG		3	2	551-31N-MV		1	1
551-MHL-LG		3	2	551-31P-MV		2	1
551-MHM-LG		3	2	551-351-MV		3	2
551-MHN-LG		3	1,5	551-35C-MV		1	1
551-MHP-LG		3	1,5	551-35P-MV		2	1
551-MHQ-LG		3	2	551-3C1-MV		1	1
551-MHR-LG		3	2	551-3N1-MV		1	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-40P-MV		2	1
551-MHT-LG		3	1,5	551-410-MV		4	1
551-MLD-LG		3	2	551-411-MV		5	1
551-MLK-LG		3	2	551-415-MV		3	1
551-MLL-LG		3	2	551-41C-MV		1	1
551-MLZ-LG		2	1	551-41N-MV		1	1
551-MLM-LG		3	2	551-41P-MV		2	1
551-MLN-LG		3	2	551-451-MV		3	2
551-MM2-LG		1	1	551-45P-MV		2	1
551-MM5-LG		2	1	551-4C1-MV		1	1
551-MM6-LG		1	1	551-4C5-MV		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-4N1-MV		1	1	551-J03-SF		4	2
551-4N5-MV		1	1	551-J04-SF		4	2
551-551-MV		3	2	551-PR1-SF		3	2
551-55C-MV		1	1	551-PR2-SF		3	1
551-55N-MV		1	1	551-PR3-SF		3	2
551-55P-MV		2	1	551-PR4-SF		3	1
551-651-MV		3	2	551-PR5-SF		1	1
551-657-MV		4	1	551-PR6-SF		1	1
551-65C-MV		1	1	551-112-SH		2	1
551-65N-MV		1	1	551-114-SH		4	2
551-65P-MV		2	1	551-212-SH		2	1
551-6C5-MV		1	1	551-312-SH		2	1
551-6N5-MV		1	1	551-314-SH		4	2
551-112-RI		2	1	551-351-SH		1	1
551-121-RI		1	1	551-354-SH		4	1
551-212-RI		2	1	551-361-SH		1	1
551-222-RI		2	1	551-364-SH		4	1
551-312-RI		2	1	551-371-SH		1	1
551-322-RI		2	1	551-391-SH		1	1
551-402-RI		2	1	551-394-SH		4	1
551-403-RI		3	1	551-413-SH		3	1
551-412-RI		2	1	551-451-SH		1	1
551-433-RI		3	1	551-454-SH		4	1
551-101-RK		3	2	551-461-SH		1	1
551-105-RK		2	1	551-464-SH		4	1
551-106-RK		1	1	551-471-SH		1	1
551-201-RK		3	2	551-491-SH		1	1
551-205-RK		2	1	551-494-SH		4	1
551-206-RK		1	1	551-12P-SL		2	1
551-301-RK		5	1	551-13C-SL		1	1
551-305-RK		2	1	551-1CP-SL		1	1
551-307-RK		1	1	551-22P-SL		2	1
551-315-RK		1	1	551-231-SL		1	1
551-317-RK		1	1	551-23C-SL		1	1
551-325-RK		2	1	551-2CP-SL		1	1
551-401-RK		5	1	551-32P-SL		2	1
551-405-RK		2	1	551-331-SL		1	1
551-407-RK		1	1	551-33C-SL		1	1
551-415-RK		1	1	551-37P-SL		2	1
551-417-RK		1	1	551-38C-SL		1	1
551-425-RK		2	1	551-3CP-SL		1	1
551-D04-SF		3	1	551-42P-SL		3	1
551-J01-SF		3	2	551-431-SL		1	1
551-J02-SF		3	2	551-43C-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Note	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-47P-SL		2	1	551-551-VA		3	1
551-481-SL		1	1	551-571-VA		4	1
551-48C-SL		1	1	551-651-VA		3	1
551-4CP-SL		1	1	551-652-VA		5	1
551-57P-SL		2	1	551-671-VA		4	1
551-581-SL		1	1	551-672-VA		4	1
551-58C-SL		1	1	551-PL5-VA		1	1
551-67P-SL		2	1	551-PL6-VA		1	1
551-681-SL		1	1	551-PR1-VA		2	1
551-68C-SL		1	1	551-PR2-VA		2	1
551-121-VA		5	1	551-PR3-VA		2	1
551-221-VA		5	1	551-PR4-VA		2	1
551-309-VA		4	1	551-PR5-VA		1	1
551-321-VA		4	1	551-PR6-VA		1	1
551-351-VA		5	1	551-PRJ-VA		3	1
551-421-VA		4	1	551-SC3-VA		1	1
551-422-VA		4	1	551-SC5-VA		1	1
551-423-VA		4	1	551-SC6-VA		1	1
551-451-VA		5	1				

48 Valeur de la constante K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme Kp'
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant – Deux voies de spécialisation – Trois voies de spécialisation	Abitibi-Témiscamingue, Sept-Îles et Thetford	 0,79 ETC 1,58 ETC
– Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) – Conseil en assurances et services financiers (410.C0) ou Techniques de services financiers et d'assurances (410.F0) – Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent : 2 des 3 programmes les 3 programmes	 0,33 ETC 0,66 ETC
Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) Autorisation partagée avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)	Montmorency	-0,11 ETC

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 56, où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ Gijkl\ (Tk + Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16

où :

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « k » dans la discipline « j » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-QM, 243-FGD-03, 248-11B-QM, 248-13B-QM, 248-22B-QM, 248-31B-QM, 248-43B-QM, 248-52B-QM, 248-55B-QM, 248-63B-QM, 248-11C-QM, 248-21C-QM, 248-41C-QM, 248-42C-QM, 248-51C-QM, 248-61C-QM et 248-62C-QM sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre de groupes-classes (Gijkl) est calculée comme suit :
soit x la valeur entière de Nijkl / Nej, alors :

Gijkl = 0 si Nijkl < 4

Gijkl = 1 si $4 \leq Nijkl \leq Nej$

Gijkl = x si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$ et si $Nijkl - x\ Nej \leq 0{,}5\ Nej$

Gijkl = x + 1 dans les autres cas

Dans ces formules, Nej représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

54 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 13.1, 16 et 17, pour chaque volet de la tâche, telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

	Volet 1						
		Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ					
Nom des établissements	**Note [1]**	**Enca-drement**	**Coeffi-cient HP [2]**	**Soins infir-miers [3]**	**CI maximale**	**Volet 2**	**Volet 3**
Abitibi-Témiscamingue (Amos) [Note 4]	0,00	0,00	1,41	0,00	0,11	1,20	0,20
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) [Note 4]	4,24	0,61	1,08	0,72	0,71	3,20	2,20
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) [Note 4]	0,00	0,15	0,63	0,49	0,21	1,25	0,20
Ahuntsic	1,21	4,69	0,34	0,00	2,09	7,80	2,58
Alma	1,77	0,41	2,78	0,48	0,43	1,90	0,96
André-Laurendeau	1,15	1,92	0,43	2,11	1,07	2,70	2,50
Baie-Comeau	3,23	0,15	1,51	0,32	0,29	1,96	0,00
Beauce-Appalaches	1,15	0,65	1,83	0,42	0,58	1,50	0,75
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	0,00	0,00	0,70	0,13	0,10	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	3,76	1,84	0,24	2,63	0,90	4,78	0,00
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,52	2,34	0,41	0,39	3,84	0,00
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	2,61	1,01	0,38	0,77	2,20	0,31
Champlain (Saint-Lawrence)	1,42	0,54	0,26	0,00	0,27	0,81	0,10
Chicoutimi	1,03	1,22	1,57	0,77	0,90	5,00	1,66
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,14	0,95	0,37
Dawson	2,30	8,29	0,99	1,35	2,37	7,40	6,00
Drummondville	3,37	1,08	3,25	0,93	0,81	5,03	0,00
Édouard Montpetit	1,17	5,44	0,10	2,22	1,82	7,80	2,23
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,15	0,46	0,00	0,32	0,00	0,00
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00
François-Xavier Garneau	0,78	3,67	0,16	2,56	1,80	5,80	1,79
Gaspésie et des Îles	6,93	0,00	4,01	0,38	0,35	3,00	0,00
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	1,46	0,00	0,10	0,00	0,00
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	1,89	0,00	1,63	0,00	0,15	1,25	0,20
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,95	0,00	1,68	0,00	0,10	1,20	0,00
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,80	0,00	0,00	1,65	0,76
Gérald-Godin	2,47	0,55	0,69	0,32	0,35	3,50	0,00
Granby	1,41	1,09	1,14	0,83	0,64	1,50	0,47
Héritage	3,10	0,30	2,88	0,45	0,43	1,55	0,80
John Abbott	5,20	5,26	0,61	1,50	1,76	7,00	1,01
Jonquière	3,16	1,42	2,95	0,58	1,16	5,45	4,00
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,46	0,15	0,15	1,25	0,20
La Pocatière	3,93	0,15	1,63	0,26	0,34	2,85	1,54
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,00	0,75	0,00	0,13	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	1,43	1,57	2,18	1,58	0,92	2,60	1,05
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,01	0,64	0,00	0,53	1,50	0,80
Lanaudière (Terrebonne)	0,50	1,13	0,26	0,00	0,48	3,15	0,60
Lévis-Lauzon	1,49	1,51	1,51	1,29	1,01	4,70	2,80
Sous-total	**69,09**	**47,93**	**47,50**	**23,26**	**24,68**	**107,27**	**36,08**

Nom des établissements	Volet 1 Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ Note [1]	Encadrement	Coefficient HP [2]	Soins infirmiers [3]	CI maximale	Volet 2		Volet 3
Limoilou	1,28	2,21	1,07	1,78	1,10	5,90		2,04
Limoilou (Charlesbourg)	0,00	0,86	0,25	0,00	0,49	0,00		0,00
Lionel Groulx	1,69	4,75	3,20	0,83	1,53	3,50		2,90
Maisonneuve	0,34	5,04	0,24	1,35	1,66	6,20		1,22
Marie-Victorin	1,00	2,09	0,97	0,00	1,21	3,90		0,74
Matane	4,28	0,00	1,59	0,21	0,29	5,77		0,00
Matane (Centre matapédien) Note 5	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,10		0,00
Montmorency	1,49	5,62	0,52	2,22	2,08	5,20		0,82
Outaouais	3,99	2,46	1,58	0,88	1,04	4,90		0,89
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	0,57	1,02	0,00	0,46	0,00		0,00
Rimouski	6,72	0,98	3,13	0,72	0,98	7,40		0,00
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,42	0,00	0,20	1,40		0,00
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,90	0,00	0,00	0,81	6	0,00
Rivière-du-Loup	2,87	0,25	1,74	0,65	0,46	2,90		0,00
Rosemont	1,22	1,95	0,91	0,28	0,88	4,10		2,50
Sainte-Foy	6,00	4,58	0,97	1,74	2,10	14,25		0,00
St-Félicien	1,28	0,27	1,62	0,61	0,38	1,45		0,52
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,01	0,00	0,10	1,10		0,00
St-Hyacinthe	1,10	2,92	1,36	1,44	1,37	3,50		2,50
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,36	0,11	0,97	1,00	2,80		1,02
Saint-Jérôme	3,06	2,80	0,73	2,65	1,47	5,05		1,76
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,76	0,12	0,15	0,00		0,00
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,51	0,00	0,10	0,00		0,00
Saint-Laurent	1,12	2,37	1,48	1,08	1,20	4,10		0,39
Sept-Îles	3,14	0,15	3,39	0,36	0,32	1,30		0,17
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00		0,00
Shawinigan	2,23	0,31	2,12	0,74	0,46	2,40		1,40
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,64	0,00	0,00	0,00		0,00
Sherbrooke	1,63	3,70	0,98	2,27	1,91	7,00		2,81
Sorel-Tracy	2,35	0,25	2,70	0,71	0,42	1,40		0,00
Thetford	2,42	0,27	2,30	0,44	0,45	2,00		0,93
Trois-Rivières	2,21	2,87	1,22	1,02	1,46	6,00		2,87
Valleyfield	2,40	1,05	2,04	1,39	0,75	2,30		2,20
Vanier	4,08	5,58	2,07	1,37	1,86	6,85		4,60
Victoriaville	3,47	0,50	0,62	0,47	0,47	5,46		0,00
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,10	0,00		0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,35	0,00	0,00	0,95	7	0,00
Vieux Montréal	1,51	3,31	0,71	1,44	1,87	7,00		2,14
Total	**135,00**	**108,00**	**94,00**	**51,00**	**55,00**	**234,26**		**70,50**

Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ

Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.

Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).

Note 4 : Selon l'annexe III - 10 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation additionnelle au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.

Note 5 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.

Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.

54.1 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 17.1 à 17.6, pour le soutien au plan stratégique de développement et aux fins de coordination de programme, de stages dans les programmes *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), de stages à supervision indirecte et de stages en techniques de la santé telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Nom des établissements	Soutien au plan stratégique de dévelop-pement	Coordination [1]			
		de pro-grammes	de stages en soins infirmiers	de stages à super-vision indirecte	de stages en techniques de la santé
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	0,26	0,04	0,00	0,00	0,00
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	2,63	0,61	0,17	0,00	0,00
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,52	0,04	0,10	0,00	0,07
Ahuntsic	6,42	0,89	0,00	0,00	0,74
Alma	1,99	0,46	0,11	0,00	0,00
André-Laurendeau	2,43	0,53	0,55	0,00	0,00
Baie-Comeau	1,47	0,31	0,20	0,35	0,00
Beauce-Appalaches	2,30	0,48	0,14	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	1,68	0,25	1,03	0,10	0,00
Champlain (Lennoxville)	1,00	0,25	0,31	0,15	0,00
Champlain (Saint-Lambert)	2,29	0,29	0,16	0,00	0,00
Champlain (Saint-Law rence)	0,94	0,18	0,00	0,00	0,00
Chicoutimi	3,68	0,71	0,18	0,00	0,44
Chicoutimi (CQFA)	0,16	0,04	0,00	0,00	0,00
Daw son	6,50	0,86	0,32	0,00	0,25
Drummondville	2,11	0,50	0,55	0,51	0,00
Édouard Montpetit	5,77	0,64	0,50	0,00	0,24
François-Xavier Garneau	5,03	0,57	0,65	0,00	0,28
Gaspésie et des Îles	2,28	0,41	0,22	0,51	0,00
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	0,48	0,21	0,00	0,00	0,00
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	0,22	0,11	0,00	0,05	0,00
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,28	0,04	0,00	0,00	0,00
Gérald-Godin	0,90	0,25	0,36	0,20	0,00
Granby	2,01	0,43	0,23	0,00	0,00
Héritage	1,16	0,43	0,11	0,00	0,00
John Abbott	4,78	0,68	0,30	0,00	0,20
Jonquière	4,52	0,87	0,12	0,00	0,00
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,38	0,18	0,01	0,00	0,00
La Pocatière	2,24	0,43	0,06	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	3,01	0,53	0,43	0,00	0,00
Lanaudière (L'Assomption)	1,67	0,36	0,00	0,00	0,00
Lanaudière (Terrebonne)	1,07	0,29	0,00	0,00	0,13
Lévis-Lauzon	3,90	0,64	0,26	0,00	0,04
Limoilou	4,97	0,82	0,34	0,00	0,07
Lionel Groulx	4,08	0,82	0,24	0,00	0,00
Maisonneuve	5,04	0,61	0,36	0,00	0,28
Marie-Victorin	3,43	0,61	0,00	0,00	0,21
Matane	1,55	0,30	0,21	0,30	0,00
Matane (Centre matapédien)	0,09	0,06	0,00	0,05	0,00
Montmorency	5,35	0,89	0,51	0,00	0,38
Outaouais	5,00	1,00	0,23	0,00	0,24
Sous-total	**105,59**	**18,62**	**8,96**	**2,27**	**3,57**

Nom des établissements	Soutien au plan stratégique de dévelop-pement	Coordination [1]			
		de pro-grammes	de stages en soins infirmiers	de stages à super-vision indirecte	de stages en techniques de la santé
Rimouski	3,69	0,64	0,40	0,71	0,00
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,62	0,11	0,00	0,05	0,00
Rimouski (Centre matapédien)	0,17	0,06	0,00	0,05	0,00
Rivière-du-Loup	1,95	0,36	0,24	0,40	0,00
Rosemont	2,54	0,57	0,19	0,00	0,22
Sainte-Foy	4,93	0,72	0,89	0,86	0,00
St-Félicien	1,89	0,39	0,08	0,00	0,00
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	0,37	0,04	0,00	0,00	0,00
St-Hyacinthe	3,55	0,71	0,28	0,00	0,43
Saint-Jean-sur-Richelieu	3,06	0,50	0,30	0,00	0,06
Saint-Jérôme	3,70	0,61	0,63	0,00	0,06
Saint-Laurent	2,91	0,53	0,36	0,00	0,00
Sept-Îles	1,61	0,43	0,08	0,00	0,00
Shawinigan	2,00	0,43	0,17	0,00	0,14
Sherbrooke	6,48	1,12	0,51	0,00	0,27
Sorel-Tracy	1,46	0,39	0,28	0,46	0,00
Thetford	2,02	0,47	0,08	0,00	0,00
Trois-Rivières	5,49	0,96	0,32	0,00	0,14
Valleyfield	2,39	0,52	0,28	0,00	0,05
Vanier	4,90	0,68	0,26	0,00	0,06
Victoriaville	1,51	0,36	0,31	0,30	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,03	0,00	0,05	0,00
Vieux Montréal	6,18	0,86	0,38	0,00	0,00
Total	**169,01**	**30,11**	**15,00**	**5,15**	**5,00**

Note 1 : Applicable à compter de l'année scolaire 2021-2022.

55 Liste des cégeps ou des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 6,0 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (sauf Amos et Val-d'Or)	Limoilou
Ahuntsic	Lionel Groulx
Alma	Maisonneuve
André-Laurendeau	Marie-Victorin
Baie-Comeau	Matane (sauf le Centre matapédien)
Beauce-Appalaches (sauf le CEC de Lac-Mégantic et Sainte-Marie)	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (sauf le Centre matapédien et l'IMQ)
Champlain (Saint-Lambert)	Rivière-du-Loup (sauf le CEC du Témiscouata)
Champlain (Saint-Lawrence)	Rosemont
Chicoutimi (sauf CQFA)	Sainte-Foy
Dawson	Saint-Jean-sur-Richelieu
Drummondville	Saint-Jérôme (sauf Mont-Laurier et le CEC de Mont-Tremblant)
Édouard-Montpetit	Saint-Laurent
François-Xavier Garneau	Sept-Îles
Gaspésie et des Îles (sauf le CEC des Îles-de-la-Madeleine, le CEC Carleton-sur-Mer et l'EPAQ)	Shawinigan (sauf le CEC de La Tuque)
Gérald-Godin	Sherbrooke
Granby	Sorel-Tracy
Héritage	St-Félicien (sauf le CEC à Chibougamau)
John Abbott	St-Hyacinthe
Jonquière (sauf Charlevoix)	Thetford (sauf le CEC de Lotbinière)
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield (sauf le CEC à Saint-Constant)
Lanaudière (L'Assomption)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville (sauf l'ENME - Montréal)
La Pocatière (sauf le CEC de Montmagny et le CEC du Témiscouata)	Vieux Montréal
Lévis-Lauzon	

56 Charges à la formation continue allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8 :

Nom des établissements	Charges à la formation continue	Nom des établissements	Charges à la formation continue
Abitibi-Témiscamingue	0,90	Lévis-Lauzon	1,00
Ahuntsic	5,55	Limoilou	2,60
Alma	1,00	Lionel Groulx	1,35
André-Laurendeau	2,25	Maisonneuve	5,85
Baie-Comeau	0,50	Marie-Victorin	3,40
Beauce-Appalaches	0,85	Matane	4,28
Bois-de-Boulogne	13,18	Montmorency	2,80
Champlain (Lennoxville)	4,64	Outaouais	1,40
Champlain (Saint-Lambert)	0,90	Rimouski	2,45
Chicoutimi	1,20	Rimouski - Centre matapédien	0,50
Dawson	7,15	Rivière-du-Loup	1,85
Drummondville	5,95	Rosemont	1,75
Édouard-Montpetit	3,45	Sainte-Foy	14,82
François-Xavier Garneau	2,40	Saint-Jean-sur-Richelieu	2,60
Gaspésie et des Îles	1,40	Saint-Jérôme	1,35
Gaspésie et des Îles CEC des Îles-de-la-Madeleine	0,35	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)	0,15
Gaspésie et des Îles CEC Carleton-sur-Mer	0,25	Saint-Laurent	2,45
Gérald-Godin	2,42	Sept-Îles	0,50
Granby	0,95	Shawinigan	0,95
Héritage	0,80	Sherbrooke	3,50
John Abbott	3,80	Sorel-Tracy	3,02
Jonquière	0,80	St-Félicien	1,30
Jonquière - CEC en Charlevoix	0,10	St-Hyacinthe	1,55
Lanaudière (Joliette)	0,85	Thetford	0,70
Lanaudière (L'Assomption)	0,65	Trois-Rivières	1,80
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	Valleyfield	1,20
La Pocatière	0,70	Vanier	4,75
La Pocatière CEC de Montmagny	0,25	Victoriaville	5,41
		Vieux Montréal	4,60
Total			143,42

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 62 à 65.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ ETC traitement dans le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux – SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération associés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, à l'exclusion des enseignants affectés à une charge à la formation continue[35] et de tous les enseignants embauchés à honoraires et sous contrats ou des chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes d'ETC (ETC traitement), accomplie durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux employés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère se sert du taux de cotisation à la CNESST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraires de gestion, fixée à 0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée Erég, leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux qui participent à une mutuelle de prévention. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 63, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep employé dans le calcul établi conformément au paragraphe 62.

60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 66 à compter de l'année scolaire 2007-2008.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8, multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep, telle qu'elle a été établie au paragraphe 64. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimal de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 61 à 66, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 63 et 64 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établis est comparée à la somme de celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 61 à 66. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre les cégeps, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel (RFA), au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 62).

[35] Les charges à temps complet et à temps partiel à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep, déterminée conformément à la présente annexe, et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et, le cas échéant, en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 71. En outre, les différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales sont également pris en considération au moment de l'estimation.

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également réalisée lors de l'allocation initiale. Elle repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et, le cas échéant, sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 71.

65 Périodiquement, la DGF procède à la révision des estimations effectuées (paragraphes 69 et 70) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent l'information suivante pour l'année scolaire concernée :

- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
- l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.

66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en fonction des règles de financement décrites dans la présente annexe.

67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'ETC admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est employée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.

68 L'écart entre le nombre d'enseignants employé lors de l'allocation initiale, ajusté, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 71), et le nombre d'ETC admissible à la subvention et confirmé selon le paragraphe 73, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.

69 L'écart entre la rémunération moyenne employée lors de l'allocation initiale, ajustée, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 71), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 62 à 64 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.

70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 74 et 75.

71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 74 et 75 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S108 qui traite du service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

Reddition de comptes

72 Aucune.

Financement des coûts de convention des enseignants

Contexte

1 Le Ministère accorde une subvention particulière aux fins de financement des dépenses découlant de l'application des conventions collectives du personnel enseignant.

Objectif

2 Définir les dépenses admissibles relatives aux coûts de convention collective du personnel enseignant.

3 Aux fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :

- les dépenses de nature particulière financées par certification de crédits;
- les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
- les dépenses de nature générale.

4 Les dépenses de nature particulière regroupent :

- les primes de rétention;
- les primes de disparités régionales;
- les libérations syndicales nationales;
- les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant et à la reconnaissance de scolarité additionnelle (ajustement salarial seulement);
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- le perfectionnement provincial;
- l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- certaines allocations particulières non conventionnées[36].

5 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par la Direction des relations du travail (DRT) et elles sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.

6 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :

- les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
- les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu », telles que définies à la clause 5-4.22 de la convention collective de la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ);
- les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, y compris la préretraite, qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi[37];
- toute autre mesure proposée et autorisée par le Ministère qui ne coupe pas le lien d'emploi de l'individu, mais qui vise à réduire les dépenses de sécurité d'emploi;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux qui se rapportent aux dépenses précédentes;

[36] Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère à des fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

[37] Les individus qui bénéficient de ces mesures ne peuvent se voir confier par un cégep une tâche quelconque rémunérée. Le cas échéant, la subvention versée au cégep par le Ministère pour financer cette tâche fait l'objet d'une récupération. Le Ministère transmet annuellement aux cégeps la liste des personnes qui ont bénéficié de ces mesures.

- les frais de déménagement, préalablement approuvés par la DRT sur présentation des pièces justificatives requises, engagés par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de son replacement dans un autre cégep par le Bureau de placement;
- les frais de déplacement engagés par un enseignant permanent mis en disponibilité et liés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'un replacement dans un autre cégep.

7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles indiquées précédemment aux paragraphes 4 et 6 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement local;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

8 Les primes de séparation et les autres coûts associés ou non à des mesures de fin d'emploi qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement [DGF] et DRT) et le cégep (analyse coûts/bénéfices).

Norme d'allocation

9 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire de base fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E102, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi engagées par les cégeps dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics (voir l'annexe E105). Le montant de la subvention de chaque cégep est déterminé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).

9.1 Si l'enveloppe budgétaire de base s'avère inférieure aux sommes requises pour financer la totalité des dépenses jugées admissibles par le Ministère, le dépassement de l'enveloppe (dépassement brut) est financé comme suit :

9.2 À même les pénalités financières imposées aux cégeps qui n'ont pas respecté les règles de gestion énoncées à l'annexe budgétaire E105 pour l'année scolaire en cours, à la suite d'un avis émis à cet effet aux autorités du Ministère par la DRT, en collaboration avec la DGF. L'annexe budgétaire E105 explique les règles de gestion qui doivent être respectées par les cégeps et indique, le cas échéant, la façon dont est déterminé annuellement le montant des pénalités financières.

9.3 Si la totalité des sommes rendues disponibles (paragraphes 9 à 9.2), durant une année scolaire, pour financer les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi engagées par les cégeps et jugées admissibles par le Ministère demeurent inférieures aux sommes requises, ce nouveau dépassement d'enveloppe (dépassement net) est financé, en partie par les cégeps qui se sont vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire et, le cas échéant, en partie par le Ministère.

9.4 La partie du dépassement net assumée par chacun des cégeps qui se sont vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire correspond au montant total des pénalités qui leur ont été imposées pour l'année scolaire visée multiplié par le taux de participation des cégeps au financement du dépassement net. Ce taux a été déterminé en fonction du nombre de pénalités imposées aux cégeps concernés et d'un taux fixé à 15 % « composé » selon le nombre de pénalités. Le tableau suivant indique, en fonction du nombre de pénalités imposées, le taux de participation du cégep au financement du dépassement net :

Taux de participation du cégep au financement du dépassement net (paragraphe 9.3) fixé en fonction du nombre de pénalités imposées	
Nombre de pénalités imposées au cégep	**Taux de participation au financement**
1	15 %
2	24 %
3	33 %
4	44 %
5	55 %
6	68 %
Note : Les taux de participation au financement du dépassement net continuent à progresser, en fonction du nombre de pénalités, à raison d'un taux « composé » de 15 %.	

9.5 Malgré le paragraphe précédent, la participation des cégeps concernés au financement du dépassement net (paragraphe 9.3) ne peut excéder le montant total du dépassement net. Le cas échéant, la participation de chaque cégep est établie conformément aux modalités du paragraphe 9.4 mais elle est pondérée en fonction du montant total du dépassement net.

9.6 S'il y a lieu, la partie du dépassement net (paragraphe 9.3) assumée par le Ministère est égale à la différence entre le montant total du dépassement net et la partie assumée par les cégeps concernés.

9.7 Si le Ministère ne dispose pas dans l'année scolaire des fonds budgétaires nécessaires pour respecter ses obligations telles que déterminées aux paragraphes 9 à 9.6, la partie du dépassement net de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas financée au terme de l'année scolaire fait l'objet d'une subvention lors de l'année scolaire t+2.

9.8 Puisqu'une partie des pénalités financières (voir l'annexe E105) de l'année scolaire en cours pourrait n'être connue qu'au cours de l'année scolaire t+2, la participation des cégeps visés et, le cas échéant, du Ministère au financement du dépassement net établie au terme de l'année scolaire en cours peut faire l'objet d'ajustements additionnels (imposition de pénalités financières et partage, le cas échéant, du financement du dépassement net), lors de l'année scolaire t+2 (allocation initiale ou certification de crédits).

10 Chaque cégep dispose annuellement, aux fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E102. Par contre, le montant par individu prévu aux fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement local) doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée, dans une année financière, de la subvention qui est réservée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel enseignant.

11 Le surplus ou le déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins – subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants, établie conformément à l'annexe E102 ajustée, le cas échéant, du montant requis à la suite de l'inscription de revenus reportés aux fins de perfectionnement et des revenus d'autres sources – et les dépenses de nature

générale admises à titre de coûts de convention des enseignants. Le surplus, s'il y a lieu, est pleinement transférable.

12 Le montant de l'allocation pour la régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est de 296 900 $, indexé annuellement selon le taux d'indexation des autres coûts.

Reddition de comptes

13 Lors de l'analyse du RFA, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère, qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

Programme Perfectionnement des enseignants

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des sommes additionnelles pour soutenir le développement des compétences du personnel enseignant en sus des sommes allouées dans les conventions collectives.

Objectif

2 Déployer les ressources allouées aux cégeps dans le cadre du plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante et elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel enseignant.

5 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que de celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique. Il vise également la mise à jour des connaissances pédagogiques à la suite de modifications apportées aux objectifs et standards (compétences) d'un programme d'études.

6 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

7 La répartition de l'enveloppe entre les cégeps est présentée au tableau du paragraphe 9.

Norme d'allocation

8 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimal de 29 580 $.

9 Répartition entre les cégeps de l’allocation :

Cégeps	Allocation (en $)
Abitibi-Témiscamingue	45 820
Ahuntsic	101 755
Alma	29 580
André-Laurendeau	36 295
Baie-Comeau	29 580
Beauce-Appalaches	29 580
Bois-de-Boulogne	35 495
Champlain	45 345
Chicoutimi	59 515
Dawson	74 810
Drummondville	29 580
Édouard-Montpetit	90 455
François-Xavier Garneau	59 665
Gaspésie et des Îles	41 115
Gérald-Godin	29 580
Granby	29 580
Héritage	29 580
John Abbott	52 625
Jonquière	75 490
La Pocatière	29 580
Lévis-Lauzon	55 465
Limoilou	87 205
Lionel-Groulx	43 010
Maisonneuve	63 625
Marie-Victorin	47 595
Matane	29 580
Montmorency	58 275
Outaouais	59 250
Régional de Lanaudière	54 430
Rimouski	77 765
Rivière-du-Loup	30 410
Rosemont	56 855
Sainte-Foy	78 360
Saint-Jean-sur-Richelieu	37 625
Saint-Jérôme	49 105
Saint-Laurent	49 990
Sept-Îles	29 580
Shawinigan	29 580
Sherbrooke	83 770
Sorel-Tracy	29 580
St-Félicien	29 580
St-Hyacinthe	40 525
Thetford	29 580
Trois-Rivières	82 675
Valleyfield	29 580
Vanier	66 790
Victoriaville	29 580
Vieux Montréal	92 440
Total	**2 406 830**

Reddition de comptes

10 Le RFA et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources financières accordées.

Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

Contexte

1 Le Ministère assume les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, et il établit des règles visant à assurer une saine gestion de ces dépenses.

Objectif

2 Énoncer certaines règles et pratiques de gestion portant sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

3 Le mode et les règles de financement encadrant cette catégorie de dépenses sont précisés à l'annexe E103, qui porte sur le financement des coûts de convention des enseignants.

4 Les conventions collectives du personnel enseignant énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans que cela soit limitatif, ces règles portent sur la mise en disponibilité des enseignants ainsi que sur le replacement et l'affectation de ces enseignants et des enseignants non permanents à un poste ou à une charge annuelle de remplacement à temps complet. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet.

5 Les cégeps doivent appliquer des pratiques de saine gestion visant à minimiser les coûts liés à la sécurité d'emploi du personnel enseignant. En ce sens et sans que cela soit limitatif, les cégeps élaborent leur projet annuel de répartition de façon à optimiser l'utilisation de leurs ressources enseignantes et à éviter de mettre en disponibilité des enseignants permanents. Lorsque l'enseignant n'est pas replacé, le cas échéant et dans la mesure du possible, le cégep utilise l'enseignant mis en disponibilité pour toute charge d'enseignement, toute autre activité décrite dans la tâche d'enseignement ou toute autre fonction que l'enseignant mis en disponibilité accepte d'occuper et que le cégep finance par d'autres sources de revenus, de façon à éviter ou à minimiser les coûts de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

6 Il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer d'être en mesure, dans l'éventualité d'un replacement, d'assumer une charge d'enseignement dans sa discipline ou dans toute autre discipline prévue à son contrat. Les cégeps doivent sensibiliser leur enseignant mis en disponibilité de cette obligation en lui proposant, entre autres, d'avoir recours aux mesures prévues dans la convention collective pour le recyclage ou le perfectionnement ou toute autre activité de mise à jour qui lui permettra de maintenir ses compétences à jour en vue d'un replacement sur un poste disponible.

Norme d'allocation

7 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles qui encadrent la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant prévues aux conventions collectives. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède à la réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas d'irrégularité constaté par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse par le Ministère.

Reddition de comptes

8 La Direction des relations du travail, en collaboration avec la Direction générale du financement, s'assure, annuellement ou au moment opportun, que les cégeps se sont acquittés correctement de leur mandat de saine gestion des fonds publics comme prévu au paragraphe 5. Le cas échéant, lorsque le Ministère constate un manquement aux pratiques de saine gestion, il impose au cégep visé une réduction de subvention dont le montant est déterminé en fonction des coûts liés à ce manquement qu'aura engagés le Ministère.

Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

1 La présente annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel enseignant.

Objectif

2 Établir les règles de la réduction du traitement en cas de grève.

3 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).

4 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente annexe, y compris celui mis en disponibilité. La réduction du traitement que doit effectuer le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève et tient compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également prendre en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers

5 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de services (heures de cours et heures de disponibilité) pendant la ou les journées de grève, le cégep peut ne pas réduire le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant.

6 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement est calculée en fonction de la prestation de services (heures de cours) qui n'a pas été fournie pendant la ou les journées de grève.

7 Personnel enseignant qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté ; dans le cas contraire, le traitement de cette personne est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

8 Personnel enseignant invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

9 Personnel enseignant qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à l'être pendant une grève ou un lock-out si le paiement de cette indemnité ou prestation a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Norme d'allocation

10 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier) et 8100 (Masse salariale des enseignants) de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.

11 Le cégep fait une évaluation au RFA, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier – affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe E102. Il réalise cette évaluation en vue de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA – évalués en fonction du traitement versé et pas nécessairement en fonction de la charge travaillée – qui servent au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

12 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions (allocations spéciales, formation continue, etc.) correspondent aux traitements dus après récupération.

Reddition de comptes

13 Lors de l'analyse du RFA, le Ministère s'assure que le cégep respecte les présentes dispositions.

Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2022-2023 (en $)
S102	Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	150 000
S104	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP - AEC et de certifications collégiales	2 460 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	110 000
S108	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques	171 100
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	5 077 426
S115	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes - Volet Enseignement supérieur	
S116	Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	23 561 700
S118	Droits de reproduction d'œuvres	180 895
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	13 510 000
S121	Déploiement de mesures ponctuelles du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	1 682 000
S123	Accès à distance à des applications logicielles spécialisés en soutien aux programmes d'études	6 000 000
S124	Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	15 719 483
S125	Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021	
S126	Placements cégeps	5 000 000
S127	Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés	(30 000 000)
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics	

Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes

Contexte

1 Les cégeps se voient accorder des subventions pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et ainsi assurer leur propre visibilité. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les étudiants, de connaissances ou d'habiletés acquises lors d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Selon les besoins, le Ministère peut aussi soutenir des projets particuliers visant à démontrer la maîtrise, par les étudiants, de connaissances ou d'habiletés acquises lors d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

Objectif

3 Favoriser la réalisation de projets spéciaux dans le contexte d'activités parascolaires liées aux programmes d'études ou au développement de l'étudiante ou de l'étudiant.

4 Mettre en valeur la qualité de la formation, l'image des cégeps et leur rayonnement dans le milieu.

Norme d'allocation

5 Les projets soumis sont évalués par un comité qui détermine leur recevabilité, apprécie leur qualité et leur pertinence, se prononce sur le réalisme du montage financier et fixe les montants pouvant être alloués à chaque projet.

6 Pour être recevables, les projets doivent contribuer à la promotion de l'enseignement collégial par des productions étudiantes de grande qualité et présenter des retombées significatives à l'extérieur du cégep.

7 Pour apprécier la qualité et la pertinence des projets, le comité tient compte des critères d'évaluation suivants :

- originalité (25 %);
- participation de la population étudiante et de la communauté collégiale (25 %);
- répercussions sur la population (10 %);
- liens entre le projet et les champs d'activité de l'enseignement collégial (15 %);
- sources de financement du projet (15 %);
- écoresponsabilité de l'événement (10 %).

8 Un projet doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être recommandé aux fins de financement.

9 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction de la recevabilité des projets, de leur qualité et du réalisme du montage financier. Un maximum de 30 000 $ par projet peut être accordé.

10 Les montants sont versés par certification de crédits au début de l'année scolaire.

11 Le cas échéant, la personne responsable du projet doit avoir déposé le rapport d'évaluation des activités et le bilan financier de tout projet antérieurement subventionné par le programme avant de présenter une nouvelle demande de soutien financier.

Reddition de comptes

12 À la suite de la réalisation du projet, la personne responsable doit présenter un rapport d'évaluation des activités et un bilan financier dûment approuvés par l'établissement pour faire le point sur l'atteinte des objectifs, la population jointe et les suites à donner au projet. La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo. Le rapport peut être remis dès la fin du projet ou, au plus tard, le dernier jour ouvrable de juin de chaque année scolaire.

13 Le cas échéant, le cégep devra rembourser au Ministère toute part de l'aide financière allouée non utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles qui étaient prévues.

14 Pour plus de renseignements sur le programme, le guide d'attribution des subventions est accessible sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/programme-de-promotion-de-lenseignement-collegial-productions-etudiantes/.

Programme d’aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l’enseignement collégial, notamment pour l’amélioration du français

1 L’annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2020-2021.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC),de passerelles DEP – AEC et de certifications collégiales

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou de passerelle entre la formation professionnelle et celle conduisant à l'AEC.

2 Dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* des sommes sont accordées pour le développement de passerelles entre la formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), celle conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et celle sanctionnée par un baccalauréat (BAC). Ce plan inclut aussi des ressources pour faciliter les transitions entre le secondaire et le collégial. Les sommes prévues pour cette mesure sont de 0,41 M$ en 2021-2022 et 2022-2023, de 0,352 M$ en 2023-2024 et de 0,263 M$ en 2024-2025 et 2025-2026. L'enveloppe est également bonifiée à compter de 2021-2022 et 2022-2023 pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans le cadre de *l'Opération main-d'œuvre* et celles annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023. Les chapitres IX et X font état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

3 Soutenir financièrement les établissements dans le développement ou la consolidation de programmes d'études menant à une AEC. On vise également à favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP - AEC.

4 En général, un programme menant à une AEC et dont le développement est soutenu par la mesure prévue au volet 1 acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié, il doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme officiel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

5 Le formulaire à remplir est accessible par le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.

6 Les demandes de soutien financier doivent être déposées avant le démarrage de projets. L'admissibilité d'un projet sera jugée sur la pertinence du besoin auquel il répond et sur la disponibilité des sommes. Pour soutenir la pertinence de son projet, le collège doit transmettre tous les documents qui l'appuient, notamment ceux qui confirment la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

7 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins de formation technique auxquels ils répondent, le niveau de concertation entre établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.

8 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants ainsi que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier dans le cadre de la présente annexe.

9 La Direction générale des affaires collégiales (DGAC) établit l'admissibilité de la demande et confirme par lettre le montant de la subvention. À cette étape, le Ministère peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

10 L'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière accordée par certification de crédits, pour les activités suivantes, selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles :

- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 $ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 $ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
- un montant maximal de 45 000 $ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Tout comme au point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement;
- un montant maximal de 25 000 $ pour le développement d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences pour un programme qui conduit à l'AEC et qui :
    - comporte plus de 900 heures de formation;
    - est associé à un programme de référence ne disposant pas d'instrumentation officielle;
    - est offert par plus d'un collège ou développé en consortium.

Tout comme au point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement. Une révision méthodologique de l'instrumentation par un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est obligatoire :

- un montant supplémentaire de 5 000 $ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 $;
- un montant maximal de 45 000 $ peut être accordé pour l'achat de plans cadres et de matériel pédagogique dans une perspective de mutualisation de la formation.

11 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à l'AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.

12 Le Ministère peut acheter les droits d'un programme d'études pour le rendre disponible à l'ensemble des collèges, sous réserve de conditions établies par la ministre, pour un montant maximal de 35 000 $.

13 Un établissement peut obtenir un montant pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à l'AEC devienne un programme à caractère public.

Volet 2 : Passerelles DEP - AEC

14 Le présent volet vise à soutenir la fluidité des parcours scolaires par la mise en œuvre de passerelles DEP – AEC. Le développement d'un parcours de continuité de formation consiste à effectuer une démarche d'analyse d'un programme d'études conduisant au DEP et d'un autre conduisant à une AEC pour :

- identifier les compétences communes de la composante de formation spécifique et les économies de parcours qui en résultent;
- déterminer les activités d'apprentissage et de soutien propres à un cheminement adapté.

15 Le soutien financier prévoit un montant de 25 000 $ par consortium, formé d'un ou de plusieurs centres de formation professionnelle et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour le dégagement de ressources enseignantes, pour la logistique et l'organisation de rencontres ainsi que pour la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois et par certification de crédits.

Volet 3 : Développement de certifications collégiales

16 Le Ministère souhaite appuyer financièrement les établissements dans le développement de formations courtes non-créditées.

17 Le formulaire à remplir est accessible par le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.

18 Les demandes de soutien financier doivent être déposées avant le démarrage de projets. L'admissibilité d'un projet sera jugée sur la pertinence du besoin auquel il répond et sur la disponibilité des sommes. Pour soutenir la pertinence de son projet, le collège doit transmettre tous les documents qui l'appuient, notamment ceux qui confirment la participation de partenaires socioéconomiques.

19 La DGAC établit l'admissibilité de la demande et confirme par lettre le montant de la subvention.

20 Un montant maximal de 600 000 $ est disponible en 2022-2023, à raison d'un maximum de 40 000 $ par établissement participant. Ce montant sera de 1 200 000 $ de 2023-2024 à 2026-2027.

Volet 4 : Passerelles DEP-DEC et DEC-BAC et transitions à l'enseignement collégial

21 Les sommes accordées visent le soutien aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions et peuvent servir :

- à la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et à la mise en œuvre de passerelles;
- à l'embauche de ressources humaines qui faciliteront l'accompagnement des élèves dans leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.

22 Une enveloppe budgétaire de 410 000 $ est allouée au présent volet. Elle se répartit comme suit :

- 50 % des sommes sont divisées en 48 parts égales;
- le solde disponible est distribué au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).

23 Les cégeps sont tenus d'utiliser cette enveloppe pour atteindre l'objectif spécifié dans ce volet et ne peuvent pas transférer les sommes à un autre volet de la présente annexe.

Volet 5 : Diversification des parcours pour favoriser l'accès à des formations prioritaires

24 Ce volet est transféré dans le volet 2 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Reddition de comptes

25 À la suite du développement d'un programme d'études ou d'une passerelle DEP–AEC soutenus par la présente mesure, l'établissement porte-parole est tenu de transmettre au Ministère tous les documents requis pour une demande de codification, notamment :

- l'étude de pertinence, le cas échéant (volet 1);
- l'analyse de profession ou ce qui en tient lieu, le cas échéant (volet 1);
- le cahier de programme ou, le cas échéant, un document descriptif de la passerelle DEP-AEC, qui comporte notamment les éléments suivants (volet 1) :
    - le titre de l'AEC et le nombre d'heures d'enseignement (heures-contact);
    - une description de la fonction de travail visée (y compris une liste des tâches et la mention du secteur d'activité où s'exerce la profession visée);
    - les buts du programme, les conditions d'admission générales et particulières de même que les objectifs et standards (y compris les énoncés et les éléments de compétence, les critères de performance ainsi que le contexte de réalisation);
    - les compétences équivalentes à celles d'autres programmes d'études conduisant à un DEP ou à un DEC énumérées en annexe du programme d'études;
    - un avis de l'organisme, de l'ordre professionnel ou du Ministère qui encadre la fonction de travail, le cas échéant;
    - la matrice des compétences et un tableau qui compare les compétences du ou des programmes apparentés menant au DEC et celles du programme conduisant à l'AEC, le cas échéant.
- pour chaque instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) développées :
    - les documents produits conformément au cadre général et cadre technique de la RAC en formation collégiale technique, publiés en 2021 (fiches descriptives et conditions de reconnaissance, fiches d'évaluation et guide d'accompagnement incluant les annexes);
    - l'analyse du CERAC ayant fait la révision méthodologique de l'instrumentation produite.
- le document qui décrit la passerelle DEP–AEC et qui comprend un tableau comparatif des compétences du programme menant au DEP et de celles du programme conduisant à l'AEC, le nombre de compétences reconnues dans le cadre de l'AEC, la description de la fonction de travail visée par la formation technique ainsi que la description du partenariat avec le centre de services scolaire participant ou la commission scolaire participante (volet 2).

26 Pour le volet 1 (développement de programmes d'études d'établissement), le cahier de programme ainsi que le formulaire de codification doivent être transmis à l'aide du portail CollecteInfo. Pour le volet 2 (passerelles DEP-AEC), la documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes d'études doit être transmise à l'adresse affairescollegiales@mes.gouv.qc.ca. À défaut d'obtenir ces documents, le Ministère peut récupérer les sommes accordées.

27 Pour le volet 3, les livrables produits dans le cadre du projet (formation, y compris le contenu) doivent être déposés au Ministère au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire.

28 Pour le volet 4, chaque cégep doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives. Les exigences quant au suivi des résultats de ces initiatives sont présentées dans le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*.

29 Les données doivent être transmises au Ministère par l'intermédiaire du portail CollecteInfo le 30 juin de chaque année scolaire.

30 Pour le volet 5, aucune reddition de comptes n’est attendue. Les formations développées seront publiques et accessibles à l’ensemble des établissements du réseau collégial.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule d'alternance travail-études (ATE).

Objectif

2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE ainsi que l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

3 Pour l'ATE, les cégeps reçoivent :

- un montant de base de 2 000 $ par séquence, jusqu'à un maximum de 40 000 $;
- un montant de 300 $ pour la première et la troisième séquence et un montant de 750 $ pour la deuxième séquence en milieu de travail qu'un étudiant réalise dans un contexte d'ATE. Ce montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Un maximum de trois séquences par personne peuvent être financées. Les cégeps doivent répondre aux conditions émises dans le guide administratif sur l'ATE;
- un montant de 10 000 $, non récurrent, qui peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales de 40 unités ou plus.

4 Pour les projets pilotes d'AMT retenus par la Direction générale des affaires collégiales, les cégeps reçoivent :

- un montant maximal de 120 000 $ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également de soutenir les années d'expérimentation de cette approche. À la suite de l''expérimentation et de l'évaluation du projet, un montant maximal de 30 000 $ peut être accordé pour assurer la pérennité de la nouvelle approche pédagogique.

Reddition de comptes

5 Pour les projets d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT, les cégeps désignés doivent obligatoirement déposer une évaluation à l'automne qui suit la fin de l'expérimentation. Un guide prévu à cet effet est fourni par le Ministère. Cet exercice d'évaluation s'accompagne d'un bilan de l'utilisation des sommes accordées. Celles qui n'ont pas été utilisées sont récupérées à la fin du projet. De même, un bilan de l'utilisation des sommes au 30 juin doit être fourni pour chaque année scolaire supplémentaire soutenue par le Ministère à la suite de l'expérimentation.

Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour la diversification des choix de carrière ainsi que l'accès à des métiers non traditionnels.

Objectif

2 Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- recruter des étudiants;
- encourager la persévérance des étudiants jusqu'à l'obtention d'un diplôme ou jusqu'à l'entrée sur le marché du travail.

Norme d'allocation

3 Les étapes en vue de l'approbation d'un projet novateur par le Ministère sont :

- l'appel de projets à l'automne;
- l'analyse;
- l'approbation ou refus des projets.

4 Chaque projet novateur retenu est financé, jusqu'à concurrence de l'enveloppe disponible.

Reddition de comptes

5 Un bilan des activités réalisées dans le cadre du projet novateur devra être soumis au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Collaboration régionale

1 L’annexe est transférée au volet R de FABRES à compter de l’année scolaire 2020-2021.

Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

Contexte

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme afin de financer ses activités courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui qui sert au fonds des immobilisations. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, effectuée en début d'année.

3 Les revenus d'intérêts sont inscrits au champ 8300 du RFA.

4 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des immobilisations en conformité avec l'annexe I017 des *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fond des immobilisations, mais remboursables par le cégep.

Objectif

5 Accorder aux établissements un montant pour les intérêts à court terme qu'ils doivent payer pour réaliser leurs activités courantes au fonds de fonctionnement.

Norme d'allocation

6 Le Ministère intègre au RFA un chiffrier électronique, lequel lui permet de calculer le montant à allouer pour couvrir les intérêts sur la subvention attribuable au fonds de fonctionnement.

7 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites à la procédure 133.

Reddition de comptes

8 Aucune.

Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques

Contexte

1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour objectif d'accroître l'intégration du numérique à la pédagogie.

Objectif

2 Permettre aux établissements d'accroître la présence du numérique dans l'enseignement.

Norme d'allocation

3 Pour être admissibles, les demandes doivent :

- permettre à l'établissement d'accroître la présence du numérique dans l'enseignement;
- présenter un plan d'action et des prévisions budgétaires réalistes;
- démontrer les retombées du projet pour la communauté étudiante de l'établissement.

4 Les demandes d'aide financière doivent être soumises, accompagnées du plan d'action et des prévisions budgétaires, à la Direction générale des affaires universitaires, étudiantes et interordres, qui en fait l'analyse à l'adresse DAEI@mes.gouv.qc.ca.

5 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de soutien technique et de production de matériel pédagogique dans le domaine du numérique sont admissibles à la subvention. Un maximum de 70 000 $ par projet peut être alloué, jusqu'à épuisement des sommes.

Reddition de comptes

6 Un rapport d'activités et un bilan financier dûment signés par la personne autorisée doivent être soumis au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année d'attribution de la subvention.

Consolidation de l’offre de formation

1 L’annexe est transférée au volet R de FABRES à compter de l’année scolaire 2020-2021.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations

1 L’annexe est transférée dans la procédure 135 à compter de l’année scolaire 2022-2023.

Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

1 La présente annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

Objectif

2 Tous les membres du personnel syndiqué autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par cette annexe. La réduction du traitement que doit faire le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de chaque employé au moment de la grève et tient compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep prend aussi en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Norme d'allocation

3 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en considération (récupération rétroactive qui tient compte du traitement ajusté *a posteriori*) avant que la rétroactivité soit subventionnée.

Cas particuliers

4 Personnel qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté ; autrement, le traitement de cette personne est réduit de la même manière que pour tout le personnel autre que le personnel enseignant, à raison de 1/260 du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé par journée de grève. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à l'être pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnel concernées par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte, sur une base normalisée, de l'ajustement aux traitements, y compris de l'indexation ou de l'application d'autres dispositions (par exemple, la relativité salariale).

8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, que le cégep respecte les présentes dispositions.

Reddition de comptes

10 Aucune.

Accueil et intégration des Autochtones au collégial

Contexte

1 De par leurs caractéristiques spécifiques, les membres des communautés autochtones du Québec ont des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

2 Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, une somme de 3,8 M$ a été annoncée à compter de l'année scolaire 2022-2023 afin de mieux répondre aux besoins des autochtones

Objectif

3 Favoriser une meilleure adaptation des étudiants autochtones aux études collégiales.

4 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants autochtones au collégial.

5 Favoriser la mise en œuvre de mesures facilitant les études collégiales pour les étudiants autochtones.

Norme d'allocation

6 Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité qui détermine leur recevabilité, apprécie leur qualité et leur pertinence, se prononce sur le réalisme du montage financier et fixe les montants pouvant être alloués à chaque projet.

7 Pour être recevables, les demandes doivent viser à :

- répondre aux besoins éducatifs des communautés autochtones;
- mettre en œuvre des mesures correctives;
- répondre aux besoins de main-d'œuvre des communautés;
- participer à l'action des différents partenaires (fédéraux, provinciaux et autochtones).

8 Les activités et les services proposés doivent s'inscrire dans l'un des six volets thématiques suivants :

1. le soutien à l'intégration;
2. le soutien pédagogique;
3. les activités socioculturelles;
4. l'adaptation d'un contenu ou d'une formation;
5. la mise en valeur de l'éducation;
6. la sensibilisation et la revitalisation.

9 Une seule demande d'aide peut être déposée annuellement par établissement. Aux fins de l'application du présent paragraphe, les centres d'études collégiales, les campus et les constituantes sont considérés comme des établissements distincts.

10 Pour apprécier la qualité des demandes d'aide, le comité tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la pertinence des activités et des services offerts en fonction des besoins identifiés (30 %);
- la portée des activités et des services offerts, qui doivent également être diversifiés et répondre aux besoins des étudiants autochtones (30 %);
- l'originalité des activités et des services et la qualité générale de la présentation de la demande (30 %);
- la cohérence du budget demandé en fonction du volume des activités et des services (10 %).

11 Une demande d'aide doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement.

12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction des éléments suivants :

- le nombre d'étudiants autochtones inscrits dans l'établissement;
- les ressources humaines, matérielles et financières consacrées aux activités et aux services par les cégeps;
- le caractère novateur des activités et des services et les retombées prévues;
- les contributions des partenaires, s'il y a lieu.

13 Un montant maximal de 150 000 $ par projet peut être accordé pour les volets thématiques 1 à 6.

14 Les subventions sont accordées sur une base annuelle et versées par certification de crédits.

15 Le cas échéant, la personne responsable du projet doit avoir déposé le rapport d'activités et le bilan financier de tout projet antérieurement subventionné par le présent programme avant d'acheminer au Ministère une nouvelle demande de soutien financier.

16 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs de cette annexe.

17 Compte tenu de l'allocation fixe particulière qu'il reçoit, le Centre d'études collégiales des Premières Nations ne peut soumettre de demande d'aide relativement à cette annexe.

18 Finalement, le septième volet thématique de la mesure permet de s'assurer de la pérennité des services auprès des étudiants autochtones au sein des 24 cégeps suivants :

100 000 $ par cégep	**150 000 $ par cégep**	**200 000 $ par cégep**
• Abitibi-Témiscamingue • Édouard-Montpetit • Lionel-Groulx • Champlain – Saint-Lambert • Rimouski • Vieux-Montréal	• Alma • Baie-Comeau • Jonquière • Montmorency • Outaouais • Champlain – St-Lawrence • Trois-Rivières • Vanier	• Ahuntsic • Chicoutimi • Dawson • François-Xavier Garneau • John-Abbott • Limoilou • Marie-Victorin • St-Félicien • Sept-Îles • Sainte-Foy

Reddition de comptes

19 Au terme de l'année scolaire et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année scolaire, les établissements doivent présenter un rapport d'activités et un bilan financier afin de faire le point sur l'atteinte des objectifs.

20 Pour de plus amples renseignements, le guide d'attribution des subventions est accessible sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/programme-accueil-et-integration-des-autochtones-au-collegial/

Pôle en arts et créativité numérique

1 L’annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2020-2021.

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du *Programme des langues officielles dans l'enseignement* du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités qui permettront de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.

3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le guide du programme.

Norme d'allocation

5 Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul cégep au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité.

6 Un cégep qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :

- description de l'activité;
- résultats attendus;
- indicateurs de résultats;
- cibles à atteindre;
- montage financier détaillé.

7 Un cégep qui sollicite une allocation pour une action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.

8 L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/entente-canada-quebec.

9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de l'admissibilité de l'activité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé, entre autres, de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.

10 Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.

11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé pour le critère de pertinence.

12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité a apporté des modifications à ce montage financier.

13 Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.

14 Des allocations maximales de 150 000 $ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 $ par activité de la catégorie Action concertée sont prévues.

15 Les montants accordés au Secteur du développement et du soutien des réseaux du Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.

16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont consignées dans une convention d'aide financière conclue entre le cégep et le Ministère.

Reddition de comptes

17 Un rapport d'étape comprenant un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées doit être transmis à la mi-parcours.

18 Un rapport final qui comprend un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les dépenses effectuées et les dépenses engagées doit être transmis à la fin du projet selon la date indiquée dans la convention d'aide financière.

19 Si des sommes sont engagées au moment du dépôt du rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère pour démontrer que toutes les sommes ont été utilisées. Dans le cas contraire, le cégep devra rembourser au Ministère tout montant de l'aide financière allouée non utilisé, ou utilisé à des fins autres que celles qui étaient prévues.

20 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

Soutien à l’intégration des communautés culturelles et à l’éducation interculturelle au collégial

1 L’annexe est transférée aux volets F et A du modèle FABRES à compter de l’année scolaire 2022-2023.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps

Contexte

1 La présente annexe vise à intégrer les règles d'attribution du réinvestissement dans les cégeps qui ont été mises en application dès l'année scolaire 2006-2007.

Objectif

2 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour maintenir la qualité de la formation et l'accès aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :

- accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
- soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
- fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
- présence du cégep dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Norme d'allocation

3 Un montant est réparti entre les cégeps au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours :

- allocations fixes;
- allocations liées aux activités pédagogiques selon les pes brutes, les pes pondérées et les besoins particuliers;
- allocations liées au fonctionnement des bâtiments.

4 Une portion de l'enveloppe relative aux activités pédagogiques, soit 5 M$, est accordée pour le fonctionnement des technologies de l'information.

Reddition de comptes

5 L'attribution des subventions est conditionnelle à ce que le cégep effectue annuellement une reddition de comptes concernant l'année scolaire précédente, où il démontre l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, actualise le plan précisant la manière dont il entend utiliser les montants alloués. La reddition de comptes s'effectue au moyen du rapport financier annuel, qui doit inclure le montant global des sommes utilisées.

6 L'allocation peut être reportée.

Droits de reproduction d’œuvres

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps une aide financière pour soutenir le paiement des droits de reproduction d’œuvres.

Objectif

2 Soutenir le paiement de droits de reproduction d’œuvres.

Norme d’allocation

3 L’enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l’effectif étudiant (pes brutes à l’enseignement régulier de l’année t-2). À cet effet, les sommes ne peuvent être utilisées à d’autres fins que pour le paiement des droits de reproduction d’œuvres.

Reddition de comptes

4 Aucune.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

1 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, une enveloppe budgétaire de 40,37 M$ est prévue en 2021-2022, de 40,84 M$ en 2022-2023, de 33,97 M$ en 2023-2024 et de 30,75 M$ en 2024-2025 et 2025-2026.

2 De cette somme, 13 510 000 $ sont accordés en 2021-2022 et 2022-2023, 6 703 000 $ en 2023-2024 et 4 467 000 $ en 2024-2025 et 2025-2026 pour la réalisation des mesures prévues à la présente annexe.

3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux cégeps est exposé au chapitre IX du *Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*.

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants

4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère met à la disposition des cégeps des ressources financières pour leur permettre de réaliser des projets :

- valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
- visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.

5 Une enveloppe budgétaire de 300 000 $ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants

6 Dans la perspective d'assurer des transitions de qualité en enseignement supérieur, le Ministère met à la disposition des cégeps des ressources financières pour leur permettre :

- de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivant du secondaire qui auraient des retards académiques en raison du contexte de la pandémie;
- d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année.

7 Une enveloppe budgétaire de 6 470 000 $ est allouée pour ce volet. Exceptionnellement, ces ressources financières peuvent aussi être utilisées pour soutenir l'enseignement dans le contexte de la crise sanitaire qui est marquée, entre autres, par des contraintes de distanciation physique et par une utilisation importante de la formation à distance.

Volet 3 : Soutenir le déploiement d'actions visant à améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants

8 Dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses en enseignement supérieur, le Ministère met à la disposition des cégeps des ressources financières pour leur permettre :

- d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
- de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
- de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
- de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants.

9 Une enveloppe budgétaire de 1 880 000 $ est allouée pour ce volet.

Volet 4 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur

10 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère met à la disposition des cégeps des ressources financières pour leur permettre :

- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante;
- de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail;
- d'organiser des activités à caractère socioculturel ou sportif sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.

11 Une enveloppe budgétaire de 2 980 000 $ est allouée pour ce volet.

Volet 5 : Soutenir les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des collèges

12 La communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins, dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise :

- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux équipes affectées aux services aux étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
- la mise en place, dans les établissements, de communautés de praticiens permettant aux différentes catégories de personnel de partager leurs connaissances et de parfaire leurs compétences.

13 Une enveloppe budgétaire de 1 880 000 $ est allouée pour ce volet.

Norme d’allocation

14 Les montants associés aux cinq volets sont alloués comme suit :

- 50 % des sommes sont distribuées au prorata des allocations fixes établies à l’allocation initiale de l’année scolaire en cours;
- le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l’effectif étudiant (pes brutes à l’enseignement régulier de l’année t-2).

Reddition de comptes

15 Les cégeps sont tenus d’utiliser les enveloppes prévues pour atteindre l’objectif spécifié dans chacun des volets et ne peuvent pas transférer les sommes à un autre volet de la présente annexe.

16 Chaque cégep doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives décrites dans cette annexe. Les exigences quant au suivi des résultats de ces initiatives sont présentées dans le Plan d’action.

17 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

1 L’annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

1 Au cours de la dernière décennie, la prévalence des symptômes de détresse psychologique a connu une hausse importante chez les membres de la communauté étudiante. Soucieux d'accompagner chaque étudiant vers l'atteinte de son plein potentiel, le Ministère a élaboré, avec ses partenaires, le *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action). À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 7,42 M$ en 2021-2022, de 7,50 M$ en 2022-2023, de 5,82 M$ en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026. De cette somme, 1,68 M$ sont accordés en 2022-2023 pour la réalisation des mesures temporaires à la présente annexe pour ensuite prendre fin. Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, un montant additionnel de 2,61 M$ est ajouté dans les volets Fixe général et A^{brut} pour l'accès à des services en santé mentale de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental.

2 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux établissements est exposé au chapitre IX du *Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*.

Objectifs

Volet 1 : Des campus favorables à une santé mentale florissante (axe 2 du Plan d'action)

3 Dans la perspective de permettre aux populations étudiantes de s'épanouir dans des milieux sains, sécuritaires et propices à une santé psychologique positive, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour leur permettre :

- d'adopter des politiques institutionnelles en matière de santé mentale étudiante notamment par l'embauche de personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces politiques institutionnelles ainsi que de la coordination des actions sous-jacentes;
- de déployer des programmes institutionnels axés sur les transitions sociales à l'enseignement supérieur par le biais de l'implantation, et de l'évaluation de programmes favorisant les transitions harmonieuses sur le plan psychosocial;
- de mettre en place des initiatives et des programmes de promotion et de la prévention en matière de santé mentale étudiante;
- de déployer des formations et des ateliers d'information et de sensibilisation portant sur le développement d'une santé mentale positive ou sur l'adoption de saines habitudes de vie. Ces activités peuvent s'adresser à la population étudiante ainsi qu'aux membres du corps enseignant.

Volet 2 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques (axe 3 du Plan d'action)

4 Dans la perspective de prévenir l'apparition des symptômes de détresse psychologique et de troubles de santé mentale chez les membres de la population étudiante, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour leur permettre :

- de créer, ou de bonifier, un service d'évaluation des besoins et de référencement vers les ressources disponibles dans les établissements, notamment par l'embauche et la formation de personnes responsables de ce service et par la promotion des différentes ressources sur une même page web centralisée de l'établissement;

- d’embaucher des ressources spécialisées en santé mentale chargées de l’implantation des mesures de promotion, de prévention et de sensibilisation qui répondent aux besoins des communautés étudiantes;
- d’implanter des mesures et des programmes locaux de prévention destinés aux populations étudiantes ayant des besoins particuliers;
- de favoriser le dépistage précoce des étudiantes et étudiants requérant des services d’aide et de soutien, notamment par l’implantation de programmes de soutien par les pairs et la formation de sentinelles en prévention du suicide;
- d’adhérer à des services et des ressources d’autosoins destinés à la population étudiante.

Volet 3 : L’accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante (axe 4 du Plan d’action)

5 Dans la perspective d’accroître l’accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante et de réduire les délais de prise en charge, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour leur permettre :

- d’élargir et de diversifier l’offre de services de soutien psychosocial, notamment par l’embauche de ressources spécialisées en matière d’intervention psychosociale individuelle et de groupe;
- de bonifier l’offre de services pour les étudiants ayant des troubles graves de santé mentale, notamment par la mise en place de processus de gestion de crise;
- de déployer des services de postvention dans les établissements d'enseignement supérieur.

Volet 4 : Accès à des services de psychothérapie ou d’évaluation d’un trouble mental

6 Ce volet est abrogé à compter de l’année scolaire 2022-2023.

Norme d’allocation

7 Le montant prévu est réparti entre les établissements de la façon suivante :

- un montant de base de 672 000 $ est réparti au prorata des allocations fixes établies à l’allocation initiale de l’année scolaire en cours;
- le solde disponible de 1 010 000 $ est distribué au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l’enseignement régulier de l’année t-2).

Reddition de comptes

8 Chaque établissement doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives décrites dans la présente annexe. Les exigences quant au suivi des résultats de ces initiatives sont présentées dans le Plan d’action.

9 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

10 Au terme du Plan d'action, une fois la reddition de comptes en suivi des résultats effectuée par l’établissement, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

1 L’annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études

Contexte

1 La situation actuelle de pandémie exige des cégeps qu'ils passent rapidement à la formation à distance. Cependant, le réseau collégial fait face à des enjeux majeurs quant à l'utilisation de ses laboratoires dans un contexte d'enseignement à distance. En effet, il doit soutenir ses 133 programmes d'études en fournissant des logiciels spécialisés aux étudiants et aux enseignants. L'initiative proposée par le réseau collégial consiste donc en une solution permettant l'accès à distance à ces applications. Cette approche requiert une virtualisation de plusieurs applications spécialisées, un accès distant pour les stations de travail qui ne peuvent être virtualisées et un système de gestion des réservations de postes et d'applications par les étudiants et les enseignants.

2 Dans ce contexte, les cégeps souhaitent recourir aux solutions infonuagiques et ainsi respecter les orientations gouvernementales. Bien que cette initiative soit déclenchée par la pandémie, l'intention du réseau collégial est de pérenniser toute solution qui sera mise de l'avant par le projet FluidApp. À cet effet, une enveloppe budgétaire de 13,19 M$ en 2021-2022, de 17,19 M$ en 2022-2023 et de 13,04 M$ de 2023-2024 à 2026-2027 est prévue pour la réalisation d'initiatives numériques. De cette somme, 6 000 000 $ sont accordés en 2021-2022 et 2022-2023 et 1 000 000 $ de 2023-2024 à 2026-2027 pour l'application des mesures prévues à la présente annexe.

Objectif

3 Cette annexe vise à donner aux étudiants et aux enseignants un accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études.

4 Le montant est accordé pour l'exploitation d'applications spécialisées partagées grâce à des solutions infonuagiques s'inscrivant dans le projet FluidApp.

5 Dans le cadre de cette annexe, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont des approches à privilégier et encouragées par le Ministère.

6 Un établissement qui dispose déjà d'un actif permettant, sans autre effort, l'exploitation de telles solutions infonuagiques pourrait utiliser le financement pour soutenir, bonifier ou remplacer ses solutions numériques. Selon cette approche, plus d'un regroupement de cégeps pourrait émerger pour le déploiement de telles solutions.

7 La mise en place des solutions devra tenir compte des orientations et des politiques gouvernementales, notamment en sécurité de l'information et en infonuagique.

Norme d'allocation

8 L'enveloppe budgétaire est répartie entre les cégeps de la façon suivante :

- 40 % des sommes sont divisées en 48 parts égales;
- le solde disponible est distribué au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).

Reddition de comptes

9 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel de l'établissement.

10 En plus des obligations en lien avec la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et ses règles précisées dans le chapitre VI, les cégeps doivent également produire les informations suivantes deux fois par année scolaire (dans les 30 jours suivant la fin de la session) :

- nombre d'établissements participants;
- nombre d'étudiants visés;
- nombre de postes virtuels;
- nombre de licences.

11 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

12 Pour les sommes utilisées à d'autres fins que celles qui étaient prévues, le Ministère se réserve le droit de récupérer l'aide financière accordée.

13 Les soldes non utilisés peuvent être reportés à l'année suivante.

Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords

Volet 1 : Allocations des indexations salariales rétroactives, de la rémunération additionnelle et des différents accords de maintien de l'équité salariale

1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 2 : Allocations des montants rétroactifs des mesures visées par les conventions collectives 2020-2023

Contexte

2 Dans le cadre de la négociation des conventions collectives 2020-2023, plusieurs mesures ont été négociées. La période visée par l'allocation de ces mesures est du 1er avril 2020 au 30 juin 2022.

3 Les mesures sont :

- des primes pour les ouvriers spécialisés;
- le montant forfaitaire versé aux conseillers pédagogiques situé au 18e échelon qui devient cotisable au régime de retraite jusqu'à la date de signature de la convention collective;
- le rehaussement du rangement des conseillers pédagogiques;
- le changement du modèle de rémunération des chargés de cours incluant le nouveau taux horaire pour les autres activités;
- la modification des échelles salariales des enseignants et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA);
- les montants alloués pour le perfectionnement des enseignants de la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ);
- l'augmentation et la pérennisation de l'enveloppe dédiée aux étudiants en situation de handicap (EESH) et aux étudiants à besoins particuliers (EBP);
- la régionalisation pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

Objectif

4 Allouer aux établissements les montants rétroactifs pour les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022.

Norme d'allocation

5 Les montants rétroactifs de ces mesures sont répartis entre les cégeps au prorata des allocations présentées à la page suivante :

Mesures	Répartition
Primes pour les ouvriers spécialisés	Allocations liées au fonctionnement des bâtiments, déterminées lors de l'allocation initiale de l'année scolaire 2021-2022.
Montant forfaitaire des conseillers pédagogiques	Allocations liées au nombre d'ETC pour les conseillers pédagogiques déclaré à SPOC pour l'année scolaire 2020-2021.
Rangement des conseillers pédagogiques	Allocations liées aux activités pédagogiques selon les pes brutes, les pes pondérées et les besoins particuliers, déterminées lors de l'allocation initiale de l'année scolaire 2021-2022.
Modèle de rémunération des chargés de cours incluant le nouveau taux horaire pour les autres activités	Allocations moyennes du Epes selon les rapports financiers annuels 2019-2020 (après analyse) et 2020-2021 (avant analyse).
Échelles salariales des enseignants et du CQFA	Allocations liées à la masse salariale de l'année 2020-2021. Accordée au Cégep de Chicoutimi uniquement pour le CQFA.
Perfectionnement des enseignants	Allocations liées à la masse salariale de l'année 2020-2021.
Augmentation et la pérennisation de l'enveloppe dédiée au EESH et EBP	Allocations liées à l'annexe A112, déterminées lors de l'allocation initiale de l'année scolaire 2021-2022.
Régionalisation pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	Accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue uniquement.

6 Le montant de l'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 1 de la page suivante.

Reddition de comptes

7 Aucune.

Tableau 1
Répartition de l'allocation des montants rétroactifs des mesures visées par les conventions collectives 2020-2023
(en $)

Établissements	Abr.	Allocation
Abitibi-Témiscamingue	ABI	269 226
Ahuntsic	AHU	477 911
Alma	ALM	133 839
André-Laurendeau	AND	250 221
Baie-Comeau	BAI	70 924
Beauce-Appalaches	BEA	206 489
Bois-de-Boulogne	BOI	457 805
Champlain	CHA	372 803
Chicoutimi	CHI	286 798
Dawson	DAW	595 761
Drummondville	DRU	206 397
Édouard Montpetit	EDO	507 692
St-Félicien	FEL	180 071
Sainte-Foy	FOY	624 664
François-Xavier Garneau	FRA	345 299
Gaspésie et des Iles	GAS	167 441
Gérald-Godin	GER	143 773
Granby	GRA	207 147
Héritage	HER	82 994
St-Hyacinthe	HYA	299 073
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	231 865
Saint-Jérôme	JER	355 311
John Abbott	JOH	478 198
Jonquière	JON	241 706
Lanaudière	LAN	384 268
La Pocatière	LAP	124 478
Saint-Laurent	LAU	293 507
Lévis-Lauzon	LEV	177 026
Limoilou	LIM	542 744
Lionel Groulx	LIO	310 737
Maisonneuve	MAI	550 853
Marie-Victorin	MAR	513 885
Matane	MAT	97 886
Montmorency	MON	438 124
Outaouais	OUT	262 661
Rimouski	RIM	236 413
Rivière-du-Loup	RIV	136 787
Rosemont	ROS	555 447
Sept-Iles	SEP	75 336
Shawinigan	SHA	116 822
Sherbrooke	SHE	292 327
Sorel-Tracy	SOR	136 381
Thetford	THE	115 099
Trois-Rivières	TRO	246 124
Valleyfield	VAL	153 577
Vanier	VAN	405 640
Victoriaville	VIC	198 442
Vieux Montréal	VIE	621 510
Total		14 179 483

Volet 3 : Allocations pour deux mesures particulières visées par les conventions collectives 2020-2023

Contexte

8 Dans le cadre de la négociation des conventions collectives 2020-2023, deux mesures ont été négociées pour la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2023.

9 Les mesures sont :

- la formation à distance (comité interrondes);
- le Forum visant la santé globale des personnes salariées.

Objectif

10 Allouer aux établissements les montants pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Norme d'allocation

11 Pour le personnel de soutien des cégeps affiliés à la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES – CSQ) et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP – FTQ), les montants accordés à chaque syndicat sont répartis au prorata des ETC (année scolaire 2019-2020) par cégep affiliés à chacun des syndicats.

12 Pour le personnel enseignant, la répartition est inscrite à l'annexe VIII-12 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC – CSQ et à l'annexe VII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ – CSN).

13 Le montant de l'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 2 de la page suivante.

Reddition de comptes

14 Aucune.

Tableau 2
Répartition par cégep des allocations visées par les deux mesures
(en $)

Établissement	Abr.	Formation à distance		Santé globale		Total
		Allocation 2021-2022	Allocation 2022-2023	Allocation 2021-2022	Allocation 2022-2023	
Abitibi-Témiscamingue	ABI	103 774	103 774	4 687	4 687	216 922
Ahuntsic	AHU			9 252	9 252	18 504
Alma	ALM	22 490	22 490			44 980
Beauce-Appalaches	BEA	23 568	23 568			47 136
Bois-de-Boulogne	BOI			3 939	3 939	7 878
Champlain	CHA			682	682	1 364
Dawson	DAW			9 515	9 515	19 030
Édouard Montpetit	EDO			10 633	10 633	21 266
Sainte-Foy	FOY			510	510	1 020
François-Xavier Garneau	FRA	121 366	121 366	5 929	5 929	254 590
Gaspésie et des Iles	GAS	253 901	253 901			507 802
Granby	GRA			2 952	2 952	5 904
John Abbott	JOH			6 316	6 316	12 632
La Pocatière	LAP	17 737	17 737			35 474
Limoilou	LIM	50 357	50 357			100 714
Maisonneuve	MAI			7 073	7 073	14 146
Marie-Victorin	MAR			3 804	3 804	7 608
Matane	MAT	23 936	23 936			47 872
Rivière-du-Loup	RIV	10 638	10 638			21 276
Sept-Iles	SEP	19 829	19 829			39 658
Sherbrooke	SHE			6 317	6 317	12 634
Thetford	THE	35 404	35 404			70 808
Valleyfield	VAL			3 436	3 436	6 872
Vanier	VAN			6 132	6 132	12 264
Victoriaville	VIC			4 593	4 593	9 186
Vieux Montréal	VIE			1 230	1 230	2 460
Total		**683 000**	**683 000**	**87 000**	**87 000**	**1 540 000**

Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l’année scolaire 2020-2021

1 L’annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2022-2023.

Placements cégeps

Contexte

1 Le programme Placements cégeps incite les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux établissements collégiaux publics. Pour ce faire, le Ministère accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux dons et aux contributions recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations.

2 Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, une somme de 5 M$ a été prévue pour cette mesure en 2022-2023. Les sommes prévues pour cette mesure seront ensuite de 10 M$ à compter de 2023-2024.

Objectif

3 Accroître les dons effectués en faveur des fondations collégiales.

4 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants du cégep d'affiliation grâce aux dons recueillis par la fondation.

5 Se doter d'une structure administrative qui permettra aux fondations collégiales d'intensifier leurs activités de sollicitation.

Norme d'allocation

6 Pour permettre à chaque fondation de se doter d'une structure administrative minimale, le Ministère verse annuellement à chaque cégep un montant fixe établi selon le palier auquel l'établissement correspond, tel que précisé à l'annexe A101.

Palier	Montant fixe
1	50 000 $
2	25 000 $
3	15 000 $

7 Pour favoriser les dons financiers des individus et des entreprises aux fondations des cégeps, le Ministère verse annuellement un montant à chaque cégep pour chaque dollar de dons obtenus en moyenne au cours des cinq dernières années. Ce montant est établi selon le palier auquel l'établissement correspond, tel que mentionné au paragraphe précédent.

Palier	Montant accordé par dollar de dons obtenu en moyenne au cours des cinq dernières années
1	1,00 $
2	0,75 $
3	0,50 $

8 La moyenne quinquennale est basée sur les dons des années scolaires t-1 à t-5. Au besoin, cette allocation est normalisée afin de respecter l'enveloppe disponible, et ce, après avoir considéré le montant fixe.

9 Les dons considérés comprennent les dons en espèces encaissés par la fondation.

10 Le présent modèle d'allocation fera l'objet d'une évaluation à la cinquième année de sa mise en œuvre, soit à l'année scolaire 2026-2027.

Reddition de comptes

11 Fournir, au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire en cours, le bilan de l'utilisation de la subvention octroyée par le Ministère de l'année scolaire précédente.

12 Fournir également à cette même date les éléments suivants :

- le nombre d'employés de la fondation;
- le nombre d'activités de sollicitation réalisées;
- le total des dons recueillis;
- le nombre d'étudiants ayant reçu un soutien financier;
- le total des sommes alloués par la fondation.

Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés

Contexte

1 Au cours des dernières années, les surplus cumulés et les revenus reportés ont connu une hausse importante. Or, l'accumulation importante de sommes inutilisées ne correspond pas à une utilisation optimale des fonds publics.

Objectif

2 Assurer une utilisation optimale des fonds publics et réinvestir les sommes non utilisées à d'autres fins dans le réseau des cégeps.

3 Diminuer les surplus cumulés et les revenus reportés au fonds de fonctionnement au rapport financier annuel (RFA) des cégeps.

Norme d'allocation

4 La récupération est répartie entre les cégeps, en excluant les cégeps en plan de redressement, au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours :

- allocations fixes;
- allocations liées aux activités pédagogiques selon les pes brutes, les pes pondérées et les besoins particuliers;
- allocations liées au fonctionnement des bâtiments.

Reddition de comptes

5 Le Ministère analysera les résultats présentés au budget et au RFA. Il se réserve le droit de hausser la récupération, s'il ne constate pas de diminution des surplus cumulés et des revenus reportés au 30 juin 2023, lors de l'analyse du RFA de l'année scolaire 2022-2023. Les établissements devront présenter la répartition de l'effort entre les surplus accumulés et les revenus reportés lors de la présentation du budget 2022-2023.

Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics

Contexte

1 Au cours des dernières années, le Ministère a constaté une hausse importante des surplus annuels (excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds) des cégeps.

Objectif

2 S'assurer que les sommes sont engagées rapidement dans l'année scolaire en cours.

3 Assurer l'utilisation optimale des fonds publics en contrôlant le niveau de l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds de l'année scolaire en cours.

Norme d'allocation

4 Si le Ministère constate un excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT), des services auxiliaires supérieur au seuil maximal, la subvention du Ministère sera réduite de l'écart correspondant entre l'excédent et le montant établi par le seuil.

5 Le seuil maximal de l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des CCTT, des services auxiliaires est de 5 % et est établi sur les revenus de subventions du Ministère au 30 juin de l'année scolaire. Les données utilisées sont celles inscrites au rapport financier annuel (RFA) de l'année scolaire 2022-2023.

$$\text{Récupération si : } \frac{\text{Excédent des revenus par rapport aux charges}}{\text{Revenus de subventions du Ministère au 30 juin 2023}} > 5\ \%$$

L'excédent des revenus par rapport aux charges représente l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des CCTT, des services auxiliaires 2022-2023.

6 La récupération sera établie par le Ministère lors de l'analyse des RFA de l'année scolaire 2022-2023.

7 Les établissements qui présentent un déficit cumulé au 30 juin 2023 sont exclus de cette mesure.

Reddition de comptes

8 Aucune.

Financement de l’effectif des collèges

Contexte

1 La présente annexe décrit les modalités générales de financement des collèges pour les services de formation aux étudiants inscrits à des programmes, à des cheminements ou à des cours hors programme. Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel* et du *Règlement sur les droits de scolarité qu’un collège d’enseignement général et professionnel doit exiger*.

Objectif

2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d’allocation

3 Pour que la déclaration de l’étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :

- satisfaire aux normes d’allocation prévues au présent *régime*;
- respecter les modalités de déclaration de l’annexe sur la déclaration de l’effectif collégial (P130);
- être vérifiable;
- être offerte au Québec.

À partir de la session d’été 2022, aucune mesure d’assouplissement ne s’applique aux étudiants internationaux hors Québec.

4 Le Ministère n’accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.

5 À partir de l’hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu’ils sont présents au Québec, qu’ils ont un statut légal au Canada et qui réalisent des études entièrement en ligne, incluant les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

6 Les cas de figure concernant les modalités générales de financement sont présentés dans le tableau qui suit et sont décrits aux paragraphes suivants dans l’ordre de leur apparition dans le tableau. Les cas de figure mentionnés excluent les effectifs particuliers, qui sont traités aux paragraphes 34 à 52.

7 Financement de l'effectif des cégeps établi par session[38]

Cas	Gratuité ou 2 $/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEES	Source des données servant à assurer le financement MEES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2. « Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; « A »	Régulier	AS t		AS t-2 (note 2)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue		AS t	AS t-2 (note 2)
AEC financées à temps plein							
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppe globale		AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Erég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MEES)	AS t		AS t-2 (note 2)
19	Gratuité	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t		Nil
AEC non financées MEES et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A108)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2 $/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); (note 2) « A » non subventionné	AS t		Nil
11	2 $/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppe globale			
AEC financées à temps partiel							
4	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale			
14	Gratuité ou sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A108)	AS t		Nil
18	Gratuité ou sans limite	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t		Nil
AEC autofinancées par le collège							
20	Sans limite	Formation continue	Aucune subvention	N/A			
Cours hors-programme (non financé)							
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A108)			
Cours hors-programme (financé, annexe C113)							
5	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale			

[38] Note 1 : L'inscription dans un programme (IPR) sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études (ATE). L'inscription-cours (ICR) sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.
Note 2 : L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités financées à l'année t-2. Un ajustement est aussi apporté à l'allocation consentie à l'année t-2, équivalant à l'écart entre la subvention générée par les activités financées de l'année t-2 et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A107 et à la procédure 109, le collège doit comptabiliser un compte client ou un compte fournisseur pour tenir compte de cet ajustement.
* Le volet B sert à financer les espaces et les équipements.

Programmes menant au DEC et à l'AEC suivis à temps plein

8 **Cas de figure 1 :** De manière générale, l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) suit ses cours à l'enseignement régulier. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Erég (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement régulier. L'étudiant a droit à la gratuité.

9 **Cas de figure 7 :** Des cours du programme menant au DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Epes (voir l'annexe C103) applicable à la formation continue. L'étudiant a droit à la gratuité.

10 **Cas de figure 2 :** Le collège est subventionné pour l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'établissement à partir des enveloppes mises à sa disposition (l'enveloppe globale) pour les programmes d'attestation d'études collégiales (AEC) suivis à temps plein. Il est subventionné pour le volet A de FABRES et pour le volet E l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

11 Lorsque le collège transmet au système Socrate une déclaration de financement (DFC) pour une inscription-cours (ICR) correspondant au cas de figure 2, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale du Ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou volet 2 des priorités nationales, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C102.

12 **Cas de figure 8 :** Des cours du programme menant à l'AEC peuvent, suivant une autorisation spécifique, être suivis dans des groupes de l'enseignement régulier. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Erég (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement régulier. L'étudiant a droit à la gratuité.

13 **Cas de figure 19 :** Dans ce cas particulier de programme menant à l'AEC financé et suivi à temps plein à l'enseignement régulier, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. L'étudiant a droit à la gratuité. Ce cas de figure correspond à l'une des situations suivantes :

- l'étudiant est en fin de programme menant à l'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme menant à l'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas précis, le collège transmettra à la Direction générale du financement (DGF) une lettre avisant le Ministère de cette fermeture;
- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement conduisant à l'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée.

14 **Cas de figure 17 :** À l'occasion, des cours de programmes menant à l'AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement régulier. Dans ce cas, le volet E de FABRES doit être subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108). Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.

15 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement régulier suivie dans le cadre d'une AEC à temps plein non autorisée à l'enseignement régulier, il n'est pas possible pour ce système de vérifier s'il s'agit d'un cas 19 financé ou d'un cas 17 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas 19 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Programmes menant au DEC et à l'AEC suivis à temps partiel et cours hors programme

16 **Cas de figure 10 :** Les programmes menant au DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à l'enseignement régulier, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. Des droits de 2 $ par période de cours sont chargés à l'étudiant. Les droits ne sont pas récupérés par le Ministère; ils sont considérés comme un tenant-lieu du volet A de FABRES.

17 **Cas de figure 11 :** Les programmes menant au DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à la formation continue le volet E, selon le mode Epes, et le volet A de FABRES sont subventionnés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale l'année même où les activités sont réalisées. Le volet B n'est pas subventionné (voir les annexes C102 et C113). Des droits de 2 $ par période de cours sont chargés à l'étudiant et sont récupérés par le Ministère.

18 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 11, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MES ou l'enveloppe des priorités nationales, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C102.

19 **Cas de figure 4 :** Les programmes menant à l'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale. Le collège est subventionné pour les volets A et E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

20 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 4, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale ou volet 2 des priorités nationales, si le projet a été préalablement autorisé, conformément à l'annexe C102.

21 **Cas de figure 14 :** À l'occasion, les cours d'un programme menant à l'AEC à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier. Dans ce cas, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108). Le volet A n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.

22 **Cas de figure 18 :** Dans ce cas, le volet E est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités ont été réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant. Ce cas correspond à une des situations suivantes :

- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement conduisant à l'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme menant à l'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas précis, le collège transmettra à la DGF une lettre qui avise le Ministère de cette fermeture.

23 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement régulier suivie à l'intérieur d'une AEC à temps partiel, il n'est pas possible pour ce système de vérifier s'il s'agit d'un cas de figure 18 financé ou d'un cas de figure 14 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas 18 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

24 **Cas de figure 16 :** Les cours que suit un étudiant à l'enseignement régulier qui peuvent lui être crédités et qui ne font pas partie de son programme d'études (DEC ou AEC), ou qui sont déclarés Hors cheminement (080.02), sont financés par toute autre source que le Ministère ou sont même totalement à la charge de la personne (droits non limités). Toutefois, le volet E doit être subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A de FABRES (voir l'annexe A108). Ces cours ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

24.1 **Cas de figure 5 :** Voir l'annexe C113.

Activités autofinancées dans une AEC

25 **Cas de figure 20 :** La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* permet aux cégeps d'offrir des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour distinguer les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qui sont financées par le Ministère. Les principes suivants doivent être respectés :

- un même programme ne peut être offert, à une même session, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
- la gratuité offerte à un étudiant lui est conférée pour la totalité des cours de son programme;
- advenant qu'une personne inscrite dans un programme financé par le Ministère échoue à un ou à plusieurs cours et prolonge ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel elle était inscrite au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut l'inscrire dans le programme autofinancé (l'étudiant conserve dans ce cas son droit à la gratuité);
- ces conditions ne s'appliquent qu'aux étudiants pouvant bénéficier de la gratuité scolaire, donc à ceux ayant un statut équivalent à celui de résident du Québec. Ainsi, les étudiants n'ayant pas accès à la gratuité scolaire et qui paient des droits de scolarité peuvent suivre un programme d'études simultanément à des étudiants admissibles à la gratuité scolaire et qui ne paient pas de droits de scolarité.

Particularités

26 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer dans le système Socrate que l'élève poursuit son cours au-delà de la date limite d'abandon. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en reconnaissance des acquis de compétence.

27 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

28 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

29 Les cours suivis dans le cadre d'un programme d'études professionnelles (au secondaire), dans certains établissements d'enseignement autorisés par le Ministère, notamment les programmes de pêches et d'ébénisterie, sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC à l'enseignement régulier à temps plein. Ils sont associés au cas de figure 1. Le type de fréquentation scolaire de ces étudiants est forcément à temps plein.

30 Les cours non financés, pour quelque raison que ce soit, suivis à l'enseignement régulier doivent tout de même générer une subvention pour le volet E de FABRES selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donnent lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108).

31 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteints lorsque le cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.

32 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour ce système de vérifier les conditions de financement. Il est alors présumé que les conditions sont remplies. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Droits de scolarité

33 Dans les cas de figure 10, 14, 16, 17, 18 et 20, les droits de scolarité perçus en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet A de FABRES ou de l'ensemble du coût de la formation.

Effectifs particuliers

34 Les cas de figure mentionnés au paragraphe 5 ne couvrent pas les effectifs particuliers suivants :

Effectif référé par Emploi-Québec

35 Cet effectif est traité selon les deux cas présentés dans le tableau et décrits dans les paragraphes suivants.

Clientèle référée par Emploi-Québec (EQ)

Cas	Gratuité ou 2 $/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEES	Source des données servant à assurer le financement MEES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2. « Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t

Note 1 : L'inscription dans un programme (IPR) sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études (ATE). L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

* Le volet B sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

36 **Cas de figure 2A :** Le collège dont un étudiant est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et est inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même l'enveloppe régionale d'EQ. Il est subventionné pour le volet A et pour le volet E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

37 **Cas de figure 4A :** Les programmes menant à l'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale d'EQ. Le collège est subventionné pour les volets A et E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

38 Les sommes accordées à l'intérieur de l'enveloppe régionale d'EQ sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec.

39 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR d'un étudiant référé par EQ, il doit préciser que le financement est imputé à l'enveloppe régionale d'Emploi-Québec.

Reconnaissance des acquis et des compétences et récupération de cours échoués

40 Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et les activités de récupération de cours échoués sont financées à même l'enveloppe Epes – RAC pour le volet tenant lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.

41 Le financement de l'encadrement des activités tenues en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (le volet A de FABRES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de l'effectif. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.

42 Les cours suivis dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences ou dans celui de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

Formation à distance

43 Le financement des étudiants inscrit dans un programme du Cégep à distance est décrit aux annexes C103 et C104.

Jeunesse Canada Monde

44 Le financement des étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde est décrit à l'annexe C105.

Milieu carcéral

45 Le financement de la formation en milieu carcéral est décrit à l'annexe C106.

Formation en danse-interprétation

46 Le financement de certains cours de danse-interprétation est décrit à l'annexe C108.

Formation en métier d'arts

47 Le financement de certains cours de métier d'arts est décrit à l'annexe C107.

Formation en arts du cirque

48 Le financement de certains cours du programme *Arts du cirque (561.D0)* est décrit à l'annexe C114.

Formation hors programme offerte à temps partiel

49 La formation Hors programme (080.02*)* sans objectif de diplomation, dont les modalités sont précisées à l'annexe C113, est financée selon la formule de financement d'une AEC.

Cours financés par EQ (effectif acheté)

50 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) peut acheter de la formation dans les collèges à titre d'achat par groupe-classe ou d'achat de places-étudiants.

51 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Nej[39] standard appliqué au collège selon l'annexe budgétaire C103, tout étudiant additionnel est considéré comme financé par EQ à moins que le collège ne démontre à la DGF les coûts additionnels engendrés par l'effectif additionnel.

52 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour ce système de vérifier sur-le-champ s'il s'agit d'un étudiant additionnel. Il est alors présumé que le collège a droit au financement. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

53 Emploi-Québec peut également acheter de la formation pour un groupe d'étudiants inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le collège doit identifier ces étudiants comme étant l'objet d'achat de places-étudiants. Si des étudiants s'ajoutent à cet achat de groupe, le collège peut imputer les volumes d'activités correspondant au volet 1 à son enveloppe régionale du MES.

Reddition de comptes

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

54 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

55 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A107).

56 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.

57 Par exception, une modification du dossier de l'élève qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable de l'équipe Socrate par un directeur du collège.

58 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

59 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

[39] Le Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités.

Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir son offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.

1.1 Lors du Discours sur le budget 2021-2022, le gouvernement du Québec a annoncé un investissement de 3,76 M$ en 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour faciliter l'accès à la formation continue. De plus, l'enveloppe est bonifiée pour les années 2021-2022 à 2026-2027 pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* et dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023. Les chapitres IX et X font état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

2 Présenter les modalités de gestion de l'enveloppe globale consacrée aux activités de formation menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) et aux activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été.

3 L'annexe C103 détaille le mode d'allocation Epes utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

Norme d'allocation

Enveloppe globale

4 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps et réservée pour financer ces formations est fermée et comprend deux volets. Le volet 1, réparti régionalement, sert à financer l'offre de formation déterminée par le collège. Le volet 2 concerne l'offre de formation déterminée par le Ministère pour répondre à des priorités. Le montant imputé au volet 2 correspond au financement associé au volume d'activité dans le réseau en t-2 dans les programmes prioritaires, auquel est ajouté un facteur de 10 % pour favoriser la formation dans ces programmes. Exceptionnellement en 2022-2023, puisqu'il s'agit de la première année, la portion de l'enveloppe globale associée au volet 2 et généré par les activités en t-2 est majoré de 30 %. Ainsi, le montant de l'enveloppe des priorités nationales pour 2022-2023 est de 45 M$. Le reste de l'enveloppe globale est imputée au volet 1, soit l'enveloppe régionale.

5 La programmation budgétaire du Ministère prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation offerts par les cégeps et destinés à des effectifs référés par Emploi-Québec (EQ) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'EQ, pour un montant total de 60 M$. Le Ministère a convenu avec EQ de gérer la mesure de manière globale (60 M$) pour l'ensemble des activités des centres de services scolaire et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe d'EQ associée aux études collégiales est établie à 30 M$. Cette somme est incluse au volet 1 – Enveloppe régionale.

Enveloppe régionale

6 Depuis l'année scolaire 2015-2016, l'enveloppe régionale comprend les montants consacrés à l'offre de formation qui était déterminée par les tables régionales d'éducation interordres.

Caractéristique – enveloppe régionale (MES et EQ)

7 Depuis l'année scolaire 2017-2018, une nouvelle formule de répartition de l'enveloppe budgétaire est mise en application. Aux fins de répartition seulement, les sous-enveloppes suivantes sont considérées :

- fixe : dont la répartition est la suivante (basée sur la formule de répartition de transition indiquée au paragraphe 8 des versions 2015-2016 et 2016-2017 de l'annexe C002 [montant de 42,3 M$]);

	Région	Part
1	Bas-Saint-Laurent	4,585%
2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	5,380%
3	Capitale-Nationale	8,459%
4	Mauricie	3,912%
5	Estrie	2,395%
6	Montréal	36,851%
7	Outaouais	3,080%
8	Abitibi-Témiscamingue	1,365%
9	Côte-Nord	1,900%
10	Nord-du-Québec	0,866%
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,277%
12	Chaudière-Appalaches	4,342%
13	Laval	2,794%
14	Lanaudière	2,982%
15	Laurentides	4,257%
16	Montérégie	12,164%
17	Centre-du-Québec	3,391%
TOTAL		**100,000%**

- activités éducatives : dont la répartition est basée sur la part régionale des activités déclarées dans la région pour les années t-2 à t-4 jusqu'à concurrence du niveau d'allocation régionale des années t-2 à t-4, c'est-à-dire sans considération des dépassements d'enveloppes[40];
- facteurs socioéconomiques : dont la répartition est basée sur la part régionale de la population active pour l'année t-1 (population au chômage et population en emploi dans une proportion de 50/50) (montant variable jusqu'à ce que son niveau atteigne 10 M$)[41];
- une enveloppe de 1,5 M$ est répartie sur la base des pes brutes des activités des AEC à temps partiel offertes à la formation continue pour l'année scolaire t-2.

8 Depuis l'année scolaire 2017-2018, aux fins de répartition, toute majoration de l'enveloppe régionale (réinvestissement ou indexation) est imputée à la sous-enveloppe facteurs socio-économiques jusqu'à ce que son niveau atteigne 10 M$. Par la suite, toute majoration du niveau de l'enveloppe est distribuée entre les sous-enveloppes activités éducatives et facteurs socio-économiques selon une proposition respective de 60 % et 40 %.

9 Pour chaque région, la part de l'enveloppe régionale doit être au minimum égale au financement généré par les activités en t-2 dans les AEC exclues de la liste établie en vertu du paragraphe 19 et publiée sur le site Web du Ministère. Au besoin, un transfert est effectué, avant la transmission de la répartition aux cégeps, pour atteindre ce niveau à partir de la part de l'enveloppe des autres régions au prorata de leur importance relative.

[40] Aux fins de considération des dépassements de l'enveloppe budgétaire, on convertit ceux-ci en nombre de pes brutes en y appliquant le ratio montant du dépassement/montant de l'enveloppe. La proportion des activités qui génèrent des dépassements n'est pas considérée dans la règle de répartition.

[41] Source : Institut de la statistique du Québec.

10 Un bilan des activités de formation réalisées avec l'enveloppe décrite au paragraphe précédent est demandé aux collèges pour le 30 juin de l'année scolaire en cours. Les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que pour l'offre de formation créditée seront récupérées et utilisées pour combler les dépassements admissibles décrits au paragraphe 16 de l'annexe C103. À titre de bilan, un formulaire permettant de communiquer les résultats obtenus sera rendu accessible aux établissements à partir du portail CollecteInfo.

11 Lorsque l'enveloppe budgétaire est établie, la Direction générale du financement (DGF) transmet aux cégeps le résultat par région administrative du calcul effectué en vertu du paragraphe 7. Ce résultat est subdivisé en deux parties pour distinguer les coûts relatifs à la formation de la clientèle référée par EQ.

12 Depuis 2015-2016, les régions comportant plus d'un collège doivent désigner un établissement dont la responsabilité consiste à recommander au Ministère, à la suite d'une concertation régionale, la répartition entre collèges de l'enveloppe régionale allouée.

13 Le Ministère, après analyse de la répartition proposée par les collèges en vertu du paragraphe 10, délivre à chaque établissement une certification de crédits par paramètre de financement Epes, A et B en distinguant l'enveloppe régionale du Ministère et de celle d'EQ.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

14 En cours d'année scolaire, l'établissement désigné peut demander des réaménagements de l'enveloppe régionale entre les collèges d'une même région. Le cas échéant, les demandes de virement doivent parvenir à la DGF au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Les virements autorisés sont confirmés par des certifications de crédits délivrées par la DGF.

15 De façon générale, les transferts en cours d'année scolaire entre régions ne sont pas permis; c'est le mécanisme décrit au paragraphe 15 de l'annexe C103 qui remplit ce rôle. Cependant, les établissements désignés des régions 01 et 11 peuvent demander, pour les collèges de leurs régions, des réaménagements interrégionaux de leur enveloppe régionale respective. La même situation s'applique aux établissements désignés des régions 03 et 12, des régions 04 et 17 et des régions 13, 14 et 15. Le cas échéant, ces demandes doivent également parvenir à la DGF au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Des certifications de crédits sont délivrées pour confirmer l'autorisation de ces virements.

Priorités nationales

16 Une partie de l'enveloppe globale est destinée à financer les activités qui constituent des priorités de formation nationales.

17 En 2021-2022, un montant additionnel de 4,82 M$ est ajouté à l'enveloppe des priorités nationales pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Un montant additionnel de 7,70 M$ en 2022-2023, de 12,40 M$ en 2023-2024, de 10,90 M$ en 2024-2025 et de 9,40 M$ en 2025-2026 est également prévu pour mettre en œuvre ces mesures, pour ensuite prendre fin.

18 À compter de 2022-2023, le caractère historique d'une formation financée par cette enveloppe ne sera plus pris en compte.

19 Les AEC admissibles sont celles se retrouvant sur la liste publiée sur le site Web du Ministère. Les AEC sur cette liste sont celles répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- formation d'appoint pour une clientèle particulière, par exemple: formation d'appoint pour personnes formées à l'étranger et immigrantes détenant une prescription d'un ordre professionnel, ou formation pour une clientèle autochtone;
- formation en milieu carcéral, conformément au paragraphe 5.1 de l'annexe C106;
- exceptionnellement pour 2022-2023, formations ayant été financées par les priorités nationales en 2021-2022 et répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :
    - formation faisant partie de la liste des programmes admissibles au paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi en 2021-2022 (voir paragraphe 46 de l'annexe C103 du *Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*);
    - formation pour laquelle un Nej particulier est reconnu au paragraphe 32 de l'annexe C103 du *Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*.
- formations faisant partie des priorités gouvernementales dont le DEC de référence est l'un des suivants :

    - 141.A0 – *Techniques d'inhalothérapie;*
    - 180.A0 – *Soins infirmiers;*
    - 180.B0 – *Soins infirmiers;*
    - 243.A0 – *Technologie de systèmes ordinés;*
    - 243.B0 – *Technologie de l'électronique;*
    - 243.C0 – *Technologie de l'électronique industrielle;*
    - 243.D0 – *Technologie du génie électrique - Automatisation et contrôle;*
    - 244.A0 – *Technologie du génie physique;*
    - 322.A0 – *Techniques d'éducation à l'enfance;*
    - 351.A1 – *Techniques d'éducation spécialisée;*
    - 420.A0 – *Techniques de l'informatique;*
    - 420.B0 – *Techniques de l'informatique.*

  D'une année scolaire à l'autre, certains programmes priorisés dans les listes des années précédentes peuvent être retirés. Si des AEC liées à ses programmes ayant démarré au cours d'une année précédente chevauche l'année en cours et que des activités de formation y sont imputées, ces AEC sont considérées admissibles comme l'année précédente.

19.1 Les cohortes financées par les priorités nationales en 2021-2022 et qui se terminent en 2022-2023 seront financées dans les priorités nationales de 2022-2023.

20 La liste des programmes admissibles sera réévaluée chaque année.

21 Au moment de l'allocation initiale, une allocation est effectuée pour répartir le montant de l'enveloppe des priorités nationales en fonction du volume d'activité de chaque établissement en t-2 dans les AEC admissibles. Un ajustement au réel est effectué lors de l'analyse du rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

Certifications collégiales

22 Le Ministère financera des programmes d'études non crédités conduisant à une certification collégiale d'initiation en service de garde à l'enfance. Un montant de 0,81 M$ en 2021-2022, de 1,1 M$ en 2022-2023, de 1,7 M$ en 2023-2024, de 1,2 M$ en 2024-2025 et 2025-2026 est prévu pour l'offre de cette formation, pour ensuite prendre fin.

23 Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, un montant de 1,27 M$ en 2022-2023 et de 2,73 M$ de 2023-2024 à 2026-2027 est disponible pour l'offre de certifications collégiales dans tous les secteurs.

24 Les établissements qui souhaitent offrir une certification collégiale et bénéficier de sommes pour l'offrir devront compléter une demande en utilisant le formulaire prévu à cette fin sur le portail CollecteInfo. Un montant maximum de 25 000 $ pourra être accordé par cohorte ayant un volume d'étudiant correspondant au Nej du cégep ou à un nombre moindre d'étudiants dans des cas d'exceptions.

Disposition générale

25 Le cégep utilise l'enveloppe régionale pour les activités de formation conduisant à une AEC et les activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été lorsqu'elles sont financées selon le mode d'allocation Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres sources que le Ministère, pourvu qu'il s'agisse de cours définis au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Reddition de comptes

26 La subvention totale du Ministère imputable à l'enveloppe globale, soit l'enveloppe régionale et l'enveloppe des priorités nationales, est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel et en fonction des activités réalisées et déclarées au Ministère (voir l'annexe C103). Elle ne peut être supérieure à l'allocation consentie.

27 Les établissements ayant obtenu des sommes pour l'offre du programme d'études non crédités conduisant à une certification collégiale d'initiation en service de garde à l'enfance devront transmettre, à partir du portail CollecteInfo, un rapport au Ministère faisant état du nombre de cohortes démarrées et du nombre d'étudiants ayant complété la formation.

Mode de calcul de la subvention pour la formation continue

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir son offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.

Objectif

2 Expliquer le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le mode d'allocation Epes.

3 Les taux applicables au calcul de la subvention des attestations d'études collégiales (AEC) sont précisés aux annexes E101, A101 et B101. Les taux applicables aux autres formations que celles menant à une AEC sont indiqués aux mêmes annexes.

Norme d'allocation

Mode Epes

4 Le mode Epes de financement des enseignants dans un programme d'études est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon, rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée au paramètre Epes est calculée comme suit :

Epes = K x (taux/pes) x (n^{bre} de pes brutes)

où :

- K = 15/Nej;
- Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque période/étudiant/semaine (la pes correspond à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E101, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Il comprend implicitement les avantages sociaux;
- (n^{bre} de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (c'est-à-dire l'enveloppe régionale [Ministère et Emploi-Québec – EQ], Epes – formation à distance et Epes – DEC à temps plein à la formation continue).

5 La subvention Epes est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base du volume d'activités mesurées en pes brutes réalisées durant l'année scolaire et déclarées dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps* en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu à chaque cégep, selon le type de formation financé, pour le calcul de la subvention Epes. Le Nej a été établi en fonction de la capacité de recrutement d'étudiants et de la situation démographique de la région où le cégep est situé. Il est à noter que certains programmes de formation bénéficient d'un Nej particulier. Les paragraphes 27 à 34 de la présente annexe font état du Nej reconnu pour les formations menant à une AEC et à un diplôme d'études collégiales (DEC), offerts à la formation

continue. En outre, le Nej applicable est le moindre du Nej désigné pour chaque collège selon le type de formation ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

7 Malgré le paragraphe précédent, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Les modalités administratives définies par le Ministère pour la présentation d'une telle demande sont décrites aux paragraphes 35 à 39 de cette annexe. Aux fins de calcul, c'est le moindre entre le Nej auquel le paragraphe précédent fait référence et le Nej particulier accordé par le Ministère qui s'applique.

Calcul de la subvention selon le mode Epes

8 Le calcul de la subvention, effectué dans le formulaire du RFA, est établi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel

9 La formation à temps partiel dont l'offre est déterminée par le collège est financée à même l'enveloppe régionale. Un terme Z (désigné par l'expression « subvention théorique ») est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C102) :

$$Z = [Epes + A^{brut} + A^{pondéré} + B^{pondéré}] – 30\ \$/pes\ brute\ x\ pes\ brutes$$

où :

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 4;
- A^{brut} = valeur de la pes brute x n^{bre} de pes brutes réalisées durant l'année scolaire;
- $A^{pondéré}$ = valeur de la pes pondérée x n^{bre} de pes pondérées réalisées durant l'année scolaire;
- $B^{pondéré}$ = valeur du B x n^{bre} de pes pondérées réalisées; il ne s'applique pas aux programmes menant au DEC et suivis à temps partiel;
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x n^{bre} de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme autre que menant à une AEC.

10 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire de la formation qui conduit spécifiquement à une sanction des études par le DEC ou une AEC. Cette formation se limite donc uniquement aux cours du programme qui sont suivis par l'étudiant et aux cours reconnus comme tels, soit :

- les cours dans un cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
- les préalables universitaires;
- les cours préalables à l'inscription à un programme.

11 Les cours à temps partiel hors programme sont admissibles au financement ministériel aux conditions énoncées à l'annexe C113.

12 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 9 à 11 est autofinancée. Exceptionnellement, la Direction générale du financement, sur recommandation de la Direction générale des affaires collégiales, peut autoriser le financement de certaines formations pour combler des besoins particuliers du marché du travail.

Calcul de la subvention pour les programmes menant à l'AEC suivis à temps plein

13 Le terme « Z » est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = [Epes + A^{brut} + A^{pondéré} + B^{pondéré}]^{42}$$

14 La subvention finale est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe régionale (Ministère ou EQ) (le moindre du terme Z ou de l'enveloppe). Cette subvention est établie selon trois volets :

Premier volet : Activités financées par l'enveloppe régionale du Ministère

15 Au RFA, la subvention théorique est établie par les équations des paragraphes 9 et 13 pour l'ensemble des activités reconnues en vue d'obtenir la subvention (soit les AEC et les formations à temps partiel dont les cours hors programme décrits à l'annexe C113). Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établit pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus provenant du Ministère excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. S'ils sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

16 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe précédent servent à compenser , dans un premier temps, les dépassements dans l'enveloppe des priorités nationales, et dans un deuxième temps, jusqu'à concurrence de 100 %, les dépassements admissibles de l'enveloppe régionale. Par ailleurs, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : Activités financées par l'enveloppe régionale EQ

17 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 30 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) (voir l'annexe C102), les dispositions établies aux paragraphes 15 et 16 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales du Ministère et d'EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale du Ministère).

18 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à hauteur de 30 M$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 19 et 20.

19 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées à l'effectif référé par EQ (voir l'annexe C102). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul du terme Z (paragraphe 13) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de la production du RFA.

20 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe précédent servent à absorber la réduction de l'enveloppe réseau EQ (dépenses imputables par le Ministère inférieures à 30 M$ dans l'année scolaire concernée – voir le paragraphe 17). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe précédent, l'écart (> 0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 15 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 16.

[42] Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

Troisième volet : Activités financées par l'enveloppe des priorités nationales

21 Le troisième volet porte sur le calcul de la subvention qui prend en considération les activités réalisées dans le cadre des besoins nationaux. La subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 19.

22 Les programmes de la liste établi en vertu du paragraphe 19 de l'annexe C102 menant à l'AEC dont les DEC de références sont les suivants seront financés à 110 % :

- 141.A0 – *Techniques d'inhalothérapie;*
- 322.A0 – *Techniques d'éducation à l'enfance;*
- 180.A0 – *Soins infirmiers;*
- 180.B0 – *Soins infirmiers;*

23 Les autres programmes de la liste établie en vertu du paragraphe 19 de l'annexe C102 seront financés jusqu'à un maximum de 110 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le mode Epes

24 La subvention accordée est établie en deux temps :

- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet Epes selon le modèle présenté au paragraphe 5 et le taux spécifié à l'annexe E101;
- deux années ultérieures pour le volet A de FABRES (voir l'annexe A107), sur la base du taux pour les programmes menant au DEC à la formation continue spécifié à l'annexe A101.

25 Le calcul de la subvention pour les DEC à la formation continue ne comprend pas de tenant-lieu du volet B ni le paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi.

Autres formations financées Epes

26 Les effectifs concernés par les paragraphes 43 à 49 de l'annexe C101 sont financés selon le mode Epes.

Nej utilisés aux fins de financement

27 Tableau des Nej par cégep :

Cégep	Nej		
	AEC	DEC TPL	DEC TPA
ABI	11	13	13
AHU	17	15	17
ALM	11	13	13
AND	17	15	17
BAI	12	13	13
BEA	14	13	13
BOI	17	15	17
CHA	16	15	17
CHI	13	15	15
DAW	17	15	17
DRU	15	15	15
EDO	17	15	17
FEL	11	13	13
FOY	17	15	17
FRA	17	15	17
GAS	10	13	13
GER	17	15	17
GRA	15	15	15
HER	11	13	13
HYA	16	15	16
JEA	16	15	16
JER	16	15	16
JOH	17	15	17
JON	13	15	15
LAN	16	15	16
LAP	11	13	13
LAU	17	15	17
LEV	16	15	17
LIM	17	15	17
LIO	17	15	16
MAI	17	15	17
MAR	17	15	17
MAT	12	13	13
MON	17	15	17
OUT	14	15	16
RIM	13	15	16
RIV	13	15	15
ROS	17	15	17
SEP	11	13	13
SHA	14	14	14
SHE	16	15	17
SOR	15	14	14
THE	12	13	13
TRO	15	15	17
VAL	15	15	15
VAN	17	15	17
VIC	15	15	15
VIE	17	15	17

28 Le Nej du centre collégial de formation à distance (Cégep à distance – cégep ROS) est de 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

29 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des programmes menant à une AEC.

Programmes		K	Nej
CCC.03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,14	13,16
CCC.04	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	2,78	5,40
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CLC.02	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	1,17	12,84
CLL.05	Intégration à la profession de thérapeute en réadaptation physique	2,14	7,00
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.00	Intégration à la profession infirmière du Québec (recrutement international)	2.37	6.33
CWA.0B	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0F	Retraitement des dispositifs médicaux	1,40	10,71
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWC.04	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ELC.29	Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale	1,22	12,31
ELW.09	Plongée autonome	5,00	3,00
ELW.08	Plongée professionnelle	5,00	3,00
EWA.0X	Maintenance d'aéronefs	0,95	15,77
JCA.0Q	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0U	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage et gestion de son entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise	1,66	9,04
NNC.0M	Chanson	2,18	6,88
RCT.02	Communication et études sourdes	1,50	10,00
CLE.09	Imagerie du sein : mammographie	6,00	2,50

30 Le Nej pour les programmes menant à une AEC, pour les cheminements Tremplin DEC (081.06), d'intégration et exploration (081.04), d'accueil et intégration s'adressant aux étudiants des Premières Nations (081.05) ainsi que Préalables universitaires (080.04) offerts dans la région du Nord-du-Québec (10) est égal à 8.

31 Le Nej des centres d'études collégiales (ayant ou non un statut expérimental) est respectivement établi à 11 pour Forestville (Cégep de Chicoutimi), à 13 pour La Tuque (Collège de Shawinigan), à 11 pour Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et à 13 pour Mont-Tremblant (Cégep de Saint-Jérôme).

32 Les programmes conduisant au DEC en *Soins infirmiers* donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage).

33 Le programme accéléré menant au DEC en *Techniques d'hygiène dentaire* (111.A0) donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

34 Le Nej du programme en arts du cirque (561.D0) est établi à 3.

Demande d'un Nej inférieur à la norme

35 Comme cela est prévu aux paragraphes 6 et 7 de la présente annexe, un collège peut bénéficier d'un Nej particulier temporaire pour soutenir le démarrage d'une cohorte de petite taille dans le cadre d'un programme d'études technique offert à la formation continue à temps partiel ou à temps plein.

36 Le collège demandeur doit faire la démonstration du caractère névralgique de cette formation pour répondre aux besoins du marché du travail ou d'une clientèle particulière. Il doit également faire la démonstration qu'il a effectuée des efforts dans le but de constituer une cohorte de taille normale (activités de recrutements, reports du démarrage, etc.).

37 Le collège doit formuler sa demande avant le démarrage de la cohorte et utiliser le formulaire prévu à cet effet sur le portail CollecteInfo. Pour une AEC qui est priorisée en éducation à l'enfance, il est possible d'obtenir un Nej particulier pour un programme dont la cohorte est en cours.

38 Après analyse de l'admissibilité d'une demande, le Ministère confirme, dans un premier temps, un Nej particulier minimal qui correspond au nombre attendu d'inscrits lors du démarrage du programme d'études. L'impact financier d'un tel Nej particulier minimal (écart entre la subvention générée par les paramètres normaux et le Nej particulier minimal) ne peut cependant pas excéder 100 000 $ par groupe par année scolaire.

39 À la fin de l'année scolaire, le Ministère évalue le nombre moyen d'étudiants par cours (les cours sont pondérés selon leur durée) d'un programme admissible au Nej particulier. Si ce nombre est plus élevé que le Nej particulier minimal, le Ministère confirme un nouveau Nej particulier qui correspond aux inscriptions moyennes par cours. C'est celui-ci qui sera utilisé pour calculer la subvention. S'il y a diminution ou maintien du nombre d'inscrits, le Nej minimal est maintenu.

Paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi

40 Le paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi n'est pas reconduit en 2022-2023.

Reddition de comptes

41 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment en ce qui concerne les projets autorisés de manière spécifique ou le respect des conditions de financement de l'annexe C113.

42 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée aux volets E, A et B de FABRES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance

Contexte

1 Le Ministère confie au Cégep à distance, administré par le Cégep de Rosemont, le mandat de développer et d'offrir de la formation collégiale à distance au Québec. Toute personne peut s'inscrire dans les cours et les programmes d'études développés par le Cégep à distance. De même, l'étudiant inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep à distance.

Objectifs

2 Faciliter l'accès à la formation collégiale à distance à l'ensemble de la population québécoise.

3 Offrir des cours à distance, en partenariat avec un collège d'attache, afin d'aider l'étudiant dans son cheminement.

4 Soutenir le développement de nouveaux cours, la transformation numérique du Cégep à distance ainsi que la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

Norme d'allocation

5 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts aux étudiants. La personne inscrite dans un cégep ou au Cégep à distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'elle fréquente à temps plein, a droit, sauf exception[43], à la gratuité scolaire, comme cela est stipulé à l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

6 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en situation de partenariat au Cégep à distance par l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme menant au DEC autorisé aux fins de financement dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- le collège d'attache et le Cégep à distance doivent transmettre au système Socrate les renseignements indiqués à l'annexe C110;
- le cours donne lieu, pour le Cégep à distance (comme collège d'accueil) à une subvention égale à 100 % des volets A^{brut} et $A^{pondéré}$ de FABRES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra au besoin réviser cette pondération pour certains cours;
- le Cégep à distance reçoit une allocation tenant lieu du volet Epes (voir les annexes C101 et C103), imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein, à raison de 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
- aucune allocation n'est versée au collège d'attache (voir l'annexe C110);
- pour le tenant-lieu du volet Epes, l'allocation est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat;
- pour le volet A , l'allocation est établie sur la base de la plus élevée des pes dénombrées au cours de l'année scolaire t-2 ou la moyenne de t-2, t-3 et t-4 (même modèle que FABRES), seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat.

[43] Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

7 Le Cégep à distance est responsable de vérifier, auprès du collège d'attache, les données fournies par l'étudiant qu'il reçoit en situation de partenariat.

8 La subvention associée à l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme menant au DEC autorisé aux fins de subventions au Cégep à distance donne lieu aux subventions suivantes :

- tenant-lieu du volet Epes à raison de 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
- 100 % des volets A^{brut} et $A^{pondéré}$ (la pondération est également fixée à 4);
- la subvention allouée pour le volet Epes est établie au RFA sur la base des activités de l'année scolaire concernée et celle allouée sous le volet A est établie sur la base des activités de l'année scolaire t-2.

9 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep à distance peut transmettre des activités en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (voir les annexes C111 et C112). Ces activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la récupération de cours échoués (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du volet Epes et à 50 % des volets A^{brut} et $A^{pondéré}$;
- dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation), l'allocation est établie à 50 % du volet Epes et à 100 % des volets A^{brut} et $A^{pondéré}$;
- dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (formation manquante), l'allocation est établie à 25 % du volet Epes et à 50 % des volets A^{brut} et $A^{pondéré}$.

10 Les modalités de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C103. Par contre, les particularités suivantes s'appliquent aux activités du Cégep à distance :

- la subvention pour le tenant-lieu du volet E est fixée à 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
- le tenant-lieu du volet B (majoration de 20 %) n'est pas accordé.

11 Depuis l'année scolaire 2018-2019, les activités réalisées au Cégep à distance, en situation de partenariat ou non, associées à des étudiants inscrits à temps plein dans un programme menant à une AEC[44] ou à temps partiel dans un programme menant à un DEC ou à une AEC, incluant les cours d'été, sont financées à même une enveloppe de 1,31 M$ qui leur est réservée. Cette enveloppe comprend une bonification de 500 k$ dont l'attribution est conditionnelle à l'analyse et, le cas échéant, à la révision des paramètres financiers pour les activités offertes à temps partiel.

12 Depuis l'année scolaire 2018-2019, la gestion du Cégep à distance ainsi que sa transformation numérique sont financées à même une enveloppe de 750 k$ qui leur est réservée.

13 Les subventions sont conditionnelles à l'institution d'un comité-conseil du Cégep à distance composé de douze membres, dont trois sont nommés par le Cégep de Rosemont et neuf sont nommés par le Ministère. Au moins quatre des membres nommés par le Ministère proviennent du secteur public de l'enseignement collégial, dont un d'un collège anglophone, et un du secteur privé.

14 Le comité-conseil a pour fonction de donner son avis à la ministre sur tout sujet relié à la formation à distance à l'ordre d'enseignement collégial, notamment sur les sujets suivants:

- les orientations générales et les priorités de développement du Cégep à distance;
- les maillages à établir et à maintenir entre le Cégep à distance, les établissements d'enseignement collégial, les organismes s'intéressant à la formation à distance et le Ministère.

15 Le comité-conseil établit ses règles de régie interne.

[44] Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

Reddition de comptes

16 Aucune.

Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer

Contexte

1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein, à des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), un certain nombre d'étudiants qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des étudiants.

2 Ces étudiants donnent lieu à la subvention prévue au volet A de FABRES et au E selon le mode Epes aux taux indiqués aux règles budgétaires A101 et E101.

Objectif

3 Allouer du financement relatif aux étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada monde et École en mer.

Norme d'allocation

4 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet tenant-lieu d'enseignants, soit le moindre :

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

  ou

- du calcul d'une allocation selon le mode Epes.

5 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « voyage autour du monde ».

6 Dans le cadre de la présente annexe, le Nej est fixé à 15.

Reddition de comptes

7 Aucune.

Formation en milieu carcéral

Contexte

1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et le Québec, le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation collégiale à des étudiants de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral paie une partie des dépenses particulières associées à ce genre de service (enseignants, professionnels, communication, administration, etc.).

Objectif

3 Allouer du financement pour les formations collégiales en milieu carcéral selon les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que ceux inscrits à temps partiel à un programme menant à l'attestation d'études collégiales (AEC).

Norme d'allocation

4 Les étudiants inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :

- une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion qui leur sont associés;
- la subvention prévue au volet A de FABRES;
- une subvention établie selon le mode Epes en posant la constante K égale à 1,66. Au rapport financier annuel (RFA), la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet Epes (K = 1,66) et du volet A de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet Epes est réduite. L'effectif étudiant du milieu carcéral n'est pas assujetti à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C103).

5 Les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une AEC donnent lieu à :

- la subvention prévue au volet A de FABRES;
- une subvention établie selon le mode Epes en posant la constante K égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet Epes (K = 1,66) et du volet A de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet Epes est réduite.

5.1 Le financement des activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC est imputé à l'enveloppe régionale (partie priorités nationales).

6 Les taux des paramètres Epes et A sont spécifiés aux annexes E101 et A101. Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre B décrit à l'annexe C103.

7 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « milieu carcéral ».

Reddition de comptes

8 Aucune.

Formation en métiers d'art

Contexte

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (menant au diplôme d'études collégiales – DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité d'offrir la formation technique collégiale menant au DEC en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers, qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

Objectif

3 Couvrir les frais liés à la formation en métiers d'art, compte tenu de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant avec la participation d'écoles-ateliers.

Norme d'allocation

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{pondéré}$) assurent le financement des dépenses associables aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.

5 Une allocation particulière en complément du volet A est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) au DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du volet A est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation, calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année antérieure, remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du volet A est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les heures-groupes données dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu, par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que son perfectionnement. Cet ajustement s'effectue sur la base du taux Epes spécifié à l'annexe E101.

10 Pour la première session du programme menant au DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement (DGF), aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme.

Reddition de comptes

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet Enseignants. Lorsque les coûts sont connus, la demande ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles sont transmises à la DGF.

Formation en danse-interprétation

Contexte

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (menant au diplôme d'études collégiales – DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité d'offrir la formation technique collégiale menant au DEC en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

Objectif

3 Couvrir les frais liés à la formation en danse-interprétation, compte tenu de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant avec la participation d'écoles spécialisées.

Norme d'allocation

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{pondéré}$) assurent le financement des dépenses associables aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.

5 Une allocation particulière en complément du volet A est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée offre des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) au DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du volet A est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année antérieure remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

7 Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.

8 Une allocation au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les heures-groupes offertes dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour son perfectionnement. Cet ajustement est calculé à partir du taux Epes reconnu à l'annexe E101.

9 Pour la première session du programme menant au DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

Reddition de comptes

10 Le cégep responsable doit soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet Enseignants. Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (R.L.R.Q, chapitre C-29, r.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada[45]. Il précise qui, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré comme un résident du Québec.

2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) sont précisés dans la présente annexe budgétaire. Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants internationaux et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans un programme menant à l'AEC non financé par le Ministère ou dans d'autres types de formations d'établissements non financés par le Ministère.

2.1 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon le même modèle d'indexation que celui du réseau universitaire. Exceptionnellement et uniquement pour l'année scolaire 2022-2023, ce modèle indexe les droits ou contributions sujets à indexation des universités et désormais des cégeps en fonction en fonction des paramètres du Régime d'imposition des particuliers (variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans alcool, tabac, ni cannabis récréatif). Pour 2022-2023 ce taux est de 2,64 %.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux, s'appliquent à compter de la session d'été 2022.

	Domaines de formation	**Montants par session (à temps plein)** (en $)
		2022-2023
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	6 796
B	Techniques physiques Techniques artistiques	8 797
C	Techniques biologiques	10 533

[45] Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

	Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en $)
		2022-2023
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	33,05
B	Techniques physiques Techniques artistiques	42,86
C	Techniques biologiques	51,24

3.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.

3.2 Pour la personne qui est aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectuera en fonction du montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

Exemptions des droits de scolarité

4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, sont exemptés des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traités comme des résidents du Québec.

4.1 Les personnes suivantes, lorsqu'elles étudient à temps partiel et qu'elles sont titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec:

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;

c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;

d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;

e) un représentant d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;

f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui est chef de la représentation permanente;

g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous paragraphe e) ainsi

qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;

h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

4.2 Le conjoint des personnes visées aux paragraphes de l'article 4.1 et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial.

4.3 Une personne mentionnée à l'article 4.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée à l'article 4.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme du même établissement où elle était inscrite à temps plein, pour terminer ce programme.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant inscrit en 5e secondaire lors de la cessation des fonctions mentionnées à l'article 4.1 qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales général et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

a) le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Le permis de travail doit obligatoirement comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec.

Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par IRCC, d'une personne titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « post-diplôme » dans la section Observations/Remarks.

Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27 est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit aussi être détenteur d'un CSQ pour que l'exemption puisse être accordée à ses dépendants.

S'ajoute à ces personnes le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par IRCC, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail et elle peut être prolongée si le demandeur principal (demandeur) obtient un renouvellement de son permis de travail et le conjoint ou la conjointe, fils ou fille à charge tels que définis par IRCC renouvellent également leurs autorisations d'études;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la Fédération des cégeps ou

par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec.

La formation réalisée dans un cégep par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un cégep dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du cégep. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de l'État en question du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

d) une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint, pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec.

L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle figurant sur la prescription émise par l'ordre professionnel;

e) un réfugié, une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) qui est titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne;

f) une personne autorisée à déposer au Canada, une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la* protection *des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules ces trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;

g) dans la limite du quota de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire;

h) dans la limite du quota additionnel de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps situés à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à un DEC et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire;

i) tout étudiant sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale;

j) un étudiant international inscrit minimalement, durant sa première session, à 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant au DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des **Canadiens non-résidents du Québec** : un réfugié ou, une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) et qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne.

Mauvaises créances

7 Au moment du renouvellement de son CAQ, l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent certificat d'acceptation (notamment qui n'a pas payé ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.

8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Références supplémentaires

9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants internationaux.

10 Le *Guide administratif sur le dossier des élèves* internationaux *dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* le remplace. Ce document est accessible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

Droits de scolarité

11 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2022.

Année scolaire	**Montant par session (à temps plein)** (en $)	**Montant à l'heure (à temps partiel)** (en $)
2022-2023	1 728	8,44

Exemptions des droits de scolarité

12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité exigés des Canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec;

- les personnes admises à un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province;
- les personnes qui s'inscrivent à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec. L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

Référence supplémentaire

13 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* complète la présente section de l'annexe. Ce document est accessible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Directives applicables aux deux catégories d'étudiants

Changement de statut en cours de session

14 L'étudiant qui obtient la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et devient Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.

15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.

16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que le cégep conserve à son dossier.

Perception des droits

17 Le cégep d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe C110 du présent régime.

Subvention versée au cégep

18 Le cégep reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.

19 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 $ l'heure.

20 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans le système Socrate. Cependant, les étapes de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont désignés comme tels sur la liste de contrôle d'étudiants par le Ministère dans le système Socrate. Cette information est prise en compte dans la détermination des droits de scolarité exigibles de ces étudiants. Les règles concernant le retrait de ces étudiants de la liste de contrôle sont décrites à l'annexe P130.

Situations de partenariat

Contexte

1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à la personne est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

2 Assurer un financement équitable aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.

4 Le collège d'attache ne reçoit aucun financement.

5 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil public sont décrites à l'annexe C101. Pour une personne qui suit une formation dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe A110 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.*

6 Les règles de financement, pour un étudiant qui suit une formation en situation d'accueil au Cégep à distance sont décrites à l'annexe C104. Pour une personne qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe A107 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.*

Reddition de comptes

7 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit le collège d'attache, doit transmettre au système Socrate :

- une inscription dans un programme (IPR);
- une inscription-cours (ICR) avec le type de composante de financement du cours et la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale au cours à remplacer (CR).

Les renseignements détenus par le collège d'attache lui permettent d'établir correctement le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Aussi, lorsque la formation a été exigée par un ordre professionnel, l'indicateur à cet effet doit être déclaré dans le système Socrate.

8 L'établissement qui donne la formation à l'étudiant, soit le collège d'accueil, doit transmettre au système Socrate :

- une inscription-cours (ICR) avec la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale au cours à remplacer (CR);
- une déclaration de financement (DFC) qui correspond au mode de financement du collège d'attache;
- un résultat de cours suivi (RCS).

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin de permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Dans certains contextes, décrits et balisés par le Ministère, un financement peut être accordé au regard d'une norme officielle (réglementation, permis d'exercice) et en adéquation avec un programme d'études donné.

Pour qu'une activité reconnue en cheminement de RAC soit financée par le Ministère, les personnes candidates doivent disposer d'un statut de résident du Québec ou être exemptés des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens et étudiants internationaux identifiés à l'annexe C109.

L'enveloppe est bonifiée de 3,23 M$ en 2021-2022, de 2,88 M$ en 2022-2023, et de 1,94 M$ en 2023-2024 pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Le tableau 5 du chapitre IX fait état des sommes accordées à cette fin.

Volet 1 : Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)

Objectif

2 Assurer aux collèges un soutien aux centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).

3 Le mandat confié aux CERAC comporte trois volets :

- contribuer à accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
- contribuer à améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et de compétences;
- contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.

Norme d'allocation

4 La norme d'allocation se détaille en cinq éléments :

- allocation de base;
- projets de développement de la reconnaissance des acquis et compétences;
- services-conseils en reconnaissance des acquis et compétences;
- pôle d'expertise méthodologique;
- développement d'un projet d'accompagnement des collèges dans la démarche de RAC en Techniques d'éducation à l'enfance (AEC et DEC).

Allocation de base

5 Depuis l'année scolaire 2017-2018, les deux centres d'expertises reconnus sont : CERAC du Cégep Marie-Victorin et CERAC du Cégep de Sainte-Foy. Chaque CERAC reçoit une allocation annuelle maximale de 275 000 $ pour son fonctionnement. Ce montant est accordé par lettre d'annonce après réception et analyse de la reddition de comptes.

Dépenses admissibles

6 Les frais de fonctionnement admissibles comprennent les dépenses liées aux ressources humaines consacrées au CERAC, aux consultants externes, aux frais de déplacement à l'intérieur de la province, aux logiciels spécialisés, au perfectionnement du personnel et aux outils de promotion des services offerts par les CERAC, ainsi que le développement et la mise à jour du portail des CERAC.

7 Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation annuelle maximale pour couvrir les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat et aux fournitures de bureau, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep.

Dépenses non admissibles

8 Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement d'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques.

9 Sont aussi exclues les dépenses pour lesquelles le cégep reçoit déjà une subvention, notamment les coûts d'entretien, de chauffage, d'électricité, de sécurité, d'assurances et de télécommunications.

Projets de développement en reconnaissance des acquis et compétences

10 Un montant annuel maximal de 250 000 $ est accordé pour la réalisation de projets visant le développement de l'expertise du réseau collégial en reconnaissance des acquis et compétences.

Les produits et services admissibles sont les suivants:

- recherches et innovation;
- analyses des pratiques en RAC;
- développement d'outils destinés aux intervenants en RAC du réseau;
- développement de formations destinées au réseau collégial.

11 Les projets admissibles seront confirmés par le Ministère à partir d'une recommandation du comité d'orientation du mode de gouvernance des CERAC accompagnée d'un document de dépôt de projet.

12 Une allocation de 50 % sera versée au démarrage du projet et une autre de 50 % sera versée à la réception des livrables attendus. Les sommes versées pourront être récupérées si les livrables attendus ne sont pas déposés comme convenu lors de l'acceptation du projet.

Service-conseil en reconnaissance des acquis et compétences

13 Les CERAC sont soutenus pour l'accompagnement qu'ils offrent au réseau collégial:

- activités de RAC
- accompagnement personnalisé des collèges
- avis sur des instrumentations locales, des outils, des politiques et d'autres documents relatifs à la RAC
- développement d'outils relatifs à la RAC

14 Une allocation maximale de 125 000 $ par CERAC est prévue. Les allocations seront calculées suivant le tableau suivant :

Type de service rendu	**Montant alloué**
Service de première ligne – 1er niveau	Montant forfaitaire de 40 $
Service de première ligne – 2e niveau	Montant forfaitaire de 120 $
État des lieux	Montant forfaitaire de 4000 $
Autre accompagnement	À taux horaire (80 $ de l'heure)

15 Une allocation maximale, ne pouvant excéder 15 % de l'enveloppe consacrée aux services-conseils, peut être allouée pour des frais de déplacement. Les sommes seront versées sur dépôt d'une facture présentant les coûts réels au 30 juin.

16 Exceptionnellement, le Ministère peut accepter de rémunérer selon une tarification différente, mais qui devra être convenue au préalable. Les sommes seront versées sur dépôt d'un relevé des activités, au minimum en mi-année, détaillant les activités réalisées selon la nature des services rendus.

Pôle d'expertise méthodologique

17 Le Ministère peut accorder une allocation particulière à un CERAC en fonction de l'expertise développée et des besoins du réseau collégial.

18 Un montant de 350 000 $ est accordé au Cégep Marie-Victorin pour les activités associées au pôle d'expertise méthodologique visant à soutenir le réseau collégial dans le développement d'instrumentation en RAC pour les programmes conduisant au DEC et à l'AEC.

19 Exceptionnellement, pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, un montant maximal supplémentaire de 400 000 $ sera accordé pour permettre d'accroître davantage l'offre de service disponible.

20 La subvention couvre les éléments suivants:

- la coordination de l'équipe d'experts méthodologiques au regard des demandes de développement d'instrumentation en RAC;
- le développement de l'expertise méthodologique requise pour la conception d'instrumentation en RAC;
- la coordination des équipes de production à titre de mandataire dans le cadre de projets d'instrumentation de programmes officiels ou sur demande d'un collège;
- l'accompagnement des collèges dans le développement de l'instrumentation en RAC;
- la contribution à l'amélioration des pratiques en développement d'instrumentation en RAC;
- l'élaboration de recommandations au Ministère en matière de développement d'instrumentation en RAC;
- la livraison au Ministère d'un minimum de deux projets d'instrumentation par année : nouvelle instrumentation ou révision d'instrumentation existante, selon la liste de priorisation établie par le Ministère. Le CERAC et le Ministère conviennent du plan de travail pour le choix des programmes et la date de livraison.

21 La subvention sera payée en deux versements : 50 % en début d'année, au plus tard le 30 septembre, et 50 % après réception et analyse de la reddition de comptes, au plus tard le 30 juin.

Reddition de comptes

22 Le cégep auquel un CERAC est associé tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de ce centre.

23 Le centre est tenu à l'équilibre budgétaire.

24 Concernant l'allocation de base et l'utilisation des sommes liées au pôle d'expertise méthodologique, les CERAC seront invités à remplir le formulaire de reddition de comptes par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, au plus tard le 30 juin,en incluant les dépenses réelles à cette date.

25 Concernant les projets de développement et les services-conseils, les sommes seront versées sur dépôt des livrables convenus.

Volet 2 : Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps

Objectif

Développer la RAC dans les cégeps.

26 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un DEC ou à une AEC. La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique. Cadre général - Cadre technique, 2020. L'information livrée dans la présente annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

27 Un montant de 20 800 $ est attribué à chaque établissement pour soutenir le déploiement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Le montant est récupéré si moins de 10 entrevues de validations ont été déclarées de compétences spécifiques dans au moins deux programmes d'études donnés au cours de l'année scolaire à moins que le collège n'ait fait la démonstration que le montant a été utilisé au développement de son service de RAC. Une démonstration acceptable serait la participation à au moins deux activités de formation pertinente ou séances d'accompagnement par les CERAC ainsi que le dépôt d'un document détaillé de la ventilation de la somme.

Analyse scolaire

28 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne, un montant forfaitaire de 300 $ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné.

29 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne, un montant forfaitaire de 300 $ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné.

Entrevue de validation

30 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.

31 Un montant de 400 $ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant une AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate et par programme d'études techniques, tous collèges confondus.

32 Aux mêmes fins que le paragraphe précédent, pour la formation générale dans le cas d'une démarche de RAC visant à obtenir un DEC :

- un montant de 225 $ est accordé pour chacune des entrevues de validation menées dans les disciplines Langue d'enseignement et Philosophie, et;
- un montant de 150 $ est accordé pour chacune des entrevues de validation menées dans les disciplines Langue seconde et Éducation physique.

Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne, tous collèges confondus. Aucun montant n'est alloué pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire.

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

33 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.

34 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{pondéré}$ (voir les annexes E101 et A101) :

$$\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{brut} + \text{pes pondérées} \times A^{pondéré}.$$

35 Indexation salariale rétroactive : Considérant le versement de l'indexation salariale pour l'année scolaire 2021-2022 dans une règle budgétaire spécifique, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour les activités d'évaluation des acquis et des compétences ainsi que pour les activités de formation manquante pour l'année scolaire 2022-2023 sont :

Règles	Facteurs pour l'allocation 2022-2023
Reconnaissance des acquis et des compétences	29,1525 $/pes brutes 0,9379 $/pes pondérées

36 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.

37 L'allocation à verser pour le volet des activités (le volet A de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Activité de formation manquante

38 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.

39 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.

40 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{pondéré}$ (voir les annexes E101 et A101) :

$$50\ \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{brut} + \text{pes pondérées} \times A^{pondéré}).$$

41 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants (Epes) est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

42 L'allocation à verser pour le volet des activités (volet A de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Financement spécifique lié aux activités de RAC dans le domaine du service de garde à l'enfance menant à l'accès à la profession

Bonification de l'offre de service de RAC en TEE

43 Avec une enveloppe totale de 940 000 $, un montant supplémentaire de 20 000 $ par cégeps sera attribué aux établissements qui offriront un service de RAC en *Techniques d'éducation à l'enfance* (DEC ou AEC menant à l'accès à la profession). Le montant est récupéré si le collège a déclaré moins de 5 entrevues de validation pour des compétences spécifiques dans un ou des programmes associés à *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0). Ces entrevues peuvent être prises en compte dans celles requises pour accorder le montant de 20 800 $ pour le déploiement et le maintien d'une offre de services en RAC mentionné au paragraphe 27.

Compensation pour frais afférents

44 Le Ministère souhaite favoriser l'accès aux services de RAC pour le service de garde à l'enfance. Outre les coûts des services éducatifs qui sont assurés par les règles budgétaires, le Ministère acquittera les frais normalement engagés par les personnes candidates pour réaliser une démarche de RAC pour la clientèle qui ne bénéficie pas des programmes gouvernementaux de soutien au revenu et qui ne bénéficient pas de la Mesure de la formation de la main-d'œuvre (MFOR) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS). Le Ministère accorde aux collèges par personne candidate qui entreprend une démarche de RAC dans un programme d'études associé à *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) un montant de :

- 100 $ pour l'admission et l'inscription,
- 50 $ pour chacune des déclarations de cours correspondant à des compétences transmises dans Socrate (EE avec résultat ou sans résultat) pour un montant maximal de 800 $.

45 Ces sommes seront versées aux établissements afin d'éviter que les personnes candidates aient quelconques frais à débourser à l'exception de frais de pénalités. Par conséquent, les collèges ne pourront pas facturer de frais aux personnes candidates, sauf exception déterminée par le Ministère. Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2022 pour toute personne en démarche de RAC.

Promotion

46 Le Ministère accorde un montant de 940 000 $ aux collèges en 2022-2023 pour des activités de promotions spécifiques à caractère local. Ce montant est réparti en parts égales entre les établissements offrant un DEC ou une AEC du domaine du service de garde à l'enfance pour promouvoir le programme et les activités de RAC disponibles en *Techniques d'éducation à l'enfance*.

Reddition de comptes

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

47 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire sont disponibles dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences* (RAC).

Particularités

48 Les activités liées à la RAC ne sont pas prises en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de la personne.

49 La démarche de RAC, telle que décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.

50 Les taux Epes et A utilisés sont spécifiés aux annexes E101 et A101.

Situation de partenariat

51 L'annexe budgétaire C110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Récupération de cours échoués

Contexte

1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Objectif

2 Permettre à un cégep d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

4 La récupération concerne l'échec d'un cours financé par le Ministère et réalisé dans le cadre d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite.

5 La récupération consiste à :

- offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen ne constituent pas de la récupération;

et

- évaluer les apprentissages réalisés.

6 Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.

7 Le financement n'est alloué que si la récupération est réalisée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel un étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.

8 L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{pondéré}$ (voir les annexes E101 et A101) :

$$50\ \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{brut} + \text{pes pondérées} \times A^{pondéré})$$

8.1 Les taux utilisés sont spécifiés aux annexes E101 et A101.

8.2 Indexation salariale rétroactive : Considérant le versement de l'indexation salariale pour l'année scolaire 2021-2022 dans une règle budgétaire spécifique, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour la récupération de cours échoué pour l'année scolaire 2022-2023 sont :

Règles	Facteurs pour l'allocation 2022-2023
Récupération de cours échoué	29,1525 $/pes brutes 0,9379 $/pes pondérées

Reddition de comptes

9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.

10 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.

11 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.

12 L'allocation à verser pour le volet des activités (volet A de FABRES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (récupération de cours échoués) un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Formation hors programme offerte à temps partiel

Contexte

1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir la diversité des moyens de formation à la formation continue afin de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.

Objectif

2 Préciser les critères d'admissibilité et le financement associé aux cours hors programme suivis à temps partiel.

Norme d'allocation

3 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.

4 L'effectif visé comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne cherchent pas à obtenir un diplôme et ne sont pas inscrites dans un cheminement ou un programme au même trimestre d'études.

5 Les activités de formation non admissibles sont entre autres :

- les programmes de formation manquante définis dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours échoués;
- les programmes de formation à temps partiel prescrits par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
- les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
- les cours de préalables universitaires;
- les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
- les activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises;
- les activités d'apprentissages suivies à des fins strictement personnelles. Afin de démontrer que l'activité répond aux besoins régionaux de main-d'œuvre, l'étudiant doit présenter une lettre de son employeur ou justifier par écrit ses intentions professionnelles.

6 Le financement des cours hors programme offerts à temps partiel est imputé à l'enveloppe globale et donne lieu à une subvention calculée sur la base des paramètres Epes, A et B selon les mêmes taux que ceux établis pour la formation menant à une AEC (voir l'annexe C103).

7 Le code de programme associé à la déclaration de l'effectif étudiant en formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études est 080.02.

Nej particulier

8 En vue de favoriser l'essor de la formation technique à temps partiel ne conduisant pas à une sanction d'études, un Nej particulier est accordé pour les activités réalisées dans le cadre de cette enveloppe budgétaire. Ce Nej est inférieur de cinq points au Nej par cégep pour un DEC à temps partiel (DEC-TPA) indiqué à l'annexe C103.

Activités de formation à temps partiel hors programme réalisées dans le cadre de l'enseignement régulier

9 La formation à temps partiel est normalement offerte à la formation continue. La formation peut cependant être suivie à l'enseignement régulier lorsque le cours y est déjà donné à des étudiants inscrits à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC à l'enseignement régulier, que le nombre d'étudiants n'est pas suffisant pour former un groupe à la formation continue et que l'offre de formation répond aux besoins de l'effectif de la formation continue.

10 Le financement du personnel enseignant applicable aux activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement régulier est établi selon le mode de financement des enseignants décrit à l'annexe E102 (mode d'allocation Erég). La subvention accordée pour le personnel enseignant est établie en ETC[46] et est incluse dans le nombre d'enseignants financés annuellement par le Ministère. Lors de l'analyse des rapports financiers annuels, une imputation budgétaire est faite dans l'enveloppe régionale, à raison de deux fois le taux Epes de l'année scolaire visée en vue de financer les activités autres que les formations menant à une AEC[47]. Puisqu'il s'agit d'un tenant-lieu du mode Erég, le paragraphe 7 ne s'applique pas.

11 Le financement des activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement régulier est imputé, dans un premier temps, à l'enveloppe régionale, le cégep disposant du solde de cette enveloppe budgétaire pour réaliser d'autres activités à la formation continue.

Soutien aux formations de perfectionnement

12 Mesure abrogée à compter de l'année scolaire 2019-2020. Les sommes qui y sont consacrées sont incluses dans l'enveloppe régionale des cégeps.

Reddition de comptes

13 Sauf pour le cas exceptionnel des paragraphes 9, 10 et 11, la subvention du Ministère accordée à un cégep est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel selon les modalités de gestion de l'enveloppe régionale énoncées à l'annexe C102 et le calcul décrit à l'annexe C103.

[46] Équivalent temps complet.

[47] Le Ministère a calculé un taux théorique moyen par pes de la subvention établie selon le mode d'allocation Erég. Ce taux correspond au rapport entre le total de la subvention annuelle établie selon le mode d'allocation Erég pour l'ensemble des activités financées à l'enseignement régulier (y compris le montant tenant lieu de coûts de convention de nature générale) et le volume d'activité, mesuré en pes, à l'enseignement régulier. Ce taux équivaut sensiblement à deux fois celui utilisé à la formation continue et défini comme Epes.

Formation en arts du cirque

Contexte

1 Le financement de la formation initiale dans le programme d'études collégiales *Arts du cirque* (561.D0) tient compte des particularités de ce programme.

2 Le Cégep Limoilou a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine des arts du cirque. Cette formation est offerte en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le ministère de la Culture et des Communications. Une entente de service lie le Cégep et l'école spécialisée.

Objectif

3 Couvrir les frais liés à la formation en arts du cirque donnée conjointement avec une école spécialisée.

Norme d'allocation

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{pondéré}$, voir l'annexe A101) assurent le financement de dépenses inhérentes aux services aux étudiants. L'allocation de l'année scolaire t est fondée sur le volume d'activités de l'année scolaire t-2.

5 Une allocation particulière en complément du volet A (voir l'annexe A101) est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si l'école spécialisée offre des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver), l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du volet A (voir l'annexe A101) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation, calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année scolaire antérieure (t-1), remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires pour ce programme de formation.

7 Une allocation particulière au volet B (voir l'annexe B105) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.

8 Une subvention au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les activités de formation, mesurées en pes, données par l'école spécialisée. Le volume d'activités utilisé est celui de l'année scolaire (t). Le taux d'encadrement moyen étudiants-enseignant est fixé à 3 (Nej tel que défini à l'annexe C103) correspondant à une constante de financement équivalente à 5. Le taux de financement Epes utilisé est inscrit à l'annexe budgétaire E101.

9 La subvention telle qu'établie au paragraphe précédent est majorée de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que de son perfectionnement.

10 Les cours du type de composante de financement Formation spécifique du programme d'études qui ne sont pas donnés par l'école spécialisée sont regroupés, aux fins de financement des ressources enseignantes (E), avec ceux du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Ces cours sont financés selon le mode d'allocation Erég décrit à l'annexe E102.

Reddition de comptes

11 Aucune.

Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Contexte

1 Les cégeps peuvent offrir le cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) advenant l'autorisation préalable du Ministère.

2 Le financement du cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) s'appuie sur le modèle FABRES et tient compte des particularités du cheminement.

Objectif

3 Donner aux étudiants autochtones une formation leur permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

4 Pour chacun des sites où est offert le cheminement et pour chacun des effectifs étudiants servis (francophones ou anglophones), les établissements reçoivent une allocation annuelle minimale de 124 900 $.

5 Si le cumulatif du financement des enseignants (Erég, annexe E102) et des allocations associées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{pondéré}$, annexe A101) pour le cheminement est inférieur à 124 900 $, le Ministère accorde une subvention additionnelle à l'établissement pour atteindre le montant de cette allocation minimale.

6 L'allocation de l'année scolaire t est fondée sur le volume d'activités de l'année scolaire t.

Reddition de comptes

7 Un compte à recevoir du Ministère peut être inscrit à son rapport financier annuel.

Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par :

- un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
- un nom (ex. : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
- le numéro de champ d'activité aux fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (RFA) (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, A, B, R, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABRES;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Le tableau qui suit détaille ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou Service	FABRES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Enseignants (perm.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	DPBF	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 001	Epes – DEC (cas particuliers)	1000	DPBF	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	1000	DPBF	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 125	Autres (enseignants et autres coûts)	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention Autre personnel							
xx-21 001	Fixe – Régulier	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 007	Centres d'enseignement collégial – Régulier	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 001	Fonctionnement – Bâtiments et équipement.	7000	DEDI	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 002	Locations de services au volet B	8200	DEDI	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 004	Allocations particulières au volet B	7000	DEDI	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 001	Activités brutes – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 002	Activités pondérées – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 003	Ententes MES-MSSS	1000	DPBF	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 004	Écoles nationales – Complément	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 008	Allocations particulières au volet A	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 015	Ateliers d'aide en français	1 à 8	SSISEC	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 016	Clientèle particulière – Handicapés	1 à 8	DAEI	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou Service	FABRES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-23 018	Moyenne générale au secondaire	1 à 8	SFPR	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 019	Conventions collectives	1 à 8	DRT	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 020	Perfectionnement provincial (PNE)	1 à 8	DRT	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 021	Formation des administrateurs	1 à 8	SFPR	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 402	Allocations particulières au volet S	1 à 8	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 005	Epes (DEC) - Formation continue	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 014	Epes – Env. régionale MES	9090	DPBF	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 015	Volet A – Env. régionale MES	9090	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 016	Volet B – Env. régionale MES	9090	DPBF	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 018	Volet A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 019	Volet B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
Allocations spéciales – Enseignement régulier							
xx-43 160	Pôles régionaux	8350	DIR	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	SFPR	R	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 015	Attraction des étudiants internationaux	8350	DRE	R	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DGOFC	R	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	8350	DRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	SSISEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 165	Mobilité étudiante inter-régionale	8350	DAEI	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-44 230	Centres de transfert de technologie	2040	SFPR	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	SSISEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 020	Droits de reproduction d'œuvres	8350	SSISEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DPFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 025	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAEI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	SSISEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 035	Clientèles particulières – Autochtones	8350	DIR	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 039	Applications logicielles spécialisées	8350	DEDI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 060	Allocation pour l'indexation salariale, la rémunération additionnelle et l'équité salariale rétroactive	8350	DPBF	S			
xx-45 061	Allocation pour l'indexation salariale de 2021-2022	8350	DPBF	S			
xx-45 062	Compensation des coûts liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats de 2020-2021	8350	DPBF	S			
xx-48 500	Réinvestissement au collégial	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 041	Autres allocations (DGF)	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 042	Autres allocations (DGAUEI)	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-50 611	Dév. progr. alternance travail-études	8350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou Service	FABRES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-50 624	Adaptation de programmes – App. en milieu de travail	8350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales – Formation continue							
xx-50 001	Formation à distance – Fixe	9090	DPBF	F	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 621	Développement RAF	9350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 622	Entrevues de validation de la RAC	9350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 623	Centre d'expertise en RAC en formation technique	9350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 640	Représentation régionale	9350	DGOFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	DAFE	S	Ferm	Ferm	Trans
Financement (fonctionnement)							
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	DPBF	S	Ferm	Ouv	NonTr
xx-21 009	Récupération – Développement informatique	8900	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DCFC	S	Ferm	Ouv	Trans

Budget

1 Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep adopte et transmet à la ministre au moment et dans la forme qu'il détermine son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

2 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de la transmission électronique.

3 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep pour régularisation et considéré comme ayant été reçu à la date où les exigences sont respectées.

Prévisions financières

4 Le cégep transmet à la Direction des contrôles financiers et de la conformité ses prévisions financières des revenus et dépenses du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations, ainsi que les virements interfonds afin que le Ministère puisse anticiper le solde de fonds de fonctionnement au terme de l'exercice budgété.

5 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 30 juin :

- le chiffrier électronique du formulaire de budget du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations;
- le formulaire de budget du fonds de fonctionnement en format PDF, dûment signé par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget de fonctionnement.

6 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep prépare un budget équilibré. Au fonds de fonctionnement, le Ministère considère que le budget est équilibré lorsque le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est supérieur ou égal à zéro.

7 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

8 Au fonds de fonctionnement, le Ministère peut exiger un plan de redressement (procédure 103), si le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est déficitaire. Certains assouplissements à l'égard de l'exclusion de certaines dépenses du solde de fonds cumulé aux fins de l'exigence du plan de redressement pourraient être consentis aux établissements lors de circonstances particulières déterminées par le Ministère. Par ailleurs, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Budget d'investissement

9 D'autre part, le cégep doit fournir à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures un budget d'investissement. La forme déterminée par le Ministère pour le budget d'investissement vise à établir un sommaire des sources de financement et une prévision des acquisitions en immobilisations, tant aux parcs immobilier et mobilier, qu'il entend réaliser durant l'année scolaire. Les acquisitions comprennent tant les immobilisations capitalisées que les dépenses non capitalisées (sous le seuil de capitalisation).

10 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 30 septembre :

- le chiffrier électronique du budget d'investissement et de la planification décennale des investissements;
- le budget d'investissement et la planification décennale des investissements en format PDF, dûment signé par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget d'investissement.

11 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep prépare un budget équilibré. Le Ministère juge que le budget est équilibré lorsque les acquisitions d'immobilisations prévues au cours d'un exercice ne dépassent pas les montants disponibles de financement pour ce même exercice. Les montants disponibles de financement peuvent provenir de plusieurs sources et comprennent notamment les autorisations d'emprunt du Ministère, les subventions d'autres ministères et organismes et des sommes provenant du fonctionnement du cégep.

12 Si le cégep prévoit effectuer des acquisitions dont les montants sont excédentaires aux allocations confirmées, la différence doit être compensée par d'autres sources de financement ou selon des modalités approuvées par le Ministère, sinon ce dernier doit réduire le montant des acquisitions prévues.

Plan de redressement

1 Pour toutes les situations énumérées aux procédures 102 et 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le Ministère peut demander au cégep de déposer un plan de redressement.

2 Le plan doit être présenté dans les trois mois qui suivent la demande et devra être approuvé par le Ministère. Toute modification apportée pendant la durée du plan devra également être approuvée par le Ministère. La durée du plan ne doit pas s'étaler sur plus de cinq exercices financiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministère à la suite d'événements jugés exceptionnels par ce dernier.

3 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation à l'article 2 pour le dépôt du plan peut entraîner, pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) par le Ministère.

4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.

5 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants :

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire et l'analyse de la situation depuis le dernier exercice financier présentant un surplus d'opérations;
- un diagnostic de la santé financière anticipée pour les exercices courants et à venir;
- les cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
- l'incidence financière des mesures de redressement sur la situation financière;
- les moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
- la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement.

6 À la suite d'une demande de révision du plan de redressement par le Ministère, les éléments suivants doivent être présentés :

- l'explication des causes de la non-réalisation des objectifs du plan de redressement initial;
- un nouveau diagnostic de la santé financière anticipée pour l'exercice courant et à venir;
- la révision des cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
- l'incidence financière des nouvelles mesures de redressement sur la situation financière;
- la révision des moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
- la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement révisé.

7 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

8 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les modifications nécessaires au Ministère.

9 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi du plan pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars.

10 Le cas échéant, le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.

11 Tout retard par rapport aux échéances fixées à l'article 9 pour le dépôt des rapports de suivi budgétaire sera signalé à la direction générale du cégep. Lorsque le délai fixé sera échu depuis plus de quatre semaines, le Ministère interviendra auprès du président du conseil d'administration du cégep en vue d'obtenir les rapports demandés.

12 Le Ministère vérifie le respect du plan de redressement lors de l'analyse des rapports financiers annuels, des budgets des années suivantes et, le cas échéant, des rapports de suivi intérimaire.

13 Le Ministère peut verser à un cégep en difficulté financière une aide à titre d'encouragement à la réussite de son plan de redressement. Cette aide sera basée sur l'atteinte d'objectifs fixés par le Ministère et sera versée lors de la concrétisation de ceux-ci. Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même plan.

14 Au cours du redressement financier d'un cégep, lorsque les objectifs de redressement ne sont pas atteints, le Ministère, s'il le juge opportun, peut offrir un soutien financier au cégep pour l'embauche d'une firme d'experts pour l'aider à redresser sa situation financière.

Auditeur indépendant

1 En vertu de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministère peut attribuer des mandats d'audit.

Procédures d'attribution des mandats d'audit

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

3 La nomination d'un auditeur indépendant est faite par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse de l'auditeur indépendant et, dans le cas d'une société, du nom de l'associé responsable. Ces renseignements sont transmis à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.

5 Comme le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet à la ministre, dès son adoption, une copie de sa politique d'attribution des mandats d'audit et de toute modification y afférente, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve.

Mandats d'audit

6 Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre demande à l'auditeur indépendant d'exprimer, dans un rapport d'audit, une opinion professionnelle en lien avec les mandats qui lui sont confiés, tels qu'énumérés dans le document intitulé *Mandats accordés à l'auditeur indépendant*. Le Ministère peut également attribuer d'autres mandats d'audit visant à répondre à des besoins précis. Le cégep et l'auditeur indépendant en seraient informés, le cas échéant.

7 Voici une liste non limitative de documents de référence utiles au travail de l'auditeur :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
- le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;*
- les conventions collectives des diverses catégories de personnel;
- le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*;
- le document intitulé Système d'information financière par activité (SIFA), qui concerne la comptabilisation de l'information et sa présentation au rapport financier annuel (RFA) (juin 2020);
- le *Plan de classification des emplois types et guide de classement des postes de cadres* (DGRT, mai 2008);
- le *Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* (juillet 2008);
- le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*;
- les listes de données du système Socrate;
- les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);
- les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du RFA de l'année précédente;

- les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle;
- la *Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel* (juin 2015).

Rapport financier annuel

1 Le référentiel comptable applicable aux cégeps correspond aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'édictées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.

2 Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année. Le rapport financier annuel (RFA) du collège accompagné des autres informations financières que requiert la ministre et le rapport de l'auditeur indépendant doivent être transmis à la ministre au moment et dans la forme qu'il détermine.

3 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 15 octobre :

- la copie électronique du RFA de l'exercice terminé le 30 juin précédent, les tableaux I6, I7, I8 et I9 dûment complétés.

4 Le cégep transmet à la ministre, au plus tard le 15 novembre suivant :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
- le RFA audité, incluant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes complémentaires (format PDF);
- le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction;
- les questionnaires relatifs au recensement des opérations entre apparentés;
- tous renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère;
- les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
- les états financiers des organismes dont il détient le contrôle;
- la mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du chapitre VI du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant.

5 Le RFA qui n'est pas conforme aux directives transmises par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme n'ayant pas été transmis. De plus, si plusieurs versions du RFA sont transmises, la date de réception de la dernière version sera utilisée, le cas échéant, aux fins des calculs de la pénalité.

6 Toute dérogation relative aux éléments à transmettre au plus tard le 15 novembre entraînera pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité sera calculée et inscrite dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

7 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.

8 À la réception du RFA approuvé par le conseil d'administration, le Ministère peut demander au Cégep un plan de redressement lorsque le solde du fonds de fonctionnement est déficitaire. Cependant, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire

1 La procédure est abrogée à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont accordées

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur attribution entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués est un exemple d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné :

- l'utilisation gratuite de locaux et l'attribution de ressources ou de contributions financières aux équipes sportives d'un cégep, à la fondation d'un cégep et aux centres collégiaux de transfert de technologie sont considérées comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep;
- un don à un organisme sans but lucratif de bienfaisance n'est toutefois pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep.

Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

1 La procédure est abrogée à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour le personnel affecté à tous les champs d'activité à l'exclusion des champs 8100 (Coûts de convention – Enseignant) et 8150 (Coûts de convention du personnel autre). Il est établi par catégorie de personnel.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et accompagné de pièces justificatives, au besoin. Celui-ci doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction des relations du travail ou la Direction générale du financement des corrections à faire. Au besoin, un mandat d'audit sera accordé à l'auditeur indépendant en vue d'évaluer l'écart.

5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050 (Enseignement régulier), s'il n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, on pourrait alors le récupérer lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

6 De plus, le nombre d'enseignants évalué en ETC et inscrit au RFA (enseignement régulier) doit correspondre à la donnée du SPOC (liste numéro PP-030). Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données.

7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA., comme le prévoit la procédure 105.

8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

Perfectionnement des cadres

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :

- les sommes allouées par la ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABRES. Aux fins de l'application de l'article 262 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté par le Conseil du trésor (C.T. 202574) le 21 juin 2005, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au volet F de FABRES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
- de plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires en vue de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
- ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
- la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 262 du *Règlement*);
- les sommes non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report. Elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

Politique salariale et détermination des effectifs

1 Cette procédure traite des règles relatives à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnel à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors-cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors-cadre est celle définie par le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par la ministre conformément aux articles 9 et 10 de ce règlement.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère conformément aux articles 11 et 12 de ce règlement.

6 La rémunération des personnels hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines de leurs conditions de travail.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E102. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Ces sommes sont financées à même les allocations normalisées accordées aux cégeps sous le modèle d'allocation FABRES.

12.1 La partie des allocations consacrée au perfectionnement du personnel des cégeps doit être utilisée exclusivement à cette fin. Les sommes non utilisées, au terme d'une année scolaire, sont portées dans un poste de passif à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel enseignant ou perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

13 La procédure 110 porte sur le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

14 Cette section est abrogée depuis l'année scolaire 2007-2008.

Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Cette procédure s'applique lorsqu'un enseignant a été libéré de sa tâche d'enseignement, en tout ou en partie, pour effectuer un projet financé par le Ministère ou par d'autres sources.

2 Pour les projets financés par le Ministère, les dépenses admissibles et non admissibles sont présentées aux guides relatifs aux différents programmes de soutien financier au collégial :

www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier/

3 Les projets concernés par la présente procédure sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution de l'enseignant affecté au projet.

4 Dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement, les enseignants sont financés au champ 1000. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle.

5 Le document *Système d'information financière par activité (SIFA) (juin 2020)* précise que les dépenses salariales sont comptabilisées dans l'activité à laquelle elles se rattachent au prorata du temps travaillé et des coûts salariaux, conformément à la méthode de la mesure et de l'enregistrement du personnel, selon les besoins du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

6 Pour les projets financés par le Ministère, le cégep doit se référer aux guides relatifs aux différents programmes de soutien financier au collégial, dont l'adresse figure au paragraphe 2, pour le traitement approprié des dépenses admissibles et non admissibles à l'égard de la libération des enseignants à une fonction autre que l'enseignement.

7 Pour les projets financés par d'autres sources, lorsqu'un cégep libère un enseignant de sa tâche d'enseignement (champ 1000), il peut choisir d'imputer au projet la dépense salariale de l'enseignant libéré ou celle du remplaçant engagé pour effectuer la tâche d'enseignement, s'il le juge plus avantageux.

8 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

Enseignant, sous-embauche ou surembauche

1 La présente procédure porte sur l'application de l'article 8-5.11 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et de l'article 8-4.10 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ).

2 Les ressources enseignantes allouées par le Ministère aux cégeps en vertu du mode de financement décrit à l'annexe E102 doivent servir exclusivement à l'embauche d'enseignants[48], conformément aux modalités prévues à la règle budgétaire et aux conventions collectives du personnel enseignant. Selon les modalités énoncées dans ces documents, les cégeps doivent embaucher annuellement le nombre d'enseignants alloués par le Ministère. Les conventions collectives du personnel enseignant contiennent des dispositions qui assurent un équilibre entre les ressources allouées par le Ministère et celles embauchées par le cégep; tout écart constaté entre les deux résultats au terme de l'année scolaire donne lieu à un report (en plus ou en moins) à l'année scolaire suivante, le cégep devant ajuster l'embauche du personnel enseignant en conséquence.

3 Ainsi, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement régulier que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-embauche) est ajouté par le cégep aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.

4 Par contre, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement régulier que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surembauche) est soustrait par le cégep des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.

5 Abrogé depuis l'année scolaire 2009-2010.

6 Le Ministère assure un suivi annuel de l'utilisation de la sous-embauche ou de la résorption de la surembauche accumulée au terme de chaque année scolaire. L'information requise est inscrite dans le rapport financier annuel du cégep. La sous-embauche ou la surembauche accumulée au terme de l'année scolaire correspond au solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente ajusté de l'écart entre le nombre d'enseignants de l'année scolaire établi conformément au mode de financement (voir l'annexe E102) et le nombre d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

7 La surembauche, s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep au cours de l'année suivante. Par contre, compte tenu de difficultés d'ordre pédagogique, la surembauche peut être résorbée sur une période plus longue. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche accumulée observée au rapport financier annuel (RFA). Il pourrait exiger une résolution du conseil d'administration portant sur le plan de résorption de la surembauche s'il est d'une durée de plus de trois ans.

8 La sous-embauche accumulée au terme de l'année scolaire est présentée à l'état de la situation financière (bilan), sous un poste distinct de passif, au RFA du cégep. La surembauche accumulée au terme de l'année scolaire est incluse dans le solde de fonds de fonctionnement de l'état de la situation financière (bilan) du rapport financier annuel du cégep.

[48] Y compris, le cas échéant, les honoraires et les contrats accordés à des individus ou à des firmes qui offriront de l'enseignement.

9 Abrogé à compter de l’année scolaire 2009-2010.

Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (Enseignement régulier) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche (charge individuelle de travail) d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne travaillant pour un organisme externe au cégep comme un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de service avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels (équivalents temps complet) et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du volet E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier), 8050 et 8100 (Masse salariale des enseignants) et champ 9090 (Formation et encadrement à la formation continue) de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000 (Enseignement régulier), la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.

5 À l'enseignement régulier (champ 1000), le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) Traitement régulier – Honoraires et contrats dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet (ETC) associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier.

6 Conformément à l'annexe E102, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep et rémunérés sous forme d'honoraires et sur la base de contrats.

7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) Traitement régulier – Honoraires et contrats dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

8 Compte tenu de la révision du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC), les traitements versés sous forme d'honoraires et sur la base de contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement versé sous forme d'honoraires et sur la base de contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Fédération nationales des enseignantes et enseignants du Québec [FNEEQ – CSN] et Fédération autonome du collégial [FAC], article 5-12; Fédération des enseignantes et enseignants de cégep [FEC – CSQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ – CSN et FEC – CSQ

3 Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :

- pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé;
- pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

5 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ – CSN, FAC, et FEC – CSQ). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC – CSQ).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications relatives au financement

8 Les enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, comme cela est précisé à l'annexe E102.

9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et enseignants. Ainsi pour un régime donné et, pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, si les ETC associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est assumé par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite

par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention. Ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ – CSN et FAC, article 5-12.17; FEC – CSQ, article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin. Le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible et le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du volet E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier) et 8100 (Masse salariale des enseignants). La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel (RFA)

14 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement qui correspond à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou l'enseignant ou un compte à recevoir de cette personne, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où cette personne a été affectée.

15 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondants.

16 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer à l'enseignante ou l'enseignant ou à recevoir de cette personne selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui lui était payable la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer de l'enseignante ou l'enseignant ou à recevoir de cette personne de sorte que, pour celle-ci, le solde de ces comptes soit nul.

17 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (voir l'annexe E102) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

18 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et enseignants ou à recevoir de leur part ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou du cégep envers ces personnes ou vice versa. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il rédige son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ni aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous ajustés lorsque le cégep rédige son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

19 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et enseignants (sur ou sous-embauche).

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

20 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de cette personne ou le compte à payer selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

21 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée cette personne. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep d'origine de cette personne.

22 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de cette personne ou au compte à payer selon les montants qui lui ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep

23 Le cégep d'origine et le cégep d'accueil doivent procéder aux ajustements requis pour effectuer entre eux le transfert du montant que l'enseignante ou l'enseignant doit au cégep ou qui est lui est dû. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep d'origine facture ce montant au cégep d'accueil et annule le compte à recevoir de cette personne. Le cégep d'accueil rembourse le cégep d'origine et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou l'enseignant, le cégep d'origine verse ce montant au cégep d'accueil et annule le compte à payer par cette personne. Le cégep d'accueil enregistre l'encaissement reçu du cégep d'origine et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou l'enseignant.

Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et enseignants : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-9.00 et 5-17.00; Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-7.00 et 5-10.00.

Suppléance

2 La dépense de suppléance correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (cinq premiers jours ouvrables de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la personne remplacée est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courte durée liées aux droits parentaux, les congés pour activités professionnelles et les congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention – suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants, dans le respect des conventions collectives.

Garantie de traitement

3 La garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention – garantie de traitement au rapport financier annuel.

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec [FNEEQ – CSN] et Fédération des enseignantes et enseignants de cégep [FEC – CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.

3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique Mise en disponibilité.

4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, les mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

Inforoute (RISQ)

1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les conditions de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère et sont inscrits comme un poste d'actif au fonds des investissements.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ représentent un droit d'utilisation payé d'avance et sont inscrites à la ligne prévue à cette fin au fonds des investissements, par l'entremise d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 $ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 $.

8 Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ. Ces contributions correspondent à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ.

9 Abrogé depuis l'année scolaire 2012-2013.

Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur – personnel de soutien : Fédération des employées et employés de services publics (FEESP – CSN), articles 7-13.03 à 7-13.21; Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES – CSQ), article 7-17.00; Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP – FTQ), article 7-18.00; personnel professionnel : Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), article 8-10.00; Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC – CSQ), article 8-12.00 – et ceux attribués en vertu du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 166 à 183) et du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 157 à 177). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Le cégep présente, au rapport financier annuel, la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé. Ainsi, il inscrit un compte à payer ou un compte à recevoir de sa part, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où la personne a travaillé.

Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant.

2 L'écart entre les sommes dépensées à titre de coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps.

3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'indiquer comme telle à la page pertinente du RFA.

Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'un cadre au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), ce dernier rembourse son traitement. Il rembourse également le coût salarial associé au remplacement d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.

2 Le cégep paie le salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8000 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrites dans ce champ.

Système de codification des opérations comptables

1 Le Système d'information financière par activité (SIFA) est le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Le guide de référence est accessible sur le site Web du Ministère.

2 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :

- les postes comptables retenus dans le rapport financier annuel (RFA) doivent être utilisés par les cégeps pour assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du sommaire de la codification du SIFA pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

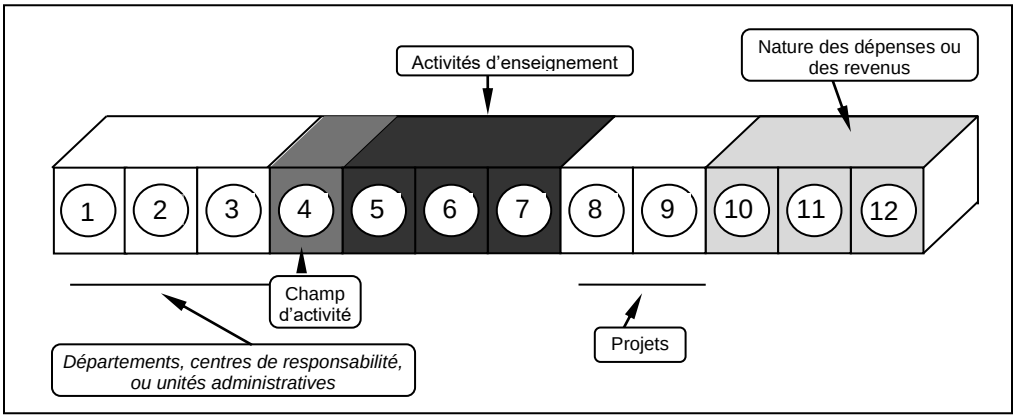

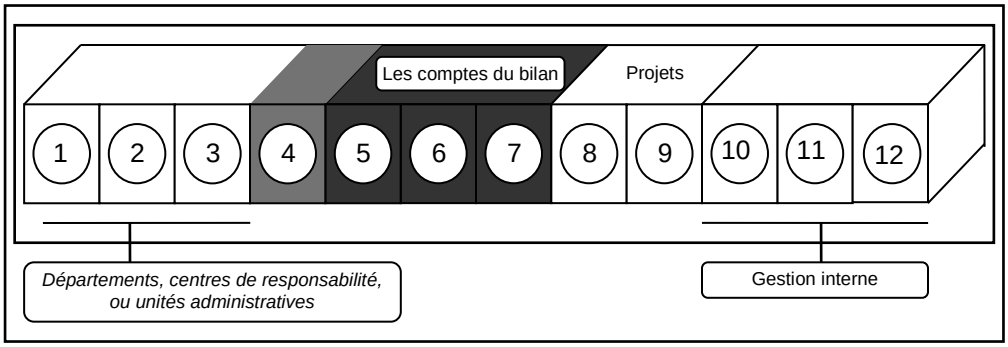

3 Pour les comptes de revenus et de dépenses, les trois premières positions représentent les centres de responsabilités, les départements ou les unités administratives, la position 4 représente le champ d'activité, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 déterminent la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

Immobilisations

1 Le mode de comptabilisation des immobilisations, incluant l'amortissement, doit respecter la politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que les directives d'application afférentes.

Dépenses d’immobilisations anticipées au fonds des immobilisations

1 La procédure est transférée dans le document *Annexes budgétaires d’investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au rapport financier annuel (RFA) des cégeps. Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » (salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier) et les autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins de recyclage vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée (autre personnel, autres coûts, formation continue);
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Les dépenses au fonds des immobilisations sont de deux types :

- frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP[49], etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires et elles sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations;
- immobilisations (incluant les dépenses sous le seuil de capitalisation ou qui ne respectent pas les critères de capitalisation) acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement. Ces dépenses sont d'abord financées à court terme par la marge de crédit et ultérieurement par un emprunt à long terme;
- le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liés à la TPS et à la TVQ.

4 Étant donné que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente du dit service), mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

5 Le cégep inscrit le remboursement (ristourne) à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense. Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un remboursement de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 % sur ses achats taxables.

8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent de Revenu Québec.

9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêt. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

[49] Voir le glossaire.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards qui ne sont pas expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations.

Comptabilisation et présentation au RFA

11 Le cégep doit comptabiliser ses dépenses au net, c'est-à-dire en déduisant les ristournes de taxes.

Dépenses afférentes au service de la dette à long terme

1 Procédure abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

1 Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel,* la ministre peut charger une personne qu'elle désigne de vérifier si les dispositions de cette loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur toute matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.

2 La personne ainsi désignée est investie, aux fins de vérification ou d'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'une commissaire ou d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

3 La ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

4 L'information transmise relativement au dossier d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

5 La vérification administrative s'applique chaque année à tous les cégeps. Cette vérification a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. La vérification administrative qui est réalisée par le Ministère se subdivise en phases, qui s'échelonnent sur une année scolaire. La vérification administrative consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste aux collèges et à demander les pièces justificatives.

6 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière est appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.

7 Le Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité et, s'il y a lieu, procède à la récupération financière. Le Ministère informe les collèges des résultats de la vérification par un courriel.

8 Le Ministère informe les collèges des résultats préliminaires de la vérification par le biais du rapport SRTVE6080R. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final à la direction générale et à la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

9 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les cégeps. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'étudiants, notamment les dossiers ciblés lors des vérifications antérieures.

10 Le Ministère informe la directrice générale ou le directeur général du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son collège. Puis, le vérificateur du Ministère contacte la directrice ou le directeur des études du collège pour convenir des dates de vérification et lui fait parvenir, avant la vérification, la liste des dossiers visés.

11 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants en lien avec les lois et les règlements ainsi qu'avec ses politiques et procédures. Le vérificateur examine un échantillon de dossiers, qui représente environ 10 % de l'effectif étudiant. Cette personne vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'étudiant avec les déclarations faites au Ministère par le collège dans le système Socrate. Ses observations portent, entre autres, sur le respect des lois et des règlements, sur la présence de l'étudiant aux dates officielles de recensement fixées par la ministre, sur la déclaration de citoyenneté et de résidence du Québec, sur le *Règlement sur la réussite scolaire* ainsi que sur la base d'admission aux programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC). Lors de la vérification sur place, le vérificateur informe verbalement les représentants du collège des faits observés.

12 Le Ministère prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour commentaires. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai établi par le vérificateur. Lors de la préparation de son rapport final, cette personne tiendra compte des commentaires du collège. Finalement, le Ministère transmet le rapport final au collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé et planifié en conséquence pour que ces éléments spécifiques soient ultérieurement vérifiés à distance.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

13 Un appariement des données d'Emploi-Québec avec l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque session de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère.

14 Une remarque « incomplet temporaire (IT) » qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* doit être justifiée par des pièces au dossier de l'élève, sans quoi, le financement de cette activité sera retiré.

15 Le Ministère retire le financement prévu aux annexes C101 et C113 du *Régime* si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.

16 Le collège doit être en mesure de démontrer la véracité de l'information transmise au Ministère, notamment de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours suivis par les étudiants. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études.

Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère

17 Les opérations de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par un collège à l'égard des droits de scolarité. Cette situation se produit lors d'erreurs qui concernent :

- des élèves internationaux n'ayant pas le droit à l'étude;
- des élèves internationaux n'ayant pas le droit à la gratuité;
- des élèves canadiens n'ayant pas le droit à la gratuité;
- des élèves qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

Lorsque de telles déclarations sont infirmées, les étudiants concernés sont inscrits par le Ministère sur la liste de contrôle d'étudiants du système Socrate.

18 La situation d'une personne inscrit sur la liste de contrôle des élèves internationaux sans droit à l'étude ou des élèves qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC doit être rétablie pour qu'ils puissent être réinscrits dans le réseau collégial.

19 Par ailleurs, la situation des élèves canadiens ou internationaux n'ayant pas le droit à la gratuité doit être rétablie pour que ceux-ci soient exemptés des droits de scolarité prévus à l'annexe C109 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

20 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur la liste de contrôle doit faire parvenir les pièces justificatives exigées à la direction responsable de l'équipe de vérification du Ministère. Les modalités de cette démarche sont décrites dans la Procédure de justification de statut qui est disponible sur le site du Ministère dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur.

21 Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Procédures d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinées aux cégeps

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Introduction

1 Le Ministère de l'Enseignement supérieur (ci-après « Ministère ») souhaite informer les cégeps de la marche à suivre pour demander une autorisation en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) (ci-après « LAF »).

2 Les procédures concernent les emprunts à court et à long terme, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière.

3 L'autorisation préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi que celle du ministre des Finances sont requises pour emprunter, effectuer des placements, conclure des engagements financiers ou transiger des produits dérivés. À cet effet, pour chacune des situations mentionnées dans ce document, les cégeps doivent suivre la procédure d'application qui y est décrite.

4 Les Lois et Règlements encadrant les autorisations du Ministère et du ministre des Finances (MFQ) pour les emprunts, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêts et les instruments ou contrats de nature financière, sont les suivants:

LOIS ET RÈGLEMENTS	**LIENS**
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-29
Loi sur l'administration financière	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-6.001
Règlement sur les emprunts effectués par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/a-6.001,%20r.%203
Règlement sur les placements effectués par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%208
Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%204
Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêts transigées par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%201
Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%207

5 Si un texte d'application du *Régime budgétaire* contrevient à l'une des Lois ou à l'un des Règlements énumérés précédemment, les Lois ou les Règlements ont préséance.

Procédure sur les emprunts

6 L'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), l'article 77.1 de la LAF et le *Règlement sur les emprunts effectués par un organisme* (a-6.001, r.3) encadrent les autorisations requises lorsqu'un cégep souhaite effectuer un emprunt.

7 En vertu de l'article 77.1 de la LAF, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction.

8 L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la LAF n'est pas requise à l'égard des emprunts à court terme contractés pour des besoins opérationnels ou un projet d'immobilisation pour lequel l'organisme ne bénéficie pas d'une subvention du gouvernement du Québec.

9 De plus, depuis le 8 février 2022, les établissements doivent financer la portion subventionnée de leurs projets d'immobilisations auprès du Fonds de financement (FF), conformément à l'autorisation délivrée par la ministre de l'Enseignement supérieur.

Emprunts financés par le MES

Fonds de fonctionnement

10 Annuellement, afin de couvrir les besoins de liquidité du fonds de fonctionnement, le Ministère transmet aux établissements une autorisation leur permettant de contracter des emprunts temporaires auprès de leur institution financière.

11 Les seuils autorisés sont déterminés à partir des taux prévus au paragraphe 90 du présent *Régime* et peuvent être révisés à la demande du Cégep et à la suite de sa justification.

Fonds des immobilisations

12 Annuellement, la ministre de l'Enseignement supérieur émet une autorisation d'emprunt à court terme auprès du FF pour les projets financés par le Ministère.

13 Aucune autre information n'est requise concernant l'autorisation annuelle considérant que les marges de crédit sont déterminées par le Ministère selon les règles budgétaires, conformément à l'annexe I017 du Complément au *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

14 Si le cégep désire obtenir une majoration de ses marges, il doit fournir un état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle.

15 Ces emprunts sont par la suite convertis en emprunts à long terme auprès du FF, dont le capital et les intérêts sont remboursés par le Ministère.

Emprunts financés par d'autres sources que le MES

Projets subventionnés par le gouvernement du Québec

16 Ces emprunts doivent être contractés auprès du FF et faire l'objet de Régimes d'emprunts distincts de celui utilisé pour les projets financés par le Ministère.

17 Lorsque requis, les emprunts temporaires contractés auprès du FF sont convertis en emprunt à long terme à la fin des travaux.

Projets subventionnés par d'autres sources que le gouvernement du Québec

18 Lorsqu'un Cégep désire obtenir un emprunt temporaire ou à long terme pour un projet d'immobilisation qui n'est pas financé par le gouvernement du Québec, il doit obtenir l'autorisation du Ministère.

19 Par ailleurs, la nature, les conditions et les modalités de cet emprunt devront être autorisées par le ministre des Finances, conformément à l'article 77.1 de la LAF.

Documents à transmettre pour les demandes d'autorisation d'emprunt subventionnés par d'autres sources que le MES

20 Le Cégep doit transmettre à la Direction des contrôles financiers et de la conformité (DCFC) :

- la description du projet, incluant la date de début et de fin du projet,
- les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une évaluation du risque de dépassement de coût;
- les coûts et les économies supplémentaires une fois le projet réalisé qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep;
- le montage financier du projet, incluant une description des partenaires, des montants et des dates de leurs contributions;
- tous les protocoles d'entente signés ou autres documents officiels avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant;
- le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé;
- la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation au Ministère et, le cas échéant, au MFQ;
- les dates des prochaines réunions du conseil d'administration.

21 S'il le juge nécessaire, le Ministère pourra demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé ou aux projets à financer.

Procédure sur les placements

22 L'article 77.2 de la LAF et le *Règlement sur les placements effectués par un organisme* (RLRQ, chapitre A 6.001, r.8) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite effectuer un placement. Tout placement doit être autorisé par le Ministère et le MFQ, à moins que les conditions énoncées au règlement précité soient respectées.

23 Pour délivrer son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFC une demande d'autorisation comprenant :

- les raisons pour lesquelles ces placements sont requis;
- le type de placement envisagé;
- le montant, la durée et le taux d'intérêt.

24 S'il le juge nécessaire, le Ministère pourra demander toute information complémentaire relative au placement envisagé.

Procédure sur les engagements financiers

25 L'article 77.3 de la LAF et le *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r.4) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite prendre un engagement financier, notamment les baux de location de plus de 10 ans (incluant toute option de renouvellement), à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures, dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 $ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme.

26 À moins de respecter les conditions prévues au Règlement précité, un établissement doit obtenir l'autorisation du Ministère pour conclure un engagement financier et l'autorisation du ministre des Finances à l'égard de la nature, des conditions et des modalités.

27 Pour délivrer son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures une demande d'autorisation comprenant :

- les document justificatif de la location d'espace, y compris les autres possibilités envisagées;
- la superficie des locaux requis;
- la durée du bail, incluant les options de renouvellement;
- le projet de bail;
- la résolution du conseil d'administration;
- le détail des coûts de location, frais d'exploitation et autres coûts connexes;
- la structure de financement de la location;
- la simulation financière pour absorber les coûts annuels de location.

28 S'il le juge nécessaire, le Ministère pourra demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier.

29 De plus, conformément à l'annexe B104 du présent *Régime*, lorsqu'un cégep désire obtenir une aide financière en lien avec un bail de location ou un contrat de service, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) avant de signer tout contrat, entente ou bail et fournir les renseignements indiqués à l'annexe B104.

Procédure sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt

30 L'article 79 de la LAF et le *Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêts transigées par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r.1) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite conclure une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêts.

31 Pour accorder son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFC une demande comprenant :

- la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant, la résolution du conseil d'administration approuvant la convention d'échange de devises ou de taux d'intérêts.

32 Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministère pourra demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.

Procédure sur les instruments ou contrats de nature financière

33 L'article 80 de la LAF et le *Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r.7) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin.

34 Pour accorder son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFC une demande comprenant :

- la raison, le type, les caractéristiques, la durée si connue et le montant des instruments ou des contrats de nature financière;
- la résolution du conseil d'administration approuvant les instruments ou contrats de nature financière.

35 Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministère pourra demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.

36 L'autorisation du MFQ doit également être obtenue, aux conditions qu'il détermine.

Transmission au Ministère

37 Lorsqu'une autorisation du Ministère est requise, conformément aux paragraphes 6 à 24 et 30 à 36 qui précèdent, les établissements doivent transmettre leurs demandes d'autorisations à la DCFC.

La transmission doit s'effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante : DCFC-CGP@mes.gouv.qc.ca.

38 Pour une demande d'autorisation visant des engagements financiers pris par un organisme (RLRQ, chapitre A-6.001, r.4), conformément aux paragraphes 25 à 29, notamment les baux de location et les contrats d'emphytéose, le cégep doit communiquer avec la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures à l'adresse suivante : Infrastructures@mes.gouv.qc.ca.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

Contexte

1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est régie, notamment par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et* professionnel *doit exiger*, *le Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et le *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Objectif

2 La présente annexe énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial et à l'abandon d'un cours par un étudiant.

3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour permettre que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Normes de déclaration

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Ces déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement d'ordre collégial, à la sanction des études, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales ainsi qu'à des fins statistiques.

5 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer l'effectif étudiant collégial sur le site d'enseignement dans lequel l'étudiant poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).

6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.

Déclaration au système de gestion des données d'élèves au collégial (Socrate)

7 Les données de l'élève relative à la formation collégiale sont transmises au Ministère par les établissements, dans le système Socrate.

8 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquelles sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :

1 les données d'identification et sociodémographiques;
2 l'inscription dans un ou des programmes (ou cheminement);
3 l'inscription à un ou des cours crédités (cours suivi, stage ou non suivi);
4 le mode d'enseignement (présentiel ou à distance);
5 la localisation de l'élève (Québec, Canada hors Québec ou hors Canada);
6 le résultat ou la remarque pour chacun des cours;
7 un indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'élève;
8 la langue d'activité de chacun des cours;
9 la désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;

10 les indicateurs et les situations spécifiques (si applicable);
11 les objectifs ou compétences réussis;
12 l'épreuve synthèse du programme et le verdict obtenu;
13 les stages en alternance travail-études (si applicable);
14 la reconnaissance d'engagement étudiant (si applicable);
15 l'épreuve ministérielle et ses résultats obtenus;
16 la ou les sanctions liées aux études obtenues (diplômes).

9 Les principales informations relatives aux contextes de transmission des éléments sont précisées dans le document *Guide de référence : la gestion du dossier de l'élève, de l'admission à la sanction*.

10 Tous les éléments du paragraphe 8 qui correspondent au contexte d'un élève sont requis dans le système Socrate. À l'exception d'avis contraires, les indicateurs ne donnant pas lieu à du financement doivent être inclus dans les transmissions.

11 Le collège doit transmettre dans le système Socrate tout cours crédité pour lequel un élève n'a pas confirmé son abandon à la date limite déterminée par les règles décrites aux paragraphes 18 à 29 de cette annexe.

12 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser celle-ci dernière et aviser, lorsque requis, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

Période de déclaration des activités réalisées par l'étudiant

13 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues au calendrier des opérations produit par le système Socrate.

14 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités aux trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :

- Été : du 1er juin au 31 août;
- Automne : du 1erseptembre au 31 décembre;
- Hiver : du 1er janvier au 31 mai.

15 Par exemple, si la date des 20 % de la durée d'un cours est le 12 janvier, l'activité doit être déclarée et financée à la session d'hiver, même si elle a commencé le 23 décembre. De plus, lorsque la date des 20 % de la durée d'un cours est le 5 mai, l'activité doit être déclarée à la session d'hiver, même si le cours se termine le 15 juillet.

16 Un délai de plus ou moins sept jours par rapport à la date de début de chacun des trimestres sera accepté par le Ministère.

17 Par exemple, si la date des 20 % de la durée des cours dans la session du programme se situe entre le 25 mai et le 8 juin, les cours pourront être déclarés à la session d'hiver ou à la session d'été.

Date limite d'abandon

18 L'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et l'article 29 du RREC stipulent que la ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite d'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

19 Le collège est tenu d'informer dès le début du trimestre les élèves des modalités et des conséquences relatives à l'abandon.

Cours donnés dans le calendrier habituel

20 Les dates limites d'abandon des cours déterminées par la ministre dans le contexte standard des activités offertes aux trimestres d'automne et d'hiver sont les suivantes :

- le 19 septembre pour la formation offerte à l'automne;
- le 14 février pour la formation offerte à l'hiver.

21 Lorsque les dates déterminées par la ministre sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date limite d'abandon est le dernier jour ouvrable précédent

Cours donnés en dehors du calendrier habituel

22 Pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel, la date limite d'abandon est le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée d'activité à laquelle l'étudiant est inscrit. Toutefois, si la formation de l'étudiant est offerte uniquement les samedis ou les dimanches, la date limite peut être établie l'un de ces jours.

23 Par exemple, si 20 % de la durée de l'activité sont atteints le lundi 12 mars, l'élève a jusqu'à ce jour pour confirmer son abandon.

24 Une seule date d'abandon peut être déterminée pour un ensemble de cours offerts simultanément dans un même trimestre. Plus précisément, lorsqu'un ensemble de cours débutent dans une même semaine et qu'ils se terminent aussi dans une même période, les 20 % pourraient être calculés en fonction du total des heures de cours.

25 Des dates d'abandon distinctes doivent être déterminées pour des cours offerts successivement dans un même trimestre.

Formation à distance du type asynchrone

26 En contexte de formation asynchrone, les dates de remise des travaux d'un cours peuvent être déterminées par l'étudiant. Pour assurer une équité envers les élèves inscrits dans les autres modes de formation, le collège doit déterminer une date limite d'abandon spécifique à ce contexte.

27 L'étudiant doit être informé de la date de début du cours et de sa durée maximale, le jour de l'acheminement du matériel par voie électronique ou postale.

28 L'étudiant est informé selon les dispositions établies par le collège, que la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan de cours confirme sa fréquentation scolaire et signifie qu'il renonce à son droit d'abandon.

29 La date limite d'abandon ne peut jamais dépasser le 30e jour ouvrable suivant la date de début du cours.

Présence de l'étudiant au cours

30 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours suivi durant le trimestre d'études est établie durant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite d'abandon. Pour chaque cours suivi, la date limite d'abandon et celle de début du recensement de l'effectif étudiant ne doivent jamais se chevaucher.

31 L'information relative à la présence doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque le collège ne peut faire la preuve que l'étudiant poursuivait le cours après la date limite d'abandon, il doit transmettre un indicateur de présence négatif.

Reddition de comptes

Dates de lecture des données du système Socrate

32 Les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

Procédure pour une demande d'attribution ou de révision du financement des activités pédagogiques pondérées A^{pondéré} d'un programme d'études

1 Le cégep porte-parole pour le programme d'études convient avec ses collègues du contenu de la demande d'attribution de poids d'un nouveau programme ou de la pertinence de réviser un poids de programme déjà existant.

2 Notons que le Ministère peut également réviser le poids d'un programme d'études s'il lui apparaît que le poids a varié au point qu'il ne reflète plus celui considéré aux fins de financement et qu'il n'est plus équitable comparativement aux autres programmes d'études.

3 Le cégep porte-parole dépose au Guichet des affaires collégiales du Ministère (affairescollegiales@mes.gouv.qc.ca) une demande contenant les renseignements prévus en annexe.

4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.

5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.

6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des activités académiques (A). Pour l'occasion, le cégep porte-parole est informé de l'analyse du Ministère et peut présenter des éléments d'information additionnels, de même que la partie fédérative. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.

7 Le Ministère présente sa recommandation au COMIX. La partie fédérative peut présenter des éléments d'information additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.

8 Les activités liées à un nouveau programme sont financées à partir du trimestre de l'année (année trimestre) qui a été convenu par le Ministère. Pour ce même programme, aucun financement n'est accordé avant cette période. Pour la révision de la pondération d'un programme existant, si l'analyse amène à conclure qu'un changement du poids doit être apporté, le Ministère peut considérer l'ajustement rétroactivement à l'année scolaire où il a reçu le dossier complet. Si le changement du poids du programme d'études est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent pourrait être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire du changement, notamment en fonction des crédits disponibles.

9 Le Ministère ajuste le *Régime budgétaire et financier des cégeps* de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

ANNEXE

Documents nécessaires à l'analyse du poids d'un programme d'études

1 Le cégep porte-parole doit démontrer les besoins prévisibles qui sont associés au soutien à l'enseignement. Le modèle de financement du volet A^{pondéré} vise à répartir équitablement l'enveloppe budgétaire entre les différents programmes d'études.

2 Les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent contenir, pour chacune des catégories de cours ou compétences, le nombre d'heures par lieu de formation.

3 Pour chacun de ces lieux, indiquer :

- une brève description des activités d'apprentissage offertes;
- les besoins en matériel, en personnel non enseignant et en autres catégories de dépenses pour y offrir les activités d'apprentissage;
- l'utilisation de matériel périssable ainsi qu'une description de ce matériel;
- la présence d'un technicien et la justification du besoin;
- en quoi consiste l'entretien et par qui il doit être effectué;
- s'il y a supervision de stage et le titre de la personne qui supervise (ex : enseignante ou enseignant, etc.);
- s'il y a de l'enseignement individuel, le cas échéant;
- s'il y a déplacement/location d'infrastructures;
- s'il y a recours à une ou un spécialiste externe additionnel;
- la nécessité d'utiliser d'autres locations de biens ou de services, le cas échéant.

Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études

1 Le cégep porte-parole du programme d'études convient avec ses collègues de la pertinence de réviser les paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour la partie spécifique d'un programme d'études.

2 Le Ministère peut également réviser ces paramètres de financement à la suite d'une révision d'un programme d'études et il élabore ceux des nouveaux programmes d'études.

3 Le cégep porte-parole dépose au Guichet des affaires collégiales du Ministère (affairescollegiales@mes.gouv.qc.ca) une demande de révision accompagnée des renseignements en annexe.

4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.

5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.

6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des ressources enseignantes. Pour l'occasion, la partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.

7 La recommandation des membres du sous-comité des ressources enseignantes est présentée au COMIX. La partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Si c'est le cas, le sous-comité des ressources enseignantes peut revoir sa recommandation.

8 Si des modifications ou de nouveaux paramètres de financement d'un programme d'études doivent être déterminés, le Ministère peut considérer l'ajustement rétroactivement à l'année scolaire où il a reçu le dossier complet. Si le changement est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent pourrait être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire du changement, notamment en fonction des crédits disponibles.

9 Le Ministère ajuste le *Régime budgétaire et financier des cégeps* de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

ANNEXE

Documents nécessaires à l'analyse des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég

1 Le dossier doit inclure un état de situation démontrant que les paramètres actuels sont inadéquats, notamment à la suite d'une baisse importante de la clientèle, d'une autorisation de programme d'études à faible effectif comparativement à de forts volumes d'activités ou du retrait des voies de spécialisation.

2 De plus, les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent inclure :

Pour l'ajout d'une nouvelle série de paramètres de financement

- la grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et à quelle session du programme chacun des cours est offert;
- le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée du stage si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk);
- le nombre d'inscriptions dans l'autre programme d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études;
- si les données sur les inscriptions ne sont pas disponibles pour les six à huit dernières années, fournir les prévisions pour les années manquantes (ex. : si les années scolaires 2014-2015 à 2018-2019 sont terminées, fournir les prévisions pour les années 2019-2020 à 2021-2022);
- la répartition des heures d'enseignement (heures-contact) entre la théorie et les laboratoires/stages doit être sensiblement la même que celle utilisée par le Ministère pour la détermination des besoins en équipement.

Pour la révision de paramètres de financement déjà établis

- la grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et à quelle session du programme chacun des cours est offert;
- le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée du stage si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk);
- le nombre d'inscriptions dans l'autre programme d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études.

Procédure pour la base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et étapes d'enregistrement au chiffrier électronique

1 Le chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du rapport financier annuel (RFA), qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements. Il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements des allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps, etc. De plus, on doit aussi considérer au chiffrier électronique les comptes à recevoir ou à payer relatifs au volet E de FABRES établis selon le paragraphe 70 de l'annexe E102.

2 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :

3 • l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. C'est le cas de la plupart des allocations. Le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante est aussi présumé dû à compter de juillet;

4 • l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information figure sous la rubrique Date de financement prévue (ex. : À compter de novembre). Cette information figure également dans le document fourni par la Direction générale du financement (DGF) et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*;

5 • l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information figure sous la rubrique Date de financement prévue (ex. : Totalement en novembre). Cette information apparaît également dans le document fourni par la DGF et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*. De plus, le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire antérieure est présumé totalement dû en juillet.

6 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au cégep (ou à récupérer) sur le montant résiduel (les versements théoriques cumulés moins les versements effectués cumulés) en fonction du taux des acceptations bancaires à un mois le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 (Service de la dette), sous la rubrique Dette à court terme, et obtient un statut de dépense admise. À l'analyse du RFA, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

7 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront accordés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de fonds qui autrement, auraient été placés.

Étapes de l'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

8 Le chiffrier des intérêts est verrouillé, mais les cases vertes sont accessibles.

9 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars; par exemple, 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

10 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement. Si au champ 8300 (Service de la dette) du RFA, un montant est indiqué dans la case Financement (récupération) du Ministère, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

11 Les lettres A à S qui suivent désignent les étapes à suivre pour remplir le chiffrier et font référence au modèle présenté à la dernière page de l'annexe.

12 A : le nom du cégep apparaît automatiquement.

13 B : l'année apparaît automatiquement.

14 C : le cégep doit inscrire, dans cette case, la subvention totale de l'année courante en ajoutant le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante, et en excluant :

- le total de la colonne Allocation totalement due (étape J), moins le montant inscrit dans la case Solde antérieur (étape I) et moins le montant inscrit pour le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement de l'année scolaire antérieure;
- le total des « allocations à compter de » (étape K);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA, au champ 8300 (Service de la dette), à la case Financement (récupération).

15 D : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure de façon à les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

16 E : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante de façon à les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

17 F : le montant figurant dans la case Total pris en considération est utilisé pour le calcul des intérêts dus au cégep (ou à récupérer) selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

18 G : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, du solde de la subvention à recevoir (ou à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère et du compte à recevoir du volet E de FABRES de l'année scolaire t-2 et de l'année scolaire t-1, de façon à le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

19 H : le montant figurant dans la case Solde antérieur pris en considération permet d'établir les intérêts dus au cégep (ou à récupérer) sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant déterminé à l'étape D. Il est reporté à la case Solde antérieur (étape I).

20 I : le montant figurant dans la case Solde antérieur est intégré au total de la colonne Allocation totalement due et est considéré par le chiffrier électronique comme étant totalement dû au 1er juillet.

21 J : le chiffrier transcrit automatiquement dans la colonne Allocation totalement due, les allocations accordées sous forme de certifications de crédits et considérées comme étant totalement dues à un moment précis de l'année. On présume que leur paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

22 K : le chiffrier transcrit automatiquement, dans la colonne Allocation à compter de, les allocations accordées sous forme de certifications de crédits et considérées comme étant dues à compter d'un

moment précis de l'année. Leur paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le document *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement - Année 20XX-20XX*.

23 L : les montants figurant dans la colonne Ajust. cumulés théoriques sont une accumulation des effets sur les versements théoriques qu'ont les allocations totalement dues et les allocations à compter de.

24 M : les montants figurant dans la colonne Versements théoriques dus sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant déterminé à l'étape F et des Ajustements cumulés théoriques de l'étape L.

25 N : les montants figurant dans la colonne Versements théoriques cumulatifs dus sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape M.

26 O : le chiffrier transcrit automatiquement, dans la colonne Versements effectués, les versements que le cégep a reçus du Ministère au cours de l'année, tels qu'ils sont confirmés par la Direction des contrôles financiers et de la conformité à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page de la subvention à recevoir (à payer), sous la rubrique Encaissement de l'année.

27 P : les montants figurant dans la colonne Cumulatifs effectués sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape O.

28 Q : les chiffres figurant dans la colonne Taux subventionné sont des taux des acceptations bancaires à un mois. Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois, auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur son site Web.

29 R : les chiffres figurant dans la colonne Intérêts dus (à récupérer) sont établis à partir de la formule suivante :

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

où :

R – intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N – versements théoriques cumulatifs dus;
P – versements cumulatifs effectués;
Q – taux des acceptations bancaires à un mois le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

30 S : le chiffre figurant dans la case Intérêts dus au cégep (à récupérer du) représente la somme des intérêts calculés à l'étape R et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 (Service de la dette).

Modèle de chiffrier des intérêts

Cégep ZZZ (A)

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 20XX (B)

	(Milliers $)	
Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous	(C)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX	(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX	(E)	(3)
Total pris en considération	(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 20XX	(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)	(6) = (5) - (2)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)
Solde antérieur			(I)		(L)	(M)	(N)	(O)	(P)	(Q)	(R)
Juillet	1,50%	1,50%			-	-	-				-
	1,50%	3,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Août	1,50%	4,50%			-	-	-		-		-
	1,50%	6,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Septembre	3,50%	9,50%			-	-	-		-		-
	3,50%	13,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Octobre	4,00%	17,00%			-	-	-		-		-
	4,00%	21,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Novembre	4,00%	25,00%			-	-	-		-		-
	4,00%	29,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Décembre	4,00%	33,00%			-	-	-		-		-
	4,00%	37,00%	J	K	-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Janvier	4,00%	41,00%			-	-	-		-		-
	4,00%	45,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Février	4,00%	49,00%			-	-	-		-		-
	4,00%	53,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Mars	4,50%	57,50%			-	-	-		-		-
	4,50%	62,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Avril	6,00%	68,00%			-	-	-		-		-
	6,00%	74,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Mai	6,50%	80,50%			-	-	-		-		-
	6,50%	87,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
Juin	6,50%	93,50%			-	-	-		-		-
	6,50%	100,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	XXXXX
TOTAL	xxxxx	**100,00%**	$	$	$	$	$	$	$	xxxxx	$

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: (S)

Processus d'obtention du financement pour une entente de délocalisation de l'offre de formation

1 Ce processus s'applique pour toute demande en lien avec le volet 4 de l'annexe R108.

2 Le cégep demandeur et son partenaire déposent conjointement au Guichet des affaires collégiales du Ministère (affairescollegiales@education.gouv.qc.ca) avant le 31 mars un avis d'intention en prévision d'une demande de financement pour une entente de délocalisation d'un programme d'études. Celui-ci doit inclure :

- l'identification de l'établissement demandeur et de son partenaire;
- le programme d'études visé (nom et code);
- le nombre de cohortes demandées et le nombre d'étudiants visés par cohorte;
- la date de début de la formation et la durée de l'entente;
- la démonstration qu'un exercice de concertation a été tenu avec les établissements collégiaux publics et privés subventionnés pouvant être concernés par la demande;
- la justification du besoin de formation, incluant les avis des partenaires du marché du travail;
- la démonstration de la faisabilité de l'organisation de la formation;
- une estimation des coûts d'implantation du programme.

3 Le Ministère évalue l'admissibilité du projet d'entente en s'assurant que celui-ci :

- vise à offrir un programme d'études collégiales techniques dans une région administrative ou une localité où il n'est pas offert;
- répond à un besoin du marché du travail;
- ne perturbe pas l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail, notamment dans la région administrative du cégep non autorisé;
- ne génère pas d'impacts sur les autorisations existantes.

4 Si le Ministère conclut que le projet est admissible, il accorde le financement relié à la coordination de l'implantation de l'entente.

5 Les cégeps partenaires doivent alors déposer la demande de façon officielle, et ce, dans les 2 mois suivant l'approbation de l'avis de pertinence par le Ministère. La demande doit inclure :

- une copie de l'entente signée par les établissements partenaires;
- la grille des cours offerts par chacun des établissements;
- un montage financier complet, incluant le montant demandé pour l'acquisition de petits équipements.

6 La demande de financement est admissible si elle répond aux points suivants :

- être soutenue par une entente entre les établissements partenaires qui prévoit, notamment, que l'ensemble de la formation offerte à un groupe serait pris en charge par les établissements en cas de fin de l'entente;
- permettre d'offrir aux étudiants un enseignement de qualité équivalent à celui qui est offert dans le cégep autorisé;
- répondre aux impératifs liés à tout autre élément pertinent pouvant concerner le projet ou le programme.

Règles de financement pour les activités éducatives et les petits équipements

7 ***Enseignants – Enseignement régulier***

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Nombre d'enseignants estimé en fonction de la charge individuelle de travail des enseignants calculé conformément aux conventions collectives des enseignants affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC – CSQ), multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Nombre d'enseignants du programme d'études financés conformément à l'annexe E102, multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Contributions des tiers

8 ***Enseignants – Formation continue***

L'allocation spéciale est calculée au rapport financier annuel comme suit : la constante de financement (K) est ajustée par le biais d'un Nej particulier de façon à couvrir l'écart entre les coûts prévus admissibles et la subvention générée par le mode Epes (annexe C103).

9 ***Activités pédagogiques brutes***

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Coûts prévus admissibles pour les employés professionnels requis pour assurer l'offre de formation, notamment un conseiller pédagogique et une aide pédagogique individuelle selon la rémunération moyenne du corps d'emploi

Moins (-)

Financement conformément à l'annexe A101

Moins (-)

Contributions des tiers

10 ***Activités pédagogiques pondérées***

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Dépenses de l'enseignement, excluant la masse salariale des enseignants admissibles pour assurer l'offre de formation, notamment un technicien de laboratoire et du matériel périssable ou non

Moins (-)

Financement conformément aux annexes A101 et A102

Moins (-)

Contributions des tiers

Petits équipements

11 Les besoins en équipements sont établis au moyen d'un modèle d'analyse conçu par le Ministère. Le modèle prend en compte les compétences faisant partie du programme à évaluer, les équipements nécessaires à l'enseignement de ces compétences, le nombre d'unités requises, les équipements en place ainsi que le coût unitaire de chacun des équipements. Les allocations consenties pour l'acquisition d'équipements (incluant l'ameublement ainsi que les collections écrites et audiovisuelles), dans le cadre de la présente annexe, sont imputées à des enveloppes budgétaires prévues sous la rubrique Maintien des actifs du Plan québécois des infrastructures (PQI) de l'enseignement collégial public. Les allocations peuvent aussi être imputées à même des enveloppes accordées par le Conseil du trésor sous la rubrique Nouvelles initiatives.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations

1 Les allocations spécifiques de même que certaines autres allocations peuvent être reportées, conformément au *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans le respect des normes comptables canadiennes pour les organismes à but non lucratif du secteur public. Ces allocations sont présentées dans un tableau du rapport financier annuel (RFA) prévu à cet effet. Ces allocations peuvent faire l'objet d'une récupération du Ministère.

2 Cette procédure détermine les modalités de récupération des allocations pouvant être reportées.

Modalités de récupération

3 Si elle le juge à propos, la direction responsable de l'allocation peut demander aux cégeps des précisions concernant l'usage fait de certaines allocations visées au paragraphe 1. Les dépenses, qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou qui sont jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par l'allocation, peuvent donner lieu à une récupération par le Ministère.

4 Au terme du projet, une fois la reddition de comptes effectuée par le cégep auprès de la direction responsable de l'allocation, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère. Le cas échéant, des soldes seront récupérés lors du règlement de la subvention, à la suite de l'analyse du RFA.

5 Les directions responsables des comptes d'allocations devront informer les cégeps de la récupération, avant le 1er décembre suivant la fin de l'année scolaire concernée, en indiquant le montant et le compte d'allocation. Une confirmation de récupération ultérieure au 1er décembre pourrait être traitée par la Direction générale du financement à l'occasion de l'analyse du rapport financier annuel de l'exercice subséquent.

Enseignement supérieur
Québec